John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
183.3
v.17

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NÉGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ,

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à préſent;*

Par Mr. ROUSSET,

Membre des Academies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME XVII.

A LA HAYE,

Chez PIERRE GOSSE.

M. DCC. XLIV.

ADAMS 183.3
V.17

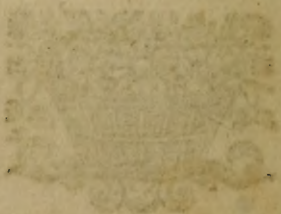

AVERTISSEMENT.

L'Abondance des Piéces qui ont paruës depuis l'impreſſion du Tome XVI., m'a jetté dans le même embarras où ſe trouveroit un homme fort affamé qui ſe verroit placé tout d'un coup à une Table couverte d'une infinité de Mèts les uns plus délicats que les autres, il ne ſait quels choiſir, il voudroit pouvoir manger de tous en même tems. Il a pourtant fallu ſe déterminer. J'ai jugé qu'il ſeroit très-utile de répandre autant qu'il eſt poſſible la *Capitulation* de l'Empereur

régnant, afin que chacun puiſſe juger ce que l'Empire, ſes Alliés, & l'Europe doivent attendre du Régne de ce grand & vertueux Prince, qui poſſéde tous les talens & toutes les qualités qui ſont ces Monarques, dont la Poſtérité bénit à jamais la mémoire. Cette Pièce contient les Règles de ſon Gouvernement. On y voit juſqu'où s'étend ſon autorité & quels ſont les *Reſervata* de l'Empire.

La ſituation critique où ſe trouve l'Empire & les Etats qui en ſont limitrofes, & ce qu'on aperçoit dans le lointain, du parti que pourroit prendre certaine Puiſſance, m'a déterminé ſur le choix des Pièces que j'ai ajoûté à la *Capitulation* de Sa Majeſté Impériale. Elles roulent particuliérement ſur l'exécution du Traité d'Alliance conclu en 1731. à *Vienne* entre l'Empereur & le Roi de la *Grande Bretagne*, pour la garantie des Etats reſpectifs, & ſurtout

de

de la *Pragmatique-Sanction.* Les Etats Généraux furent invités à y accéder, on avoit compté ſur eux, & ſi l'on en croit certaines Anecdotes, ce Traité n'avoit pas été conclu tout à fait à l'inſçu d'un de leurs Miniſtres: Leurs Hautes Puiſſances y accédèrent d'autant plus volontiers qu'on y avoit règlé, comme elles auroient pû le ſouhaiter, deux importans Articles, celui de la Navigation des *Païs-Bas Autrichiens* aux *Indes Orientales*, qui avoit été abſolument aboli, & celui des différens des Etats avec le Pr. d'*Ooſt-Friſe* par raport à la Ville d'*Embden.*

La mort de l'Empereur *Charles VI*, aïant donné lieu à l'Electeur de *Bavière* d'entreprendre de faire valoir d'anciennes Prétentions ſur la plus grande partie des Etats Héréditaires de la Maiſon d'*Autriche*, la Reine de *Hongrie* en apella à la foi des Traités & requit les Alliés de ſon Auguſte Mai-

ſon de lui donner les ſecours ſtipulés pour la défenſe de ſes Etats envahis. La *France*, les Puiſſances Maritimes & l'Empire étoient les Principaux. La premiére, qui avoit été bien païée de ſa garantie, non ſeulement la refuſa; mais même donna tous les ſecours poſſibles à celui qui l'attaquoit; l'Empire, peu d'accord avec lui-même, fit ce qu'on doit attendre d'un Gouvernement tel que celui de ce puiſſant Corps, aux opérations duquel doit contribuer chaque Membre, parmi leſquels il s'en trouve toûjours qui, comme ceux de l'*Apologue* des Membres & de l'Eſtomac, diſent; *chommons.* * Les Puiſſances Maritimes donnèrent à l'Europe un exemple de la *Bonne-foi* ſimple & naturelle, avec laquelle on doit exécuter les Traités, exemple qui ſera peu ſuivi, vû les déteſtables Maximes qui ſe ſont gliſſées dans certaines Cours, & qui ſont

* *La Fontaine*, Fable XLIV.

ſont pires encore que la diſtinction entre l'*Eſprit & la Lettre*. Exemple d'autant plus louable qu'il n'y a rien qu'on ne mit en œuvre pour leur ôter la gloire de penſer juſte & d'être équitables. Les efforts du dehors, les intrigues du dedans, un renverſement prèsque total des anciennes maximes du Gouvernement auxquelles quelques Patriotes tachèrent avec ſuccès, de faire reprendre le deſſus, furent les cauſes d'une diſcrépance de ſentimens aſſez inconnuë dans notre République, & dont on tacha inutilement de profiter pour cauſer une *Sciſſion*, qui ne pouvoit qu'être funeſte. Cette ſituation a donné lieu de part & d'autre à des Diſcours & à des Ecrits, qui ſont remplis de tout ce que la Politique a pû fournir de plus fort aux deux Partis qui ſoutenoient le pour & le contre; mais qui dans le fond penſoient de même ſur la Bonne-foi avec laquelle

quelle on doit observer les Traités. Ce sont ces Ecrits aussi utiles que curieux, qui font la seconde Partie de ce Volume; le suivant renfermera les Résolutions prises pour l'exécution de ces engagemens & la suite des démêlés entre la Cour de *Vienne* & celle de l'Empereur, &c.

RE-

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

SUITE

DES DEMELEZ POUR LA SUCCESSION D'AUTRICHE.

» L'ELECTION de l'Empereur *Charles VII.* est un événement important, qui doit être conservé à la Posterité, avec toutes ses curieuses & intéressantes » circonstances; mais qui oseroit à présent » mettre celles-ci au jour. J'en défie quel-

» que Anglois, il n'y a que cette nation qui
» ait le glorieux Privilége de ne pas entérer
» la vérité au fond du Pui. Il y en a pour-
» tant quelques unes si publiques, qu'elles
» n'ont plus rien de Mistérieux. Telle est la
» Capitulation de ce Prince. C'est une Con-
» vention ou plûtôt un Contract entre le
» Corps de la République Germanique & ce-
» lui qu'elle se donne pour Chef. C'est ce
» Corps, ou plûtôt ceux qui en sont les co-
» lonnes & les membres les plus distingués,
» qui dressent ce Contract, dont les Conditions,
» en liant le Chef avec les membres, mettent
» des bornes à l'autorité du prémier. Depuis
» que la Maison d'*Autriche* a occupé le Tro-
» ne Impérial, sur tout depuis *Charles V.*
» les Etats de l'Empire ont eu des Griefs
» contre les Empereurs de cette Maison, qu'ils
» ont accusé de vouloir étendre leur autorité
» au de là des bornes qui leur étoient pres-
» crites par les Loix & Constitutions de l'Em-
» pire, qui de son côté ne touche jamais aux
» *Reservata* ou *Prérogatives* de l'Empereur.
» Comme la plûpart de ces Empereurs Autri-
» chiens ont eu soin de faire élire leur suc-
» cesseur de leur vivant, l'autorité, le crédit
» du Prince régnant empêchoit qu'on restrei-
» gnit trop les bornes du Pouvoir Impérial,
» & sur tout que l'on touchât aux articles
» qu'on l'accusoit souvent lui-même d'avoir
» violé; puisque c'eut été une censure, une
» condamnation indirecte de sa conduite.
» *Léopold* aïant été élu, *Trono vacante*,
» après la mort de *Ferdinand III.* les Elec-
» teurs profitérent de la circonstance, pour

lui

» lui imposer des restrictions auxquelles ses
» Ministres se sont peu arrêtés. On en
» retrancha quelques unes dans la capitulation
» de son fils *Joseph*. Et le Trone s'étant trou-
» vé vacant à la mort de celui-ci, le Collé-
» ge Electoral profita de la circonstance très
» favorable où se trouvoit l'Empire, pour
» imposer telle loi qu'il jugea convenable à
» *Charles*, alors Roi d'*Espagne* qui souscrivit
» à tout aveuglément. Ses Ministres ren-
» chérirent sur la conduite de ceux de *Léo-*
» *pold* dans l'inobservation d'un Contract
» passé sous serment. *Charles VI.* étant mort
» non seulement sans Enfans mâles, mains en-
» core sans avoir pensé à assûrer la Couronne
» Impériale à son gendre, le Collége Electo-
» ral s'est retrouvé dans l'heureuse circons-
» tance de remédier lui-même à tous les
» griefs que le Corps Germanique avoit con-
» tre l'ambition de ses chefs, qui selon les
» plaintes de plusieurs avoient insensiblement
» empiété sur plusieurs prérogatives, préé-
» minences, &c. des Etats en général & en
» particulier. L'occasion ne pourroit être plus
» favorable, nous allons raporter la Capitu-
» lation que ce Collége a prescrite à l'Em-
» pereur régnant, ceux qui ont lû celle de
» *Charles VI.* jugeront, si on a profité de cet-
» te occasion autant qu'on auroit pû; & pour
» les mettre encore plus en état de le faire
» nous y ajoûterons comme suplément les
» remontrances & les Griefs des Princes &
» les expédiens qu'ils proposoient pour y re-
» médier, à quoi la jalousie qui règne entre

„ le premier des Colléges de l'Empire & les
„ deux autres, a empêché qu'on eut égard.

CAPITULATION
de l'Empereur CHARLES VII.
de la Maiſon de Baviere, élû à Francfort le 24. Janvier 1742.

NOUS *Charles* VII. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toûjours Auguſte &c. &c. &c. confeſſons publiquement par ces préſentes, que comme après le décès de feuë S. M. I. *Charles VI.* de très pieuſe & très glorieuſe mémoire, nous aurions, par la providence du Tout-Puiſſant, moïennant une élection légitime faite par leurs Dilections les Révérendiſſimes & Séréniſſimes Electeurs, *Philippe Charles* & *Clément Auguſte* reſpectivement Archevêques de *Maïence* & de *Cologne*, Archichancelliers du S. E. R. en *Allemagne* & en *Italie*, nos chers neveux & notre frére, comme auſſi de la part de ſa Dilection, le Révérendiſſime Electeur, *François George*, Archevêque de *Treves*, Archichancellier du S. E. R. dans les *Gaules* & au Roïaume d'*Arles* nôtre cher neveu; pareillement de par nous & en notre nom, comme Archi-Pannetier, du Saint Empire Romain & *Electeur de Baviere*; au nom & de la part des Séréniſſimes & reſpectivement très Puiſſants *Frederic Auguſte*, Roi de *Pologne*, comme Electeur de *Sexe* &c. *Frederic*, Roi de *Pruſſe*, comme Electeur de *Brandebourg*, &c. *Charles Philippe*, Comte Palatin du *Rhin* & Electeur &c. & *George*, Roi de la *Grande Bretagne*, comme Electeur

Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, Archi-Marechal, Archi-Chambellan, & Archi-Tréſorier du Saint Empire Romain, nos chers reſpectivement Fréres, Oncles, (*Couſins*) & Electeurs, par nos & les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de leurs Dilections *Thiéry Charles*, Comte d'*Ingelheim* dit *Echter* de *Meſpelbrum*, *Jean Georges*, Comte de *Kœnigsfeld* à *Zaitz* & à *Pfackhofen*, *Jean Frederic*, Comte de *Schœnberg*, *Frederic Bogiſlas* de *Schwerin*, *Hermann Arnoud*, Baron de *Wachtendonck* & *Gerlach Adolph* de *Munchhauſen* été élevés, exaltés, & établis en la dignité, honneur, nom & puiſſance de Roi des Romains, dont nous nous ſerions chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint Empire Romain, pour le bien de la Chrêtienté, ainſi que pour l'utilité de la Nation Allemande: Nous, de notre libre & gracieuſe volonté, avons, par forme de convention & de pacte, fait avec les dits nos chers Neveux, Fréres, Oncles, (*Couſins*) & les Electeurs ſtipulans pour eux & pour tous les Princes & Etats du Saint Empire Romain, arrêté, convenu, accepté & promis les articles ſuivans, le tout ſciemment & en vertu du préſent inſtrument.

ARTICLE PREMIER.

§. I. Pendant tout le tems de cette notre Roïale Dignité, Office & Régne nous devons & voulons tenir en notre bonne & fidéle Garde & Protection la Chrêtienté, le Siége de *Rome*, Sa Sainteté, le Pape, & l'Egliſe

Chrêtienne en qualité d'Avocat d'icelle.

§. II. Nous voulons pareillement conſerver de toutes maniéres en leur ſupériorité, dignités Eccleſiaſtiques & Séculiéres, Juriſdiction, pouvoir & puiſſance la Nation Allemande, le Saint Empire Romain, les Electeurs comme ſes principaux Membres & ſes Colomnes fondamentales, principalement les Maiſons Electorales ſéculiéres pour ce qui eſt du droit de primogéniture à elles aſſûré par la Bulle d'Or, notamment par l'art. 13. ſans permettre qu'il y ſoit porté aucune reſtriction ; comme auſſi les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats (y compris la Nobleſſe libre immédiate) que nous laiſſerons tous & un chacun dans leur état & poſition.

§. III. Nous conſerverons à tous & à un chacun des Etats de l'Empire leur libre ſéance & voix dans les Diétes de l'Empire & ſans le ſçu & le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats Nous ne priverons aucun Etat de l'Empire & nous ne le ſuſpendrons & ne l'excluërons ni proviſionnellement ni d'aucune autre façon.

§. IV. Nous ne les démettrons point non plus ni par proviſion, ni par contumace, ni en quelqu'autre maniére ce puiſſe être de la Régence de leur païs.

§. V. Nous ne recevrons aucuns Princes, Comtes & Seigneurs aux Colléges des Princes & des Comtes, à moins qu'ils ne ſe ſoient ſuffiſamment qualifiez à cet égard par l'acquiſition reſpective d'une Principauté, Comté ou Seigneurie immédiate; qu'ils ne ſe ſoïent

soïent moïennant une cottisation convenable à un Etat (au sujèt de laquelle il sera fait promptement dans les Assemblées comitiales le réglement sur ce nécessaire) fait recevoir & agréger par quelque Cercle & que, outre le consentement du Collége Electoral, ils aïent encore obtenu dans les formes celui du Collége, ou du banc, auquel ils devront être admis.

§. VI. Nous ne voulons point nous attribuer à nous seul sans l'Agrément du Collége Electoral & de celui des Princes la liberté de proroger & d'étendre le droit de séance & de suffrage, dont une ligne se trouveroit déchuë, sur une autre ligne, dont les Ancêtres n'auroient point acquis ce droit.

§. VII. Nous ferons faire incessamment dans les Comices une recherche exacte pour savoir, si ceux des Princes & Etats, qui ont été admis en 1654. & postérieurement se sont qualifiez selon les régles prescrites.

§. VIII. Nous ne permettrons point, que par les Tribunaux de l'Empire, ou par quiconque ce puisse être d'ailleurs il soit contre le Traité de Paix ou autres pactes légitimes & obligatoires, ni sous quel prétexte que ce soit porté aucune atteinte aux affaires de Réligion, de Politique & de Justice des Etats dans l'étenduë de leurs territoires.

§. IX. Nous devons & voulons confirmer dans une forme invariable & lors que nous en serons dûment requis sans refus ni délai aux Electeurs, Princes & Etats (la Noblesse libre immediate de l'Empire y compriſe) leurs Droits régaliens, Jurisdiction, Libertés, Privilé-

viléges, les unions ci-devant faites entr'eux conformément aux Conſtitutions de l'Empire, particuliérement les pactes de ſucceſſion mutuelle convenus entre les Electeurs, Princes & Etats, les engagemens de l'Empire ſur le pied, que cela a été réglé dans l'inſtrument de paix, enfin leurs droits, uſages & bonnes coûtumes, telles qu'ils les ont juſqu'à préſent obſervées & pratiquées par terre & par eau, en tout quoi Nous en qualité de Roi des Romains les maintiendrons & protégerons ſans accorder aucuns priviléges à ce contraires, & au cas qu'avant ou durant la guerre il en eut été accordé, ſans qu'ils euſſent été aprouvés par le Traité de paix, nous les caſſerons & annullerons totalement, ainſi que dès à-préſent nous les caſſons & annullons.

§. X. Pour ce qui concerne le Siége de *Rome* & Sa Sainteté le *Pape*, les Electeurs de la Confeſſion d'*Augsbourg* pour eux, ainſi que pour les Princes & Etats, qui ſont de leur Réligion (y compris les Nobles libres immédiats de l'Empire dévoués à la même Réligion) n'entendent pas que l'Avocatie, dont a été fait mention, puiſſe être alleguée ni exercée au préjudice de la paix prophane (*publique*) & de Réligion, ainſi que de celle d'*Oſnabruck* & de *Munſter*, mais au contraire Nous accorderons ſemblable protection aux dits Electeurs & à tous ceux de l'Empire qui ſont de la même Réligion qu'eux.

§. XI. Et s'il arrivoit, qu'ils cruſſent être grévés contre l'inſtrument de la paix, le recés d'exécution de *Nuremberg* l'*Artiorem modum exequendi* & autres conſtitutions de l'Empire.

Nous

Nous devons & voulons ſans aucune difficulté & conformement aux ſusdites loix fondamentales de l'Empire prendre une réſolution ſur les repréſentations, que les Electeurs, Princes & Etats de la Confeſſion d'*Augsbourg* (la Nobleſſe de l'Empire y compriſe) nous feront ou en Corps ou ſéparément, de laquelle réſolution nous leur ferons part ſans perdre de tems & mettrons icelle au plûtôt à une réelle exécution. Nous ne permettrons point, que dans les cauſes de Réligion il ſoit procédé par les voïes judiciaires, mais Nous ſuivrons en cela purement & ſimplement les ſusdites loix fondamentales de l'Empire & donnerons nos ſoins à ce que les griefs de Réligion, touchant leſquels il a été juſqu'ici porté des plaintes, ſoient inceſſamment terminés ſelon les dites loix de l'Empire; ce que Nous promettons ici auxdits Electeurs & à tous ceux, qui ſuivent la même Confeſſion, Nous l'obſerverons auſſi à l'égard de tous ceux, qui ſont de la Réligion Catholique, & Nous nous obligeons en cela également envers les uns qu'envers les autres.

ARTICLE II.

§. I. Nous devons & voulons auſſi proteger l'Empire & travailler à ſon accroiſſement, autant qu'il eſt en notre pouvoir.

§. II. Et ne prétendrons ni n'entreprendrons nous en ſaiſir à titre de ſucceſſion ou d'hérédité, ou le faire paſſer à Nous, nos Héritiers & Succeſſeurs, ou à quelque autre.

§. III. VOULONS obſerver la Bulle d'Or avec l'extention d'icelle faite en faveur de l'Electorat de *Brunswic-Lunebourg*, la paix de Réligion & la paix publique ou ſéculiére, la paix publique avec ce qui a été négocié pour ſon Maintien & exécution telle, qu'elle a été faite, arrêtée & rectifiée en 1555. à la Diéte tenuë à *Augsbourg* & qu'elle a été repétée & confirmée par les Réſultats de l'Empire, qui l'ont ſuivis, principalement auſſi les Traitez de Paix de *Munſter* & d'*Oſnabrug*, ſusmentionnés & ſur tout ce qui eſt contenu en l'Art. V. §. 2. touchant les Droits des Etats, comme auſſi en l'Art. VII. *unanimi quoque* &c. ſelon la teneur duquel tout ce qui a été convenu & réglé par la préſente Capitulation en faveur des Catholiques & de ceux de la Confeſſion d'*Augsbourg* (y compris ceux de la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire qui ſont de leur Réligion) & de leurs ſujets ſera auſſi accordé & attribué à ceux, qui entr'eux ſont apellez les Réformez, enſemble l'ordonnance dite recès d'exécution de *Nuremberg*, & enfin principalement tout ce qui a été arrêté & conclu dans les derniéres Diétes de l'Empire, qui n'a point été changé par des Loix & Conſtitutions poſtérieures, & qu'on pouroit encore à l'avenir trouver bon de réſoudre & d'arrêter dans les Diétes de l'Empire, comme ſi le tout ſe trouvoit inſéré de mot à mot dans la préſente Capitulation ſans Nous en départir ſous tel prétexte que ce puiſſe être, à moins d'avoir de ce préalablement obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats aſſemblez

blez ou dans une Diéte, ou aux jours ordinaires de Députation; promettons de garder & maintenir le tout duëment, ſans moleſter ou faire moleſter perſonne par autrui & de ne point permettre, que qui que ce puiſſe être ſoit violenté, grévé ou troublé pour affaires de Réligion au mépris du Traité de Paix, de l'ordonnance dite Recés d'exécution de *Nuremberg* & des Conventions faites avec d'autres, ni qu'il y ſoit contrevenu directement dans les endroits, à l'égard desquels le Traité de Paix diſpoſe, tant en affaires Eccléſiaſtiques que Politiques, ſous quel prétexte ou ſiniſtre interprétation dudit Traité ce puiſſe être, ni auſſi à l'ordonnance d'exécution inſérée dans le réſultat de l'Empire de l'Année 1555.

§. IV. Nous promettons auſſi de renouveller les autres ordonnances & loix du Saint Empire en tant qu'elles ne ſont point contraires à la Conſtitution de l'Empire faite à *Augsbourg* en 1555. & audit Traité de Paix, & de les perfectioner encore davantage du conſentement des Electeurs, Princes & Etats, toutes les fois que la ſituation des affaires de l'Empire le requérera ſans néanmoins entreprendre d'y rien changer, ſi ce n'eſt de l'agrément des Electeurs, Princes & Etats comitialement aſſemblés.

§. V. Bien moins encore de faire des nouvelles loix & réglemens dans l'Empire, d'interpréter ſeul les Conſtitutions de l'Empire & les Traitez de Paix, ni de permettre cette interprétation à notre Conſeil Aulique, ou à la Chambre Impériale, mais au contraire de

porter

porter ces matiéres aux Diétes avec le Conſeil & de l'avis de tous les Etats & de ne rien ordonner, ou faire émaner ſur cela, qui ſoit ſans force & non obligatoire.

§. VI. Voulons auſſi punir, comme il convient, ceux qui pouroient entreprendre d'écrire ou de publier des imprimés contre le dit Traité de Paix & contre la Paix de Réligion y confirmée (lesquels ſont des liens perpétuels entre le Chef & les Membres & entre ceux-ci privativement, caſſer les dits écrits & imprimés, dont ne peuvent naitre que des ſéditions, diſſentions, défiances & quérelles dans l'Empire, & proceder, comme dit eſt, en toute rigueur, tant contre les Auteurs d'iceux que contre les Complices, comme auſſi de réjetter & annuller en conformité du Traité de Paix toutes proteſtations & opoſitions faites contre ce même Traité de quel nom elles ſoient & de qui elles puiſſent venir étant, il y a long tems, rejettées & annullées.

§. VII. Nous ne permettrons ni au Conſeil Aulique, ni au Commiſſaire de la Librairie à *Francfort* ſur le *Mein* de favoriſer une partie plus que l'autre ſavoir le prémier, en décrétant ſur des procès à la dénonciation du Fiſcal & l'autre par la cenſure & confiſcation des livres.

§. VIII. Nous leur permettrons encore moins de laiſſer venir à procès ou d'écouter le Fiſcal contre les Conſtitutions ſalutaires de l'Empire ſur les nouvelles éditions des livres ſimboliques, que ceux de la Confeſſion d'*Augsbourg* ont avant ou après la Paix de Réligion reçu ou pouroient recevoir pour tels;

tels; les Catholiques de leur côté jouiront auſſi du même droit, tellement que conformément aux conſtitutions ſalutaires les deux parties éviteront & s'abſtiendront de ſe ſervir dans les Ecrits ou livres, qu'elles mettront à l'avenir au jour, d'aucunes expreſſions piquantes & injurieuſes à l'une ou à l'autre des deux Réligions exercées dans l'Empire.

ARTICLE III.

§. 1. Nous devons & voulons auſſi avoir en tout tems pour les Electeurs du Saint Empire Romain, comme les Membres les plus diſtinguez & les Colomnes capitales d'icelui, une haute & particuliére conſidération.

§. II. Leur donner, comme nous avons fait actuellement dans le préambule de cette notre Capitulation, ainſi de même à l'avenir, le titre de Révérendiſſimes & reſpectivement de Séréniſſimes, ce que nous continuerons de faire.

§. III. Comme auſſi de Nous ſervir, ſuivant la teneur de la Bulle d'Or & ſans préjudice au Traité de Paix, de leurs Conſeils, avis & réſolutions dans les affaires importantes, qui concernent l'Empire, en quoi Nous n'entreprendrons rien ſans eux.

§. IV. Nous les maintiendrons en leur dignité Electorale duëment acquiſe & en leurs Droits particuliers, Grandeurs, Prééminences & Prérogatives.

§. V. Nous maintiendrons auſſi & ſoutiendrons l'Electorat de *Brunsvic-Lunebourg* introduit du Conſentement de tous les Electeurs

teurs, Princes & Etats, & au ſurplus nous porterons nos ſoins auſſi tôt après notre avénement à notre Gouvernement impérial, & nous nous emploïerons dans l'Aſſemblée de l'Empire pour pourvoir cet Electeur d'un Archi-Office convenable & bien ſéant.

§. VI. Nous aprouvons & confirmons auſſi de notre part l'Alliance, ou union commune & particuliére des Electeurs dite l'union du Rhin, d'autant plus qu'elle a été prudemment dreſſée avec le conſentement & aprobation des Empereurs nos Prédéceſſeurs. Aprouvons & confirmons pareillement tout ce, dont au ſurplus Meſſieurs les Electeurs en Général pouroient entre eux convenir & trouver bon.

§. VII. Toutes fois ſans préjudice du Traité de Paix, des autres Conſtitutions de l'Empire & des Droits, Prééminences & Priviléges acquis aux Princes & Etats, y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire.

§. VIII. Et d'autant qu'il eſt auſſi de notre obligation & que Nous promettons par ce préſentes de recevoir inceſſamment la Couronne Roïale des Romains. Nous devons & voulons y faire tout ce qui doit être obſervé à ce ſujet & inviter les Electeurs à ce Couronnement pour y exercer leurs offices.

§. IX. Confirmons pareillement par ces préſentes ce qui a été terminé & arrêté à l'amiable entre les deux Electeurs de *Maïence* & de *Cologne* à l'égard des differens mûs entr'eux au ſujèt du Couronnement.

§. X.

§. X. Nous devons & voulons auſſi conſerver aux Electeurs, à leurs Succeſſeurs & Héritiers leur Droit de libre Election ſelon la teneur de la Bulle d'Or.

§. XI. Et comme de la part des Princes il a été traité à *Ratisbonne* de l'élection d'un Roi des Romains du vivant d'un Empereur des Romains élu & Régnant au terme de l'Art. VIII. de l'Inſtrument de Paix & convenu extr'eux, que les Electeurs ne paſſeroient pas facilement à l'élection d'un Roi des Romains, ſi ce n'eſt au cas que l'Empereur des Romains élu & Régnant ou ſe fût rendu hors de l'Empire Romain & qu'il voulut s'y arrêter le reſte de ſes jours ou longtems, ou bien qu'il ne fût plus en état de tenir les Renes du Gouvernement par rapport à ſon grand âge ou à une indiſpoſition continuelle, ou que d'ailleurs une autre grande néceſſité dont dépendroit la conſervation & le ſalut du Saint Empire Romain, requit, qu'on procéda à l'Election d'un Roi des Romains encore du vivant de l'Empereur Régnant & que dans les uns comme dans les autres desdits cas, comme auſſi lors de la dite néceſſité il dût être paſſé à l'Election d'un Roi des Romains par les Electeurs (du conſentement de l'Empereur des Romains Régnant ou ſans ſon conſentement, ſupoſé que ſans en avoir des raiſons importantes il refuſa de le donner, quoique de ce prié) & y être par eux procedé avec une entiére liberté & ſans aucun empêchement, conformément à la Bulle d'or & ſuivant que l'Office, qu'ils tiennent du Saint Empire, le demande

&

& que leur devoir l'exige; ainſi Nous devons & voulons agréer le réſultat, que les Electeurs & les Princes ont agréé entre eux, comme nous l'agréons par ces préſentes, promettant de nous y conformer & régler.

§. XII. Nous conſentons auſſi, que conformément à la Bulle d'Or, ainſi qu'à l'union des Electeuts fondée ſur cette Bulle les Electeurs tiennent dans l'occaſion des aſſemblées ſuivant l'état & la ſituation des affaires du Saint Empire pour leurs néceſſitez, & lors qu'ils auront des griefs à débattre, afin d'y déliberer & conſulter entr'eux, ce que Nous ne voulons empêcher ni les y troubler ou leur en témoigner aucune indignation, ou mécontentement ni envers tous en géneral, ni envers un chacun en particulier.

§. XIII. Nous n'exigerons pas non plus que ces ſortes de délibérations particuliéres ſe faſſent avec notre participation, ou ſous notre autorité, ni que nos Ambaſſadeurs y ſoient aiſément admis, mais voulons & devons quant à ce & à d'autres points Nous conformer de bonne grace & ſans la moindre difficulté aux diſpoſitions de la Bulle d'Or.

§. XIV. Nous voulons auſſi, comme dit eſt ci-deſſus, laiſſer en tout tems tranquilement & n'inquiéter en façon quelconque les dits Electeurs en leur droit de libre Election à eux acquis d'ancienneté & ainſi qu'il eſt porté par la Bulle d'Or, par leurs vieux Droits & par d'autres Loix ou Libertez; Nous les laiſſerons auſſi dans leurs Droits de tenir des Conſeils particuliers en affaires con-

concernant le Saint Empire Romain; mais s'il arrivoit que quelqu'un chercha ou entreprit quelque chose au contraire, ou que les Electeurs souffrissent la moindre contrainte, ce qui cependant ne doit être en aucune façon, le tout sera nul.

§. XV. Voulons pareillement conserver, sans y porter la moindre atteinte, les Vicaires de l'Empire en leurs anciens droits, fondés sur la Bulle d'Or & sur l'usage constant, où ils sont d'exercer le Gouvernement de l'Empire non seulement après le décès d'un Empereur ou Roi des Romains, mais aussi pendant sa longue absence hors de l'Empire, ou bien quand par d'autres circonstances il est empêché de tenir lui-même les rênes du Gouvernement; Nous ne permettrons pas non plus, que leurs Vicariats & les droits, qui en dépendent, soient contestez, combattus & restraints par qui que ce soit.

§. XVI. Et comme selon la teneur de la Bulle d'Or les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir de décider les differends qui se présentent en Empire, ainsi ce droit doit non seulement ne point être restraint à des cas nouveaux, ou aux affaires, qui souffriroient par le retard, ou aux cas où il s'agiroit de détourner les troubles & les voïes de fait, mais il doit encore s'étendre à continuer devant le Tribunal du Vicariat les piéces & affaires de justice, qui pendoient auparavant au Conseil Aulique de l'Empereur & de l'Empire, à l'effet de quoi les Actes originaux concernant les affaires précédemment agitées par devant

le dit Conseil Aulique, & qui se trouveront dans la Chancellerie de l'Empire, seront remis sans refus au Tribunal du Vicariat sur l'ordonnance, qu'en délivrera à la requisition des Vicariats & aux fraix des Parties l'Electeur de *Maïence* comme Archi-Chancelier de l'Empire, en remettant parcontre un *recepisse* avec promesse de restituer ces mêmes actes aux Archives de l'Empire aussitôt que l'interrègne aura cessé.

§. XVII. Les Vicariats de l'Empire seront parcontre tenus & ne doivent nullement négliger aussitôt après l'interrègne fini ou au plûtard dans l'espace de six mois d'envoïer chaque fois à l'Empereur nouvellement élu les actes des affaires traitées devant eux pour être iceux dûment remis à la Chancellerie de l'Empire par l'Electeur de *Maïence* comme Archi-Chancelier, ou en sa place par le Vice-Chancelier Aulique de l'Empire en exercice, afin que par ce moïen les Archives de l'Empire soient, comme il est nécessaire, remises en leur entier.

§. XVIII. Mais comme il s'est présenté des circonstances, que personne n'ignore, tant au sujet du Vicariat du Rhin que de la Communauté stipulée à cet égard entre les Maisons Electorales de *Baviere* & *Palatine*, Nous voulons & devons aussitôt après notre Gouvernement Impérial porter cette affaire à l'assemblée de l'Empire, afin qu'elle y puisse convenablement être terminée.

§. XIX. Desorte que notre confirmation & ratification de ce qui a été traité par le Vicariat

cariat du Rhin demeurent suspenduës jusqu'au résultat comitial ci-dessus mentionné.

§. XX. Mais pour ce qui pendant la vacance & jusqu'au tems que Nous avons juré en Personne la Capitulation & que conséquemment Nous avons commencé à règner a été par le Vicariat de l'Empire apartenant à *Saxe* traité & conferé en affaires soit contentieuses, soit gracieuses Nous devons & voulons agréer, confirmer & ratifier tout ce en la forme la plus invariable & comme il convient & apartient, ainsi qu'en effét Nous le confirmons & ratifions.

§. XXI. Etant aussi arrivé depuis quelque tems, que les Ambassadeurs des Puissances, Princes & Républiques étrangeres (ces derniers sous prétexte, que leurs Républiques doivent être regardées comme égales en dignité aux Têtes Couronnées) voulurent prétendre la préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs és Cours & Chapelles Impériales & Roïales, Nous ne devons ni ne voulons plus le permettre à l'avenir; mais si avec les Ambassadeurs des Electeurs se trouvoient ensemble les Ambassadeurs des Rois Etrangers réellement titrées & couronnées, ou ceux des Veuves Roïales, ou des Mineurs Roïaux (à qui apartient le Gouvernement de l'Etat aussitôt qu'ils ont atteint l'âge requis & qui cependant sont sous la tutéle & curatéle) alors ils pourront & devront précéder les Ambassadeurs des Electeurs; mais ceux-ci précéderont les Ambassadeurs des autres Républiques étrangéres, même les Princes en personne indiféremment;

& il ne ſera plus fait de diſtinction en notre Cour Impériale & par tout ailleurs, dedans l'Empire & hors d'icelui; entre eux, c'eſt-à-dire les Ambaſſadeurs du premier ordre des Electeurs, quand même il y en auroit plus d'un; mais il ſera fait à tous & à un chacun ſemblable honneur en tout, comme aux Ambaſſadeurs des Rois.

§. XXII. Nous devons & voulons au reſte veiller auſſi à ce que les perſonnes même des Electeurs ſoient maintenuës dans leurs dignités & dans les prérogatives, qui leur compétent d'ancienneté & que rien de préjudiciable à ces prérogatives, ou rien de nouveau ne ſoit entrepris, toléré, ou accordé en notre Cour Impériale & Roïale, ou quelque autre part que ce puiſſe être par les Ambaſſadeurs des Puiſſances & Républiques étrangéres, ou par d'autres.

§. XXIII. Pareillement lors des Couronnemens des Empereurs & des Rois des Romains & aux autres ſolemnités de l'Empire la préſeance ſera laiſſée aux Comtes & Seigneurs immédiats de l'Empire, qui y ont Séance & Voix, ſur les autres Comtes & Seigneurs étrangers ou du Païs, comme auſſi ſur les Conſeillers & Chambellans de l'Empereur, & ce immédiatement après les Princes devant tous autres, étant juſte, puiſqu'ils ſont en poſſeſſion d'avoir voix & ſéance dans le Conſeil des Princes de l'Empire, que la préſeance & ce qui en dépend leur ſoit auſſi laiſſée lors de ces actes ſolemnels, tout comme ils rempliſſent leurs places, lorſqu'il eſt queſtion

queſtion de délibérations, cottiſations & autres charges onéreuſes ; la même choſe ſera obſervée à la Cour Impériale & par tout ailleurs.

§. XXIV. Nous promettons auſſi de donner nos ordres, afin que les Vicaires des Electeurs & ceux, qui font les fonctions de leurs Offices héréditaires, lors qu'ils ſe ſeront rendus en notre Cour, ſoient en tout tems dûment reſpectés, & principalement toutes & quantes fois que Nous tiendrons notre Cour Impériale aux Diétes de l'Empire, aux Elections, ou à d'autres pareilles Aſſemblées, ou qu'il ſurviendra des affaires, qui les obligeront de faire les fonctions de leurs Offices, & ne permettrons point, que les Officiers de notre Cour entreprennent ſur leurs fonctions; & s'il arrivoit qu'à cauſe de leur abſence les Officiers de notre Cour fuſſent obligés de remplir leurs places, les Vicaires & les Officiers héréditaires des Electeurs ne laiſſeront pas de jouïr des fruits & émolumens de leurs charges ſans leur faire de difficultés, tout de même que s'ils en avoient fait les fonctions ſans que les Officiers de la Cour puiſſent s'en emparer ; Et au cas que cela fût réellement arrivé, Nous voulons ſur la dénonciation, qui nous en ſera décemment faite, terminer la choſe & procurer indemnité à ces Officiers héréditaires.

§. XXV. Et attendu que, lors qu'il eſt queſtion de dreſſer le règlement pour la police & les taux aux Aſſemblées de l'Empire &

aux Elections, il compête à l'Office d'Archi-Marêchal d'en avoir la direction & de publier ces réglemens en notre nom, il ne lui ſera point porté d'empêchement en la dite fonction, ni auſſi d'ailleurs en ce qui eſt attaché au dit Office de l'Empire par l'Office de notre Marêchal de Cour ou par d'autres, ſoit ſous le prétexte d'une commiſſion Impériale, ſoit autrement, & il ne ſera rien concedé à ſon préjudice; toutes fois auſſi le Marêchal de notre Cour ne ſera point troublé dans les fonctions de ſa charge dépendante de l'Office d'Archi-Marêchal par les Officiers prépoſés au Gouvernement de nos Etats ni par d'autres.

ARTICLE IV,

§. I. Nous devons & voulons en toutes déliberations ſur des Affaires de l'Empire, & principalement ſur celles, dont il eſt nommément fait mention dans le Traité de Paix, & autres ſemblables, laiſſer joüir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de leur droit de ſuffrage, déclarans ne vouloir rien faire & permettre, qu'il ſoit fait à l'égard de ces choſes, que de leur conſentement libre, donné en pleine diéte.

§. II. Nous devons & voulons auſſi, pendant que durera notre Règne, Nous comporter paiſiblement avec les Puiſſances Chrétiennes

nes voisines, promettans de ne donner à aucune d'Elles sujet de se brouiller avec l'Empire & de ne point impliquer l'Empire dans des Guerres étrangères; au contraire de Nous départir absolument de toute Assistance, qui pourroit lui attirer du danger ou quelque dommage, de ne commencer de la part de l'Empire aucune quérelle, diffidation ou Guerre au dedans de l'Empire ou au dehors, sous aucun prétexte tel qu'il puisse être, ni contracter Alliance avec lesdites Puissances, à moins que cela ne se fasse du consentement des Electeurs, Princes & Etats en pleine Diéte, ou du moins du sçu, conseil & aprobation de tous les Electeurs dans des conjonctures pressantes, Nous obligeans au surplus d'observer ensuite & au plûtôt tout ce qui en pareil cas doit être observé à l'égard de tout l'Empire.

§. III. Ces sortes de Guerres de l'Empire seront faites alors selon la disposition des Constitutions de l'Empire, de l'Ordonnance d'Exécution & du Traité de Paix & les Généraux, qui seront nommés par Nous & par l'Empire des deux Réligions en nombre égal, de même que les Directeurs & Conseillers du Conseil de Guerre, qui seront nommés pareillement en nombre égal des deux Réligions, prêteront aussi bien que toute l'Armée serment à Nous & à l'Empire, ainsi que le tout a été ordonné & réglé par les résultats de l'Empire, arrêtés à l'occasion de pareilles guerres de l'Empire.

§. IV. Nous ne permettrons point non

plus, qu'en ce qui concerne l'affaire des marches, les Généraux & le Conſeil de Guerre, dépendant de Nous ſeul, donnent, ſuivant qu'il leur plaira, aucuns ordres, qui puiſſent être contraires aux réglémens de l'Empire & des Cercles, ni qu'ils exemptent perſonne des charges communes, ni que de leur pure autorité ils s'immiſcent dans la connoiſſance des diſcuſſions concernant la contrebande ou autres commerces, ni qu'ils diſpoſent des Fortereſſes de l'Empire, ni que ſeuls ils adreſſent des ordres aux Généraux de l'Empire touchant la conduite, que ceux-ci auront à tenir.

§. V. Mais au cas que Nous fuſſions attaqués au ſujèt de l'Empire, Nous pourrons Nous aider de tout ſecours non préjudiciable à l'Empire.

§. VI. Toutesfois Nous ne devons ni ne voulons faire conſtruire de nouvelles Fortereſſes dans les Païs & Territoires des Electeurs, Princes & Etats pendant qu'une ſemblable guerre durera, ni dans un autre tems, ni auſſi faire relever les vieilles ou celles, qui ſont tombées en ruine, bien moins encore permettre ou ſouffrir que d'autres le faſſent, attendu que ſelon les Conſtitutions de l'Empire les Seigneurs Territoriels ſeuls ſont en droit de ce faire en leurs Territoires.

§. VII. De même Nous ne devons & ne voulons établir dans l'Empire aucune levée de recruës ſans le ſuſdit conſentement des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, ni conduire dans l'Empire ou permettre, qu'il

y ſoit conduit, aucune troupe de guerre ; au contraire, s'il arrivoit, que contre le Traité de Paix de *Munſter* & d'*Oſnabruck* des troupes étrangéres, à qui elles puiſſent apartenir, fuſſent, ſous quelle aparence ou prétexte ce puiſſe être, introduites ou paſſaſſent par l'Empire, Nous voulons ſérieuſement Nous y opoſer, repouſſer la force par la force, & laiſſer jouir l'offenſé le plus efficacement que faire ſe pourra de tous les moïens tendans à ſon ſecours, aſſiſtance & défenſe, & ce conformément à la teneur des Conſtitutions de l'Empire & de l'Ordonnance d'Exécution.

§. VIII. Nous ne permettrons pas non plus, que ſans le ſçu préalable & conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les troupes ſoient conduites hors de l'Empire, voulant au contraire ne les faire ſervir que pour la défenſe de l'Empire & le ſalut des Etats oprimés.

§. IX. Pareillement Nous ne voulons ſans le conſentement préalable de tous les Electeurs, Princes & Etats, ordonner aucuns quartiers dans l'Empire, ni permettre, qu'il en ſoit établis, outre ce Nous n'établirons point de notre Chef, ni en quel tems ce ſoit, des quartiers, places d'Aſſemblées & paſſages, qui ſoient à la charge d'aucun des Etats de l'Empire, ni ne les chargerons contre les conſtitutions de l'Empire d'autres ſemblables incommodités de la guerre, ni ne permettrons, qu'ils en ſoient chargés par aucun autre.

§. X. Nous devons & voulons particuliérement exemter à l'avenir & pour toûjours

de l'obligation de donner des quartiers effectifs le lieu, où notre & la Chambre Impériale de l'Empire tient ſes ſéances, néanmoins en dédommageant comme il convient ceux, à qui cette exemtion pourroit faire du Tort.

§. XI. Nous ne devons ni ne voulons entâmer, à moins forte raiſon conclure aucuns préliminaires de paix obligatoires, bien moins encore des Traitez de Paix diffinitifs ſans l'acceſſion & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſi ce n'étoit qu'une néceſſité preſſante & réelle ne permit pas de prendre toutes ces meſures, au quel cas & juſqu'à ce que l'affaire puiſſe être portée à la Diéte générale de l'Empire, nous réquérerons tout au moins le conſentement du Collège Electoral avant de nous engager à quoi ce puiſſe être, Nous laiſſerons auſſi jouir dans ſon entier les dits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de leur droit de Députation & de concurrence aux Négociations de Paix, ſans permettre qu'il y ſoit porté la moindre atteinte, tellement qu'entre nos Ambaſſadeurs & les Députez de l'Empire la maniére juſqu'ici uſitée de traiter les affaires ſoit à la Diéte, ſoit aux Députations de l'Empire ſoit obſervée; & pour ce qui eſt des Congrès, ſoit avec des Alliez, ſoit avec des Puiſſances étrangères, & particuliérement avec les Ambaſſadeurs ou Envoïez de celles des Puiſſances, contre qui l'on étoit en guerre, les Députez de l'Empire y ſeront admis ſans le moindre empêchement & il ne ſera rien terminé ſans leur acceſſion; Nos Miniſtres y entreprendront

dront encore moins de faire les fonctions de Députez de l'Empire. Si cependant les Electeurs, Princes & Etats nous donnoient pouvoir de négocier la paix, ainsi qu'il dépend d'eux de le faire, nous ne ferons usage, ni n'entendrons de semblables pouvoirs au delà de leur contenu.

§. XII. Nous devons & voulons aussi lors de la paix, qui s'en suivra, avoir particulièrement attention, que ce que les Ennemis auroient occupé dans l'Empire, ou ce qui auroit été changé dans les choses tant Ecclésiastiques que Civiles soit pour la consolation des Etats oprimés & de leurs Sujets, remis dans l'ancien état, où le tout doit être conformément aux loix fondamentales de l'Empire & aux Traitez de Paix, dont néanmoins ceux de la Confession d'*Augsbourg* exceptent le Traite de *Ryswick*, exception que les Catholiques laissent en sa valeur ou non valeur.

§. XIII. Nous observerons aussi spécialement & inviolablement tout ce qui a été règlé & arrêté à *Munster* & *Osnabrug* par nos Prédécesseurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Couronnes Cotraitantes de l'autre sans rien entreprendre par nous-mêmes, ou souffrir que d'autres entreprennent, qui puisse altérer, troubler, ou rompre cette paix commune & perpétuelle amitié.

§. XIV. Et attendu que de tems à autre l'on veut bien permettre aux Puissances Etrangeres de faire des recruës dans l'Empire, & que par les Traitez de Paix & les Constitutions

tions de l'Empire il a été ſuffiſamment réglé juſqu'à quel point un Etat, ou un Habitant de l'Empire peut s'engager au ſervice des Etrangers, notre principal ſoin ſera en pareil cas, que l'Empire ne ſe trouve point dépeuplé par ces ſortes de levées, ſoit qu'elles ſe faſſent par Nous ou par d'autres dans l'Empire, même dans leurs propres terres, pour le ſervice des Puiſſances Etrangéres; Nous veillerons auſſi à ce que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Sujets ne ſoient point pendant & à l'occaſion de ces levées chargez de rendez-vous, paſſages de troupes, logemens de gens de guerre, places d'aſſemblées, ou autres charges ſemblables de quelle maniére ce puiſſe être contre les Conſtitutions de l'Empire & le Traité de paix, ni qu'il ſoit rien fait au contraire.

§. XV. En conſéquence de ce nos propres Troupes, comme auſſi les Troupes Auxiliaires, que Nous pourrions avoir, ne prendront point leurs paſſages par le territoire des Electeurs & Etats, qu'après en avoir formé des réquiſitions préalables, encore faut-il que ce ſoit ſans cauſer aucun dommage, & il ne ſera à l'avenir exigé pour les dites Troupes aucunes ſubſiſtances à titre d'étapes; mais qu'elles ſoient ou propres ou auxiliaires, Elle païeront en marche & en campagne leurs vivres par leurs propres Commiſſaires ſuivant le prix courant & ſe procureront par conſéquent pour argent comptant tout ce, dont elles auront beſoin & qui leur ſera fourni par le Païs.

§. XVI.

§. XVI. Ainsi dans les quartiers & stations dans les Païs des Etats, elles ne se feront donner aucunes subsistances; mais le logement simplement, ce qui doit être aussi entendu de la Généralité, de l'Artillerie, du Commissariat & de la Chancellerie de Guerre.

§. XVII. Et afin que le cas arrivant l'exécution de ce que dessus soit d'autant plus assûrée, il sera au sujèt des Troupes, qui prendront ainsi leurs passages, fournis au moïen de quelques bons Banquiers & Marchands domiciliés dans les Villes de l'Empire des sûretés suffisantes & une caution, qui agrée, ainsi que cela est déja ordonné par les Constitutions de l'Empire, ou bien le cas arrivant, l'on s'accommodera sur ce point avec les Etats, qui y auront intérêt.

§. XVIII. Comme pareillement il est arrivé, que quelques Duchez, Chapitres & Seigneuries immédiates de l'Empire ont, contre la paix si chérement achetée, beaucoup souffert du logement des Troupes étrangéres & se sont par-là presque vûs soustraits à l'Empire & réduits en Etats médiats, Nous promettons non seulement de Nous emploïer pour faire cesser ces désordres, mais encore de pourvoir qu'à l'avenir ces Duchez, Chapitres & Seigneuries jouissent de leur immediateté dans toute son étenduë.

§. XIX. En quoi Nous protégerons, soutiendrons & maintiendrons autant qu'il est en notre pouvoir les Electeurs, Princes & Etats, la Noblesse libre immédiate de l'Empire y com-

compriſe, avec tous leurs Païs, Gens & Sujèts, ſans permettre qu'il ſoit rien fait au contraire.

ARTICLE V.

§. I. PAREILLEMENT Nous ne devons ni ne voulons charger, ni moleſter ſans néceſſité les Princes Electeurs, ni les autres Etats du Saint Empire Romain de taxes de Chancellerie, d'accompagnemens en voïages, d'impôts & de collectes.

§. II. PROMETTANT de n'impoſer ſoit en tems de guerre ou pendant la paix les collectes & autres pareilles charges dans les cas permis, néceſſaires & preſſans, que du ſçu, conſeil & conſentement des Electeurs, Princes & Etats, même en pleine Diéte & non autrement.

§. III. D'EN faire recevoir la livraiſon és Villes ordinaires déſignées pour la recette par les Officiers, qui y ſeront députés de la part des Cercles, & de Nous emploïer à faire rentrer les arrérages des Collectes de l'Empire ci-devant accordées.

§. IV. COMME auſſi que chaque fois compte en ſoit rendu par le Tréſorier Général à l'Empire ou à celui, que l'Empire commettra pour l'audition dudit Compte, ce qui ſe fera ou à la Diéte préſente, ou, au cas qu'elle ne fût plus aſſemblée alors, à celle, qui ſuivra, ſi ce n'étoit cependant qu'il fût queſtion d'impoſitions accordées à l'Empereur & dont il auroit la libre diſpoſition.

§. V.

§. V. Nous n'emploïerons pas non plus les déniers provenans des Collectes, ainſi que les ſecours, qui nous ſeront accordez, à autre fin qu'à celle pour laquelle Nous les aurons obtenus.

§. VI. Nous ne nous exempterons point nous-même ni nos Païs héréditaires du contingent, que nous aurons à païer pour notre cotte-part des Subſides & Collectes, qui auront été ordonnées par l'Empire.

§. VII. Ni ne permettrons qu'un Etat, qui a voix & ſéance aux Aſſemblées de l'Empire ſe libére ſous quel prétexte ce puiſſe être, ou ſur le fondement d'un droit d'exemption, de ces ſubſides & impoſitions, ni qu'il en ſoit en aucune maniére exemté par Nous ou par quelqu'autre ſoit dedans, ſoit hors de l'Empire.

§. VIII. Nous ne donnerons à perſonnes aucunes aſſignations ſur les Cercles ou Etats de l'Empire contre leur Volonté & ſans le ſçu & le conſentement de l'Empire; Nous ne permettrons abſolument aucune compenſation, particuliérement avec les dettes ou déniers de l'Empire, ou les nôtres, ou ceux d'autres particuliers.

§. IX. Nous n'accorderons aucunes exemtions, ou modérations des taxes & matricules ſans la participation & agrément des Electeurs, Princes & Etats.

§. X. Mais Nous donnerons au contraire nos ſoins pour qu'au plûtôt & ſi faire ſe peut dans l'eſpace de deux ans les points de la redintégration des Cercles, de la modération

ration de la matricule & de la Peræquation, en un mot toutes les difficultez concernant les exemtions soient duëment traitées & terminées ou dans les comices généraux de l'Empire, ou dans les Diètes particuliéres de modération.

§. XI. Et pour qu'au surplus chaque Etat soit tenu de fournir ce qui sera par lui dû, & que conformément au réglement d'exécution il soit procédé par voïe de contrainte contre ceux, qui se trouveront en retard,

ARTICLE VI.

§. I. Nous ne voulons aussi en qualité d'élu Empereur des Romains contracter de notre Chef pour affaires de l'Empire aucunes Alliances, ou Unions avec d'autres dedans ou hors de l'Empire, à moins que préalablement Nous n'aïons sur ce obtenus le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez en pleine Diète.

§. II. Toutesfois si l'intérêt public & le bien commun demandoit plus d'accélération, alors, en attendant que l'on en puisse venir à une délibération générale de l'Empire, nous serons obligez en ceci principalement, comme dans toutes les autres affaires, qui regardent la sûreté de l'Empire & l'Etat public, d'avoir le consentement de tous les Electeurs assemblez dans une Diéte Collégiale, en un tems & lieu commode & non par des déclarations séparées, que les dits Electeurs pourroient donner.

§. III.

§. III. S'IL arrivoit, que Nous fissions à l'avenir quelques Alliances à cause de nos propres Païs, cela devra se faire sans préjudicier à l'Empire & suivant le contenu du Traité de Paix.

§. IV. MAIS pour ce qui regarde les Etats de l'Empire en général, le droit, qu'ils ont de faire des Alliances entr'eux, ou avec les Etrangers pour leur sûreté, bien & conservation, leur sera conservé en son entier à tous & à un chacun, enforte pourtant que ces Alliances ne soient point contre l'Empereur des Romains Règnant & l'Empire, ni aussi contre la paix publique, appellée Paix Provinciale Générale, ou contre la Paix de *Munster* & d'*Osnabruck*, & que tout ceci se fasse conformément auxdits Traitez & au Serment, en vertu duquel chaque Etat est obligé envers l'Empereur des Romains régnant & envers le Saint Empire Romain.

§. V. COMME aussi que l'assistance, dont sera fait demande aux Princes étrangers, ne soit requise & faite que sauf & sans exposer l'Empire à aucun danger, ni dommage.

ARTICLE VII.

§. I. DE plus nous nous obligeons de faire observer les réglemens de Police, tels qu'ils existent, ou qu'ils pourroient être faits dans la suite à la Diéte de l'Empire & de travailler de tout notre pouvoir à faire fleurir le commerce de l'Empire tant par terre que par eau.

§. II. Nous maintiendrons & protegerons auſſi de la maniére la plus forte, pour le bien commun & dans leur Navigation, Commerce, Droits & Libertez, conformément à l'inſtrument de paix, toutes les Villes commerçantes en général & particuliérement les Villes de *Lubec*, *Brême* & *Hambourg*, leſquelles trafiquent par Mer.

§. III. Nous abolirons auſſi abſolument du Conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats ainſi qu'il a déjà été délibéré & propoſé, ſans avoir été exécuté) ces grandes Sociétés & Compagnies de négoce & de trafic, & autres, qui juſqu'ici ont dominé avec leur argent, qui ont trafiqué à leur fantaiſie & ont par leurs uſures, reventes illicites & Monopoles tant affligé l'Empire, & cauſé à ſes Habitans & Sujèts, & leur cauſent & occaſionnent encore tous les jours de ſi grands dommages, préjudices & troubles.

§. IV. Promettant de n'accorder en façon quelconque aucuns privilèges pour Monopoles à qui que ce puiſſe être, à l'égard du Commerce, des Manufactures, des Arts, & autres choſes, regardant la Police, ou quel nom que d'ailleurs cela puiſſe avoir, mais au contraire, ſi pareils priviléges avoient été obtenus, de les caſſer & révoquer comme contraires aux Conſtitutions de l'Empire.

§. V. Outre ce nous n'accorderons point à l'avenir en façon quelconque des Privilèges dont Nous ne tenons point la conceſſion de no-

notre Prédéceſſeur, & qui entreprendroient ſur la Police & autres droits compétans aux Electeurs, Princes & Etats dans leurs territoires; Nous ne devons, ni ne voulons non plus renouveller ceux, qui ont déjà été octroïés.

§. VI. Meme ſi le paſſage ou l'entrée, & le trafic ou le débit des Marchandiſes bonnes & loïales, ainſi que de ce qui auroit été travaillé dans les Manufactures de l'Empire, venoit à être défendus dans les Païs voiſins, ou qu'on le défendit encore, Nous tacherons de faire lever ces défenſes, d'autant plus qu'elles ſeroient contraires à la liberté du Commerce, ſinon de pourvoir à ce que pareillement il ne ſoit point permis de faire entrer dans l'Empire des Marchandiſes de ces mêmes Païs.

ARTICLE VIII.

§. I. Et comme la Nation Allemande & le Saint Empire Romain ſe trouvent auſſi extrêmement ſurchargés de péages établis tant par eau que par terre, Nous ne devons ni ne voulons permettre, qu'on y en établiſſe de nouveau à l'avenir, ou que ceux, qui y ſont déjà établis d'ancienneté, ſoient hauſſés ou prorogés, bien moins encore étendus & transferés d'un lieu ou d'un diſtrict à l'autre plus qu'il ne convient, & que cela n'eſt introduit par un uſage légitime, ni en ériger, rehauſſer

ou proroger aucuns pour Nous même; ſans préjudice toutes fois des droits de péages concédés, continués & perpetués dans les formes alors uſitées, & avant la Capitulation de feu l'Empereur *Charles VI.* par les Empereurs Romains nos Prédeceſſeurs, particulièrement aux Electeurs de l'Empire, & dont leſdits Electeurs ſont en poſſeſſion.

§. II. A MOINS que non-ſeulement il y ſoit procédé du ſçu, de la volonté & permiſſion de tous & un chacun du Conſeil Collégial des Electeurs, ladite volonté déclarée par un réſultat unanime, enſorte qu'aucun Electeur n'y contrediſe ou ſoit d'une opinion contraire, mais que tous ſoient d'accord en leurs voix Collégiales, vû qu'en ce cas la pluralité des voix n'a point lieu, & que, ſi les voix ne ſont unanimes, rien ne peut être déterminé quant à ce.

§. III. MAIS auſſi que les Voiſins, qui y ſont intéreſſez, de même que le Cercle, dans le diſtrict duquel on prétend établir un nouveau péage, ou rehauſſer, continuer, ou perpétuer l'ancien, ſoient pareillement entendus, & que les moïens d'oppoſition, ainſi que les griefs, qu'ils pouroient avoir, ſoient par nous & tous les Electeurs, murement peſés, pour enſuite y avoir égard en tant que de raiſon.

§. IV. SEMBLABLEMENT nous ne donnerons aucune eſpérance, ni de Lettres de recommandation pour les Electeurs, apellées Lettres Promotoriales, à ceux qui pouroient ſolliciter auprès de nous l'Octroi de nouveaux péages ſoit par terre ou par eau, ou le rehauſſement

sement des anciens ou la continuation de ce rehaussement, mais les avertirons sans beaucoup leur prêter l'oreille d'attendre une assemblée Collégiale des Electeurs.

§. V. Et tâcherons chaque fois de concert avec le Collége Electoral de faire ensorte que moïennant la concession, qui pourroit être faite de ces nouveaux péages, les revenus, que les autres Electeurs, Princes & Etats avoient avant ce, tiré de leur péages, ne soient point diminués, & qu'il ne soit porté aucun préjudice aux droits à Eux précedemment compétans, comme aussi qu'il ne leur soit causé à cet égard aucun autre dommage.

§. VI. Nous ne permettrons pas non plus que dans le Saint Empire l'on poste sur le Rhin, ou sur aucune autre Riviére navigable des Batteaux armés, que l'on y établisse des impôts appellés licence, ou que l'on y fasse des exactions inusitées, ni aucune autre chose, qui puisse aboutir à troubler & à interrompre le Commerce & particulièrement tourner au préjudice & à diminution des droits haut-Régaliens, & des autres droits & usages des Electeurs du Rhin, ainsi que des autres Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. Et pour cette raison aussi, si quelque Riviére, qui se jette dans le Rhin, ou dans quelque autre Fleuve portant Batteaux, pouvoit être renduë, ou qu'on voulut la rendre navigable plus haut vers sa source, nous ne souffrirons point, que cette entreprise puisse être empechée par l'un ou l'autre des Etats voisins en y faisant, par un motif d'intérêt, construire quelques Bâtimens, mais

voulons que pour l'avancement du bien public ces Bâtimens soient tout au moins construits de telle sorte, que les Batteaux puissent librement monter & descendre, & que de cette manière un Etat, aussi-bien que l'autre, puisse jouïr selon le droit & l'équité de la grande commodité que Dieu a donné, & des avantages, que la nature a accordés.

§. VIII. Et si quelqu'un ou quelques-uns, de quelque condition ou qualité ils puissent être, avoient établi de leur propre mouvement & sans les formalitez alors requises quelque nouveau péage, ou en avoient haussé ou prorogé d'anciens, dans les Electorats & Principautez, Comtez, Seigneuries & Jurisdictions, par terre ou par eau, en remontant ou descendant sans le consentement des Empereurs Romains précedens, & celui du Collége Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger ou hausser quelqu'un, autrement qu'en la manière ci-dessus expliquée.

§. IX. Et s'il arrivoit aussi, que quelqu'un eut fait passer & étendre la permission d'établir un péage accordé par un Empereur Romain, & par les Electeurs à lui & à ses héritiers procréés de son Corps à d'autres héritiers, ou Possesseurs sans le consentement des Electeurs, & sans avoir observé les formalités réquises, Nous les en empêcherons par des Mandemens *sine clausula*, & par tous les autres moïens de droit convenables & nécessaires, casserons & abolirons ce qui aura ainsi été entrepris, ou ce que d'autres pouroient s'être arrogé contre de semblables concessions restraintes aux héritiers & Successeurs.

§. X.

§. X. Et ne permettrons pas, que quique ce ſoit entreprenne à l'avenir d'établir par voïe de fait & de ſon propre mouvement de nouveaux péages, ou de les rehauſſer de ſon chef ou de les uſurper en aucune manière.

§. XI. Si quelques-uns auſſi, ſoit qu'ils ſe trouvent immédiatement ou médiatement ſoumis à l'Empire, avoient oſé, ou oſoient encore ſurcharger aux portes ou en d'autres lieux de dans ou hors les Villes, les Marchandiſes qui entrent, & qui ſortent, ou qui paſſent, comme auſſi le bled, vin, ſel, bétail, & autres, de certains impôts ſous le nom d'Acciſe, d'Umgueld, droit de décharge, d'étalage, de marché, de porte, pontenage & paſſage, de doüane, de pavé, droit apellé *Steinfuhren*, droit du centiéme dénier, de Subſides ou *Steur*, de Rézal, & autres pareils droits, qui en eux-mêmes & par raport à leurs ſuites ne peuvent être regardés que comme de nouveaux péages, même quelquefois pires, cauſant de grands préjudices & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, à leurs Païs, Habitans & Sujèts, comme auſſi aux Marchans & Négocians, & étant directement contraires à la liberté du Commerce & du Négoce, par eau & par terre, Nous promettons d'en faire faire une ſoigneuſe recherche dès le commencement de notre Règne & de nous faire informer par les Electeurs, Princes & Etats voiſins, en quoi ces charges illicites & ces abus conſiſtent, afin de les ſuprimer & abolir.

§. XII. Casserons & abolirons pareillement par tout & ſans délai les péages & les

impôts apellés Licence, établis & haussés nouvellement & indûment sur le Rhin & sur d'autres Fleuves navigables, avant & durant la guerre qui avoit affligé l'*Allemagne* pendant 30. ans, ensemble les déniers de sauf conduit indus & contraires à l'usage & aux anciennes & nouvelles conventions; châtierons avec rigueur les contrevenans & ordonnerons à cet effet à notre Fiscal de procéder incessamment contr'eux sur l'information, que nous en aurons prise comme dessus, ou sur une simple dénonciation, conjointement avec le Dénonciateur, ou sans lui.

§. XIII. TELLEMENT que chaque Electeur, Prince ou Etat, qui sera trouvé avoir abusé du droit de péage, qui lui compéte, ou de l'avoir étendu ou haussé, plusqu'il n'est en droit de le faire, ou qui encore à l'avenir pouroit entreprendre de l'étendre, ou de le hausser, aura (si après avoir de ce été avertis par les Directeurs des Cercles, il n'abolit sur le champ cet abus) encouru de fait la peine de privation de ce péage, & en sera réellement frustré pour le reste de ses jours, ou si c'étoit un Corps ou une Communauté pour le tems de trente années, laquelle peine sera aussi-tôt décernée par le Juge compétant.

§. XIV. LE semblable sera aussi fait & observé en tout quand même le contrevenant ne seroit pas un Etat immédiat, mais médiat.

§. XV. AVEC cette déclaration ultérieure, que si l'un d'entre les Directeurs des Cercles avoit lui-même part à un pareil abus du droit de péage, le deuxiéme Directeur sera obligé d'en

d'en avertir, mais s'ils y étoient tous deux intéressés, ou s'ils négligeoient de faire à cet égard ce qui est de leur office, alors cet avertissement se fera par les autres Etats du Cercle, même aussi par les voisins, qui en souffriroient, ou par les Etats qui seroient intéressés en la chose dans le cas que celui, qui, comme dit est ci-dessus, mésuseroit de la concession de péage, ne fût d'aucun Cercle.

§. XVI. Et sera en outre loisible à chaque Electeur, Prince & Etat, y compris la Noblesse libre immédiate de l'Empire, de se délivrer & décharger de leur autorité & du mieux qu'ils le pourront eux & les leurs d'une pareille vexation.

§. XVII. Et comme il arrive, que quelquefois on ne se sert point à la vérité du terme de péage, mais que par abus & sous prétexte d'un droit de décharge, de licence, d'étape, ou sous quelqu'autre couleur, on exige des Batteaux & Marchandises montans & descendans, autant que l'on prendroit pour un véritable péage, & que par les débarquemens & rembarquemens, que l'on contraint de faire, des bleds & autres Marchandises, ou choses consomptibles, l'on cause de grands préjudices & retardemens au Négoce & à la Navigation, toutes ces entreprises nouvelles faites pendant, avant ou durant la guerre sur les Fleuves ou Rivières navigables de l'Empire sans distinction.

§. XVIII. En un mot toutes les concessions de péages accordés, sans que les formalitez alors établies aïent été suivies, comme aussi les concessions, qui pourroient être oc-

troïées à l'avenir ſans le conſentement unanime du Collége Electoral, & ſans que les conditions, qui viennent tout recemment d'être preſcrites, aïent été obſervées, finalement toutes les uſurpations de ces impôts, qui dans les tems préſens & futurs pourroient en l'un ou l'autre endroit avoir été obtenuës ſous quel nom & couleur ce ſoit, ou qu'on chercheroit à faire valoir ſelon ſon gré & d'autorité privée, ſeront caſſées & annullées.

§. XIX. Et nous n'accorderons point non plus de pareils droits à perſonne de quelle qualité & condition il puiſſe être ſans le ſuſdit agrément & conſentement dudit Collége Electoral.

§. XX. Et ſera loiſible & libre à chacun des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, à qui pareilles charges auront été impoſées, de s'en délivrer de la manière, qu'il trouvera la plus praticable.

§. XXI. Toutefois ſans préjudices des priviléges, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (y compris la Nobleſſe libre de l'Empire) ont obtenus par des voïes légitimes des feus Rois & Empereurs des Romains, ou dont ils ont paiſiblement jouïs, dans le tems auquel le conſentement des Electeurs n'étoit pas encore réquis de cette manière, ni rendu néceſſaire en vertu des pactes & capitulations, leſquels priviléges, à la première réquiſition qui en ſera faite, ſeront confirmés par les Empereurs Romains, & les Etats y ſeront ſur leurs réquiſitions efficacement maintenus, ſans qu'ils puiſſent y être troublés par qui que ce ſoit.

§. XXII. Mais les péages & les impôts d'étape & de décharge injuſtes, tant par terre que ſur les Riviéres, ou bien les abus, qui pourroient en être faits, s'il y en avoit, ſeront dès le moment caſſez & abolis.

§. XXIII. Et nous n'accorderons plus à l'avenir aucuns priviléges pour droits d'étape, ſi ce n'eſt en la manière ſuſdite avec le conſentement unanime & du Conſeil Collègial de tous les Electeurs.

§. XXIV. Et comme ci-devant auſſi il a ſouvent été adreſſé aux Electeurs, Princes & Etats des Lettres de recommandation & qu'iceux ont été grévés, quant à leurs droits de péage ſur les Riviéres navigables & ailleurs, par des Mandemens d'Exemption, & par des priviléges préjudiciables ou autrement, Nous promettons & Nous nous obligeons d'abolir toutes ces irrégularitez, & ne ſouffrirons ni ne permettrons point que cela ſe faſſe ou ſe pratique à l'avenir.

§. XXV. Nous n'accorderons non plus aucuns priviléges d'exemption, & voulons que ceux, qui ont été octroïés pendant les guerres précédentes, ſans le conſentement du Collège Electoral, ſoient caſſés & annullés.

§. XXVI. Semblablement nous voulons, que les Etats, qui ont obtenu des Empereurs nos Prédeceſſeurs du conſentement des Electeurs de l'Empire la permiſſion d'établir des nouveaux péages, ou de rehauſſer & continuer les anciens, (avec cette reſerve & condition, que leſdits Electeurs, leurs Ambaſſadeurs & Conſeillers, & leurs Veu-

Veuves & héritiers, lors de leur entrée & départ, comme auſſi leurs Sujèts, Valets & Domeſtiques & autres perſonnes exemptes, enſemble leurs effets & biens ne pourront être chargez de pareils péages nouvellement octroïés, rehauſſés ou continués, mais que tant eux que leurs Marchandiſes & Effets paſſeront & repaſſeront librement par tous les lieux des Principautez & Terres deſdits Etats) ſe comportent auſſi d'ailleurs à l'égard des réhauſſemens de Péages de la façon & manière preſcrite, & qu'ils s'obligent quant à ce envers leſdits Electeurs par des réverſales en régle & ſpécialement convenuës; & nous veillerons & tiendrons ſérieuſement la main à ce que ceux, qui n'ont pas encore fourni ces réverſales faſſent en ce leur devoir, & les remettent inceſſamment entre les mains des Electeurs; à peine d'être déchus de ce privilège à eux accordé.

§. XXVII. Aussi ne ſouffrirons-nous pas, que ceux, qui obtiendront à l'avenir permiſſion d'établir en la manière ſuſdite des nouveaux péages, ou de continuer ou de rehauſſer les anciens, en retirent les expéditions, à moins qu'auparavant ils n'aïent fourni ces contre-Lettres.

§. XXVIII. Et afin qu'on puiſſe avoir une connoiſſance plus certaine des péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre, par eau & par terre, & de ceux, qui ont été rehauſſés, enſemble d'autres impôts & charges, & comment chaque Prétendant s'en eſt emparé, & s'il eſt fondé à les percevoir, nous nous en éclaircirons ſans man-

manquer & auſſi-tôt que faire ſe pourra par les Princes Directeurs de chaque Cercle, & en prendrons un Etat ſpecifié.

§. XXIX. Ou s'il étoit que ceux-ci-mêmes vinſſent à contrevenir à ce qui vient d'être ordonné touchant les péages, Nous nous en informerons auprès des Etats voiſins, qui en ſouffrent, deſquels nous retirerons un pareil Etat ſpecifié, pour enſuite les réduire & abolir, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

§. XXX. A l'èffet de quoi les Princes Convocateurs des Cercles, ou s'ils étoient intéreſſés en la choſe, les Etats Directeurs des Cercles les plus voiſins ſeront tenus & obligés de nous informer d'abord de ces nouveautez, qui ſe gliſſeront en fait de péages pour qu'en vertu de notre haute autorité nous puiſſions ſtatuer à cet égard ce qu'il apartiendra.

§. XXXI. Comme l'équité demande auſſi, que les meubles & denrées, telles que ſont le vin, la bierre, les grains & autres, ainſi que les meubles, que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Ambaſſadeurs, qui ſe trouvent, ou qui ſe rendent aux Diètes de l'Empire, aux Aſſemblées Collégiales ou de Députation, comme auſſi aux Aſſemblées des Cercles, envoïent au lieu de l'Aſſemblée, paſſent & répaſſent en tous les lieux de l'Empire, de même que dans tous nos Païs héréditaires indiſtinctement, ſans païer aucuns péages, droits, impôts ou autres charges ſemblables, quel nom elles puiſſent avoir, en produiſant néanmoins des certificats

tificats autentiques, signés & munis du Sçeau des Electeurs, Princes & Etats, & de leurs Ambassadeurs, que pareillement, si aucun d'iceux venoit à décéder, ses héritiers & Successeurs puissent faire retourner & répasser les mêmes effèts exempts de péages, droits, impôts, & autres charges; Nous devons & voulons pour cet effet faire telles disposition, que tout ceci soit observé, & qu'aucuns Electeurs, Princes ou Etats, ou leurs Ambassadeurs ne soient à cet égard grévés en façon quelconque mais qu'en même tems aussi l'on s'abstienne de commettre aucune fraude, ou malversation.

ARTICLE IX.

§. I. Nous nous obligeons semblablement de remédier incessamment, du Conseil des Electeurs & des Etats aux désordres, & aux abus, qui se commettent sur le fait de la Monnoïe & de donner tous nos soins, afin d'y établir un ordre fixe, & certain.

§. II. Et à cet effèt nous nous servirons des moïens indiqués par le Résultat commun de l'Empire de l'année 1570. arrêté par les Electeurs, Princes & Etats, au sujèt de l'établissement de trois ou quatre places de Monnoïe dans chaque Cercle, de même nous observerons ce qui a été résolu à la Diète de l'Empire tenuë en 1603. ensemble aux Diètes antérieures & postérieures par raport à la conformité des Monnoïes tant dans tout l'Empire Romain, qu'avec les Etats voisins, comme aussi au sujèt de la punition des con-

contrevenans, dont les Directeurs des Cercles ſont chargés, & touchant l'abolition des Monnoïes clandeſtines, qui en eſt une ſuite néceſſaire.

§. III. Et nous aurons une attention ſuivie à tout ce que l'on pourroit de plus trouver aux Diètes futures être convenable, pour détourner de ſemblables déſordres & tous autres généralement.

§. IV. Comme és années 1737. & 1738. il a été par l'Aſſemblée générale de l'Empire, fait différens réglemens pour mettre l'affaire des Monnoïes ſur un meilleur pied, partie deſquels réglemens ont été agréés par notre Prédeceſſeur à l'Empire, & partie ſuſpendus juſqu'à déciſion ultérieure, nous devons & voulons dès notre entrée au Gouvernement nous emploïer ſérieuſement à ce que tous les points en général & chacun en particulier ſoient conduis à leur fin, en conſéquence que ceux, ſur leſquels il reſte encore à délibérer. ſoient terminés autant bien qu'il ſera poſſible, & que ce qui a été réſolu ſoit au moïen des tables d'évaluation & en forme de réglemens des Monnoïes publié, & des plus exactement exécuté en tous lieux ſans diſtinction, mais ſpécialement par ceux qui jouïſſent du Droit Régalien de battre Monnoïe.

§. V. Nous donnerons pareillement tous nos ſoins pour que les jours de l'eſſai des Monnoïes ſoient dans les Cercles, où ils ont été négligés, remis ſur pied & exactement tenus & nous donnerons encore notre principale attention à ce que conformément aux réglemens de l'Empire tant anciens que modernes

dernes les Espèces étrangeres ne soient point reçuës dans les Païs de l'Empire & dans le Commerce courant, sur un pied plus haut que celui de leur valeur intrinséque, ou selon le titre réglé par le Constitutions de l'Empire.

§. VI. Nous n'accorderons aussi désormais à personne de quelle qualité, ou condition il soit, ni aussi à aucune Ville le privilége de battre Monnoïe, sans le sçû & consentement exprès des Electeurs, comme aussi sans avoir pris l'avis du Cercle, dans lequel l'Etat, auquel on voudra octroïer ce nouveau privilége, est incorporé, pour nous y conformer comme de raison.

§. VII. Mesme s'il étoit averé, que les Etats, auxquels ce Droit Régalien, & ce privilége ont été accordés, en aïent abusé, ou permis l'abus à d'autres, contre l'Edit de la Monnoïe & les autres Constitutions de l'Empire publiées à ce sujèt, aïant par un pareil abus encouru de fait la peine de privation, sans qu'il soit besoin que Sentence intervienne, nous seulement nous les interdirons de ce privilége, aussi-bien que ceux, qui n'auront point légalement obtenu ce Droit Régalien, ou qui ne l'auront pas possedé légitimement, & ferons procéder contre Eux par les Cercles, ainsi qu'il se doit.

§. VIII. Mais aussi nous ne rétablirons point, sans consentement d'une Diète d'Empire, & des Etats, ceux qui en seront privés de cette manière.

§. IX. Nous obligeant, outre cette privation, de suspendre du Droit de Séance & de

de voix (en la maniére & forme toutes fois qu'il eſt exprimé au premier article de cette Capitulation) ceux, qui auront abuſé, ainſi qu'il vient d'être dit, de leur Droit Régalien, au mépris des Conſtitutions de l'Empire, ou qui auront permis l'abus à d'autres, & de ne faire lever cette ſuſpenſion que dans une Diète générale de l'Empire, après que le contrevenant aura donné ſatisfaction.

§. X. Et ſi pareille choſe arrivoit aux Etats Médiats, ou à d'autres, qui ne ſont pas immédiatement ſujèts à l'Empire, mais dépendans des Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire, alors leurs Princes & Seigneurs devront proceder contre eux en la forme qu'il ſe doit, & caſſer & annuller ce droit de battre Monnoïe ſans le leur plus rendre.

§. IX. Promettons de ne plus accorder à l'avenir aux Etats Médiats ces ſortes de privilèges, ou d'autres plus conſidérables ſans le conſentement des Electeurs, comme auſſi ſans avoir pris, & ſuivi en tant que de raiſon, comme a été dit ci-deſſus, l'avis du Cercle, dans lequel cet Etat eſt incorporé, & de ceux, qui s'y trouveront intéreſſés, encore bien moins ſi les dits priviléges faiſoient tort aux Etats.

ARTICLE X.

§. I. De plus & en particulier Nous ne donnerons, ni hipothèquerons, n'engagerons, ni n'aliénerons, ou changerons en d'autres maniéres, ſoit hors ou de dans l'*Allémagne*, rien de tout ce qui apartient à l'Empire, &

qui eſt de ſa dépendance ſans le ſçû, conſentement & permiſſion de tous les Electeurs Princes & Etats généralement.

§. II. Nous éviterons auſſi tout ce qui pouroit donner occaſion à des exemptions, & à des démembremens de l'Empire, & nous nous abſtiendrons principalement d'octroïer des priviléges & des immunités exorbitantes.

§. III. Bien loin de là Nous nous apliquerons avec fermeté, & donnerons tous nos ſoins, & toutes nos attentions pour réunir au plûtôt aux Domaines de l'Empire, y incorporer, & y garder tout ce qui en a été détaché, comme des Principautez, des Seigneuries, & des terres hipothéquées, ou tombées en Commiſe, ainſi que les biens conſidérables confiſqués, ou non confiſqués, qui ſe trouvent indûment entre les mains des Nations étrangères.

§. IV. Nous protégerons & laiſſerons conformément aux diſpoſitions du traité de paix les Electeurs, Princes & Etats en paiſible poſſeſſion des engagemens de l'Empire ſans en faire le retrait, ni rien révoquer à cet égard, & ce jusqu'à ce qu'il en ſoit autrement convenu entre l'Empereur des Romains & les Etats de l'Empire.

§. V. Et pour ce qui concerne les réglemens, qui pouroient être faits, des limites de l'Empire, Nous ne ferons rien faire à cet égard ſans que l'Empire & les Etats y intéreſſés, y aïent auſſi donné leur conſentement.

§. VI. Et attendu qu'il eſt arrivé, que pluſieurs Fiefs & Seigneuries conſidérables tant en *Italie*, qu'ailleurs apartenantes à l'Empire

ont

ont été aliénées, Nous promettons de faire à cet égard une recherche très exacte, pour être informés au juſte de ce qui concerne ces aliénations, & d'adreſſer immanquablement dans l'espace d'un an, à compter du jour de notre avénement à la Couronne, à la Chancellerie de l'Electeur de *Maïence* les informations, que Nous aurons priſes, afin qu'il puiſſe en être donné part aux autres Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. En quoi, comme auſſi en tout ce que nous venons de dire, nous nous ſervirons du Conſeil, aide & aſſiſtance des Electeurs ſeulement, ou ſelon la ſituation des affaires auſſi des autres Princes & Etats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre, ce que nous & eux aurons jugé enſemble utile & ſalutaire.

§. VIII. Et comme auſſi l'Ordre des Chevaliers de St. *Jean* a été injuſtement dépoſſédé de pluſieurs biens conſidérables tant dans l'Empire qu'ailleurs, & particuliérement pendant les guerres de 80. ans dans les Païs-Bas, & que ces biens lui ſont encore détenus juſqu'à preſent, nous tacherons de lui en procurer la reſtitution par des voïes amiables, toutes fois ſans préjudice de la paix de *Weſtphalie* & des droits d'un chacun.

§. IX. Et s'il ſe trouvoit, que nous-mêmes, ou les nôtres occupaſſions des Domaines apartenans à l'Empire, qui ne nous auroient point été donnés en fief, ou que nous ne poſſédaſſions, ou ne poſſedérons pas à bon titre, Nous promettons par notre prèſent Serment, de les reſtituer ſans délai au dit Empire, ſur

leur Réquiſition, s'entend celle des dits Electeurs.

§. X. Nous donnerons auſſi, ſur tout conformément au Réſultat de la Diéte du 9. Decembre 1722. tous nos ſoins à conſerver en leur entier les Fiefs & Droits apartenans à l'Empire Romain, ſitués hors ou de dans l'*Allemagne*, & principalement en *Italie*, à l'effet de quoi nous ferons les diſpoſitions néceſſaires, pour que lors qu'il ſera ainſi requis, iceux ſoient duëment renouvellés & que les inveſtitures en ſoient priſes; veillerons auſſi à ce que les dits fiefs, ainſi que les Vaſſaux, ſoient maintenus & protégés contre toute violence injuſte.

§. XI. Et ſi nous en trouvions un ou pluſieurs, qui nous regardaſſent, nous promettons d'en prendre l'inveſtiture ſans difficulté, ou ſi cela ne pouvoit ſe faire commodément, nous en donnerons à l'Empire pour ſa ſûreté des réverſales & reconnoiſſance en duë forme.

§. XII. De plus, nous ne permettrons pas, que Perſonne de dans ou hors l'Empire ſoit chargé de contributions au de là de ce qui ſera faiſable.

ARTICLE XI.

§. I. Nous devons & voulons auſſi donner chaque fois aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (y compris la Nobleſſe immédiate) & aux autres Vaſſaux de l'Empire (ſi ce n'étoit néanmoins, que de leur part il fût intervenu quelques circonſtances particulières, qui

qui demandaſſent d'autres diſpoſitions), les fiefs & les inveſtitures d'iceux, ſelon la teneur des repriſes précédentes, & ce ſans dificulté, & ſans aucunes contradictions, lesquelles, s'il y en avoit, ſeront renvoïées à une déciſion juridique.

§. II. Et nous ne les inquiéterons pas ſur la repréſentation des anciens pactes de famille, encore moins différerons nous les inveſtitures de l'Empire à cauſe de la dite repréſentation des pactes de famille, anciens ou nouveaux, (aux quels toutes fois, s'ils ſont faits ſelon les loix fondamentales de l'Empire, & ſuivant les Priviléges Imperiaux accordés, en conformité des Conſtitutions de l'Empire, il ne ſera dérogé en rien quant à leur validité & vigueur par de pareilles inveſtitures,) ni à cauſe des taxes de la Chambre féodale, ou à cauſe des ſommes duës pour le *Laudemium*, ou autres ſemblables redevances, qui ſont illiquides & conteſtés.

§. III. Bien moins encore étendrons nous ſur notre Maiſon les foi & hommage dûs à l'Empire.

§. IV. Nous ne preſcrirons rien non plus aux Electeurs, & Princes Eccléſiaſtiques ſur la liberté, qu'ils ont d'envoïer ſoit des Capitulaires, ſoit des Plénipotentiaires ſéculiers pour recevoir devant le Trône Impèrial l'inveſtiture de leurs fiefs de l'Empire.

§. V. Si auſſi quelque Electeur, Prince, ou autre Etat immédiat, qui eſt Vaſſal de l'Empire, venoit à décéder, & délaiſſer des Héritiers féodaux Mineurs, ſoit qu'ils aïent atteint l'âge de puberté ou non, le Tuteur ou

les Tuteurs d'icelui seront tenus de demander réellement dans l'an & jour, à compter du jour qu'ils se seront chargés de l'administration de la Tutèle ou de la curatéle, l'investiture des Droits Régaliens & des fiefs, que les dits Mineurs tiennent de l'Empire, de prêter lors de cette investiture le Serment de fidèlité accoutumé, & de païer les droits dûs, par laquelle investiture donnée aux Tuteurs, comme aussi par la dite prestation des foi & hommages, les Mineurs, lors de leur puberté, & majorité respectivement seront obligés, tout comme si eux-mêmes, après s'être chargés de la Régence, avoient été investis desdits fiefs, & prêté les foi & hommages.

§. VI. PROMETTANT par contre de ne point obliger lesdits Mineurs, après avoir atteint l'âge de puberté, ou de Majorité de recevoir de nouveau lesdits fiefs & droits régaliens, & de prêter de rechef les foi & hommages, bien moins encore à païer une seconde taxe à la Chambre feodale, mais de nous contenter absolument de la dite prémiére reprise faite par les Curateurs.

§. VII. LE semblable sera aussi observé à l'égard des fiefs, que les Vicaires de l'Empire sont en droit de conferer en vertu de la Bulle d'Or.

§. VIII. LES Lettres d'investiture & d'Expectative des fiefs du St. Empire ne seront données & expédiées dorénavant autre part que par la Chancelerie de l'Empire.

§. IX. ET celles où (au préjudice des Lettres d'expectative données & confirmées précédem-

cédemment par les Empereurs, & des Conventions héréditaires faites en conséquence confirmées pareillement) extension aura été faite à d'autres fiefs, desquels il n'est point fait mention dans les anciennes lettres d'investitures, seront absolument non valables.

§. X. Si aussi à l'avenir des fiefs d'un revenu considérable, comme Electorats, Principautez, Comtez, Seigneuries, Villes & semblables, venoient à être vacans soit par mort, ou par félonie, & à retourner à l'Empire, nous ne devons, ni ne voulons dorénavant les conferer que comme il suit, savoir, les Electorats du sçû & consentement du Collége Electoral, & les Principautez, Comtez & Seigneuries, Villes & semblables du sçû & consentement des Colléges des Electeurs, & des Princes, comme aussi, s'il agissoit d'une Ville d'Empire, de celui du Collége des Villes, promettant de ne donner à personne l'expectative, ou la survivance de ces fiefs.

§. XI. Mais de les reserver & réunir au Corps de l'Empire pour son entretien, & celui de notre personne, & des Rois & Empereurs nos Successeurs.

§. XII. Toutes fois sans préjudice des droits & immunitez, que nous avons par raport à nos Païs héréditaires, & sans préjudice des droits d'autrui, comme aussi des lettres d'Expectative conformes aux Constitutions de l'Empire, accordées pour recompense de services rendus par les Empereurs nos Prédécesseurs à des Etats, sur des Fiefs de l'Empire, qui dans la suite pouroient devenir vacans, lesquelles demeureront en vi-

gueur, & ne perdront rien de leur force.

§. XIII. Mais si à l'avenir des Electorats, Principautez, Comtez, Seigneuries, Fiefs & arriére-fiefs, engagemens, ou quelques autres terres affectées au Saint Empire Romain par des servitudes, impositions de l'Empire, Collectes ou autrement, & dependantes de sa jurisdiction, venoient à tomber entre nos mains, ou à nous échoir après la mort de ceux, qui les auront possedé, soit par succession, ou par une autre voïe, & que nous les voulussions garder pour nous.

§. XIV. Ou les donner à d'autres, du sçû & consentement des Electeurs quant aux Electorats & pour ce qui est des Principautez, Comtez & Seigneuries du sçû & consentement des Collèges des Electeurs & des Princes, comme aussi, s'il s'agissoit d'une Ville Impériale, de celui des Collèges des Villes, ou si actuellement nous-mêmes en possédions de pareils.

§. XV. En tous ces cas nous entendons, que l'on en païe à l'Empire ses Droits, & lui acquite tous ses autres devoirs, comme cela étoit d'usage ci-devant, dans le Cercle auquel ils avoient été incorporés précedemment, sans avoir égard aux prétenduës exemptions, que l'on pouroit alléguer, & seront ces terres & biens conservés & maintenus dans leurs Priviléges, droits & jurisdictions, suivant le Traité de Paix, tant pour ce qui regarde le spirituel que pour le temporel.

§. XVI. Nous devons & voulons aussi entr'autres retirer & réunir à l'Empire, & emploïer à sa conservation, les Collectes ordinaires

naires païées ci-devant à l'Empire par les Villes Impériales, & les autres revenus, qui pouroient être tombés entre les mains des Particuliers, ou avoir été engagés.

§. XVII. Et nous ferons dreſſer une déſignation de la ſituation, où ils ſe trouveront chaque fois, laquelle nous envoïerons à la Chancellerie de l'Electeur de *Mayence* dans l'année après que nous ſerons entrés dans notre Régence Impériale, pour la communiquer enſuite aux Etats.

§. XVIII. Et ne ſouffrirons point que l'Empire & le Public en ſoient dépouïllés contre toute raiſon & juſtice.

§. XIX. Si ce n'eſt que ces aliénations aïent été faites du ſçû & conſentement légal de tout le Collège Electoral.

§. XX. Toutes fois pour le futur ces ſortes de conſentemens ne ſeront obtenus que des Electeurs, Princes & Etats.

§. XXI. Nous devons & voulons auſſi dans les affaires d'importance, qui regardent l'Empire, & pouroient avoir de grandes ſuites & conſéquences, demander dès le commencement aux Electeurs, comme à nos Conſeillers intimes, ce qu'ils en penſent, comme auſſi prendre l'avis & le Conſeil des Princes & Etats, ſelon le mérite des affaires, & ne rien entreprendre ſans eux à cet égard.

ARTICLE XII.

§. I. Nous devons & voulons auſſi faire travailler avec diligence à la Rédintégration des Cercles de l'Empire, ſupoſé qu'elle n'ait

point encore été faite, & nous emploïerons efficacement tous nos ſoins pour qu'aucuns des Etats & Païs, qui leur ont été incorporés d'ancienneté ne leur ſoient ſouſtraits & n'en ſoient démembrés, ni qu'ils s'en ſouſtraïent eux-mêmes de leur autorité privée.

§. II. Nous requérerons auſſi ſelon l'exigence du cas & à l'occaſion de cette *récupération* & rédintégration des Cercles de l'Empire l'avis du dit Empire, & Nous donnerons notre attention à ce que les Cercles & Etats ainſi reſtituées, ſoient inviolablement maintenus dans leur ancienne liberté & immédiateté de l'Empire, en conſéquence que tout ce qu'on pouroit injuſtement prétendre & toutes les voïes de fait, qui pouroient être miſes en uſage, ſoient promtement abolies, pour l'exécution de quoi Nous prêterons efficacement la main aux Princes Directeurs, même en cas de beſoin aux autres grands Officiers des Cercles.

§. III. Promettant de ne point porter d'empêchement, mais de co-opérer à ce que les dits Cercles ſoient en conformité du Traité de Paix & des Conſtitutions de l'Empire mis en bon ordre & état, & qu'ils y ſoient gardés & maintenus perpetuellement, & que ce qui a été arrêté par le Réglement appellé ordonnance d'Exécution, & par la correction de cette ordonnance, ſoit duëment mis à exécution.

§. IV. Comme auſſi de ne point abſolument permettre aux Tribunaux de l'Empire ni de toucher, ni de s'immiſcer en la connoiſſance, ni de laiſſer venir à procés ce qui peut concer-

cerner la Constitution militaire, civile & œconomique des Cercles de l'Empire.

§. V. Nous obligeant de ne rien changer à l'égard des Réglemens apellés ordonnance d'exécution & ordonnances des Cercles, si ce n'étoit (pour ce qui est de l'ordonnance d'exécution, à la révision de laquelle nous ferons autant qu'il nous sera possible, mettre la dernière main) que la Diète de l'Empire même agréa & arrêta quelque changement.

§. VI. Nous voulons aussi non seulement remettre pendant la Diète prochaine la Députation ordinaire de l'Empire en son état, sa régle, & son activité conformément aux Constitutions de l'Empire, mais aussi l'y laisser & maintenir en son entier sans y rien changer, ni à l'égard des Personnes, qui la composent, ni à l'égard des Droits, qui lui sont attribués, ni autrement, si ce n'étoit que pareilles changemens se fissent en pleine diéte par tous les Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. Sans préjudice néanmoins à l'autorité, que les Constitutions de l'Empire attribuent près de ces députations aux Empereurs Romains; Et sauf ce qui en conformité des ajustemens pris entre les Commissaires des Empereurs & les Etats est devenus d'usage & de coûtume dans les Diètes de l'Empire.

ARTICLE XIII.

§. I. Nous promettons semblablement, que si dans la suite l'Assemblée de la Diète de l'Empire venoit à se dissoudre, d'en faire convoquer une autre du consentement des Electeurs,

teurs, ou à leur réquiſition ou admonition, dans un endroit ſitué dans l'Empire en *Allemagne*, toutes les dix années pour le moins, & d'ailleurs auſſi toutes & quantes fois que la ſûreté ou l'état des affaires de l'Empire, ou le beſoin de quelques Cercles le demandera, & de convenir chaque fois avec eux, avant de publier les lettres de convocation, tant du tems que la Diète devra avoir ſon commencement, que du lieu, où elle ſe tiendra.

§. II. Comme auſſi de nous rendre en Perſonne à cette Diéte au tems preſcrit, ou d'y comparoitre par Commiſſaires, & d'y faire la propoſition auſſitôt que le terme preſcrit ſera venu, ou pour le plus tard dans la quinzaine.

§. III. Et d'ailleurs auſſi de donner toute notre attention, afin que les Dèlibérations & les Réſultats ne ſoient point retardés, mais accélérés autant qu'il ſe poura, & que les matiéres contenues en la dite propoſition, comme auſſi celles, qui pouroient d'ailleurs être par nous miſes en délibération pendant la tenuë de la Diète, enſemble toutes les affaires, qui ſeront à débattre, ſoient propoſées par le Directoire de *Mayence*, & pourſuivies jusqu'à ce qu'elles ſoient terminées.

§. IV. En quoi cependant les Electeurs, Princes & Etats ne ſeront point obligez de s'en tenir à l'ordre des points, dont chaque propoſition ſera compoſée.

§. V. Promettons auſſi de donner promptement notre déclaration & décrèt ſur les avis, qui nous ſeront duëment adreſſés de par l'Empire.

§. VI.

§. VI. SEMBLABLEMENT nous ne mettrons aucun empêchement à ce que l'Electeur de *Mayence*, en conformité de la propoſition Impériale, & pour le bien de l'Empire, porte au Collége Electoral, ou à tous les Colléges de l'Empire, de certaines affaires, comme auſſi les griefs des Etats, qui ont des plaintes à faire, quand même ces plaintes ſeroient de nature, qu'elles intéreſſaſſent des Conſeillers & des Officiers de notre Maiſon, ou de l'Empire ou du Conſeil Aulique, ou d'autres, & qu'il n'en ſoit déliberé après que la propoſition en aura été faite; promettons de plus de ne preſcrire aucunes bornes à l'Electeur de *Mayence* dans la fonction d'Archichancelier, & dans la Direction de l'Empire, ni de l'y troubler.

§. VII. OU d'empêcher, que les requêtes préſentées pour pareilles affaires ſoient portées à la dictature, & communiquées par cette voïe aux Etats, pourvû néanmoins qu'elles ſe trouvent conçuës en termes reſpectueux & non avec des expreſſions dures & indécentes, ſurquoi, s'il arrivoit, que le cas fût douteux, le Directoire de l'Empire en communiquera & délibérera préalablement avec le Collége Electoral pour ſur ce être ſtatué ce qu'il apartiendra.

§. VIII. BIEN loin de permettre, qu'il ſoit porté aux Directoires aucuns empêchemens en ce qui eſt de leurs fonctions Directoriales, ou que les Directoires s'en portent entr'eux-mêmes, Nous tiendrons au contraire la main à ce que le Directoire Electoral de *Mayence*, après qu'il aura reçu à la Dictatu-

re

te les griefs & demandes, que les Etats formeront au Congrès de l'Empire (en quoi bien loin de se refuser ou de trainer la chose en longueur il tachera de l'accélérer) les mette en proposition & délibération dans deux mois tout au plûtard, ou même plûtôt, si le cas requeroit célérité.

§. IX. Et comme après le décès de l'Empereur ou pendant sa minorité & longue absence hors du Roïaume, il apartient incontestablement aux Vicaires de l'Empire, comme remplaçant l'Empereur des Romains, de convoquer & faire tenir la Diète, ou de la continuer en cas qu'elle tienne déjà ses séances, ils seront en ce cas autorisés, mais en se conformant à ce qui est ci-dessus prescrit, à assembler une nouvelle Diéte, ou continuer celle, qui subsisteroit encore, & en l'un comme dans l'autre cas, les Diétes ne seront convoqués, ni continuées que sous leur autorité.

§. X. Soit qu'il y ait une Diéte de l'Empire, soit qu'il n'y en ait point, il sera toûjours loisible aux Etats tant de l'Empire que des Cercles, lorsqu'il s'agira de leurs affaires, de s'assembler ou circulairement ou Collégialement, ou de quelle autre maniére ce puisse être, toutes & quantes fois que la néceſſité l'exigera, ou que leur intérêt le demandera.

ARTICLE XIV.

§. I. Nous voulons & nous nous obligeons aussi de faire notre possible auprès du St. Pere le Pape, & du Siége de *Rome*, afin que

que (comme nous en ſommes d'ailleurs pleinement perſuadez) l'on ne contrevienne en aucune maniére de ſa part ni aux Concordats des Princes, ni aux Traitez faits entre l'Egliſe, Sa Sainteté le Pape, ou le Siége de *Rome* d'une part, & la Nation Allemande de l'autre, ni aux Privilèges particuliers, Statuts & Coûtumes légales des Archevêques, Evêques & Chapitres des Egliſes Cathédrales, ſoit par des graces hors des Régles, Reſcrits, Proviſions & Annates, ſoit par la multiplication des Prélatures, par le rehauſſement des Offices de la Cour de *Rome*, par des retenuës, diſpenſes, particulièrement par des réſignations, & par la Collation qu'on s'arroge enſuite de toutes ces Prébendes, Prélatures, Dignitez & Offices, (qui d'ailleurs ne ſeroient point dévolus par mort à la Cour de *Rome*, mais dont la Collation, en quelques mois qu'ils puiſſent vaquer, apartient toûjours aux Archevêques, Evêques, aux Chapitres & autres Collateurs) ni en conférant les Coadjutories des Prélatures électives, & des Prébendes, ni en jugeant de l'état de la Nobleſſe, ou de telle autre maniére que cela puiſſe ſe faire à l'*amoindriſſement* des Chapitres & du Clergé, de leur Priviléges & Droits, & au préjudice du Droit de Patronage & des Seigneurs Féodaux.

§. II. Ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire ſoient ſurpris, ou moleſtez par des Monitoires, Interdits, Comminations ou Déclarations de cenſures, s'il arrivoit que quelques-uns d'entre leurs Eccléſiaſtiques, ou Séculiers fiſſent des plaintes contr'eux, ſans qu'au-

qu'auparavant on ait pris une information ſuffiſante de la cauſe & de ſes circonſtances & dépendances (laquelle on prendra ſur les Lieux, afin qu'aucune ſurpriſe ne puiſſe trouver place contre la vérité du fait) & ſans que l'on ait ouis les défenſes de l'accuſé, ſur tout s'il avoit procedé contre les déſobeiſſans & les mauvais Oeconomes en vertu de l'autorité paſtorale pour les progrès & l'accroiſſement du ſervice Divin, comme auſſi pour la conſervation & l'agrandiſſement de l'Egliſe, & nous voulons faire enſorte par le conſeil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qu'il y ſoit à l'avenir remédié & obvié.

§. III. Nous prendrons garde, que les dits Concordats faits avec les Princes, ainſi que les Traitez, dont on eſt convenu, & leurs priviléges & libertez ſoient maintenus & exactement obſervés, & exécutés, & nous travaillerons à faire ceſſer les griefs, qu'on y a rencontré, & à ce qu'il ne s'y faſſe rien à l'avenir, ſans le conſentement des Electeurs, le tout ſuivant la réſolution priſe par la Diéte d'*Augsbourg* en l'année 1530.

§. IV. Comme auſſi nous abolirons, annullerons & défendrons de tout notre pouvoir les abus, que l'on pouroit introduire en traduiſant les cauſes Civiles de leurs juges ordinaires établis dans le Saint Empire pour les porter devant les Nonces Apoſtoliques, ou même à la Cour de *Rome*, & pour ce ſujèt ordonnerons à nos Procureurs fiſcaux, ſoit en nôtre Conſeil Aulique de l'Empire, ſoit en la Chambre Impériale de proceder d'Office

tant

tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choſes, & qui s'y emploïeront en quelque maniére que ce ſoit, afin que les contrevenans ſoient au plûtôt punis & châtiez.

§. V. Et d'autant que pluſieurs dificultez & conteſtations ſe ſont préſentées entre les Cours Supérieures de l'Empire, & les Nonciatures Apoſtoliques au ſujèt des dites cauſes civiles, en ce que les appellations des ſentences des Officialitez y auroient été reçuës par les uns & par les autres, les procès ordonnés, & que l'on a même taché de les ſoutenir par toutes ſortes de mandemens rigoureux, au grand préjudice des Parties, qui ont été foulées par-là, Nous pour y remédier, & pour prévenir tout conflict de jurisdiction, ferons enſorte, que les cauſes ſéculiéres ſoient juridiquement diſtinguées des Eccléſiaſtiques, & que les cas douteux, qui s'y pouroient préſenter, puiſſent être règlés avec le S. Siege par une compoſition amiable, & qu'enſuite chacun des juges Eccléſiaſtiques & Séculiers puiſſe jouir paiſiblement de ſon droit de judicature.

§. VI. Le tout néanmoins, en ce qui regarde le diſpoſitif de cet article, ſans conſéquence, ni préjudice des Electeurs de la Confeſſion d'*Augsbourg* & de ceux des Princes & Etats, qui ſont de leur Réligion, (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire) ainſi que de tous leurs ſujèts reſpectifs, comme auſſi de ceux qui par leur domicile ſont ſujèts à la jurisdiction ou ſeculiére ou Eccléſiaſtique

d'un Etat Catholique, ou qui en ſont *Landſaſſes* (en tout quoi les Réformez doivent être cenſés compris parmi les Dévoués à la Confeſſion d'*Augsbourg*) ſans déroger pareillement à la paix publique & de Réligion, non plus qu'au Traité de paix de *Munſter* & d'*Osnabrug*, ainſi qu'à tout ce qui en dépend, ou s'y raporte.

ARTICLE XV.

§. I. Nous garderons ſous notre protection Impériale les Membres médiats de l'Empire & les Sujèts Provinciaux des Etats, & les tiendrons dans le reſpect & dans l'obeiſſance envers leurs Seigneurs Territoriels.

§. II. Et n'exempterons point & ne permettrons, qu'aucun autre s'exemte de la juſtice & juriſdiction, des Tailles, qui s'impoſent par droit de ſupériorité territoriale & par une poſſeſſion légitime, des dixmes & autre charges & devoirs ordinaires ſous le prétexte de Domaine direct, élévation à quelque dignité, ou autre couleur, les Habitans apellés *Landſaſſes*, & les ſujèts médiats, ou immédiats des Electeurs, Princes & Etats (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire) ni ceux qui leur ſont attachés par ſerment de ſujétion, ou qui d'ailleurs dépendent de leur Territoire.

§. III. De plus nous n'aprouverons, ni ne permettrons, que les Etats Provinciaux à l'excluſion du Seigneur Territoriel, s'attribuent la diſpoſition des Impoſitions provinciales, de leur recette & dépenſe, & que pour

pour ces sortes d'affaires, ou autres ils fassent des Assemblées à l'insçû & sans le consentement du Seigneur Territoriel, bien moins encore, que contre la disposition expresse du dernier Résultat de la Diète de l'Empire & autres récès du depuis intervenus ils se déchargent indûment de ce que les Habitans dits *Landsassen*, & les Sujèts des Electeurs, Princes & Etats sont tenus de fournir tant pour l'entretien des Forteresses, Places, & Garnisons apartenantes à l'un, ou à l'autre des Etats de l'Empire, que pour la subsistance de la Chambre Impériale.

§. IV. Et en cas que quelqu'un des Etats Provinciaux, ou des Sujèts osât proposer, ou demander à nous, ou à notre Conseil Aulique, ou à la dite Chambre Impériale quelque chose de contraire à ce que dessus, nous ferons ensorte & tiendrons la main à ce qu'il ne soit pas facilement écouté, mais que d'abord sa demande soit rejettée & le Demandeur, ou Plaignant renvoïé à l'obeissance, qu'il doit à son Prince & Seigneur naturel.

§. V. A l'effèt de ce Nous Nous obligeons de casser, abroger & annuler, néanmoins après avoir sommairement pris connoissance préalable de la cause, non seulement tous les Priviléges, protectoires & exemptions, avec leurs clauses, declarations & confirmations, obtenuës ci-devant sub- & obrèpticement contre ce que dessus & au préjudice du droit d'autrui & avant que les Parties & aïent été entenduës, mais aussi tous les Procès, Mandemens & Arrêts ensuite intervenus au préjudice des Constitutions de l'Empire & rendus par le Conseil Aulique, ou par la Chambre Impériale contre

les Princes & Seigneurs Territoriaux, avant qu'on ait ſur ce demandé & vû leurs avis & défenſes par écrit.

§. VI. Nous abolirons & annulerons toutes les conféderations, complots & liaiſons illicites & odieuſes, comme auſſi les ſoulevemens, rebellions & violences des ſujèts de quelque état, ou condition, qu'ils puiſſent être, leſquelles ils auroient entrepris, ou qu'ils voudroient entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire) & travaillerons, du Conſeil & de l'aſſiſtance des dits Electeurs, Princes & Etats, pour prévenir & empêcher à l'avenir de pareilles entrepriſes, ainſi que cela ſe doit & qu'il eſt de l'équité.

§. VII. A quoi Nous ne permettrons pas, qu'il ſoit donné occaſion par conceſſion de Commiſſions & Procès prématurés, de Reſcrits & Mandemens précipitez, & d'autres procédures ſemblables.

§. VIII. Et pour ce ſujèt ſera auſſi permis aux Electeurs, Princes & Etats (y compris la Nobleſſe immédiate) de ſe maintenir eux-mêmes & par le ſecours des Etats voiſins, dans les Droits de Supériorité Territorielle, & Régaliens établis par l'uſage & la poſſeſſion contre leurs ſujèts, de les réduire à l'obeiſſance, toutes fois ſans porter préjudice aux Voiſins, ou à d'autres Etats, qui pouroient y avoir intérêt.

§. IX. Mais ſi ces differens étoient pendans en juſtice, ils ſeront décidés & terminés au plûtôt.

ARTICLE XVI.

§. I. Nous devons & voulons auſſi cultiver dans l'Empire Romain la Paix & l'union, & y établir la juſtice, enſorte qu'elle ait ſon cours légitime, & qu'elle ſoit adminiſtrée également aux pauvres comme aux riches, ſans diſtinction de perſonne, état, dignité, ou Réligion, même dans les affaires concernant nos propres intérêts & ceux de notre Maiſon, le tout conformément aux Ordonnances, Privilèges, & anciennes louables Coûtumes.

§. II. Nous n'aſſignerons, ni n'ajournerons auſſi aucun Etat, ou Sujèt de l'Empire en un endroit ſitué hors de l'Empire d'*Allemagne*, ni n'exigerons qu'il s'y tranſere pour prendre l'inveſtiture de ſes fiefs, mais les Procès des dits Etats de tous & un chacun ſeront inſtruits & vuidés par une juſtice établie au dedans de l'Empire, conformément à la Bulle d'or, à l'Ordonnance de la Chambre Impériale & aux autres Loix de l'Empire.

§. III. Nous ne devons ni ne voulons auſſi faire de changement à l'égard d'aucun ancien Tribunal de l'Empire, ni en établir un nouveau, à moins que ce ne ſoit que nous, de concert avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & en pleine Diéte, le trouvaſſions à propos.

§. IV. Nous ferons adminiſtrer la juſtice par la Chambre Impériale & par le Conſeil Aulique de l'Empire, en la maniére que le Traité de Paix en diſpoſe, & ſans partiali-

té, & nous ferons nos dispositions pour que dans les jugemens, qui émaneront de l'un ou de l'autre de ces Tribunaux, l'on s'abstienne de toutes expressions non convenables particuliérement à l'égard des Electeurs de l'Empire.

§. V. Nous aporterons aussi nos soins pour que dans les affaires, qui sont en procès, & pendant la litispendance aucun Etat ne porte du trouble à l'autre, par des représailles, saisies & autres voïes de fait contraires aux Constitutions & Ordonnances de l'Empire, & au Traité de paix.

§. VI. Et tiendrons la main, afin qu'à cet égard l'Ordonnance de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique & celle, qui est apellée Réglement d'exécution, qui existent actuellement, telles qu'elles ont été corrigées ou qu'elles pouroient être dressées & corrigées dans la suite, soient exactement observées & suivies.

§. VII. Que l'Ordre judiciaire de ces Tribunaux s'observe ponctuellement, & qu'un juge n'empiéte point sur l'autre, ou évoque les causes à soi; ne permettrons pas non plus, que notre Conseil Aulique, sous quelque pretexte ce puisse être, prenne connoissance des sentences & jugemens rendus par la Chambre Impériale, & ne lierons point les mains à la Chambre Impériale par des rescrits Impériaux particuliers, ni ne la détournerons de son devoir envers l'Empire, ou l'empêcherons de donner son avis à l'Assemblée générale de l'Empire dans les affaires, qui seront de sa compétance, promettant de ne point faire d'inhi-

d'inhibitions ni au Conseil Aulique de l'Empire, ni à la Chambre Impériale, & de ne point permettre que d'autres leur en fassent directement, ou indirectement.

§. VIII. Nous n'entreprendrons point d'adresser de notre chef & en notre particulier à la Chambre Impériale de l'Empire, non plus qu'au Grand juge de la dite Chambre dépendant de Nous & de l'Empire, des lettres promotoriales (*de recommandation*) & tendantes à tirer quelques informations, ni des instructions, ou inhibitions, mais s'il y avoit quelques avertissemens à faire à ce Tribunal, Nous observerons de ne le faire que de concert & conjointement avec les Electeurs, Princes & Etats. Nous protègerons aussi spécialement & de toute maniére, conserverons & maintiendrons contre quiconque la dite Chambre Impériale en ses Droits, jurisdiction, Constitution conforme aux réglemens de l'Empire, honneurs & prééminences.

§. IX. Nous ne donnerons point de rescrits, Mandemens, ou Commissions, ni n'ordonnerons rien d'onéreux soit par provision, soit en quelque autre façon & maniére & de contraire à ce, à quoi nous nous obligeons par ces présentes, ou au préjudice de la Bulle d'or, de l'Ordonnance du Conseil Aulique, de la Chambre Impériale, (telle qu'elle existe, ou en la maniére qu'elle pouroit être changée, ou corrigée à l'avenir) de la susdite Paix établie tant pour la Réligion que pour les choses profanes, ou contre la Paix Provinciale, & les Déclarations, qui l'ont suivie, non plus que contre le susdit Traité de Paix de *Mun-*

ſter & d'*Osnabrug*, contre le Traité d'Exécution de la dite Paix fait à *Nuremberg* en 1650. ni contre les autres Loix & conſtitutions déjà faites, ou que nous, du Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, & de concert avec eux, pourions faire à l'avenir.

§. X. De plus Nous ne voulons rien demander à Perſonne, qui ſoit contraire à la Bulle d'Or, aux Libertez de l'Empire, & à la paix établie tant pour la Réligion que pour les choſes profanes, à la paix de *Munſter* & d'*Osnabrug*, à la paix Provinciale, & aux actes dreſſez pour la manutention de cette paix, & s'il arrivoit, que l'on nous accordât de propre mouvement, à Nous, ou à notre Maiſon, quelque choſe de pareil, Nous ne nous en prévaudrons point.

§. XI. Et au cas, qu'il fut obtenu quelque choſe, ou s'il ſurvenoit quoi que ce puiſſe être qui fût contraire au préſent article, ou aux autres points & articles de cette Capitulation, nous voulons que le tout ſoit caſſé, amorti & annulé, comme nous le caſſons & annulons dès maintenant & pour lors, & promettons en cas de beſoin de donner pour cet effet aux parties lézées toutes les lettres & ordres néceſſaires, le tout ſans dol, ni fraude.

§. XII. Nous ne permettrons point auſſi, ni ne ſouffrirons, conſentirons, ou ordonnerons, que d'autres de nos Conſeillers & Miniſtres, quelques ils puiſſent être, en Corps ou en particulier, s'ingérent, ou ſe mêlent des affaires de l'Empire, qui ſont du reſſort du Conſeil Aulique de l'Empire, ni d'y empiéter en aucune façon, moins encore de troubler

le

le dit Conseil, ou lui porter empêchement par des Décrets, ou Mandemens, ou de s'ingérer à lui donner des Loix, lorsqu'il s'agira de prendre connoissance d'une affaire, & d'y faire droit, ou en d'autres maniéres.

§. XIII. Ni que des Procès, Mandemens, Décrets, Sentences & Ordonnances, quel nom elles puissent avoir, & de quelle Nature elles puissent être, soient données autre part que dans le Conseil Aulique de l'Empire, ni expédiées sans sa participation.

§. XIV. Si aussi dans la suite quelque chose de contraire à ce que dessus étoit entrepris, ou arrivoit, nous le déclarons nul & abusif de plein droit, & le Conseil Aulique de l'Empire en Corps, ou en particulier sera tenu & obligé de nous avertir décemment, promettant de l'écouter gracieusement, comme aussi de faire redresser sans délai les griefs dénoncés, & protéger efficacement le dit Conseil contre les Envieux, & de maintenir avec fermeté & vigueur l'autorité, dont il est revêtu, contre les autres Conseillers & Ministres.

§. XV. De plus si un arrêté, ou avis pour affaires de justice, qui seroient de conséquence, avoit été dressé par le Conseil Aulique de l'Empire pour nous être raporté, nous nous en ferons faire la proposition & n'en délibérerons point autrement qu'en présence du Président du Conseil Aulique, & du Vice-Chancellier de l'Empire, à Eux-Joints les Référendaires, Co-Référendaires, & autres Conseillers Auliques de l'Empire des deux Réligions, principalement si l'Affaire, qui est sur

le tapis, regardoit des Personnes des deux Réligions, de tout quoi Nous confererons avec eux, & ne ferons décider la cause par aucun autre Conseil.

§. XVI. Voulons que ce qui aura été une fois débattu dans l'ordre, & jugé contradictoirement & avec connoissance de cause par notre dit Conseil Aulique de l'Empire, ou par la Chambre Impériale demeure ferme & stable, sans qu'on en puisse de nouveau prendre connoissance ailleurs, si ce n'est par les voïes ordinaires de la réviſion, ou de la suplication (*Requete Civile*) agréée par le susdit traité de Paix en observant l'ordre, qui y est prescrit Article V. §. *quoad processum judiciarium.*

§. XVII. Nous n'évoquerons non plus en notre Conseil Aulique de l'Empire les causes indécises & pendantes à la Chambre Impériale, n'en ferons cesser les poursuites, & n'y ferons aucunes inhibitions par des Rescrits, ou en quelqu'autre maniére. Lorsqu'à l'occasion d'une affaire principale litispendante en la dite Chambre il naitra des incidens, qui auront avec le principal une telle connexité, que l'un ne poura être terminé sans l'autre, le Conseil Impérial Aulique n'en prendra point connoissance, & à l'avenir il ne sera rien entrepris contre ce que dessus, & tout ce qui sera fait de contraire sera par la Chambre Impériale tenu pour nul & sans vigueur.

ARTICLE XVII.

§. I. Lorsque dans le Conseil Aulique ou

ou dans la Chambre Impériale ſentence définitive aura été renduë & aura paſſée en force de choſe jugée, nous n'arrêterons, n'empêcherons, ou ne différerons ſon exécution en aucune maniére, mais au contraire nous contribuerons à ce que ſelon les réglemens du Conſeil Aulique & de la Chambre Impériale, ainſi que ſelon l'ordonnance d'Exécution chacun entre inceſſamment dans ſes droits ſans y mettre aucune des exceptions, que le Traité de l'exécution n'admet pas.

§. II. Et quoi que, ſuivant qu'il a été dit ci-deſſus le Bénéfice de réviſion & de ſuplication ait lieu en Empire & que conſéquemment il ne doive point être regardé dans notre Conſeil Impérial Aulique comme odieux & inadmiſſible, quoi qu'on s'en ſerve contre les jugemens du dit Conſeil, même contre nos propres réſolutions Impériales y publiées & renduës après avoir pris ſon avis; quoi qu'auſſi, lors que les formalitez requiſes ont été obſervées, ce bénéfice ne doive être refuſé à Perſonne, ni même rendu difficile par ces épices exorbitantes, cependant afin que les conteſtations terminées ne recommencent point de nouveau, ou que les Procès ſuſcités ne ſoient point éterniſés au Conſeil Aulique, ou à la Chambre Impériale, ce qui rendroit la juſtice ſans effet, non ſeulement Nous ferons notre poſſible pour faire accélérer ces réviſions, & avertirons toutes les fois, qu'il ſera néceſſaire les Réviſeurs par des Mandemens convenables, mais auſſi pour d'autant mieux abréger ces réviſions uſitées en notre Chambre Impériale, Nous obſerverons exactement

les

les réglemens faits à la Diète de l'Empire en l'an 1654. & ceux qu'on pouroit encore faire à l'avenir ſans leur accorder aucun effet ſuſpenſif, ni permettre que la Chambre Impériale ſoit dépouillée de la connoiſſance, qui lui apartient touchant la caution de *reſtituendo* & la ſuffiſance de cette caution laquelle en vertu du §. 124. du recès de l'Empire de l'an 1654. l'on eſt obligé de fournir, au cas qu'on vienne à ſuccomber, pour cette connoiſſance être attribuée aux Réviſeurs.

§. III. Et comme en l'Art. 12. ci-deſſus, Nous nous ſommes engagez à donner à l'avenir toute notre attention pour retablir inceſſamment la Députation ordinaire de l'Empire, par conſéquent auſſi pour remettre ſur pié & en régle, les Viſites & réviſions accoutumées en notre Chambre & celle de l'Empire, & que cependant pendant cet entretems le maintien & la conſervation de la dite Chambre, ainſi que de cette juſtice ſi ſalutaire ne ſauroient ſouffrir un plus long retard; que même dans ces derniers tems au défaut du reméde, de réviſion l'on a exercé *le recurſum ad Comitia* (recours aux Comices de l'Empire) auquel il convient de mettre certaines bornes d'autant plus que le §. 130. & ſuivans du dernier récès de l'Empire font voir qu'en ces cas il doit y être pourvû au moïen de la Députation extraordinaire de l'Empire y reſoluë, c'eſt pourquoi Nous nous emploïerons à ce que ce récès ſoit exécuté ſans délai.

§. IV. Nous devons & voulons auſſi d'abord après le commencement de notre Régne & au plus tard dans l'eſpace de trois mois faire

faire nos disposition, pour que suivant la teneur du dit dernier récès de l'Empire & de la prémière Classe y contenuë les Etats dénommés pour cette Députation de l'Empire conjointement avec nos Commissaires se rendent immanquablement pour le premier de Septembre prochain à la Chambre Impériale par les Conseillers à ce habiles, qu'ils y envoïeront, & que pour cette fin ils y soient à tems dûment apellés par écrit de la part de l'Elect. de *Mayence* en qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire.

§. V. Or attendu qu'entre ces Etats Députez en 1654. en vertu de la prémiére Classe il est survenu un changement à l'occasion de *Lautern-Palatin* & de la Ville de *Strasbourg*, à quoi il est néceſſaire de pourvoir provisionnellement, c'est pourquoi quant à présent *Lautern* sera remplacé par le Duché de *Brême*, & *Strasbourg* par la Ville de *Nuremberg*.

§. VI. Jusqu'a ce que Nous & l'Empire fassions des réglemens ultérieurs, les Etats Députez de l'Empire conformeront leur conduite à ce qui quant à des fonctions aussi importantes est contenu dans les constitutions de l'Empire, sur tout dans le dernier recès de l'Empire sus-allegué, dans les anciens & nouveaux récès de visitation, ainsi qu'en tout ce qui y est connexe, comme aussi dans les instructions données par l'Empire à l'occasion de la dernière Députation extraordinaire de l'Empire, en tant qu'elles peuvent être apliquées aux circonstances présentes.

§. VII. Au cas que contre nos espérances, &

& ſans en donner à tems des raiſons légitimes, l'un ou l'autre des Etats Députez fût tardif à envoïer la Députation, dont il eſt chargé, ou qu'il l'omit tout à fait, Nous laiſſerons pour le préſent les choſes ſur le pied des peines portées par les anciennes ordonnances de l'Empire juſqu'à ce qu'à l'avenir la Diète générale de l'Empire augmente la rigueur de ces ordonnances. Il conviendroit ſur tout en pareil cas, que l'Electeur de *Mayence* apella à la place de l'Etat négligent celui, qui le ſuit de plus près.

§. VIII. Etant porté dans le ſusdit dernier recès de l'Empire, que la Députation extraordinaire de l'Empire, de laquelle il a été convenu, ſeroit emploïée partie à la viſite de la Chambre Impériale, partie aux affaires de réviſions tant anciennes que nouvelles, à l'effèt de quoi les 24. Etats dont chaque Claſſe eſt compoſée, ſeroient diviſés en quatre Sénats, en conformité de ce les Etats, qui conjointement avec nos Commiſſaires comparoitront au terme preſcrit, ſe partageront de la façon ci-deſſus, & formeront des Senats, après quoi le prémier de ces Senats procedera avant toute choſe à la viſite, dont eſt queſtion, & d'entre les trois autres deux examineront les vieilles affaires de réviſions, & le quatriéme les nouvelles pour le tout être terminé ainſi que de juſtice.

§. IX. Lorsque le Senat chargé de la viſite, dont il s'agit, aura achevé cette occupation, il procedera au déſir du dernier recès de l'Empire & avec toute la diligence poſſible à la réviſion & mélioration du projèt de régle-

glement de la Chambre Impériale, & nous en donnera avis, ainſi qu'à l'Empire.

§. X. Pour ce qui eſt des réviſions Nous devons & voulons dans le ſusdit eſpace de trois mois à commencer depuis notre régne rendre en Empire un Edit, par lequel il ſoit ordonné à toutes & une chacune des Parties impétrantes de ſe pourvoir au ſujèt de la pourſuite de la réviſion dans l'espace de quatre mois près de l'Electeur de *Mayence* & de la Chambre Impériale à peine de voir déclarer cette réviſion périe & déſerte.

§. XI. Ces viſites & ces réviſions ne retarderont cependant en rien les fonctions de la Chambre Impériale, leſquelles auront toûjours leur cours ordinaire.

§. XII. Nous devons & voulons en outre dans le dit eſpace de trois mois, & après que l'Empire, que Nous convoquerons inceſſamment, ſe ſera comitialement aſſemblé, lui faire part par un Décrèt de Commiſſion Impériale de l'ordonnance proviſionnelle, que nous rendrons, fondé ſur le dernier récés de l'Empire ſus-mentionné, pour au préalable recevoir ſon avis ſur ce qu'il conviendra de faire en outre pour le bien de la Patrie; Nous tiendrons auſſi la main pour que le dernier récès de l'Empire ſi ſouvent allegué ſoit pleinement exécuté & que la députation extraordinaire arrêtée par l'Empire ſoit par les Claſſes ultérieures également miſe à duë exécution.

§. XIII. Nous ne devons & nous ne voulons pas moins ſérieuſement nous emploïer & prendre des meſures efficaces pour faire ſans faute, ni négligence exécuter ce que le récès de

de l'Empire de l'an 1719. ordonne au sujèt du meilleur entretien de la Chambre Impériale & de l'augmentation de ses Assesseurs.

§. XIV. POUR ce qui est de la suplication, qui au lieu de la révision est en usage au Conseil Aulique de l'Empire, Nous nous comporterons à cet égard suivant qu'il est porté par l'Article V. §. *quoad processum judiciarium* du Traité de Paix & par l'ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, & Nous tiendrons la main à ce que cette ordonnance soit exécutée, & qu'il n'y soit contrevenu en façon quelconque.

§. XV. NE voulons que dans les affaires, qui avant d'être réglées demandent préalablement connoissance de cause, & qui, comme a été dit ci-dessus sont de la compétence du Conseil Impérial Aulique, les Etats de l'Empire soient grévés, ou molestés par des décrèts Impériaux émanés de notre Conseil sécrèt, ni qu'on puisse en justice se prévaloir de ces Décrèts.

§. XVI. NOUS nous obligeons de même de défendre efficacement & de maintenir contre toute violence Etrangére les causes jugées en Empire, & au cas que quelque Puissance, ou République voulut empêcher une exécution de l'Empire, à laquelle il auroit été procedé en régle, ou qu'Elle entreprit de s'en mêler, ou de s'y opposer, Nous promettons de l'en détourner en Nous servant des voïes indiquées par l'instrument de paix, par le réglement d'exécution & par les Constitutions de l'Empire, & d'emploïer contre un semblable

blable procedé tous les moïens convenables.

§. XVII. Nous ne chargerons, ni ne permettrons, que Perſonne ſoit chargé près de ces Souverains Tribunaux de droits de Chancellerie, ou de Droits de taxe, & Nous ne nous ſervirons d'aucune Taxe de Chancellerie ou autres, ſi ce n'eſt de celles, qui ont été agréées & réglées par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en pleine Diéte, laquelle nous tacherons de faire aſſembler au plûtôt; Nous ne les rehauſſerons pas, ni ne ſouffrirons que d'autres les rehauſſent ſans le ſçu & conſentement des Etats; Nous remédierons au contraire ſans délai aux Griefs, qui pouroient être portés contre, & dans un an à compter depuis le commencement de notre Régne Nous en donnerons communication aux Electeurs & Etats aſſemblés en la Diète pour qu'ils ſoient d'autant mieux informés, & qu'ils puiſſent en tout cas propoſer, s'ils le jugent à propos, des arrangemens plus plauſibles au ſujet du réglement de la taxe convenuë ci-devant dans les Comices.

§. XVIII. Quant à la taxe duë pour l'inveſtiture des Fiefs Nous nous en tiendrons à ce qui eſt à cet égard diſpoſé par la Bulle d'Or, laquelle veut que pour une inveſtiture il ne ſoit païé qu'une taxe ſeulement, quand même pluſieurs fiefs ſeroient conferés par le même acte, contre quoi nous n'allegueruns aucune coûtume, ni ne ſouffrirons qu'il ſe faſſe aucune augmentation de taxe ſans la Volonté des Etats.

§. XIX. Bien moins encore chargerons

Nous les Electeurs, Princes & Etats, ou permettrons, qu'ils soient chargés du droit appellé *Laudemium* & de deniers dits *Anfallsgelder* de même que de toutes autres prétentions nouvelles païables pour les fiefs dont ils sont déjà coinvestis.

ARTICLE XVIII.

§. I. Nous ne devons, ni ne voulons aussi souffrir, qu'à l'avenir aucun Etat de l'Empire s'exemte de la jurisdiction des Tribunaux Suprêmes de l'Empire, ou qu'il s'en soustraie, si ce n'est qu'il ait obtenu ci-devant de l'Empereur Romain l'exemtion de la jurisdiction de l'Empire, soit par des conventions avec l'Empire Romain soit par des privilèges, ou autres titres légitimes, ou qu'il en soit en possession actuelle.

§. II. Par contre nous laisserons jouir dorênavant de l'exemtion des Tribunaux Sûprêmes de l'Empire ceux d'entre les Etats, qui ci-devant ont obtenu cette exemtion des Empereurs Romains, soit par convention avec l'Empire Romain, soit par priviléges, ou par d'autres titres légitimes, & qui en sont actuellement en possession, les y garderons & maintiendrons en conformité de l'ordonnance de la Chambre Impériale part. 2. tit. 27. & du Traité de Paix art. 8. mais en même tems aussi nous les obligerons à observer de leur part des plus exactement les Traitez, ou transactions, & à faire & exécuter sans y manquer tout ce à quoi ils sont tenus en vertu des dits Traitez, ou qu'ils sont d'ailleurs obligés de prêter à l'Empire. §. III.

§. III. Nous ne permettrons point aussi, que les Electeurs, Princes, Prélats, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, (y compris la Noblesse immédiate) ou leurs Sujèts dans l'Empire, soient assignés, adjournés, ou contraints à comparoitre autre part que par devant leurs juges ordinaires.

§. IV. Voulant que chacun puisse s'adresser en premiére instance à son juge naturel & immédiat, & qu'il jouisse de son droit d'immédiateté, de son Privilège de juger en dernier ressort & sans appel, de celui de ne pouvoir être traduit devant un autre juge tant au civil qu'au criminel & en matiéres féodales, de l'Election du Tribunal apellé *jus Electionis fori*, du droit des Austrégues, tant légaux que conventionels, ou de famille, abolissant & annullant toutes les contraventions, rescrits & deffenses, qui auroient pû avoir été faites jusqu'à présent à ce contraires, sous quel prétexte que ce soit.

§. V. Et promettant de ne point permettre, qu'on les y trouble par des commissions, mandemens, ou autres ordonnances, ou que le Conseil Aulique de l'Empire, ou la Chambre Impériale, ou d'autres les empêchent, & particuliérement nous tiendrons la main à ce que, lorsqu'il sera question d'ordonner des commissions, l'article V. du Traité de paix §. 51. *in conventibus Deputatorum*, soit exactement observé; comme aussi, si l'affaire concernoit des Dévoués aux deux Réligions, nous tâcherons, autant qu'il nous sera possible, d'observer une égalité dans la nomination des Commissaires, & nous n'en nommerons point,

qui puiſſent avoir dans la choſe un intérêt propre, vû que d'ailleurs ſemblables commiſſions ne peuvent être que de nulle valeur.

§. VI. Nous uſerons d'une grande circonſpection en accordant les ſuſdits priviléges *de non appellando*, *non evocando*, *Electionis fori*, & autres pareils, qui pouroient tendre à anéantir, ou à affoiblir la jurisdiction du Saint Empire Romain, ou des priviléges plus anciens des Etats, ou autrement porter préjudice à un tiers, & agirons à cet égard en Pére.

§. VII. Et en conformité du Réſultat de l'Empire de l'année 1654. Nous nous garderons à l'avenir d'octroïer des priviléges de prémiére inſtance, ou d'Auſtrégues particuliers à ceux, qui jusqu'à préſent n'en ont point eu, ou qui ne les tiennent point d'une ancienne poſſeſſion.

§. VIII. Et d'autant que depuis nombre d'années les Electeurs, Princes & Etats ont porté toutes ſortes de plaintes importantes en differentes aſſemblées de l'Empire contre la Régence Impériale de *Rothweil*, celle de *Weingarten*, & autres juſtices Provinciales en *Suabe*, ce qui a donné occaſion de faire mention de leur abolition dans le Traité de paix, Nous donnerons une ſérieuſe attention à ce qu'il ſoit coupé racine & porté remède à ces griefs des Etats, y compris les griefs formés par les Corps de la Nobleſſe de l'Empire, & à ce qu'au plûtôt que faire ſe poura il ſoit en la Diéte de l'Empire ſtatué quelque choſe de certain au ſujèt de l'abolition desdites juſtices Auliques & Provinciales; en attendant & dans l'eſpace

l'espace d'un an nous ferons ensorte, que les cas apellés *Ehebaffts-Fäll*, auxquels on a donné plus d'étenduë, que les anciens réglemens de ces justices Auliques & Provinciales ne le permettent, de même que les excès & les abus, qui s'y sont glissez, soient abolis; pour cet effet nous députerons au plûtôt des Etats de l'Empire désintéressez pour en prendre connoissance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de *Maience*, afin qu'Elle en puisse informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire;

§. IX. Nous veillerons particuliérement à ce que les dits Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans leurs Priviléges d'exemtion des dites Jurisdictions par Eux obtenus, quand même on voudroit leur objecter, que ces Priviléges ont été cassés.

§. X. Il sera en outre libre à la partie, qui se trouvera lézée, d'apeller des dits Tribunaux à notre Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, sans que nous puissions nous y oposer, où l'en empêcher.

§. XI. Et nous maintiendrons les Electeurs, sur tout leurs Sujèts, & tous autres dans leurs Priviléges d'exemption de la dite Cour de *Rothweil* & autres justices, de laquelle exemption ils jouissent d'ancienneté, sans permettre, qu'ils y soient troublés, ou inquiétés.

ARTICLE XIX.

§. I. Nous ferons ensorte, que tous les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs,

la Nobleſſe de l'Empire & autres, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, qui ſe trouveront avoir été ſpoliés, ou dépoſſédés par violence tant en leurs perſonnes, qu'en celles de leurs ancêtres ou Prédéceſſeurs, en quoi que ce ſoit, & tous ceux, auxquels reſtitution n'a pas encore été faite ſelon la teneur de l'Edit d'exécution du Traité de Paix de *Munſter* & d'*Osnabrug*, de l'Edit apellé *arctior modus exéquendi*, & du Récés d'Exécution de *Nuremberg* ſoient rétablis ſuivant l'équité, ſans avoir égard à perſonne, & ſans diſtinction de Réligion.

§. II. Et nous reſtituerons auſſi à tous & à un chacun pleinement & ſans aucun délai ni réſiſtance tout ce que nous-mêmes ſommes obligez de reſtituer en vertu dudit Traité de paix, de l'Edit de *Nuremberg*, & de l'Edit *arctioris modi exequendi*, & d'autres ſubſéquents, & les y maintiendrons & deffendrons en tant que de droit.

§. III. Promettant de rendre ſans partialité & ſans empêchement ni retard bonne & égale juſtice tant aux Etats immédiats, qui ont des poſſeſſions ſoit dans nos Roïaumes & Païs Héréditaires, ſoit dans ceux des Electeurs, Princes, & Etats reſpectivement, qu'à nos Etats & Sujèts naturels.

§. IV. Au cas auſſi que quelqu'Electeur, Prince ou autre Etat, (y compris la Nobleſſe libre immédiate) tomba en procès par raport à ſes droits Régaliens, immediateté, franchiſe, droits & jurisdiction, qu'on auroit entrepris d'affoiblir, de diminuer ou de l'en priver & dépoſſéder, ou de l'y troubler

bler & inquiéter, & qu'il voulut faire assigner sa partie adverse, nous ne voulons l'en empêcher non plus que Nous empêcherions d'autres poursuites judiciaires formées dans les régles mais nous y porterons plûtôt toutes sortes de facilités pour procurer une promte décision.

§. V. Nous n'admettrons point en procès, ni ne rendrons aucuns mandemens, pour le maintien des nouveaux Péages, ou impots établis sans le consentement des Electeurs, & contre la disposition du 8. article ci-dessus.

§. VI. S'il arrivoit aussi, que des Etats Provinciaux, ou des Sujets eussent des plaintes affaires contre leurs Seigneurs, & principalement lorsque ces plaintes regarderont la supériorité Territorielle, & les Droits Régaliens, & nommément le Droit des Collectes, celui d'armer, & de faire marcher les Sujets à la guerre, la défense du Païs, le droit d'avoir Garnison dans les Places fortes, l'entretien d'icelle & autres pareils droits, nous ne devons, ni ne voulons, conformément au Résultat de l'Empire de l'Année 1654. §. *Et comme* &c. accorder sur la simple demande des sujèts des mandemens, ou Rescrits de protection, mais renvoïerons les Parties avant tout aux Austrégues, selon la disposition du susdit Résultat de l'Empire § *avec cela les juges de la Chambre doivent &c.* & §. *ce que les Electeurs, Princes & Etats* &c.

§. VII. Dans les cas néanmoins où la jurisdiction se trouveroit fondée, nous voulons avant que d'accorder ces mandemens & avant toutes choses mander au Seigneur, contre le-

quel des plaintes auroient été portées, de nous envoïer ſes deffenſes (cette formalité n'étant pas obſervée leſdits Seigneurs ſeront diſpenſés d'obeïr aux dits mandemens) & ſi alors il ſe trouvoit que les Sujets euſſent des raiſons légitimes pour ſe plaindre, nous ferons promtement inſtruire & décider le procès, en obſervant pourtant les formalités eſſentielles; enjoindrons toutes fois aux ſujets de ne pas laiſſer de rendre à leurs Seigneurs l'obeiſſance qui leur eſt duë.

§. VIII. Lorsqu'il s'agira d'un cas amandable, nous n'attribuerons ni aux juges, qui rendront la Sentence, ni à ceux à qui commiſſion pouroit être donnée à cet égard, aucune part à ces amandes, ni ne leur donnerons la moindre eſpérance de pouvoir y participer.

ARTICLE XX.

§. I. Quant aux cas, où il s'agira de déclarations au ban, ou au for-ban de l'Empire, nous devons & voulons nous conformer abſolument à cet egard à ce qui a été convenu & ſtatué en vertu du Traité de Paix, par le dernier réſultat de l'Empire §. *D'autant que auſſi*, & par le Traité de Paix de *Munſter* & d'*Osnabrug*.

§. II. Et principalement auſſi tenir la main à ce qu'aucune perſonne de haute, ni de baſſe condition, Electeur, Prince ou Etat, ou autre, ne ſoit à l'avenir, ſans des raiſons légitimes & ſuffiſantes, ou ſans être ouïe, & ſans le ſçu, conſeil, & conſentement des Elec-

Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire mise, déclarée, ou condamnée au Ban, ou au For-ban de l'Empire.

§. III. Mais que dans les cas avenir, où il s'agira d'une déclaration de ban, ou d'une privation à ordonner suivant la qualité du méfait, ou la Requête du Procureur Fiscal de l'Empire, qui interviendroit d'office, ou à la Requête de la partie lézée & plaignante, & où nous aurions été implorès de rendre justice, en s'adressant soit au Conseil Aulique, soit à notre Chambre Impériale, les loix de l'Empire précédemment renduës & l'ordonnance de la Chambre Impériale soient soigneusement & strictement observées tant en accordant les permissions d'assigner pour voir ordonner le dit ban, ou Privation, qu'à l'égard des autres procedures jusqu'à sentence définitive, afin que l'accusé ne puisse pas se plaindre de précipitation, mais qu'il soit suffisamment entendu en ses défenses légitimes.

§. IV. Et lorsque le procès sera en état, les piéces seront communiquées à la Diète en pleine assemblée, & ensuite mises entre les mains de certains Etats tirés des trois Colléges de l'Empire (y compris la Classe des Abbez & des Comtes) à ce expressement dénommés & assermentés, & en nombre égal quant à la Réligion, pour, après avoir par eux été examinées, & mûrement pésées, & le raport fait aux Electeurs, Princes & Etats en Corps, y être pris des conclusions définitives.

§. V. Et la Sentence, après qu'elle aura été pareillement aprouvée par Nous, ou par notre Commissaire Députè, été publiée en

notre nom, & l'exécution être enſuite faite tant en ce cas qu'en tous les autres, en la forme que l'ordonnance d'Exécution le porte, par le Cercle, dans lequel le banni ſe trouvera incorporé, & duquel il dépendra, & non autrement.

§. VI. Et promettons de ne point nous approprier, ni à notre Maiſon ce dont le banni aura été dépouillé en cette maniére, mais le tout ſera approprié à l'Empire, après que de cette dépouille ſatisfaction aura été donnée à la Partie lézée.

§. VII. Toutes fois ſans préjudice du Droit du Seigneur direct & de celui d'autrui, & de l'ordonnance de la Chambre Impériale quant aux fiefs particuliers, qui ne relevent pas de nous & de l'Empire immédiatement, mais d'autres Seigneurs.

§. VIII. Bien entendu que lorſque dans le Saint Empire Romain pareils Biens du banni ſeront tombés en commiſe, le mèfait de ce Banni ne poura pas porter prèjudice aux Agnats, ni à tous autres, qui auront obtenus des expectatives, ou auront des prétenſions ſur ces biens, & qui ne ſe ſeront pas rendus de fait participans de ce méfait, en leur droit de ſucceſſion éſdits fiéfs & és biens de famille, & que le principe, par lequel on prétend, que des Agnats innocens doivent à cauſe de la félonie du Banni être fruſtrès des fiefs & des autres biens, qui par-là ſeront tombés en commiſe, ne poura nullement avoir lieu;

§. IX. Et ſi celui, qui a été dépoſſédé & ſpolié par violence, demandoit, pendant qu'on

qu'on instruit le procès (*contre son adversaire*) pour la déclaration de Ban, à être incessamment restitué, nous prêterons la main à ce que, suivant que le cas y sera disposé, ce demandeur soit rédintegré pleinement & sans délai, par les voïes convenables, & conformes à l'ordonnance de la Chambre Impériale, & aux autres Constitutions de l'Empire, sans attendre la décision de l'action intentée par raport à la Dèclaration de Ban;

§. X. Et s'il étoit qu'il ne fût pas procedé en la forme & maniére, qu'il vient d'être prescrit, & qu'il a été expliqué ci-dessus de point en point, en ce cas une telle déclaration de ban & exécution sera réputée nulle & non valable de plein droit;

§. XI. Et quant à la déclaration de ban contre les contumaces, comme par plusieurs considérations cette voïe est insuffisante, nous l'abolirons entiérement, & voulons que, lors qu'il s'agira de causes civiles, on ne se serve pour contraindre les Parties à comparoitre, & pour les ranger à l'obeissance duë, que de moïens civils, ou autorisés par les loix.

ARTICLE XXI.

§. I. Nous nous obligeons & promettons aussi, pour ce qui est des fiefs apartenans aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, (la Noblesse libre & immèdiate de l'Empire y compriſe) de laisser les dits Etats en leurs Droits, Prérogatives & jurisdictions féodales Seigneuriales dans les cas, qui y apartiennent suivant le droit des fiefs, sans y porter la moindre

moindre atteinte, & de ne point souffrir, que les Tribunaux de l'Empire y empiétent, ni sous prétexte de connexité de cause, ni sous prétexte d'une *universalité* de jugement.

§. II. S'IL arrivoit aussi, que leurs Vassaux & Sujets eussent encouru pour crime de Leze Majesté, ou encouruſſent à l'avenir privation de leurs fiefs, Nous ne les (*s'entend les Etats*) laisserons pas moins agir & procéder selon leur volonté.

§. III. SANS adjuger ces fiefs au fisc de l'Empire, ni prétendre, que lesdits Etats reprennent leurs anciens Vassaux, ou d'autres.

§. IV. NOUS en userons de même à l'égard des biens allodiaux, qui sont tombés, ou pouroient tomber en commise pour crime de Léze Majesté, ou pour d'autres délicts, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats, dans la Supériorité & juriſdiction desquels ces biens sont situés, & qui sont investis de droit du fisc, ou qui pouroient d'ailleurs être en une possession constante de ce droit, mais laisserons jouir les Seigneurs Territoriels de la confiscation de ces biens.

§. V. NOUS ne ferons aussi nous-mêmes, ni ne permettrons aux autres de faire aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & aux autres Etats de l'Empire (y compris la Noblesse immédiate) aucune violence dans les cas ci-dessus marqués, & autres sous couleur de vouloir faire droit, ou rendre justice;

§. VI. MAIS si nous, ou quelqu'autre avions quelques prétentions, ou quelques demandes à faire, qui regardassent eux tous, ou l'un d'eux en particulier, nous promettons, pour

pour éviter toute revolte, diviſion, & déſordre dans le Saint Empire, & pour conſerver la paix & l'union, de les faire porter généralement toutes à la juſtice ordinaire pour y être décidées, conformément aux rèſultats de l'Empire, à l'ordonance de la Chambre Impériale, au Réglement portant exécution de cette ordonnance, au Traité de paix de *Munſter* & d'*Osnabruck*, & aux Edits de *Nuremberg*, qui ont ſuivi cette Paix,

§. VII. Et de tenir la main pour que tant en rendant Sentence, qu'en pourſuivant l'exécution d'icelle, on y procéde ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, & le Traité de Paix, qui viennent d'être alleguées, & nous ne permettrons nullement, que dans les cas, qui apartiennent à la juſtice ordinaire, ceux qui ſont prêts à s'y ſoumettre, ſoient attaqués, infeſtés, ou endommagés par des Vols, rapines, incendies, ſaiſies, hoſtilités, guerres, nouvelles exactions & impoſitions, ou d'une autre maniére;

§. VIII. Où ſi de ſemblables violences avoient été commiſes, ou ſe commettoient dans la ſuite contre quelque Etat de l'Empire, nous devons & voulons tout auſſitôt prendre de ſi juſtes meſures, que les Etats lézés ſoient inceſſamment reſtituez & les dommages, qui leur ont été cauſez, réparés ſelon l'équité, & en la maniére que des Arbitres impartiaux nommés par les deux Parties le régleront, ou qu'il ſera ordonné en pleine Diéte.

A R-

ARTICLE XXII.

§. I. En conférant les dignitez de Prince, & Comte, & autres, nous aurons, pendant notre Régence Roïale & Impériale, une attention particuliére à ce qu'en tout cas ces dignitez ne ſoient à l'avenir conférées qu'à des perſonnes d'un haut mérite, qui poſſédent des biens dans l'Empire, & qui aïent de quoi ſoûtenir la Dignité, dont ils déſirent être revêtus;

§. II. Nous n'apuierons non plus aucun des nouveaux Princes, Comtes, & Seigneurs par des décrèts, ou par de ſemblables voïes pour parvenir à la Séance & voix dans le Conſeil des Princes, ou dans les Colléges des Comtes, ſi ce n'étoit qu'il eut auparavant accompli tout ce qui eſt requis par le premier Article de notre préſente Capitulation.

§. III. Et n'accorderons à aucun d'Eux quel il puiſſe être, aucunes nouvelles qualitez, ou de titres plus éminens, ni des lettres d'armoiries plus diſtinguées au préjudice ou à l'aviliſſement des Maiſons & Familles anciénnes, de leurs Dignitez, Qualitez & Titres.

§. IV. Nous n'accorderons non plus aux Enfans procréez d'un mariage notoirement & inconteſtablement inégal, quoique nés d'ailleurs d'un Pere, qui eſt État de l'Empire, ou iſſus d'une Maiſon, qui eſt, ou étoit État, les titres, honneurs & dignitez paternelles, ce qui ne pouroit qu'aboutir à l'aviliſſement de la Maiſon, bien moins encore les déclarerons nous au préjudice des Héritiers légitimes & ſans

ſans leur conſentement ſpécial nés d'un mariage égal & habiles à ſucceder, & ſupoſé que ſemblable conceſſion, ou déclaration ait été ci-devant faite, nous la regarderons & tiendrons pour nulle & de nulle valeur.

§. V. De plus une pareille Elévation en faveur de celui, qui poſſéderoit des biens dans le Territoire des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ne tournera point au préjudice du Droit Territorial, mais ſa Perſonne, ainſi que les biens à lui apartenans & ſitués dans le dit Territoire demeureront d'une façon comme de l'autre ſous l'ancienne jurisdiction Territoriale du Seigneur.

§. VI. Et ſi quelqu'Etat pouvoit démontrer par preuves, que dans l'un des points ci-deſſus il lui eut été cauſé quelque grief, & que par de ſemblables élévations à quelque dignité nouvelle il eut été porté atteinte à ſes droits, icelui ſera ſuffiſamment ouï en ſes plaintes, & ce qui ſe trouvera avoir été fait contre l'équité ſera changé & aboli.

§. VII. Nous aurons auſſi un ſoin particulier, & ferons enſorte, que toutes les expéditions, que nous accorderons en qualité de Roi des Romains, ou d'Empereur en affaires, qui nous concerneront, ou qui concerneront l'Empire, en matiéres d'Etat, matiéres gracieuſes & autres, comme auſſi particuliérement les diplomes touchant les élévations à la dignité de Prince, Comte, Baron, Noble &c. Palatin (à l'occaſion de quoi il faudra avoir l'œil à ce qu'il ne ſoit commis aucun abus, & punir ſévérement ceux, qui en commettront) le titre de Conſeiller Impérial de

toutes

toutes les eſpéces, comme auſſi d'autres immunités & priviléges ne puiſſent être délivrés & expédiés ailleurs, que dans la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert notre Grandeur & celle de l'Empire.

§. VIII. En conſéquence de quoi tous les Diplomes, qui pendant notre Régne de l'Empire ſeront expédiez ſous notre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie que dans celle de l'Empire, ſeront nuls & de nulle valeur, ſans que les impétrans puiſſent être reconnus tels en l'Empire, & porter le nom & le titre à eux concedé, qu'auparavant ils n'aïent été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, après y avoir païé les Droits ordinaires.

§. IX. Et à l'égard des lettres de grace, d'élévation à quelque Dignité, & autres Priviléges, qui auront été expédiés en notre Chancellerie de l'Empire, & qui delà auront été inſinués à d'autres nos Chancelleries, icelles Chancelleries ſeront obligées non ſeulement d'accepter les dites inſinuations ſans en faire païer, ou demander aucune taxe nouvelle, ou droits de Chancellerie, quelque nom ils puiſſent avoir, mais auſſi de donner aux Impétrans dans les expéditions la qualité & le titre accordé ſelon la dignité & le privilége, qu'ils auront obtenus, avec défenſe ſous les peines édictées d'en retrancher la moindre choſe.

§. X. Et comme par des remiſes & modérations des Droits de la Chancellerie de l'Empire, & de ce que bien ſouvent on ne leve pas

pas les expéditions des lettres patentes accordées sur les concessions de priviléges, élévations à dignités & autres graces, l'entretien nécessaire des Officiers & de l'office de Taxation des droits de la Chancellerie de l'Empire souffre une grande diminution ; pour y remédier, nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de *Mayence* & tiendrons la main à ce qu'il ne soit plus rien par lui (qui seul, comme Archi-Chancelier de l'Empire a le droit d'accorder la remise & modération) remis ou moderé des droits de Chancellerie ordinaires, ni des taxes des expéditions des dites Lettres Patentes accordées sur les concessions de priviléges, élévations & autres graces.

§. XI. Nous promettons aussi, que nous ne permettrons en aucune manière, que ceux, qui à l'avenir obtiendront de nous de pareilles graces, & qui dans les trois premiers mois ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire, en y païant les droits, les Diplomes sur ce expédiés, puissent s'attribuer les graces & concessions à eux accordées, ou en jouir effectivement.

§. XII. Mais qu'en ce cas & le dit terme passé, ces graces soient de fait révoquées, cassées & annulées ; ordonnons à nos Procureurs Généraux de l'Empire de proceder comme il apartient & avec connoissance de cause contre ceux, qui s'attribueront de cette maniére & indûëment aucune dignité, annobliſſement, caractere de Conseillers, concessions de titres & Armoiries, ou autres pareilles choses,

pour les faire punir selon la qualité du délit & des personnes.

§. XIII. Ce qui aura lieu & sera sans aucune difficulté mis à exécution envers ceux, qui avanceront contre vérité avoir obtenu de pareilles graces & concessions de nos Prédécesseurs en l'Empire, & qui se les arrogeront, ou qui après les avoir rèellement obtenus n'en ont pas retiré les expéditions de la Chancellerie de l'Empire, ou négligeront de la retirer d'huy en six mois.

ARTICLE XXIII.

§. I. Nous devons & voulons aussi avoir, établir & tenir constamment notre Résidence Roïale & Impériale, notre demeure & notre Cour dans l'Empire de la Nation Allemande, pour l'utilité, l'honneur & le bien de tous ses Membres, Etats & Sujets, à moins que la situation des affaires ne le demande autrement.

§. II. Et donner en tout tems promte audience & expédition aux Electeurs, Princes & Etats & à leurs Ambassadeurs & Envoïez (y compris les Députez de la Noblesse libre de l'Empire) & ne les point surcharger en les obligeant de suivre notre Cour, ou en différant de donner notre Résolution;

§. III. Et promettons de ne nous servir d'autres Langues en notre Cour Impériale, dans les Ecrits & Négociations regardant l'Empire, que de l'Allemande, & de la Latine, si ce n'étoit és lieux hors de l'Empire, où on se serviroit & useroit communément d'une

d'une autre langue, cependant en ce dernier cas sans déroger à tous égards à la Langue Allemande & Latine usitées en notre Conseil Aulique de l'Empire.

§. IV. Nous promettons aussi de faire ensorte, que quand nous entrerons en notre Régence Impériale, nos Officiers Impériaux & les Officiers de l'Empire en notre Cour, que nous aurons à nommer, soit en *Allemagne*, ou hors de l'*Allemagne*, comme sont celui de Protecteur de la Nation Allemande, les Ambassades, les Offices des Grand Maitre, Grand-Chambellan, Grand Marêchal, Capitaines des Hallebardiers, & des Gardes du Corps, & semblables, ne soient composés que de Personnes nées en *Allemagne*, & qui soient de Nation Allemande, ou pour le moins Vassaux de l'Empire; qui aïent connoissance de ses affaires, & soient par nous estimés être utiles au dit Empire, qui ne soient pas de basse condition ou origine, mais des Personnes de considération & d'une haute extraction, & la plûpart Princes de l'Empire, Comtes, Seigneurs, ou Gentilshommes, ou d'autre bonne vaillante race.

§. V. Et laisserons les dits Offices en leurs honneurs, dignités, revenus, (en tant qu'iceux ne sont point en vertu de la présente Capitulation réservés aux Offices héréditaires de l'Empire) droits & Priviléges, sans en rien retrancher, ou permettre qu'il y soit retranché.

ARTICLE XXIV.

§. I. De même ne placerons Nous dans notre Conſeil Aulique de l'Empire que des Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & autres Perſonnes de probité des deux Réligions conformément au Traité de Paix.

§. II. Lesquelles Nous choiſirons non ſeulement parmi nos Sujets & Vaſſaux, mais auſſi pour la plûpart parmis ceux, qui ſont nés & élévés dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande, qui y ſont établis & y poſſédent des biens proportionnés à leur condition; qui ſont verſés dans la connoiſſance des Conſtitutions de l'Empire, qui ont une naiſſance & Réputation bien établie; qui ſoient d'un âge convenable; qui dans l'examen par eux ſubis en la Chambre Impériale aïent repondu avec capacité, & qui ſe ſoient acquis une bonne expérience, ſoit en quelques facultez juridiques, ſoit en quelques Dicaſtéres réglés de l'Empire, dans leſquels l'on traite de matiéres contentieuſes;

§. III. Qui ſuivant qu'il eſt porté dans le formulaire de Serment contenu au réglement du Conſeil Impérial Aulique, lequel ſerment ſera à l'avenir auſſi nommément étendu à l'Empire, ne ſoient engagés par ſervice particulier, commiſſions, ou penſions qu'envers Nous & l'Empire, & nullement envers aucun des Electeurs, Princes ou Etats de l'Empire, bien moins encore des Puiſſances Etrangeres.

§. IV. Et attendu que l'on s'eſt plaint, qu'il

qu'il avoit été commis des contraventions au susdit réglement du Conseil Aulique, Nous devons & voulons, lorsque Nous serons entré en notre Régne, faire près de notre Conseil Impérial Aulique nouvellement établi des dispositions si efficaces, qu'il soit, comme il convient de droit, remédié à la chose, & qu'à l'avenir il ne soit rien commis de semblable, mais qu'au contraire toutes les mesures nécessaires soient exactement prises.

§. V. Nous devons & voulons aussi, aussi-tôt que nous serons entrés en régence, demander de l'Empire son avis par un décrét de lui émané au sujèt des corrections à faire dans le réglement de notre Conseil Impérial Aulique, comme aussi, & autant qu'il dépendra de Nous, de faire au plûtôt travailler à ces corrections, & de faire mettre cet ouvrage en état.

§. VI. Nous devons & voulons de plus, aussi-tôt que Nous aurons pris les rênes du Gouvernement, & au moïen d'un décrét de Commission Impèriale demander des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire un avis Comitial sur les points, qui par le Traité de paix ont été renvoïés à la prochaine délibération de l'Empire, & qui concernent la forme des visites, comme aussi donner au résultat comitial, qui s'en suivra, tout le poids & toute la force, qui conviendra;

§. VII. En attendant néanmoins & jusques-là, Nous ne Nous oposerons point à ce qu'au plus tard dans un an à compter depuis le commencement de notre régne l'Electeur de *Mayence*, en qualité d'Archi-Chancellier

de l'Empire procéde d'abord à cette viſite en la réitérant tous les trois ans, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement convenu dans les comices, & ſeront les Actes de ces Viſites remis toutes les fois à l'Aſſemblée de l'Empire, pour au cas qu'il s'y trouve le moindre défaut y être convenablement pourvû dans les dits comices.

§. VIII. Jusqu'a ce que Nous & tout l'Empire aïons fait dreſſer un réglement du Conſeil Impérial Aulique parfait & dirigé ſelon les préſentes circonſtances, notre dit Conſeil Aulique, de même que les Viſitateurs délégués, prendront pour régle dans la forme de proceder, & obſerveront avec la derniére exactitude l'ancien réglement du Conſeil Impérial Aulique, enſemble ce qui en conſéquence des *monita* des Etats a été inſeré à cet égard dans le réglement fait en 1714. par notre dernier Prédéceſſeur en l'Empire, & nous donnerons ſérieuſement & avec apui nos ſoins pour que tout ce que deſſus ſoit exécuté.

§. IX. Nous donnerons auſſi ordre pour que ſuivant l'ancien uſage l'on ne faſſe dans le Conſeil Aulique aucune diſtinction pour la ſéance ſur le banc des Nobles entre ceux, qui ſuivant leurs caſques & armoiries ſont iſſus, & qui peuvent faire preuve d'ancienne Nobleſſe habile à entrer dans les Châpitres, & entre les Comtes & Seigneurs, qui n'ont aucune voix, ou ſéance dans les Colléges de l'Empire, ou ne ſont point iſſus de Maiſons aïant cette ſéance, mais que chacun demeure dans le rang, qu'il a ſelon l'ordre de ſa réception,

tion, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité.

§. X. Du reſte pour ce qui eſt du rang, de la préſéance & conſidération dans le Conſeil Aulique de l'Empire, on ſe conformera ſur cet Article au réglement du dit Conſeil Aulique & l'on prendra l'état, que le dit réglement autoriſe.

§. XI. Nous ne mettrons, ni n'établirons dans le dit Conſeil Aulique aucun Préſident, ou Vice-Préſident, à moins qu'il ne ſoit Prince, Comte, ou Seigneur Allemand de l'Empire, & qu'il n'y poſſéde des biens médiats, ou immédiats.

§. XII. Nous ne ſouffrirons pas, que Perſonne de quelle qualité il puiſſe être empiéte ſur la Direction, qui compéte en matiéres judiciaires du Conſeil Impérial Aulique à notre Préſident dudit Conſeil, & Nous ne permettrons point non plus, qu'aucun autre s'arroge cette direction;

§. XIII. Au ſurplus toutes & une chacune des affaires de la compétance de notre Conſeil Impérial Aulique ſeront toûjours terminées en pleine aſſemblée, & ne ſeront plus ni avant, ni après la litiſpendance traduites par devant aucunes Députations, Commiſſions, de la Cour, ou par d'autres ſemblables voïes irréguliéres, quel nom elles puiſſent avoir, & leur veritable cours judiciaire ne ſera ni gêné, ni interrompu.

ARTICLE XXV.

§. I. Pour ce qui regarde l'établiſſement & le

remplacement en la Chancellerie Aulique de l'Empire, tant de la Charge de Vice-Chancellerie Aulique dudit Empire, que de celles de Référendaires, Sécretaires, & autres Perſonnes dépendantes de la dite Chancellerie, nous ne prétendons en aucune maniére empiéter à l'avenir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſur les droits de l'Electeur de *Mayence*, comme Archi-Chancellier de l *Allemagne*, ni lui porter du retard, ni l'empêcher de nommer à ces charges leſquelles ſont à ſa ſeule diſpoſition, & moins encore lui preſcrire à cet égard aucunes bornes ni meſures.

§. II. Et tout ce qui s'eſt paſſé ci-devant, ou pouroit à l'avenir ſe paſſer, ou ſe faire à ce contraire, ſera de nulle valeur.

§. III. Nous ne voulons pareillement point permettre en façon quelconque, qu'on empiéte contre la teneur de l'ordonnance du Conſeil Aulique & de la Chancellerie Aulique de l'Empire, ſur les droits de la Chancelerie de l'Empire, ſous quel prétexte & par quelle perſonne que cela pouroit être entrepris;

§. IV. Nous n'évoquerons point à la Chancellerie Aulique de nos Païs héréditaires, mais ferons paſſer par les mains du Vice-Chancellier de l'Empire, ſans les traduire ailleurs, les affaires, qui nous intéreſſeront en qualité d'Empereur, ou qui intéreſſeront l'Empire, telles que ſont les affaires de la Diéte, les inſtructions de nos Ambaſſadeurs de dans & hors l'Empire, leur raport touchant les affaires de l'Empire, comme auſſi les Négociations & Traitez concernant les affaires de Guerre, ou de Paix de l'Empire.

§. V.

§. V. Et donnerons sans délai les ordres positifs, afin que les apointemens du Président Actuel, du Vice-Chancellier Aulique de l'Empire, comme étant en même tems Conseiller Actuel au dit Conseil, du Vice-Président & des autres Conseillers soient païés exactement & sans aucune diminution, préférablement à toute autre dépense, & ce des deniers tant de notre Chambre Aulique, que de ceux de la Caisse de l'Empire.

§. VI. Et seront iceux, pour ce qui est des exemptions des péages, impositions, & autres charges, également traités comme les Conseillers Assesseurs de la Chambre Impériale.

§. VII. Ils ne seront pas moins, que les Envoïez, Résidens & Agents des Etats de l'Empire, exemts de la jurisdiction de la grande Maitrise de la Cour, de la Régence de nos Provinces & de celle des autres juges & justices, de même que de tout ce qui regarde le scellé, les saisies, confections d'Inventaires, production ou représentation de Testamens, établissement de Tuteurs, ou Curateurs à leurs enfants, & autres choses semblables; ils jouiront aussi de l'exemption de toutes les Charges personnelles,

§. VIII. Et ceux, qui voudroient quitter notre Cour, & transferer leur domicile ailleurs, n'en pouront être empêchés en aucune maniére, mais au contraire l'on sera obligé de les laisser librement & sûrement sortir & passer avec leurs biens & effets, même sans leur en demander aucun droit de transmigration, ou autre rétribution, à l'effet de quoi on leur accordera à leur réquisition les passeports à ce nécessaires.

ARTICLE XXVI.

§. I. Et comme les lettres de protection, que quelques Puiſſances & Princes Etrangers exemts de la jurisdiction de l'Empire ont obtenus ſur des Villes & Etats immédiats & médiats, ſoit par priviléges anciens des Rois & Empereurs des Romains nos Prédéceſſeurs défunts, ſoit qu'ils ſe les aïent aquis eux-mêmes, ou ſe les ſoient attribués & en aïent uſurpés, s'en étant ſervis és cauſes civiles & affaires de juſtice contre leurs propres Princes & Seigneurs Territoriels, au préjudice des Conſtitutions de l'Empire, ont donné occaſion aux grands troubles & à la ruine du repos public, par où la juriſdiction, l'autorité, & droit Souverain du Saint Empire ont été beaucoup diminués, & même renverſés par le démembrement de quelques Etats notables; à ces cauſes pour éviter les dits démembremens & troubles dangereux & préjudiciables à la tranquilité du Saint Empire, nous n'accorderons pas aux Puiſſances & Potentats, qui ne reconnoiſſent pas, comme il a été dit, la dépendance & la juriſdiction du Saint Empire, de ſemblables Lettres de Protection ſur les Villes & Païs Médiats, ni ne permettrons qu'ils en demandent, ou obtiennent aucunes, & ne confirmerons non plus par reſcrit, ou autrement celles, qui peuvent avoir été octroïées par les Empereurs Précédens dans une autre conjoncture & ſituation de tems & d'affaires, & qui auroient été acceptées par les Etats Médiats.

§. II. Mais tacherons plûtôt, par notre inter-

interpoſition ou autres voïes permiſes, de faire renoncer, ou révoquer les dites lettres de Protection obtenuës, ou acceptées des Empereurs précédens, ou du moins les faire reſtraindre & réduire dans les bornes des premiéres Conceſſions Impériales, ou Roïales, au cas qu'il s'en trouve,

§. III. AFIN que dorênavant chacun demeure ſous notre protection & défenſe, & ſous celle du Saint Empire ſeules, & que les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire (y compris la Nobleſſe immédiate) & leurs ſujets chacun en ſon endroit, ſoient conſervés dans une égale protection & adminiſtration de juſtice, tant pour les cauſes de Réligion, que pour les cauſes ſéculiéres, ſans implorer aucun autre ſecours étranger ou domeſtique, & ſans dépendance, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, & aux ordonnances de la Chambre Impériale, aux Traitez de Paix de *Munſter* & d'*Osnabruck*, aux Edits donnez touchant leur exécution à l'ordonnance d'Exécution de *Nuremberg*, & au Réſultat de la derniére Diéte de l'Empire.

§. IV. ET qu'en particulier les abus, que l'on a introduits depuis quelque tems en traduiſant les Procès de devant les juges de l'Empire, en *Hollande*, *Brabant*, ou par devant d'autres Puiſſances étrangéres, & entre autres que les Procés d'Evocation, ſous prétexte de la prétenduë Bulle de *Brabant*, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, ſoient entiérement abolis; que l'avis, dont on eſt convenu en 1594. à la Diéte de l'Empire d'alors, ſoit exécu-

exécuté, & qu'en cas de beſoin l'on prête aſſiſtance efficace par droit de repréſailles aux Etats, qui ſont lézés par la dite Bulle Brabantine.

ARTICLE XXVII.

§. I. Et pour éviter toutes diſſentions, & les dangereux embaras, qui en réſultent, nous ne permettrons pas, que les Puiſſances étrangères, ou leurs Ambaſſadeurs ſe mêlent ouvertement, ou en ſécrèt, des affaires de l'Empire.

§. II. Moins encore ſouffrirons nous, que ces Ambaſſadeurs, ſoit en notre Cour, ſoit aux Aſſemblées des Députez, ou aux autres Aſſemblées publiques, ſe faſſent accompagner par les ruës & par les chemins de gardes armés à pied ou à cheval.

ARTICLE XXVIII.

§. I. Et comme quantité de plaintes ont été faites au ſujèt des poſtes, qui ſont établies dans le Saint Empire Romain, l'examen deſquelles a été par le Traité de Paix, renvoïé à la Diéte de l'Empire, nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune maniére, qu'on emploïe dans les Païs & Diſtricts des Electeurs, Princes & Etats, où il y a de ces Poſtes impériales, des gens, qui ne ſont pas ſujets de l'Empire, & de la fidélité deſquels on n'eſt pas aſſûré, ni qu'outre l'exemption perſonnelle on leur accorde celle des Contributions & Charges réelles.

§. II.

§. II. Nous ordonnerons auſſi au Directeur Général, héréditaire des Poſtes de l'Empire de bien pourvoir & fournir les poſtes de toutes choſes néceſſaires, & d'avoir ſoin, que les lettres ſoient fidélement renduës & avec ſûreté moïennant un port raiſonnable, à l'effèt de quoi il y aura un imprimé affiché dans tous les Bureaux, où la taxe des lettres ſera marquée, afin que chacun en puiſſe avoir connoiſſance, & que par ce moïen, il ſoit obvié à tout ſujèt de plainte & de correction.

§. III. Par contre il ne ſera point permis aux Meſſagers ordinaires des Villes Impériales & des Provinces de porter & ramaſſer, chemin faiſant & entre les lieux, où ils vont & dont ils viennent, des lettres, de changer de chevaux & ſe charger ni de paquets, ni de Perſonnes, qui voïagent, mais les Villes Impériales, ainſi que leurs Meſſagers à pied, à cheval & conduiſants voiture ſe conformeront en cela aux décrèts, lettres Patentes & reſcrits impériaux des années 1616. 1620. & 1636. tellement que ces ſortes de Meſſages ne puiſſent porter aucun préjudice ni à l'Electeur de *Mayence* quant à ſon droit de protection des poſtes de l'Empire, ni au Grand Maitre General & hèréditaire des dites poſtes, ni à quiconque autre ce puiſſe être.

§. IV. Nous devons & voulons auſſi faire une diſpoſition permanente pour que l'Office de notre Grand Maître General des Poſtes de l'Empire ſoit partout maintenus en ſon état, & que rien ne ſoit entrepris, permis, ou toleré, qui puiſſe y porter aucune diminution, en conſéquence, que ſoit près de notre Per-

Perſonne Impériale, & en notre Cour, ſoit ailleurs dans l'Empire il ne ſoit apporté aucun trouble dans la poſſeſſion, où ſont les pourvûs dudit office, & ceux qui en dépendent, de recevoir, ordonner & diſtribuer toutes & une chacune les lettres & paquets, en percevant néanmoins les ports, qui en ſeront dûs.

§. V. Et Nous obſerverons, & ferons obſerver le préſent article concernant les affaires des poſtes, tant & ſi long tems qu'il n'en ſera point ordonné autrement de la part de l'Empire.

ARTICLE XXIX.

§. I. Et afin que les Conſeillers Auliques de l'Empire, comme auſſi la Chambre Impériale puiſſent ſe conformer lors de leurs délibérations, expéditions & autrement, à la préſente Capitulation, nous devons & voulons non ſeulement la leur communiquer, ainſi qu'à tous nos Miniſtres & Conſeillers, mais leur enjoindre auſſi très ſérieuſement de s'y conformer en tout tems en ce qui les regarde, & ne point permettre, qu'ils faſſent, ni ne conſeillent rien, qui y ſoit contraire; ce que nous ferons auſſi expreſſément inſérer dans le formulaire du ſerment, qu'ils prêtent, lorſqu'ils entrent en office.

§. II. De plus nous devons & voulons, auſſi-tôt que nous ſerons entrés en Régence, faire mettre l'affaire de la Capitulation perpétuelle ſur le tapis (à l'égard de laquelle pourtant les Electeurs ſe reſervent le droit d'y faire des additions) & travaillerons à ce qu'elle

le soit mise en toute sa perfection aussitôt qu'il sera possible.

§. III. Nous devons & voulons aussi observer tout ce qui conviendra d'être observé, & mettre promtement à réelle exécution les avis, que le Collége Electoral assemblé pour le fait de l'Election, Nous a fait remettre par des Ecrits particuliers en nombre d'affaires intéressantes & importantes.

§. IV. Et comme à cause de notre absence nous n'avons pû d'abord prêter en personne le serment sur cette Capitulation, nous avons donné à cet égard un pouvoir absolu à nos Commissaires pour le prêter provisionnellement en notre nom;

§. V. Promettant & nous obligeant de prêter le dit serment aussi en personne & encore avant que de recevoir la Couronne, & de nous lier derechef pour le maintien de la dite Capitulation,

§. VI. Et de ne point nous mêler avant ce de la dite Régence, mais de souffrir qu'en attendant les Vicaires à ce dénommés par la Bulle d'Or, continuent en notre place l'administration de l'Empire.

§. VII. Toutes lesquelles choses susdites en général & chacune d'icelles en particulier, Nous sousnommé Roi des Romains avons accordées & promises sur notre honneur, & sur notre foi & parole Roïale, aux Electeurs de l'Empire, pour & au nom du Saint Empire Romain, & les accordons & promettons en vertu des présentes lettres, ainsi que Nous nous sommes obligez par le serment solemnel prêté à Dieu sur le Saint Evangile de les tenir

nir & exécuter fermement & véritablement, sans y contrevenir, ou faire que l'on y contrevienne en quelque façon, ou manière que ce puisse être, renonçant à tous Mandemens, Dispenses, Absolutions, Droit Canon & autres Exceptions généralement quelconques.

§. VIII. En foi de quoi Nous avons fait expédier sept Lettres d'une même forme & teneur, & y avons fait attacher notre grand sceau-Roïal, & en avons fait remettre un Exemplaire à chacun des susdits Electeurs. Donné en notre Ville Impériale de *Francfort* le vingt quatre du mois de Janvier, l'an après la Naissance de Jesus Christ, notre Seigneur & Sauveur, Mil sept cent quarante deux.

„ Le Collège Electoral, sans faire attention que son droit de dresser la Capitulation „ Impériale n'est qu'un Droit de concession de „ la part des deux autres Collèges de l'Empire, qui ont remis cette affaire à sa sagesse „ & à sa Prudence, en est devenu si jaloux, „ que souvent il a trouvé mauvais que ces „ Collèges lui insinuassent des corrections à „ faire dans des capitulations précédentes ou de „ nouveaux articles à ajoûter à celle qui étoit „ sur le tapis. Ces deux Collèges ont soutenu „ leur Droit, celui des Electeurs a cédé, mais „ seulement en aparence cependant depuis „ l'Election de l'Empereur *Mathias* en 1612. „ les Collèges sont toûjours revenus à la „ charge & obtint que l'on mit dans le „ Préambule de la Capitulation de *Ferdinand* „ *IV. Qu'elle avoit été dressée avec le concours* „ *des Etats de l'Empire.* Depuis ce tems-là

„ on

„ on a proposé, pour prévenir toute diffen-
„ tion entre les Membres de l'Empire, de
„ dresser dans une Diéte Générale une *Capi-*
„ *tulation perpétuelle* qui seroit aprouvée par
„ tous les Ordres de la République. Les E-
„ lecteurs s'y prêtèrent, mais ils voulurent
„ *se reserver le droit d'y ajoûter ce qui convien-*
„ *droit, suivant les circonstances, à chaque E-*
„ *lection.* Cette prétention parut raisonna-
„ ble à plusieurs des Etats, & on peut dire
„ qu'elle l'étoit en effèt; car est-il possible à
„ la prudence humaine de pourvoir à divers
„ inconvéniens qui sont autant de futurs con-
„ tingens ? On dressa quelques projèts d'une
„ telle Capitulation, chaque y fit ses remar-
„ ques, qui servirent à l'Electeur de *Baviere,*
„ *Ferdinand Marie*, & à son Cousin, *Maxi-*
„ *milien Henri*, Electeur de *Cologne*, à en
„ composer un nouveau, sous le nom de *Pro-*
„ *jèt de Concorde* vers 1674. Il fût assez gé-
„ néralement goûté, mais le Collège Electo-
„ ral trouva encore quelque chose à y corri-
„ ger; pour ne pas dire qu'il avoit de la pei-
„ ne à partager avec les Etats, le beau droit
„ de prescrire les règles du Gouvernement à
„ celui qu'il mettoit à la Tête de l'Empire;
„ depuis ce tems-là jusques vers la fin du
„ Règne de l'Empereur *Joseph*, la Capitula-
„ tion perpétuelle a été remise plusieurs fois
„ sur le tapis dans la Diète de *Ratisbonne*; on
„ y a fait de tems en tems quelques pro-
„ grès, & la Capitulation du feu Empereur
„ n'en différoit pas beaucoup; mais elle en
„ différe pourtant assez, pour avoir donné
„ lieu au Collège des Princes de protester

„ contre l'omiſſion de quelques articles eſſen-
„ tiels, qui avoient été jugés abſolument né-
„ ceſſaires; ne fût-ce que celui qui ôtoit à
„ l'Empereur la liberté *d'entreprendre quelque*
„ *guerre pour les intérêts de ſa Maiſon*, *ſans*
„ *le conſentement préalable de l'Empire*; d'au-
„ tant plus que quelques précautions, quel-
„ ques meſures que prennent les Membres de
„ l'Empire pour éviter d'y avoir part, le
„ Conſeil de l'Empereur ſait toûjours diriger
„ les choſes de maniére qu'il faut que l'Em-
„ pire y entre; telles ont été les guerres con-
„ tre la *Turquie*, telles ont été les deux der-
„ niéres guerres, pour la ſucceſſion de l'*Es-*
„ *pagne* & pour la défenſe du Roïaume de
„ *Naples* & de la *Toscane*, attaquez par l'*Es-*
„ *pagne* en 1734. Ne fût-ce que celui qui
„ ôtoit à l'Empereur la liberté de *faire des*
„ *levées de troupes dans l'Empire* (a) ſans le
„ Conſentement de la Diéte, comme auſſi
„ d'y en *faire entrer d'étrangéres*, (b), ou de
„ faire marcher celles de l'Empire hors des
„ Frontiéres ſans le même conſentement &c.
„ Lorsque la Diéte Electorale s'aſſembla
„ pour donner un Succeſſeur à *Charles VI*. de
„ Glor. Mém. le Collège des Princes s'aſſem-
„ bla par députation, pour dreſſer une liſte
„ des Griefs, ausquels leurs Principaux
„ croïoient qu'on devoit remédier dans la
„ Capitulation, mais d'une maniére plus effi-
„ cace que par le paſſé. Qu'en arriva-t-il?
„ ce

(a) Art. IV. de la *Capitulation perpétuelle* Voïez *Memoires Inſtructifs* pag. 303.
(b) Meme Article, pag. 304.

„ ce Collège donna des preuves non ſuſpectes „ de ſon Zèle pour le bien public de l'Empi- „ re, & le peu de ſuccès de leurs repréſen- „ tations & de leurs inſtances ſera un monu- „ ment éternel des maux que cauſe l'intérêt „ particulier dans tout Corps Politique. Nous „ avons cru devoir joindre ici ces Griefs, „ d'autant plus que, ſi l'on fait droit, ils de- „ vront reparoitre ſur le Bureau de la Diète „ de l'Empire, & faire le ſujèt de ſes ſérieu- „ ſes délibérations.

GRIEFS ET MEMOIRES.

Des Etats de l'Empire remis au Collège Electoral, pendant ſon Aſſemblée à Francfort pour donner un Succeſſeur à l'Empereur Charles VI. de Glor. Mem.

I.

GRIEFS *du Cercle du haut Rhin contre les Nobles Domiciliés dans l'étenduë du dit Cercle.*

I. SOUS prétexte d'anciens privilèges obtenus des Empereurs, les Nobles, qui ſe ſont établis dans des Villes ſoit médiates, ſoit immédiates, ou dans des terres, qu'ils n'ont acquiſes qu'à titre d'achat, ſe prétendent exemts de la jurisdiction territorielle du Souverain, dans le territoire duquel néanmoins ils ont fixé leur domicile.

II. A la faveur des reſcrits Impériaux, en vertu desquels il a été enjoint aux Comman-

dans de *Luxembourg* & d'*Erfort* de prêter main forte à la Nobleſſe, lorsqu'Elle auroit à faire rentrer des Collectes duës à la Caiſſe dite *Ritter trahe*, cette Nobleſſe fait exécuter les Contribuables à main armée, même ſur les biens ſitués & Sujèts à la juriſdiction territorielle d'autres Etats.

III. Lorsque les Nobles ont acquis des terres ſoit féodales, ſoit allodiales, la Nobleſſe ſans examiner, ſi ces nouveaux aquets étoient compris dans les rôles anterieurs d'impoſitions, s'eſt non ſeulement miſe en poſſeſſion de les cottiſer, mais continuë toûjours à lever ces Collectes, quoi que ces fiefs étant partie revertis du depuis aux anciens Seigneurs directs, & partie des allodiaux repaſſés en d'autres mains devroient les uns comme les autres reprendre leur prémiére nature & exemption.

IV. Lors de la derniére Guerre d'Empire les Villes, Places & Terres de la Nobleſſe ont été pendant deux années exemptes des quartiers d'hiver, dont toute la Charge a tombé ſur les Sujets des Etats, qui, par conſéquent méritent d'être ou indemniſés, ou du moins reciproquement ſoulagés en d'autres ſemblables occaſions.

II.

Griefs *du Cercle de* Suabe, *contre la Maiſon* d'Autriche, *particuliérement au ſujèt de juſtices Provinciales, & de différentes nouveautez introduites dans le dit Cercle.*

I. Toute l'*Allemagne* connoit l'infinité d'abus, auxquels la création d'un Tribunal Provincial en *Suabe* a donné lieu, & quoiqu'depuis

depuis deux cent ans le Cercle n'ait ceſſé de former des plaintes contre cet établiſſement, que même il n'y ait point eu de Diétes, de Députation de l'Empire, d'Aſſemblées Circulaires, de Congrès, où ces Griefs n'aïent été portés & renouvellés, on ne s'eſt point encore aperçu, qu'ils aïent jusqu'ici produit aucun effet; il eſt vrai que par le Traité de *Weſtphalie*, ainſi que par les derniéres Capitulations, on avoit fait eſpérer au Cercle, qu'il y ſeroit remédié, mais la Maiſon d'*Autriche* a toûjours ſçu éloigner l'examen de cette affaire, & lorsqu'à force d'inſtances & de ſollicitations de la part du Cercle cette Maiſon s'eſt enfin (comme il eſt arrivé du tems de l'Empereur *Leopold*) déterminé à rendre quelque réſolution favorable, le Tribunal Provincial n'a jamais manqué de détours & de ſubterfuges pour en empêcher l'exécution.

Un nouveau grief, qui pendant l'interrègne s'eſt joint aux anciens, conſiſte en ce que, quoi que de tout tems le Tribunal en queſtion ait dépendu de l'Empereur & de l'Empire, il ſemble néanmoins, qu'on cherche à le faire paſſer ſous la dépendance de la Reine de *Hongrie*, puiſque ce n'eſt plus qu'au nom de cette Princeſſe que ſont expédiées toutes les citations, mandemens, jugemens & autres Actes de juſtice.

II. La Maiſon d'*Autriche* non contente de prendre le titre de Préfet & de Duc de *Suabe* (Duché en tout cas affecté aux Mâles ſeuls & à la faculté perpétuelle du retrait) prétend encore, que le Tribunal Provincial eſt un annexe inſéparable de cette Préfecture, deſorte qu'à la faveur de la haute juſtice, ou de la

justice criminelle qu'Elle fait exercer par ce Tribunal, Elle charge de logemens de Gens de Guerre les Sujets des autres Etats immédiats de l'Empire, Elle ordonne contre eux des arrêts personnels & commet en un mot plusieurs autres Actes, qui ne peuvent émaner que *du droit des armes*, moïennant quoi elle s'arroge injustement sur le territoire de ces Etats les Droits de la supériorité territoriale.

III. Les Officiers Autrichiens des Justices & Prèfectures provinciales établies dans le Landgraviat de *Nellenbourg*, dans les Seigneuriës d'*Arlberg*, & dans le Marggraviat de *Burgau* cherchent à étendre leur autorité & jurisdiction au point, que sans égard aux transactions des années 1587. & 1653. quoique confirmées par les Empereurs, ils traitent comme *Landsasses* les Etats libres & immédiats de l'Empire domiciliés, ou possédans des biens dans lesdits lieux, & imposent les Terres & Seigneuries de ces mêmes Etats, quoiqu'elles ne soient collectables que par le Cercle, ou par l'Empire. C'est pourquoi il conviendroit, que l'on prescrivit des bornes à tous ces excès, sur tout à ceux du *Landgericht* de *Ramkweil*; que l'on mit en règle la forme tumultueuse de proceder dans ce Tribunal, lequel s'attribuë mal à propos la connoissance du Droit de Collecte des Etats, & qu'en tout cas on laissa toûjours ouverte la voïe d'appel par devant les Souverains Tribunaux de l'Empire.

IV. Les Cours féodales Autrichiennes attirent pareillement à Elles, sous prétexte de féodalité, des causes purement civiles & de la compétence des juges ordinaires, même celles, qui concernent des arrière-fiefs de l'Empire,

pire, au moïen de quoi elles s'aproprient induëment une juriſdiction ſur les Etats immédiats de l'Empire, ou ſur leurs ſujets. Ce que les Autrichiens commettent en outre de fort irrégulier eſt, que pour tacher de juſtifier leur conduite ils ſe fondent ſouvent ſur une poſſeſſion ou imaginée, ou vicieuſe, tandisque lorsque les Etats alleguent pour eux une poſſeſſion de quelques ſiécles, on ne veut leur en tenir compte par le principe, que nulle preſcription ne vaut contre les droits & privilèges de la Maiſon d'*Autriche*.

V. La Maiſon d'*Autriche* n'a que de foibles moïens à déduire pour colorer les démembremens par Elle faits de pluſieurs Villes, Places, Seigneuries & Terres, qui cidevant ne relevoient que de l'Empire immédiatement, & dont les Poſſeſſeurs étoient Etats du Cercle. De ce nombre ſont les anciennes Abbaïes dans les Montagnes noires & dans le *Brisgau*, comme *Schuttern*, *Saint-Blaiſe*, *Saint Pierre*, la Ville de *Conſtance*, la moitié des biens de *Werdenberg*, ou le Comté de *Sigmaringen*, la Seigneurie de *Tengen* & dépendances, la moitié des biens de *Sonnenberg*, les Seigneuries de *Stauffen* & de *Falckenſtein*, les Comtez de *Kirchberg* & de *Weiſſenhorn* avec juriſdiction & droit de Collectation des Maiſons Réligieuſes de *Weingarten*, & de *Weiſſenau*, ainſi que de la Fondation de *Baint* & autres biens patrimoniaux des Comtes de *Truchſes* &c.

L'Imme'diatete' de tous ces Etats eſt prouvée par la matricule de l'Empire, ainſi que par d'autres borderaux & Regiſtres des an-

nées 1545. 51. 57. 67. 71. & 77. Elle eſt prouvée par les avis, que l'Empire & les Cercles ont donné en 1583. 88. & 92. lorsqu'il a été queſtion de modérations & de la redintégration du Cercle. Elle eſt prouvée par differens Récès de l'Empire & principalement celui de l'année 1548. qui adjugent ces mêmes Etats au Cercle; enfin elle eſt prouvée non ſeulement par les aſſûrances, que les Empereurs, ont eux-mêmes ſucceſſivement données, mais auſſi par des jugemens tant du Conſeil Aulique que de la Chambre Impériale; leſquels depuis long tems ont paſſé en force de choſe jugée & fuſſent immanquablement parvenus à leur exécution, ſi le crédit & la puiſſance de la Maiſon d'*Autriche* n'y euſſent formé obſtacle.

VI. CETTE Maiſon, ainſi que les Officiers des juſtices ſupérieures par elle établies, cherche en outre depuis quelque tems à s'arroger un domaine ſuprême ſur le Lac de *Conſtance* apellé *Bodenſée*, ou *Mer Allemande*, quoi qu'à en juger & par les titres & par la poſſeſſion, ce droit n'apartienne qu'à ceux des Etats dont les territoires ſont adjacens.

NB. *Le Cercle de* Suabe *a détaillé dans un Memoire ſeparé tous les moïens propres à combattre les prétentions de la Maiſon* d'Autriche *& à établir le droit des Seigneurs limitrophes au dit Lac. Nous donnerons ici le précis & la ſubſtance de ces moiens.*

Il eſt notoire, que d'un bout jusqu'à l'autre le Lac *Bodamique* n'eſt bordé d'un côté que par des Etats du Cercle, qui ſont *Conſtance*, *Heiligemberg*, *Salmansweil*, *Weingarten*, *Montfort*,

fort, *Fugger*, *Uberlingen*, *Lindau Buchhorn* &c. tous lesquels Etats ont de tout tems exercé sur ce lac une espece de jurisdiction proportionnément à l'étenduë de leur terrain. Ils l'ont même pendant les tems de guerre mis en un certain état de défense & on les a vû dans les 16. & 17. Siècles croiser avec des bâtimens, qu'ils ont armés à leurs fraix, suivant que les Traitez d'Alliance & les Récès encore existans en font foi. La Maison d'*Autriche* ne s'est jamais opposée à aucuns des Actes de jurisdiction exercés soit par le Cercle en Corps, soit par les Etats situés aux bords du Lac; bien au contraire, s'étant élevé quelques differends avec les Cantons Suisses, le Baron *Landsée*, Gouverneur Autrichien à *Constance*, écrivit à la Ville de *Lindau* dans des termes à faire connoitre, que toute la difficulté se réduisoit à savoir à qui cette jurisdiction apartenoit, s'entend ou aux Cantons, ou à ceux des Etats de l'Empire situés vis à vis, spécialement à la Ville de *Lindau*. Jamais il n'y a eu aparence de guerre, jamais l'Empire n'a rompu avec la *France*, que les prémiers soins de l'Empereur & de ses Generaux ne fussent de recommander aux Etats du Cercle de renouveller leurs Alliances & de mettre le Lac en sûreté, & lorsqu'il y a été fait des prises douteuses, contre lesquelles les Cantons protestoient, les propres Envoïés Autrichiens, bien loin de soûtenir, que la Maison d'*Autriche* eut aucune jurisdiction, ont défendu les intérêts du Cercle & se sont quelques fois rendus Médiateurs, ainsi qu'il est arrivé

au Baron de *Neveux*, Miniſtre d'*Autriche* au Congrès de *Bâde*.

La prémiére occaſion, où la Maiſon d'*Autriche* s'aviſa de prétendre une direction, ou une Souveraineté ſur ce Lac, arriva en 1699. lorsqu'au ſujèt d'un Récès convenu à *Ravensbourg* touchant un tranſport de grains il fût ordonné, que pour empêcher toutes fraudes & contraventions l'on équiperoit ſous l'inſpection des Princes Directeurs du Cercle quelques batteaux de courſe, mais les vigoureuſes opoſitions formées de la part du Cercle, ainſi que des Etats adjacens au Lac, aux prétentions & violentes entrepriſes de la Maiſon d'*Autriche* ont rendu cette ordonnance ſans effèt.

Au commencement du ſiécle courant & particuliérement en 1702. les Officiers Autrichiens Réſidens à *Conſtance*, *Brégence*, & *Stockach* s'étant aviſés de faire faire des courſes ſur le lac, même d'attaquer certains Vaiſſeaux furent obligez de donner ſatisfaction à la Partie léſée & de s'abſtenir à l'avenir de ſemblables procédés.

En effèt par quel titre la Maiſon d'*Autriche* auroit-elle acquis cet Empire par Elle prétendu? Eſt-ce à cauſe du Duché d'*Autriche*, ou du Comté du *Tirol*? cela ne ſe peut, ces Etats ſont trop éloignés du lac, & n'y ont pas le moindre raport; ce ne pouroit être qu'à la faveur de *Brégence* & de *Feldkirch*, dont dépend le Village de *Fuſſach* ſitué au haut du Lac; mais ce Village, ainſi que la Ville de *Brégence*, n'ont jamais procuré ce droit aux Comtes de *Montfort* pendant que ceux-

ceux-ci en étoient les Maitres, comment donc la Maiſon d'*Autriche* auroit-elle par l'acquiſition de ces endroits acquis plus que ſes Auteurs ne poſſedoient? Ainſi tout ce qu'on peut accorder de plus avantageux à *Brégence* & à *Fuſſach* par raport à leur ſituation eſt un Codomaine, tel que l'ont tous les autres Etats attenants au *Bodenſée*.

Pour ce qui concerne en particulier la Ville de *Conſtance*, il eſt d'ancienne notorieté dans l'Empire, qu'Elle doit encore être aujourd'hui cenſée dépendante du Cercle de *Suabe*, & que lorsqu'elle a paſſé à la Maiſon Archiducale d'*Autriche*, Elle n'a pû procurer à cette Maiſon plus de droit ſur le lac en queſtion, qu'elle n'en avoit Elle-même; Or lorsque par la Paix de *Bâle* de l'an 1499. il fallut abandonner aux Cantons Suiſſes Alliez le Landgraviat de *Turgow* avec la Préfecture de *Travenfeld*, que cette Ville tenoit à titre d'engagement, & dont les Cantons s'étoient rendus maitres pendant la guerre contre l'Empereur *Maximilien I.* & contre les Etats confœderez de *Suabe*, les Cantons n'accordèrent de jurisdiction à la dite Ville que jusqu'à la portée du Canon, ce qui au Congrès de *Bâde* de l'an 1684. fut une ſeconde fois ſtipulé, lorsqu'en 1680 & 1683. cette Ville, à qui on ne laiſſa ſimplement que ſon ancien droit de pêche, tenta derechef de ſe procurer avec des batteaux armés un nouveau pouvoir ſur ce lac; Auſſi les bornes, qui ont été reglées entre la Ville, le grand Châpitre & le Prince de *Heiligenberg* ſont elles, pour ainſi dire, poſées devant la porte, &

jamais

jamais la Ville n'a-t'-elle penſé à s'aproprier aucun domaine ſur le *Boden-Sée.*

Les lettres d'inveſtitures octroïées aux Princes & Etats, dont les poſſeſſions ſont aux environs du lac, de même que nombre d'autres preuves littérales, que l'on paſſera ſous ſilence, établiſſent inconteſtablement leur juriſdiction ou ſupériorité territoriale, en laquelle la Maiſon d'*Autriche* a d'autant plus de tort de vouloir les troubler, que de pareils troubles ſont formellement prohibés par la paix de *Munſter.*

Si l'on recourre à certains faits, l'on trouvera, que la Maiſon d'*Autriche* eſt ſouvent convenuë elle-même de la diſpoſition générale compétente au Cercle ſur le lac entier, ſans en excepter les diſtricts, qu'Elle s'étoit réſervés.

Pendant la dernière guerre d'*Espagne* un Lieutenant avec trois ou quatre Mousquetaires s'occupant à croiſer ſur le lac par les ordres de l'Officier Autrichien Réſident à *Brégence* fût arrêté avec ſes Gens par les Habitans de *Moersbourg*, qui le tinrent Priſonnier & ne l'élargirent qu'après qu'il eut païé une amende & ſatisfait aux fraix d'alimentation.

Le Lieutenant General Marggrave de *Bade* aïant fait appréhender par Corps le nommé *Roth*, Greffier à *Stockach*, pour s'être aviſé d'équiper un Vaiſſeau ſur le lac, l'obligea à en demander pardon au Dépûté de l'Evêque de *Conſtance*, ce qui s'eſt même fait en préſence de *Burckhard Von der Clée*, Conſeiller Impérial.

Sim-

Semblables entrepriſes aïant été faites par les Officiers Prépoſés au commandement de la Ville de *Conſtance*, on leur a pris à main armée leurs Vaiſſeaux & équipages, & le Baron de *Weilsdorff* Vice-Gouverneur a été par ordre de la Cour Impériale obligé de donner ſa dèmiſſion en punition de ſon méfait.

Le droit de péage & de navigation ſur le lac apartient inconteſtablement à la Ville d'*Uberlingen*, du moins ſelon l'étenduë, & dans les lieux, où elle eſt en poſſeſſion de l'exercer. Il n'eſt pas moins certain, non ſeulement que cette Ville eſt propriétaire du Village de *Sernatingen*, mais qu'Elle y a ſelon le temoignage des anciens Chronologiſtes conſtruit jadis à ſes propres fraix un Magazin à bled, lequel ſubſiſte encore aujourd'hui, à charge, que les grains y embarqués ſeroient toûjours tranſportés à *Uberlingen* pour y être vendus à un prix raiſonnable. Au préjudice de ce, c'eſt à dire de la régle, qui veut que rien ne ſoit chargé à *Sernatingen*, qu'on ne le faſſe paſſer par *Uberlingen*, les Officiers du Landgraviat de *Nellenbourg*, qui n'a aucun terrain contigu au Lac de *Conſtance*, ont pris ſur eux de permettre la libre navigation à deux Particuliers de *Fuſſach* moïennant une rétribution annuelle païable à la Chambre des Finances établië à *Stockach*, avec faculté de charger au dit *Sernatingen* les grains achetés au marché de *Stockach* pour iceux être transportés en droiture ſoit à *Brégence*, ſoit en d'autres lieux Autrichiens. Quelques fuſſent les proteſtations de la Ville d'*Uberlingen*, Elles n'ont

n'ont pû arrêter l'effet d'une permiſſion ſoutenuë par toutes ſortes de voïes de fait, & qui n'avoit d'autres fondemens, ſi non que les conceſſions rélatives au commerce ne pouvoient émaner que de celui, à qui compétoit la ſupériorité provinciale.

VII. DANS tout ce qui eſt terre Autrichienne cette Maiſon rehauſſe les péages & entreprend d'ériger dans le propre territoire des Etats de l'Empire & du Cercle des bureaux, où ces péages doivent être aquittés. Outre les bureaux ordinaires & principaux, qu'elle a à *Gebratshofen* & à *Weingarten*, elle en établit encore d'autres ſubalternes, & qui y ſont comptables, ſur toutes les grandes routes, ſur tous les chemins, qui conduiſent à des Bourgs & Villages, comme auſſi près de chacune des Cenſes, ou métairies ſciſes dans la jurisdiction de la Préfecture. Au péage de *Weingarten* l'on taxe toutes les marchandiſes conſomptibles venant des Villes voiſines, ce qui non ſeulement met la Chêreté en toutes choſes, mais gêne encore extrêmement le commerce dans la partie ſupèrieure du Cercle. On vient tout récemment de mettre ſur le ſel un impôt conſidérable & l'on veut forcer les ſujets de l'Empire à ne ſe ſervir que de celui du *Tirol* à l'effet de quoi l'on a placé des nouveaux Magazins à Sel dans le territoire des Etats-mêmes.

VIII. L'ON ne permèt point aux Habitans de la forêt de *Brégence* de débiter dans l'intérieur du Cercle les graiſſes, dont ils ont coûtume de faire commerce, & on les oblige à les livrer à la Douane d'*Inſpruck* moïennant

un

un prix arbitrairement fixé. Ces Habitans ne ſont point les ſeuls, à qui l'on impoſe une loi auſſi dure, & l'on en agit de même avec les ſujets de la Seigneurie de *Blumenegg* relevante immédiatement de l'Empire, à qui on interdit pareillement le libre débit des graiſſes, qui leur apartiennent en propre, jusques-là même que le Seigneur, dans les revenus annuels duquel il entre une certaine quantité de graiſſe, ne peut la faire venir pour ſa propre conſomption, parce que, comme il faut la faire paſſer par le territoire Autrichien, on s'en empare auſſi tôt.

IX. Quoi que le *Burgaw* apartienne à la Maiſon d'*Autriche*, il y a néanmoins dans ce Marggraviat pluſieurs Princes & Etats, qui y ſont domiciliés, ou qui y poſſédent des terres immédiates. Cette *commixtion* ne pouvoit qu'occaſionner de fréquentes diſſentions entre le Souverain du Païs & Ceux, qui quoiqu'enclavés dans ſon territoire ne reconnoiſſoient point cette Souveraineté ni quant à leurs biens ni quant à leurs Perſonnes. C'eſt pourquoi afin de prévenir tout inconvenient il fût fait en 1587. une convention proviſionnelle, convertie en diffinitive en 1653. & confirmée par l'Empereur *Ferdinand III.* par laquelle on régla differens points contentieux en remettant en même tems ou à une compoſition amiable, ou à un compromis toutes les difficultez, qui pouroient naitre. Ce Traité, auquel l'Empereur *Leopold* a donné un nouveau poids par ſa confirmation, a produit un très bon effèt, puisque toutes les diſcuſſions poſtérieurement ſurvenuës ont en vertu du *Regulativum* y conteu

tenu toûjours été terminées avec promtitude, mais un ſi bel ordre ne s'accommodoit point aux vûës de la Maiſon d'*Autriche*, qui tachoit en toutes occaſions de le renverſer, afin de démembrer de l'Empire & réduire à la qualité de *Landſaſſes*, ou d'Etats provinciaux des Princes & Etats immédiats. Pour parvenir à ce but, les Officiers du Marggraviat, de même que ceux de la Régence d'*Inſpruck* ont ceſſé d'avoir aucun égard pour ce *regulativum*, particuliérement quant à la voïe du compromis, & pour s'arroger ſur des Princes & Etats libres, ainſi que ſur leurs terres & régaliens une jurisdiction induë, ils ne ſe ſont fait aucun ſcrupule de mettre en uſage tantôt la violence, tantôt les procedures fiscales. Un procedé ſi peu équitable n'eut manqué d'opérer la perte de l'immédiateté des Etats enclavés dans le *Burgaw*, ſi les vives remontrances & ſollicitations de ces Etats apuïées de l'interpoſition de quelques Electeurs & autres Puiſſances accréditées n'y euſſent porté quelqu'empêchement, mais ce n'eſt que pour un tems, & ſi une autorité ſupérieure n'aſſûre pour l'avenir l'exécution du Traité en queſtion, ſeul moïen pour ſoutenir une immediateté tant ébranlée, les Autrichiens ne manqueront de pourſuivre leur pointe, ſi vrai qu'il y a peu qu'un Officier de *Burgaw* a dit ouvertement dans une conférence, qu'aucun des domiciliés dans ce Marggraviat ne devoit eſpérer, qu'on lui accorda jamais la voïe du Compromis.

III.

III.

Autres Plaintes & Demandes du Cercle de Suabe.

I. Les Offices de Maitres des Postes dans plusieurs des Villes Impériales sont remplis par des Etrangers & des *non Bourgeois*, qui non seulement se prétendent exemts de toutes Charges publiques, mais ne reconnoissant point même la jurisdiction des Magistrats, tellement qu'ils refusent de comparoitre, & ne veulent pas en outre, que leurs subordonnés comparoissent sur les assignations à eux données. Les Princes & Etats de l'Empire ont pour le même sujèt présenté leurs *Monita*, auxquels le Cercle de *Suabe* adhére.

II. Les Cantons de la Noblesse libre immédiate en *Suabe* ont au grand préjudice des Etats de l'Empire & du Cercle obtenu de l'Empereur *Charles* VI. deffunt des Lettres patentes & priviléges d'exemtion, en vertu desquels non seulement ils empiétent sur les droits de fiefs & de Collectes apartenans au Cercle, ainsi qu'aux Princes & Etats, qui en sont membres, mais sousstraient encore au dit Cercle differentes Seigneuries & Villages. Ils devoient aussi moïennant le païement d'une certaine somme d'argent être francs de tous logemens de Gens de Guerre, des quartiers d'Hyver, des marches des Troupes, de contributions aux ouvrages & fortifications, de livraisons en fourages &c. Mais comme une semblable concession est diamétralement

contraire aux Conſtitutions de l'Empire & ſpécialement aux réſultats des années 1704. & 1734. joint à cela, qu'elle tend à ſurcharger les autres Etats, qui ne ſont déjà que ſuffiſamment épuiſés, l'on compte qu'elle n'aura plus lieu & ſera regardée comme non avenuë.

III. Les Recés des années 1500. 1512. 1542. 1543. adjugent au Cercle de *Suabe* une jurisdiction inconteſtable ſur tous les Prélats, Comtes & Seigneurs, qui y poſſédent des terres, d'où il eſt arrivé que pluſieurs des Etats, qui s'étoient ſeparés du Cercle, s'y ſont ſucceſſivement *réaggrégés*. Les Recés des années 1542. 1544. 55. 59. 1641. & 1654. ont caſſé & annullé toutes les exemptions ſoit envers l'Empire, ſoit envers le Cercle acquiſes à la faveur des tems de Guerre ; Nonobſtant ces diſpoſitions, differens Etats du Cercle non contens des Benefices que leur procurent leur immédiateté & la protection, qu'ils tiennent de l'Empire & du Cerle, ſe prètendent encore Exemts de toutes charges communes. Tels ſont par exemple l'Abbaïe d'*Ottobeuren*, la Chartreuſe de *Buxheim* & autres Seigneuries, qui quoi qu'elles aïent autre fois contribué au Cercle, quoique d'ancienneté, elles aïent eu voix & ſéance dans les Aſſemblées circulaires, quoique les mandemens émanés des Empereurs & de la Chambre Impériale les aïent mis dans la dépendance du Cercle, ne laiſſent pas de s'en ſouſtraire & ſe dire Exemptes, prétendant même communiquer cette exemtion aux terres des Etats du Cercle, qu'elles ont jointes à leurs domai-

maines. Les Comtes de *Rechberg* ſont dans le même cas au ſujèt d'*Illereichheim*, qu'ils ont, à la faveur de quelques Priviléges ſurpris des Empereurs, détaché du Cercle, quoique cette Seigneurie y ait ci-devant été aggrégée & incorporée en vertu de pluſieurs réſultats de l'Empire & du Cercle concernant les modèrations.

IV. Les fortes modérations, que quelques Etats ont obtenuës depuis peu d'années; celles qui n'ont été accordées que pour un certain tems & que les Impétrans veulent cependant rendre perpétuelles; l'irrégularité avec laquelle ces conceſſions ont été octroïées, puisqu'elles n'ont pas été précédées des atteſtations néceſſaires de la part des Princes Directeurs & Convocateurs du Cercle, renverſent totalement le ſiſteme & les arrangemens intérieurs du Cercle, ſur tout en ce qui concerne le pied des repartitions circulaires & extraordinaires, de maniére qu'il conviendroit, qu'il fût porté reméde à ces abus.

IV.

Réponſe de l'Abbé d'Ottobeuren *au Memoire ci-deſſus.*

L'Abbe' d'*Ottobeuren* informé du Memoire prèſenté par le Cercle de *Suabe* y répondit en ce qui le concernoit.

I. Que ſur les prières des Evêques *Conrad* & *Udalric*, ainſi que d'autres Seigneurs de *Suabe*, l'Abbaïe d'*Ottobeuren* s'étoit laiſſée engager à ceder au Duc *Burckard* nombre de

Villages & biens de fondations à Elle apartenans, à condition que ce Duc & ses Successeurs païeroient à perpetuité les Collectes & impositions, qui auparavant étoient à la charge de l'Abbaïe.

II. Qu'en conséquence de cette convention l'Empereur *Otton I.* avoit en 972. accordé à l'Abbaïe un Diplome d'exemption, dans lequel les Domaines par elle cédés sont tous spécifiés.

III. Que jusqu'à *Charles VI.* ce privilège a été confirmé & renouvellé par tous les Empereurs subséquens & a toûjours eu son exécution.

IV. Que c'est la raison pour laquelle on ne voit l'Abbaïe couchée dans aucune matricule, suivant qu'en 1711. le Collége Electoral en a fait l'aveu à l'Empereur-même.

V. Qu'il est bien vrai, qu'en certain cas de nécessité pressante l'Abbaïe s'étoit, nonobstant son exemption, généreusement déterminé à contribuer soit à la Caisse de la guerre, soit à celle du Cercle, mais qu'elle avoit toûjours eu la précaution de se faire donner des réversales & de limiter ou le tems ou la somme qu'elle vouloit bien païer.

VI. Que, lorsqu'après la paix de *Bâde* le Cercle prètendit malgré ces limitations, que l'Abbaïe devoit continuer à contribuer & que pour cet effèt il eut recours à l'Autorité Impèriale, il fût par un Rescrit de l'an 1715. formellement débouté de sa demande.

VII. Que semblables Rescrits ont été rendus en 1716. & 1718. & que si en la même année 1718. le Cercle a surpris un Mande-

ment

ment de la Chambre Impériale, ce Mandement n'a eu aucune suite, puisque sur l'opposition formée par l'Abbaïe, l'affaire a été renvoïée à la décision de S. M. Imp. depuis lequel tems le Cercle s'est tenu dans l'inaction.

VIII. FINALEMENT que comme l'Abbaïe a acquis son exemtion à titre onéreux, on ne pouroit en tout cas la dépouiller de ce privilège sans lui rendre & restituer les Domaines, qui ont formé le prix de cette acquisition.

V.

Demandes des Princes des Anciennes Maisons de l'Empire.

PENDANT qu'après la mort de l'Empereur *Charles VI.* la Diéte d'Election se tenoit à *Francfort*, les Ministres de *Saxe-Gotha*, de *Brunswic-Wolffenbuttel*, de *Brandebourg-Culmbach* & *Onoltzbach*, de *Wirtemberg*, de *Holstein-Glückstadt*, de *Hesse-Cassel* & *Hesse Darmstadt*, de *Bade-Dourlach*, de *Saxe Cobourg-Meinungen* & *Saalfeld*, de la *Pomeranie* antérieure, & de toutes les Branches d'*Anhalt* &c. . . . avoient leur assemblée à *Offenbach* pour délibérer entre eux sur les mesures, qu'ils croïoient devoir prendre pour la conservation de la grandeur & de l'intérêt des Maisons, qu'ils représentoient Entre autres mémoires, qu'ils dressèrent, ils en firent remettre un au Collège Electoral, dans lequel, après avoir insisté à ce que la Capitulation

perpétuelle projettée en 1711. & agréée par les deux Colléges ſupérieurs fût priſe pour la baſe & fondement de celle, à laquelle on travailloit, ils demandèrent en outre, qu'il plût au dit Collége y inſérer les clauſes ſuivantes ſavoir;

I. Qu'il ne ſera point permis à l'Empereur de priver de la Régence ou adminiſtration aucun Electeur, Prince & Etat de l'Empire, mais que quand il y trouvera le cas diſpoſé il le portera à la Diéte.

II. Que l'Empereur ne rendra aucun Décrèt de Commiſſion tendant à faire enregiſtrer, recevoir & introduire dans le Collège des Princes un Prince nouveau, qui ne puiſſe juſtifier, qu'outre le produit de ſes Domaines, ou de ſes finances, ceux de ſes Sujets, ſur leſquels il eſt en droit de lever des Collectes, ſont en état de lui fournir encore annuellement pour le moins une ſomme de cinquante mil écus d'Empire.

III. Que les Pactes & Traitez convenus entre les Electeurs & Etats, & qui ne renfermeront rien de contraire aux loix & aux Conſtitutions de l'Empire, ſeront librement obſervés, ſans que l'Empereur puiſſe y aporter aucun obſtacle, ou changement ſous prétexte d'un défaut de confirmation.

IV. Que les priviléges, que la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire a jusqu'ici obtenus, & qu'elle pouroit encore obtenir à l'avenir, ne pourront jamais être alléguès contre, ou au préjudice de la Supériorité territorielle & autres droits apartenans aux Electeurs & Etats de l'Empire; Que l'Empereur ne permettra

mettra point, que les Tribunaux rendent en considération de ces priviléges aucuns jugemens précipités, bien moins encore, qu'ils en accèlèrent l'exécution; Que les terres & biens de la Noblesse immédiate demeureront sujets à la supériorité territorielle des Electeurs & Etats, dans le territoire des quels ils sont situés; Que s'il arrivoit, que le domaine utile d'une terre relevante d'un Electeur, ou Etat vint à être consolidé avec le domaine direct, le Seigneur direct aura la liberté ou d'en faire l'*Incamération*, c'est à dire, la réunion à ses Domaines, ou d'en investir qui bon lui semblera, sans qu'il puisse en être empêché par aucun des Tribunaux de l'Empire, lesquels se conformeront à cet égard au résultat Comitial du 4. Juin 1704. Qu'il ne sera pas loisible à la Noblesse immédiate d'asseoir exécution sur des biens collectables situés dans le territoire d'Autruy; enfin que l'Empereur portera aux Comices de l'Empire l'affaire concernant les priviléges accordés à la Noblesse immédiate depuis l'espace de 60. ans pour sur ce consulter l'avis des Etats, sans néanmoins que les pactes, qui ont été convenus entre certains Etats & cette Noblesse, puissent en souffrir aucune altèration.

V. Que l'Empereur ne fera rien, qui puisse gêner en aucune façon la liberté, que chacun des Envoïés doit avoir de *voter* aux Comices, & qu'il ne permettra point, qu'il leur soit personnellement imputé la moindre chose touchant leur voix, ou touchant la conduite, qu'ils tiennent rélativement aux fonctions, dont ils sont chargés.

VI. Que comme par certaines Constitutions de l'Empire, par les Traitez de paix, par les Capitulations Impériales différentes matiéres importantes & en dernier lieu la question touchant le Vicariat du *Rhin* & la voix Electorale de *Boheme* ont été renvoïées à la Diéte, l'Empereur ne manquera de donner ses soins pour qu'elles y soient incessamment proposées & mises en délibération.

VII. Qu'en matière & de Guerre & de Paix l'Empereur n'entreprendra rien que du consentement Comitial de tous les Electeurs, Princes & Etats, auxquels il fera part de bonne heure de ses vûës & projèts; Qu'il ne portera aucun empêchement soit direct, soit indirect à ce qu'ils concourrent *ad regale pacis*, ou qu'ils envoïent une Députation au Congrès de Paix; qu'il ne traversera ni ouvertement, ni sous main l'admission de ces Députez aux séances ou assemblées du Congrès; Et finalement que ses Ministres ne prétendront jamais représenter ceux des Etats, s'ils n'en ont un pouvoir spécial.

VIII. Que les Troupes soit propres, soit auxiliaires de l'Empereur ne pouront sans des réquisitions préalables diriger leur marche par le Territoire des Electeurs, Princes & Etats; qu'il ne leur sera dorénavant fourni aucunes Etapes, mais que soit en route, soit en Campagne, soit en quartiers, Elles se pourvoiront en païant de toutes les subsistances, dont elles auront besoin; Que l'Empereur ne poura exiger pour celles, qui se trouveront en quartiers, ou en stations dans le territoire des Etats que le simple logement; Enfin qu'il sera four-

ni

ni aux Etats des Otages, ou autres sûretés suffisantes pour assûrer l'exécution des dispositions ci-dessus, ainsi que les dédommagemens, ou indemnités, qui pouroient être dûs.

IX. Que l'Empereur ne fera point remettre dans ses trésors, ni entre les mains de sa Généralité les collectes ou contributions destinées pour la Caisse des opérations de l'Empire, mais qu'il en laissera la disposition, ou *dispensation* aux Electeurs, Princes & Etats.

X. Que si une Riviére, qui se jette ou dans le Rhin, ou dans quelqu'autre fleuve, pouvoit être renduë navigable, tout Etat aura la faculté de s'en servir, & que l'Empereur ne permettra à qui ce puisse être d'y construire pour son intérêt personnel aucun Bâtiment qui empêche que les Batteaux ne puissent librement monter & descendre.

XI. Que sans le sçu & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, l'Empereur ne fera à l'égard des fiefs d'*Italie* aucun changement, & que si depuis peu il en étoit arrivé quelqu'un, il n'en seroit pas moins fait part aux Etats pour entendre leur avis.

XII. Que s'il survenoit quelque contestation au sujèt d'un, ou de plusieurs fiefs de l'Empire, l'Empereur n'en accordera pas moins, sans delai l'investiture à celle des Parties dont le droit sera le plus aparent eu égard à l'ordre de succession, aux pactes de famille, ou au possessoire, sans cependant que cela puisse en aucune façon retarder le jugement du Procès, ni empêcher qu'en *diffinitif* il ne soit prononcé conformément aux régles féodales.

XIII. Que ſi un fief venoit à être reverſible & par conſéquent réunis aux Domaines de l'Empire, l'Empereur n'y fera ſans le ſçû & conſentement des Electeurs aucune mutation dans les affaires ſoit publiques, ſoit Eccléſiaſtiques.

XIV. Que l'Empereur, bien loin d'accorder aucune exemtion des charges & contributions duës à l'Empire & au Cercle, donnera au contraire tous ſes ſoins pour que ceux des Etats du Cercle de *Suabe*, qui contre la teneur de la matricule de l'Empire ſe ſont rendus exemts, ſoient pour raiſon de ces preſtations publiques reſtitués & remis dans la dépendance du cercle.

XV. Que lorsqu'il s'agira de proceder contre un Electeur, Prince & Etat de l'Empire par voïe d'information, ou d'exécution, l'Empire ne permettra à aucun de ſes Tribunaux d'en conferer la commiſſion à d'autres qu'aux Princes Convoquateurs du Cercle, ou ſuivant l'exigence du cas aux Princes Convoquateurs des Cercles Voiſins.

XVI. Que l'Empereur ne s'opoſera point, ni ne permettra aux Directoires d'empêcher, que les Electeurs & Etats portent à la Diéte leurs griefs & demandes ; Qu'il ne gênera point les Directoires dans l'exercice de leur office directorial ; Que dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour que l'affaire aura été portée à la Dictature de *Mayence*, les Directeurs feront à la diéte la propoſition de ces griefs & demandes pour être ſur icelles déliberé, & que, s'ils négligeoient de remplir en cela leur devoir, il dépendroit des Electeurs

teurs & Etats de faire Eux-mêmes leurs représentations & propositions.

XVII. Que les délibérations & résolutions de la Diéte, n'en auront pas moins leurs cours ordinaire, quand même le propre Ambassadeur de l'Empereur, ou ceux des autres Etats allegueroient un défaut d'instruction, & que si sous ce prétexte quelque affaire venoit à être retardée pendant deux mois seulement, il sera passé outre sans attendre la voix de celui, qui se trouvera en retard.

XVIII. Qu'après que la Diéte aura donné son avis sur une affaire pour icelui être communiqué à l'Empereur, l'Empereur ne poura différer plus de six mois de faire présenter à la Diéte ses décrèts de Commission.

XIX. Qu'au cas que les trois Colléges soient d'avis differens, l'Empereur n'aura point le pouvoir d'emporter la balance, s'entend de décider, mais que l'affaire agitée sera de rechef mise en délibération, ou qu'on essaïera de la terminer par composition amiable.

XX. Que l'Empereur ne poura autrement traiter avec les Electeurs & Etats des affaires portées aux Comices, que par la voïe des propositions ordinaires & des Décrèts de Commission, pour, après que tous les Colléges seront convenus d'un Résultat, le raport en être fait à S. M. Imp. Que l'Empereur travaillera aussi à remettre sur pié la Députation ordinaire de l'Empire, ainsi que l'ancienne methode de referer & de coréferer dans les Comices, & que ceux des Députez de l'Empire, dont le droit est incontestable, con-

continueront à en jouir paiſiblement.

XXI. Que les Ambaſſadeurs, Envoïez & Conſeillers des Electeurs, Princes & Etats ne pourront pendant la durée de leur Miniſtere ou de leurs fonctions dans les Comices paſſer au ſervice, ni prendre des gages, ou penſions de l'Empereur.

XXII. Que lorsque les Ambaſſadeurs, ou Miniſtres des Puiſſances Etrangéres envoïés à la Diéte s'y ſeront ſuffiſamment légitimés par leurs lettres de Créance, l'Empereur ne poura ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats les inviter à ſe retirer, ou à ſortir du territoire de l'Empire.

XXIII. Que lorsque les Etats aſſemblés aux Comices jugeront à propos de délibérer entr'eux ſur certaines matiéres, l'Empereur n'y mettra aucun obſtacle; Qu'il leur laiſſera auſſi dans certaines affaires *recurſum ad Comitia*, même avec effet ſuſpenſif; que jusqu'à ce qu'il ſoit convenu à cet égard d'un réglement Comitial en forme, le *recurſus* ſera admis dans les cas ſuivans, ſavoir, lorsque le differend roulera ſur la compétence & juriſdiction des juges; S'il y avoit plaintes, que les tribunaux euſſent agi, ou prononcé contre les reglemens à Eux preſcrits; lorsqu'il s'agira de l'interprétation des loix de l'Empire; ſi le fait étoit tellement diſpoſé, que les griefs d'une Partie puſſent devenir des griefs commis à tous les Etats; Que dans trois mois à compter du jour du prétendu grief; celui qui aura ſon recours aux Comices y préſentera ſon Memoire en le portant à la Dictature, & qu'après que la Diéte aura pris toutes les connoiſſan-

noissances & instructions nécessaires, Elle fera droit sur les griefs, si elle les trouve bien fondés, ou, si elle les juge frivoles, renvoïera l'affaire au Tribunal compétant en condamnant en même tems le *Recourrant* ou le plaignant à la peine, que meritent les *Litigateurs téméraires* & à tous dépens, dommages, & intérêts envers la Partie adverse.

XXIV. Que dans les cas douteux l'Empereur ne permettra point aux Souverains Tribunaux d'expliquer de leur Chef & interprêter les Loix de l'Empire, ce pouvoir étant par la Paix de *Westphalie* reservé à l'Empereur & à l'Empire seuls.

XXV. Que l'Empereur ne tolerera point, que contre les reglemens de la Chambre Impériale les Souverains Tribunaux de l'Empire s'arrogent la connoissance des affaires criminelles, si ce n'étoit par la voïe de nullité du Procez.

XXVI. Que pareillement ces Tribunaux se conformeront en ce qui concerne les Emploïés & Conseillers des Etats au Réglement porté par le Recès de *Spire* de l'an 1600.

XXVII. Que l'Empereur règlera de concert avec les Etats l'affaire de la compétence des juges en certains cas féodaux, & n'otera point aux Etats le bénéfice d'*Austregues* sous prétexte de réservats de la jurisdiction Impériale.

XXVIII. Que les Tribunaux de l'Empire ne s'immisceront point dans les affaires, qui ne concernent que la Constitution intérieure & l'autorité des Cercles.

XXIX. Que ces Tribunaux ne connoitront point

point des engagemens de l'Empire, ni du retrait, qu'on tenteroit d'en faire contre la diſpoſition du Traité de Paix.

XXX. Que dans les cas, où ni la cauſe ni l'action ne ſeront féodales, quoi qu'il s'agiſſe d'un fait, ou d'un contrat civil rélatif à un fief, l'Empereur ne déclarera point la Chambre Impériale incompétente.

XXXI. Que l'Empereur ne ſouffrira pas, que ces Tribunaux chargent ou moleſtent aucun Etat par des décrets proviſionnels, des déclarations de ſequeſtre, &c.

XXXII. Que ces Tribunaux régleront leurs jugemens ſelon les Conſtitutions, Coûtumes, & Pactes des familles dans cauſes, où il ſera queſtion d'en faire aplication, & qu'ils n'adreſſeront point directement leurs ordonnances aux Etats Provinciaux ſans avoir auparavant entendu le Seigneur Territoriel.

XXXIII. Que l'Empereur n'accordera point de lettres protectoriales en affaires de juſtice ordinaire, & qu'avant d'octroïer des protectoires contre les Electeurs & Etats, il les en préviendra pour entendre leurs raiſons ou défenſes.

XXXIV. XXXV. XXXVI XXXVIII. XL. & XLI. *ne concernent que l'exécution des réglemens de la Chambre.*

XXXVII. Que l'Empereur ne traduira point contre le gré & la ſoumiſſion volontaire des Parties intéreſſées des affaires contentieuſes par devant des Commiſſions de la Cour, leſquelles ne pouront avoir lieu qu'au cas qu'il s'agiſſe d'une compoſition amiable.

XXXIX. Que l'Empereur abolira les

Lau-

Laudemien & *Anfals-Gelder*, ainſi que la perception des fruits féodaux de la prémiére année, que les Officiers du Conſeil Aulique, de même que ceux de la Chancellerie, ont par un uſage, qui ne s'eſt point introduit ſans contradiction, exigé jusqu'ici des Grands Vaſſaux pour l'inveſtiture des fiefs, dont ils étoient déjà coinveſtis, ou auxquels ils ont ſuccedé par droit d'agnation.

XLII. XLIV. & XLV. Que pour ce qui concerne les viſites tant de la Chambre Impériale, que du Conſeil Aulique, la réviſion des procès, l'affaire des poſtes & tout ce qui reſte à cet égard de difficultueux, l'Empereur ne ſtatuera rien ſans au préalable conſulter l'avis des Etats, & donnera ſes ſoins pour que ces points ſoient inceſſamment réglés.

XLIII. Que pour ce qui eſt des Maiſons illuſtres l'Empereur ne déclarera point des Enfans nés d'un mariage inégal habiles à ſucceder, & ne permettra pas, que les Enfans procréés du mariage actuel du Duc *Antoine Ulric* de *Saxe Meynungen* prennent les titres de la Maiſon de *Saxe*, bien moins encore qu'ils ſoient admis à la ſucceſſion.

VI.

Repréſentation du Duc de Wirtemberg.

Il étoit porté en l'article 8. de la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* que les Ambaſſadeurs des Electeurs auroient le pas & la préſéance ſur les Princes en Perſonne. Les Princes ne virent point cette diſpoſition avec plaiſir,

plaisir, & ils se flattèrent, qu'en la prémiére occasion on la retrancheroit; cependant le Ministre de *Wirtemberg* aïant apris, qu'elle se trouvoit encore insérée dans la derniére Capitulation donna son Memoire aux fins, qu'on la changea.

VII.

PRO MEMORIA.

Présenté par l'Electeur de Cologne *en qualité de Grand Maître de l'Ordre Teutonique.*

Le Margrave *Albert* de *Brandebourg*, Grand Maître de l'Ordre Teutonique en *Prusse*, aïant abandonné la Réligion Catholique pour se marier, n'a pas laissé contre les régles & la volonté de l'Ordre de conserver la jouissance des Etats apartenans à la grande Maitrise, & afin de colorer sa possession il a fait offre de ces mêmes Etats à la *Pologne*, à charge de les reprendre à titre de fief relevant de cette Couronne. L'Empereur *Charles V.* connoissant tout le vice d'une possession si contraire au droit des Gens, ainsi qu'aux Loix & Constitutions de l'Empire, accorda par un Diplome de l'an 1527. au Commandeur *Walther* de *Cronberg*, l'Administration de la grande Maitrise en *Prusse*, & en la Diéte d'*Augsbourg* de l'an 1530. il lui en confera solemnellement l'investiture du consentement général de tous les Electeurs, Princes & Etats. Ce fût pareillement avec l'aprobation unanime de tous les Etats, que cet Empereur, pour lever les obstacles,

obſtacles, qui pouvoient s'opoſer à ces inveſtitures, rendit en la même année une déclaration, par laquelle il caſſa & annulla les Pactes & Conventions faites entre le Roi *Sigismond I.* de *Pologne* & le ſusdit Marggrave de *Brandebourg*; il eut en outre la précaution d'ajoûter à cette déclaration, qu'aucune prescription, ni autre moïen quelconque ne pouroient jamais prévaloir aux droits & prétentions légitimes de l'Ordre. Le Siége de *Maïence* étoit alors rempli par un Prince de la Maiſon Electorale de *Brandebourg* ſçavoir, le Cardinal *Albert*, par qui ces Mandemens Impériaux furent ſignés, & l'Electeur *Joachim I.* de *Brandebourg* (de qui la Maiſon aujourd'hui régnante deſcend) y a ſpécialement donné ſon aprobation.

Toutes ces meſures n'aïant point ému le Marggrave *Albert*, la Chambre Impériale prit connoiſſance de l'affaire & rendit en 1542. un jugement publié *Sub Dio*, par lequel Elle le mit au ban de l'Empire en dégageant les Habitans du Duché de *Pruſſe* de la ſujétion & obeiſſance, qu'ils pouroient avoir juré à *Albert*, pour dorénavant ne reconnoitre que l'Ordre Teutonique.

Inutilement les Miniſtres de *Pologne* s'emploïérent-ils aux Diétes des Années 1548. & 1570. pour obtenir de l'Empereur & de l'Empire, que la déclaration de ban prononcée contre le Margrave *Albert* fût levée; leurs ſollicitations ne purent pénétrer, quoique les guerres continuelles, qui règnoient alors fuſſent favorables à leurs deſſeins, & l'Ordre, quoique réduit à de ſimples inveſtitures ſans

effet & renouvellées de tems à autre, bien loin de pouvoir être engagé à déſiſter de ſes Droits, n'a négligé aucune occaſion pour les pourſuivre, ſi vrai qu'il a obtenu, qu'on inſera la clauſe ſalvatoire dans les projèts de Capitulation perpétuelle préſentés aux Etats de l'Empire en 1665. & 1711.

LA Maiſon de *Brandebourg* allegue pour affoiblir des Droits auſſi inconteſtables.

I. QUE lorsque par la Paix d'*Oliva* la Couronne de *Pologne* ceda à la Maiſon de *Brandebourg* toute Souveraineté ſur la *Pruſſe*, non-ſeulement cela s'eſt fait ſous la médiation de l'Empereur, mais même que l'Ordre n'a nullement penſé à reclamer ſes droits, ce qui marquoit un abandon tacite.

II. QUE l'Empereur *Leopold* a formellement conſenti, qu'au lieu du titre de *Schwibus* cette Maiſon prit celui de Duc de *Pruſſe*.

III. QU'ENSUITE par un autre Traité de l'an 1700. apellé le *Cronen-Tractat*, la *Pruſſe* a été érigée en Roïaume, & les Electeurs de *Brandebourg* autoriſés à prendre le titre de Roi de *Pruſſe* par eux jusqu'ici conſervé du ſçu & de l'aveu de toutes les Puiſſances.

IV. QUE l'Ordre Teutonique ne s'eſt précautionné par aucune proteſtation, reſerve, ni autrement contre ceux des paſſages de la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* qui pouvoient être contraires à ſes prétentions.

AUCUN de ces moïens ne doit faire la moindre impreſſion, parce qu'outre qu'en général tout ce qui eſt convenu entre des Puiſſances tierces ne ſauroit préjudicier au droit d'Autrui, & que conſéquemment les Traitez

conclus

conclus entre la Maison de *Brandebourg* & les Rois de *Pologne*, même si l'on veut les Empereurs, ne peuvent dépouiller l'Ordre Teutonique des Domaines, dont-il a fait la conquête au prix de son sang, l'on trouvera en entrant dans le détail, que la Maison de *Brandebourg* oublie de joindre aux moïens, qu'elle déduit, des circonstances, qui ne sont point indifférentes ; car comme lors du Traité de *Velau* de l'an 1657. l'Archiduc *Leopold*, qui n'étoit point Empereur, s'en est rendu Garant, il n'a pû se dispenser d'acceder à celui d'*Oliva* à-cause de la connexité, que ces deux Traitez avoient ensemble, mais ce n'est qu'en qualité de Roi de *Hongrie* & de *Bohême*, qu'il y a pris part.

QUANT au changement des titres, lesquels ne sont purement rélatifs qu'à la possession, les Actes de la Chancellerie de l'Empire, qui en font mention, portent la clause : *Sine tamen præjudicio laudabilis Teutonici Ordinis*, ce qui fait plus en faveur de l'Ordre, que de la Maison de *Brandebourg*.

ON ne voit au reste rien dans la Capitulation de *Charles VI.* qui soit défavorable à l'Ordre, puisque l'Art. X. lui reserve formellement ses droits sur toutes les terres qu'il a perduës en Empire ; en tout cas la protestation faite contre cette Capitulation en ce qu'elle difére du projèt de la Capitulation perpétuelle & en se réservant en termes généraux *quovis competentia*, seroit toûjours suffisante pour mettre les droits de l'Ordre à couvert.

ENFIN la Maison de *Brandebourg* voudra,

dra-t'-elle peut-être ſe prévaloir de la paix de Réligion de l'an 1555. & ſoutenir que par le changement arrivé dans la *Pruſſe* Ducale les droits de l'Ordre ont été intervertis. La Déclaration de ban prononcée contre le Marggrave *Albert* & confirmée en 1570. la Capitulation perpétuelle agréée en 1665. & & 1711. les inveſtitures de tems à autre octroïées, les *Salvatoires* accordés par les Empereurs dans les cas, où les droits de l'Ordre auroient pû ſouffrir, enfin les diſpoſitions du Traité de paix font aſſez évidemment connoître, que le Duché de *Pruſſe* n'eſt point de cette eſpèce de biens Eccléſiaſtiques, dont l'emploi ait été fait au profit des Egliſes, Ecoles ou autres fondations, & que conſéquemment il ne peut y être prétendu par la Maiſon de *Brandebourg* en vertu de la Paix de Réligion.

Dans ces circonſtances le Grand Maitre de l'Ordre Teutonique ſe flatte, qu'en la prochaine Capitulation il ne ſera rien inſeré, qui puiſſe porter préjudice aux droits légitimes du dit Ordre, mais qu'au contraire la diſpoſition de l'Art. X. de la Capitulation perpétuelle y ſera pleinement confirmée.

NB. *Dans le préambule de la Capitulation de l'Empereur aujourd'hui régnant l'Electeur de* Cologne *avoit prit le titre d'*ADMINISTRATEUR DE LA SUPREME MAITRISE EN PRUSSE, *mais l'Ambaſſadeur de* Brandebourg *expoſa reſpectueuſement au Collége Electoral que ſelon les inſtructions par lui reçuës de ſa Cour il avoit charge de former oppoſition à cette titulature. L'Ambaſſadeur de* Cologne *repondit*

pondit; Qu'il avoit été résolu, qu'on se serviroit des titres portés dans les pleins pouvoirs sans préjudice néanmoins aux droits d'un chacun, desorte que l'Electeur de Brandebourg *avoit d'autant moins sujèt de s'y opposer, que S. A. E. de* Cologne *lui laissoit prendre le titre de* ROI DE PRUSSE, *au sujèt de quoi elle formoit en tout cas sa protestation. Que cependant sa dite* ALTESSE *pour ne pas donner occasion à retarder l'importante affaire de l'élection, dont le jour étoit déjà fixé, vouloit bien en reservant tous ses droits se restraindre aux seuls titres attachez à l'Electorat de* Cologne. *Les choses sont demeurées sur le pied de cette déclaration, mais comme en même tems* Cologne *a remis sa protestation par écrit à la Chancellerie de* Mayence, Brandebourg *en a fait autant en donnant sa reprotestation.*

VIII.

PRO MEMORIA *du Duc Administrateur du* Wirtemberg.

NB. EN 1495. le *Wirtemberg* a été érigé en Duché & fief Masculin relévant de l'Empire.

LE Duc s'étant emparé de la Ville de *Reutlingen* à l'occasion d'un Homicide, qu'on y tenoit sans vouloir le représenter, les Etats du Cercle de *Suabe* se liguèrent contre lui, & l'expulsèrent en 1519. de ses Païs, dont ils firent ensuite cession à l'Empereur *Charles V.* qui en 1530. en investit l'Archiduc *Ferdinand* son frére.

PAR le Traité de *Cadau* de l'an 1534. le Duc *Ulrich*, qui avec le secours de ses Alliez étoit rentré en possession du Duché, le reprit de *Ferdinand* à titre d'arriére fief.

EN 1599. la Maison d'*Autriche* se déporta de cette arriére féodalité, & ne se réserva que l'Expectative au cas d'extinction de la Maison de *Wirtemberg*.

EN conséquence de cette expectative les Archiducs d'*Autriche* ont du depuis toûjours inséré parmi leurs titres celui de Ducs de *Wirtemberg*, & en ont aussi pris les armes, mais comme la Maison d'*Autriche* s'est éteinte par le décés de l'Empereur *Charles VI.* & que l'Archiducheſſe sa fille ainée a sous la qualité d'héritiére universelle & en vertu de la Pragmatique Sanction continué à prendre le même titre, les Envoïez du Duc Administrateur du *Wirtemberg* ont présenté à la Diéte d'élection un *pro memoria*, dans lequel ils exposent, que la Maison d'*Autriche* n'existant plus, l'expectative par elle obtenuë ou réservé a pareillement cessé, de maniére qu'il n'apartenoit plus à la Grande Ducheſſe de *Toscane* de s'en prévaloir, ni conséquemment de se qualifier, ainsi qu'elle le fait: DUCHESSE DE WIRTEMBERG. En même tems ces Envoïez ont suplié le Collége Electoral ou de vouloir bien régler cette affaire par un *conclusum*, ou d'en recommander la décision au futur Empereur, ou de la renvoïer soit à la connoissance des Comices de l'Empire, soit à celle des Puissances, qui traiteront de la pacification générale, pourvû seulement que d'une façon ou d'autre cette expecta-

pectative, qui n'étoit affectée qu'à la Masculinité, fût déclarée éteinte.

IX.

GRIEFS *de la Maison de* Taxis *au sujèt des Postes.*

LES postes sont un Régalien, dont la Maison de *Taxis* a été investie pour en jouir avec les mêmes avantages, qu'en auroient jouis les Empereurs, si l'investiture n'en eut été par eux accordée; Cependant l'on cherche aujourd'hui de toute part à en diminuer les droits & revenus non seulement en ce que differens Etats préférant au bien public leur intérêt personnel érigent des Postes dans leurs territoires sans auparavant s'ajuster avec le Grand Maitres des Postes de l'Empire, & sans attendre, que la Diéte ait à cet égard rendu aucune déciſion, ce qui ne peut qu'aboutir à l'anéantissement, du moins à l'affoiblissement des fiefs, mais aussi en ce que le Comte de *Paar*, dont les Ancêtres ont au grand préjudice de la Maison de *Taxis* obtenu des Empereurs précédens les Postes dans les terres de la domination Autrichienne, étend son office au delà de ses bornes & prétend l'exercer dans la Cour Impériale, même en être derechef investis sur ce pied.

PAR ces considérations le Prince de *Taxis* espére, qu'il plaira au Collége Electoral insérer dans la prochaine Capitulation des dispositions, qui lui conservent ses Droits dans toute leur plénitude.

X.

Griefs & *demandes des Prélats de* Suabe *immédiats de l'Empire.*

Si le paſſage inſéré en la Capitulation de *Charles VI.* à l'avantage des Comtes immédiats de l'Empire venoit à ſubſiſter & à être porté de même dans la prochaine Capitulation, le Collége des Prélats immédiats de l'Empire en ſouffriroit un préjudice notable, parce qu'y étant dit, que ces Comtes iront immédiatement après les Princes & avant tous autres, cela leur donne néceſſairement le Pas ſur les Prélats aïant voix & ſéance. Cependant l'on ne ſauroit concevoir, que telle ait été l'intention du Collége Electoral, qui ne peut ignorer, que ſelon les Conſtitutions, ainſi que ſuivant les coûtumes de l'Empire le rang eſt inconteſtablement dû & n'a même jamais été diſputé aux Prélats ſur les Comtes de l'Empire.

Secondement de même qu'il eſt diſpoſé, que les Comtes immédiats aïant voix & ſéance doivent avoir rang avant les Comtes Etrangers & du Païs, comme auſſi avant les Miniſtres & Conſeillers de l'Empereur, ainſi le même avantage devroit-il être aſſûré aux Prélats immédiats ſur les autres; de maniére que dans l'un comme dans l'autre point, il ſeroit rendu juſtice aux Prélats immédiats, ſi le Collége Electoral en changeant le paſſage de la derniére Capitulation agréoit d'inſérer en la Capitulation future celui, qui ſuit:

„ Lors

„ LORS *du Couronnement des Empereurs &*
„ *Rois des Romains, les Prélats, les Comtes, les*
„ *Barons immédiats de l'Empire aïant voix &*
„ *séance en Empire auront le Pas & la Pré-*
„ *séance avant tous les Prélats, Comtes &*
„ *Barons tant Etrangers, que du Païs, com-*
„ *me aussi avant les Conseillers & Chambellans*
„ *de l'Empereur, tellement que les Prélats im-*
„ *médiats auront rang immédiatement après les*
„ *Princes, & les Comtes & Barons immédiats*
„ *immédiatement après ces Prélats, parce que*
„ &c.

XI.

Griefs & Demandes du Collége des Comtes de l'Empire.

LE Tribunal du Vicariat Palatin de l'Empire établi à *Augsbourg* a adressé aux Comtes de l'Empire un Rescrit, par lequel il les a cité sous peine de Caducité à se présenter dans l'espace d'un mois devant le dit Tribunal pour y faire la reprise de leurs fiefs.

LES Comtes ne croïent pas devoir se rendre à cette convocation & ont différentes raisons, qui les en dispensent.

I. IL est notoire, que selon la Bulle d'Or, les Vicaires de l'Empire n'ont pas droit d'investir des *Fahn-Lehen* ou fiefs d'Etendars, or selon le sentiment des plus fameux Publicistes les fiefs des Comtes ne sont pas moins *Fahn-Lehen* que ceux des Princes, quoique dans les solemnitez extérieures de l'investiture, il ait été changé quelque chose, en ce que les

Comtes ne se font plus comme anciennement investir devant le Trone Impérial ; mais ce changement n'en a point porté un à la nature & à la qualité du fief.

II. Dans tous les interrègnes, qu'on a eu depuis la Bulle d'or, par conséquent depuis plus de trois siécles, jamais le Vicariat *Palatin* n'a exigé, que les Comtes & Barons immédiats de l'Empire vinssent prendre de lui les investitures de leur fiefs ; du moins ne s'en trouve-t'-il aucun vestige dans les Archives des Comtes, ainsi il n'y a pas aparence, qu'on en trouve ailleurs. Il vrai qu'en 1658. le Vicariat a fait quelques tentatives pour entrer en possession de ce droit, & que quelques Comtes particuliers se sont laissés entrainer, mais cette démarche n'a pû préjudicier au Corps, ou au Collége entier, qui a pour lui la Bulle d'or & une possession de plus de 3. siécles.

III. L'on ne voit point, que le Vicariat de *Saxe* forme, ou ait jamais formé aucune prétention semblable ; pourquoi le Vicariat *Palatin* seroit-il plus privilégié?

Toutes ces considérations font espérer au Collége des Comtes, que celui des Electeurs voudra bien interposer ses bons offices pour que le Vicariat *Palatin* désiste de ses poursuites, & qu'en tout cas l'affaire soit réglée par la Capitulation en faveur des Comtes, ou que tout au moins elle soit renvoïée à la décision de tous les Etats de l'Empire, les choses demeurant pendant cet interval *in statu quo.*

XII.

XII.

PLAINTES *& Demandes du Comte de* Pappenheim, *Marechal Héréditaire de l'Empire.*

L'OFFICE de Marechal de l'Empire fait inconteſtablement un poſte très diſtingué, mais à peine reſte-t'-il aujourd'hui un ombre des émolumens, qui y étoient autrefois attachez, tandis que les peines & les dépenſes ont conſidérablement augmenté. Les *Amts-Gelder*, les *Juden-Steuer*, & certains bénéfices, que le Maréchal héréditaire percevoit lors de l'inveſtiture des Electeurs & Princes, ont tombé, & quoique par une eſpéce de transaction il ait droit de percevoir annuellement mil florins des Villes Impériales, dans lesquelles la Diéte ſe trouve aſſemblée, cependant *Ratisbonne*, *Augsbourg* & *Francfort* lui ont fait à cet égard toutes ſortes de dificultez, & ces mil florins annuels ſont encore à païer, pendant que ces Villes profitent en vertu de l'accommodement de differens droits lucratifs, qui leur ont été abandonnés & étoient un annexe du Marechâlat héréditaire; d'ailleurs mille florins ſuffiſent-ils pour indemniſer le Maréchal de la Diéte des fraix, qu'il ne peut ſe diſpenſer d'y faire?

C'EST pourquoi le Comte de *Pappenheim* ſuplie le Collége Electoral de faire enſorte près du futur Empereur qu'il lui ſoit donné & à ſa Maiſon une expectative ſur le prémier fief de l'Empire, qui viendra à vaquer, & que l'expédition lui en ſoit remiſe par la Chan-

Chancellerie sans autres fraix, que ceux qui sont ordinaires.

XIII.

Demandes des Villes Impériales.

Les Villes Impériales demandent, que dans la prochaine Capitulation il soit inséré,

I. Que l'article concernant les Austrègues demeurera tel qu'il se trouve dans la Capitulation de *Charles* VI. avec cette addition, que ce droit d'Austrégues sera remis dans une observance plus exacte, sur tout quant aux matiéres & contestations pendantes entre les Magistrats & la Bourgeoisie, que les Empereurs ont coûtume de traduire par devant des Commissions, ou sur lesquelles ils statuent par des mandemens & ordonnances particuliéres.

II. Que les subsides des Villes dites *Urhar-Steuren* ne seront plus rehaussées, comme il est arrivé sous le Régne de l'Empereur *Charles* VI. défunt, mais qu'elles seront païées conformément à l'ancien piéd, savoir *la livre pfenning* à raison *d'un florin*, *huit Creutzer*, *quatre hellers.*

III. Que, quant à ce qui concerne l'affaire des postes, les emplois en dépendans ne seront dans les Villes Impériales remplis que par des Bourgeois, qui de même que tous leurs subordonnés demeurent sujèts à la jurisdiction des Magistrats & aux Charges publiques; Qu'il ne sera aporté aucuns troubles, ni empéchement aux Messagers ordinaires, dont

dont les Villes ſe ſervent pour porter leurs lettres & paquèts d'un lieu à l'autre; Que les lettres & paquèts des Villes demeureront francs, & que leurs Envoïez, ou Députez aux aſſemblées de l'Empire & du Cercle ne ſeront point ſurchargés de ports de lettres, mais qu'il en ſera fait une taxe médiocre.

IV. Que l'augmentation des *Laudemien-Gelder* & autres taxes féodales, introduite depuis quelque tems ſans l'agrément des Etats ſera abolie, & qu'à l'avenir il ne ſera fait aucun rehauſſement des droits de Chancellerie, dûs pour les expéditions des Diplomes Impériaux.

V. Que comme ſuivant l'obſervance de l'Empire les autres Etats ſont francs & exempts de tous ce qu'ils font venir pour l'uſage de leur Cour, les Villes auront la même franchiſe quant aux vivres, denrées & matéreaux, dont elles ont béſoin pour leur conſommation & ouvrages publics.

XIV.

Expose' *de la Ville Impériale d'*Aix-la-Chapelle.

Suivant la diſpoſition de la Bulle d'Or le Couronnement de chaque Empereur doit ſe faire dans la Ville d'*Aix-la-Chapelle*, raiſon pour laquelle les Ornemens Impériaux ont été laiſſés à la garde du Magiſtrat de cette Ville, & que ce Magiſtrat a ſur les autres Villes la préſéance dans toutes les cérémonies qui accompagnent ce Sacre. Lorsqu'à l'occaſion

caſion du Couronnement de l'Empereur *Leopold*, la Ville de *Cologne* s'aviſa de conteſter cette préſéance, le Collége Electoral par un *Concluſum* de l'an 1658. ordonna, que le Vice-Chancellier de l'Empire ne convoqueroit point la Ville de *Cologne*; ce qui à la vérité n'a point empêché, que cette Ville n'envoïa ſes Députez, mais l'Empereur leur fit dire de s'abſtenir de diſputer la préſéance à *Aix-la Chapelle*, à quoi ils ont ſatisfait en ne point ſe préſentant. Cette diſcuſſion s'eſt renouvellée lors du Couronnement de l'Empereur *Joſeph*, mais elle a été aſſoupie à peu près de la même maniére.

La Ville d'*Aix-la-Chapelle* eſpére donc non-ſeulement, qu'elle ſera maintenuë dans ſes droits & prérogatives, mais auſſi que dans la Capitulation ſera inſérée la clauſe, que quoique l'Acte du Couronnement ſoit célébré ailleurs, ce ſera ſans préjudice à ſon privilége. Elle ne s'attend pas moins, que la Ville de *Cologne* ne ſera point invitée, & que ſi en tout cas elle comparoiſſoit de ſon Chef, les Députez d'*Aix* ne ſoient autoriſés à prendre le Pas ſur elle.

NB. Lors *du Couronnement de* Charles VII. *la Ville de* Cologne *n'a point été convoquée.*

NB. La Ville de *Hambourg* tant en ſon nom qu'en celui des Villes de *Lubec* & de *Breme* a pareillement donné un mémoire, dans lequel Elle déduit les dommages par elle ſoufferts, les fraix immenſes, auxquels le ſoutien du Commerce la plonge, les oppreſſions qu'Elle a eſſuïées &c., à l'effet de quoi elle recourre à la protection de l'Empire, & demande

d'être

d'être maintenuë en tous ſes droits, priviléges, commerce, navigation & immunitez tant dedans que dehors l'*Allemagne*.

XV.

PLAINTES *& Demandes de la Nobleſſe immédiate de l'Empire.*

PAR des mémoires préſentés tant au Colége Electoral en général, qu'au Roi de *Pruſſe* & à quelques Electeurs en particulier, la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire a non ſeulement demandé d'être maintenuë en cette mmédiateté, & d'être compriſe dans la Caitulation comme aïant part à la plûpart des vantages communs aux autres Etats, mais lle s'eſt plaint de ce qu'en differentes occaions l'on prenoit toutes ſortes de voïes indiectes pour la dépouiller du bénéfice de cette mmédiateté, & que nonobſtant les priviléges onfirmés par les Empereurs on prétendoit aſſujettir aux quartiers d'hiver & autres harges publiques, tandis qu'au moïen des *ubſides charitatives*, dont elle convient avec Empereur, elle devroit être exemte de toues autres preſtations, & païer d'autant moins n argent comptant, lorſque dans des cas inıſpenſables elle veut bien ſuporter une partie e ces charges.

XVI.

MEMOIRE *de l'Envoïé du Duc de* Modene.

LA Famille d'*Eſte* a pendant des Siécles entiers

entiers poſſedé *Commachio* & ſes dépendance à titre de fief relevant de l'Empire ; il eſ vrai, qu'en 1598. le Pape s'en eſt emparé pa la force des armes, mais les opoſitions d l'Empereur *Rodolphe* II. & de ſes Succeſſeur ont mis les droits des Ducs d'*Eſte* à couver de toute preſcription.

En 1709. l'Empereur *Joſeph* reprit *Com machio* au S. Siége, & avoit formé la réſolu tion d'en inveſtir de rechef la famille d'*Eſte* ſi les troubles & la briéveté de ſon Régn ne l'euſſent empêché d'accomplir ce projèt.

Apre's le décès de l'Empereur *Joſeph* le Duc de *Modene* pour lors Régnant préſent ſa requête au Collége Electoral aux fins d'e tre rétabli en la poſſeſſion d'un Etat prove nant de ſes Ancêtres, & le College Electo ral lui fit eſpérer toute juſtice, qui lui éto duë.

Lorsque *Charles* VI. fût élu, le Duc d *Modene* réitéra ſes inſtances, & obtint qu ſon affaire ſeroit examinée par des Commi ſaires, dont le S. Pere nommeroit les uns & l'Empereur les autres. En conſéquence c ce, le Duc de *Modene* remit ſes piéces à Commiſſion, & établit ſes droits avec tant c ſolidité, que les Commiſſaires de *Rome* pre voïant, que la choſe ne tourneroit point l'avantage de leur Cour, en éloignèrent déciſion, pendant lequel tems l'Empereur laiſſa engager à laiſſer au S. Siége la joui ſance de Commachio, *néanmoins avec la reſer ve expreſſe des Droits de l'Empire & de ceux la Maiſon d'Eſte* tant au poſſeſſoire qu'au p titoire, jusqu'à ce qu'il fût examiné & d

ci

cidé à qui *Commachio* devoit légitimement appartenir.

François III. Duc de *Modene* se flatte, qu'enfin par l'entremise & les bons Offices des Electeurs, ainsi qu'avec le secours du futur Empereur, il sera rétabli en la possession de ce fief patrimonial.

XVII.

Requete *de Sigismond de* Gonzague.

Il est vrai, que *Joseph Marie* Duc de *Guastalle* est le plus proche héritier des derniers Ducs de *Mantoue*, & qu'ainsi ses prétentions à ce Duché sont bien fondées, mais son imbécillité notoire prouvée même par des reconnoissances du Conseil Aulique le rend inhabile à parvenir à ce fief, lequel par conséquent ne peut qu'écheoir au Prince *Sigismond* suivant la disposition expresse du Diplome de l'Empereur *Sigismond* de l'an 1433. où il est dit: *intelligendo tamen, quod illi* (s'entend les Vassaux) *sint habiles & idonei, sani mente & ratione, alioquin . . . . in defectu rationis & mentis aut aliis defectibus . . . . . Successio in proximiorem . . . . transferatur* &c.

En tout cas, comme ce Duc n'a point d'Enfans, sa succession écheoira au Prince *Sigismond* aîné de la branche formée par *Jean* Marquis de *Mantoue*; & la plus proche de celle de *Guastalle*; C'est pourquoi le Prince *Sigismond* présente sa requete au Collége Electoral, aux fins qu'il lui plaise inférer dans la prochaine Capitulation quelques Clauses,

qui lui aſſûrent non ſeulement la Succeſſion future au Duché de *Guaſtalle* & terres en dépendantes, mais auſſi un apanage honorable, que les Poſſeſſeurs du *Mantouan* ſeront tenus de lui former proviſionnellement pour l'entretien de la famille nombreuſe, dont il eſt chargé.

NB. Nous *ſommes informés, que le Prince* Sigismond (*dont la Deſcendance de la Maiſon de* Gonzague *ne peut être revoquée en doute, ſur tout après les atteſtations autentiques, qui en conſequence des preuves par lui faites lui ont été depuis peu remiſes par la Chancellerie de l'Empire*) *ſe diſpoſe à ſe pourvoir dans les formes au Conſeil Aulique, aux fins non ſeulement de pouvoir hériter le Duché de* Guaſtalle, *tant comme ancien bien de famille, que comme dépendant jadis du Duché de* Reggio, *mais auſſi d'obtenir en qualité de plus proche Agnat l'adminiſtration ſoit de* Guaſtalle, *ſoit du* Mantouan.

XVIII.

Prétention *du Duc de* Solferino *à la Principauté de* Caſtiglione.

En 1707. *Ferdinand Gonzague*, Prince de *Solferino* & *Caſtiglione*, créé Duc par le Roi d'*Eſpagne*, a été privé de ſes fiefs par l'Empereur *Joſeph* pour avoir dans la derniére guerre d'*Eſpagne* ſuivi le parti de *Philippe* V. & quoique conformément aux Traitez de *Raſtatt* & de *Bâde* il ait dû être remis en poſſeſſion, néanmoins jusqu'ici cette reſtitution n'a

n'a été faite ni envers lui, ni envers ſes fils *Aloïſe* ou *François*.

Le Duc *François* de *Solferino* eſpére, que le Collége Electoral prendra des meſures, pour que ſon frere *Aloïſe* ſoit rétabli & inveſti de la Principauté de *Caſtiglione*, à laquelle ſa famille a des prétentions auſſi légitimes.

Outre ce memoire le Duc de *Solferino* en a préſenté un ſecond, dans lequel il expoſe, qu'après la mort de *Jean François* dernier mâle de la ligne de *Bozzuolo*, l'Empereur *Joſeph* avoit en 1708. & 1710. inveſti des Duchez de *Bozzuolo* & de *Sabionette*, le Duc *Vincent* de *Mantoue*, quoique c'eut été au Prince *Ferdinand* de *Caſtiglione* ſon Pere deſcendant de la branche formée par *Rodolphe* à y ſucceder, non ſeulement comme plus proche Agnat, mais auſſi en vertu d'un pacte de Famille convenus en 1479. entre les cinq fils de *Louis* II. de *Gonzague* Marquis de *Mantoue*. Comme ces inveſtitures ont été données par le même principe, que la Principauté de *Caſtiglione* a paſſé à une autre famille, c'eſt à dire pour cauſe de félonie & que les Traités de *Raſtatt* & de *Bâde* ſont à cet égard également favorables à la Maiſon de *Solferino*, le Prince de ce nom ſe flatte, que le Collége Electoral lui procurera la même juſtice.

XIX.

Pre'tention *de François Marie* Pic *de la* Mirandole *au Duché de ce nom & au Marquiſat de* Concorde.

Les Auteurs Italiens les plus fameux nous

enſeignent, que depuis plus de treize ſiécles la famille des *Pics* a été en poſſeſſion continuë du Duché de la *Mirandole* & du Marquiſat de *Concorde*, qu'elle poſſédoit originairement comme terres allodiales, mais qu'elle a converties en fief oblat en reconnoiſſant les tenir en mouvance de l'Empereur. Ce fût *Alexandre* I. de la *Mirandole*, qui prit les prémiéres inveſtitures de l'Empereur *Mathias*.

ALEXANDRE II. Petit-fils d'*Alexandre* I. aïant ſurvecu ſon fils *François Pic*, délaiſſa pour héritier ſon Petit-fils *François Marie*, qui ſe préſente aujourd'hui. Celui-ci n'avoit pas encore trois ans, lorsque ſon Grand Pere mourut, & par le teſtament grand paternel confirmé par l'Empereur *Léopold* il fût réglé, qu'il ne prendroit le Gouvernement de ſes Etats qu'à l'âge de dix-huit ans, & auroit pour Tutrice ſa grande Tante la Princeſſe *Brigitte*, & le Gouverneur de *Milan* pour Exécuteur teſtamentaire.

AU commencement de la derniére guerre d'*Eſpagne*, la Princeſſe *Brigitte*, aïant prié le Gouverneur de *Milan* de lui donner des Troupes pour ſa ſûreté, ces Troupes entrérent dans *Mirandole*, & y furent jointes par des Troupes de *France*, mais aïant les unes & les autres été fait Priſonniéres, *Mirandole* ſe rangea ſous la protection de la Maiſon d'*Autriche*; ce fût même la Princeſſe Gouvernante & Tutrice, qui engagea cette Ville à ſe ſoumettre ainſi.

CETTE Tutrice ne traitoit point ſon Mineur comme il convenoit, & le laiſſoit ſouvent

vent manquer même du Néceſſaire, ce qui mit ce Mineur dans l'obligation de recourir au Prince de *Vaudemont*, Gouverneur de *Milan*, qu'il regardoit comme ſon Protecteur, d'autant plus que le teſtament grand paternel l'exigeoit ainſi. Le Prince de *Vaudemont* lui conſeilla de s'attacher aux Rois *Louis* XIV. & *Philippe* V. ce qu'il fit en publiant en même tems un manifeſte, par lequel il exhorta ſes ſujets à prendre les armes contre la Maiſon d'*Autriche*.

A peine ſa conduite fût-elle connuë à la Cour de *Vienne*, que l'on y proceda contre lui pour crime de Léze Majeſté, & quoi qu'alors il n'eut encore que ſeize ans, on le priva de tous ſes Etats en le réduiſant ainſi à vivre dans une eſpéce d'exil, dont il n'eſt pas encore ſorti.

Lorsqu'il eſt parvenu à l'âge de Majorité, la régle eut été de l'entendre & par conſéquent de le faire citer, mais ni l'un, ni l'autre n'ont été obſervés, car quoi qu'on lui ait donné aſſignation dans l'enceinte de la *Mirandole*, les circonſtances étoient trop critiques, pour qu'il pût s'y rendre & comparoitre en ſûreté.

Secondement c'eſt par le Conſeil Aulique que cette procédure a été inſtruite, or le Conſeil Aulique n'étoit point compétant, la Diéte de l'Empire aïant ſeule droit de connoitre de ſemblables matiéres.

En *troiſiéme lieu* il n'eſt point permis de dépouiller un Vaſſal des fiefs relevans de l'Empire, qu'il ne ſe ſoit rendu coupable du crime de félonie envèrs l'Empire; le Duc

François Marie de la *Mirandole* n'a rien commis de pareil, c'eſt contre la Maiſon d'*Autriche* uniquement, qu'il s'eſt déclaré.

PENDANT le Régne de l'Empereur *Charles* VI. il eſpéroit rentrer en ſes Etats, & ſon eſpérance étoit d'autant mieux fondée, que par la Capitulation de l'an 1711. & plus formellement encore par les Traitez de *Raſtatt* & de *Bâde* il en avoit été flatté, mais afin de rendre ces promeſſes ſans effet, l'on a pris pour principe, que les Vaſſaux, dont il n'étoit pas nommément fait mention dans les ſusdits Traitez, ne pouvoient avoir part à l'Amniſtie générale.

IL compte que le Collége Electoral prendra un parti plus convenable à l'équité, & lui facilitera les moïens de rentrer en poſſeſſion de ſes fiefs.

XX.

AUTRE *Memoire du même Duc* François Marie *de la* Mirandole *au ſujèt de ſes Prétentions à la ſucceſſion de* Maſſa & Carrara.

NB. N'*étant pas facile de comprendre le contenu de ce Mémoire ſans connoitre la Généalogie des familles y dénommées, nous avons jugé à propos d'y joindre la Table ſuivante.*

Table Généalogique de la Maiſon de Maſſa Carrara.

ALBERIC Marquis de Maſſa & Carrara

RICHARDE MALESPINE Epouſe de Laurent Cibo & Héritiére des Marquiſats de Maſſa & Carrara

JULES CIBO† ſans Enfans. — ALBERIC CIBO Prince de Maſſa & Carrara — ELEONORE CIBO

ALDERAN CIBO

CHARLES CIBO

ALBERIC II. créé Duc de Maſſa & Prince de Carrara — MARIE Epouſe de Galéace Pic de la Mirandole

ALBERIC III. Cardinal; renonce aux Etats de Maſſa & Carrara en faveur de ſon frére. — ALDERAN, devient Duc de Maſſa & de Carrara en conſéquence de la rénonciation faite par Alberic ſon frére — ALEXANDRE II.

FRANÇOIS PIC

MARIE THE'RESE FRANÇOISE Epouſe du Prince de Modene. — FRANÇOIS MARIE PIC, qui eſt celui, au nom duquel a été préſenté le Memoire ci-joint

RICHARDE-MALESPINE fille & Héritiére unique du Marquis de *Massa* & *Carrara* a ordonné par testament, 1. que son fils premier né lui succéderoit; 2. au défaut de celui-ci & de ses Descendans Mâles son fils second né, toûjours avec exclusion des filles, tellement même que les Enfans illégitimes des fils leur seroient préférés, & 3. au défaut des Mâles provenans des fils les Enfans Mâles de la branche fœminine. En exécution de ce testament, confirmé par l'Empereur *Charles* V. *Alberic Cibo* fils Aîné de *Richarde* fût après la mort de sa Mère apellé à la succession des fiefs de *Massa* & *Carrara* par elle délaissés, lesquels ont passé de Pére en fils jusqu'au Cardinal *Camille Cibo*, qui par acte du 7. Fevrier 1715. y renonça solemnellement en faveur de son frére cadet *Alderan*.

EN 1731. *Alderan* mourut sans délaisser d'Enfans mâles, sur quoi le Cardinal *Camille* prétendit rentrer en possession des Etats, auxquels il avoit renoncé, mais la Veuve d'*Alderan* en qualité de Tutrice de sa fille la Princesse *Marie Thérése Françoise* mariée avec le Prince de *Modene* y forma opposition, sur le fondement, que le Cardinal ne pouvoit plus révoquer sa rénonciation, & que d'ailleurs comme Eccléfiastique il étoit inhabile à succeder à des fiefs.

LES Droits de *François Marie Pic* doivent prévaloir à ceux de la Princesse de *Modene* parce qu'en qualité de Mâle, quoique Descendant d'une Branche fœminine, il doit conformément au testament sus allégué être préféré à une fille, quoique Descendante d'un Mâle;

Mâle; Et s'il arrivoit que le Cardinal *Alberic* obtint gain de cause, *François Marie Pic* n'en seroit pas moins son Héritier présomtif, de maniére que d'une façon comme de l'autre, il suplie le Collége Electoral d'avoir égard à ses justes prétentions, auxquelles on opose vainement une prétenduë rénonciation, qui n'a jamais existé, de la part de sa Bisaïeule *Marie* de la *Mirandole*; en tout cas cette rénonciation ne pouroit préjudicier à des droits acquis par un testament, qui a dû faire dans la famille une régle inviolable.

XXI.

MEMOIRE *du Marquis de* Carretto *& autres Seigneurs d'*Italie *au sujèt des Fiefs des Langhes.*

NB. LES Marquis de *Carretto* de *Balestrino*, de *Malaspina* & autres ont aussi donné leurs Mémoires, lesquels roulent principalement sur l'immédiateté par eux prétenduë au sujèt des fiefs des Langhes; les moïens contenus dans ces mémoires sont à peu près les mêmes que ceux, qui ont été portés au Conseil Aulique avant que cette affaire fût réglée par les Prèliminaires & par la paix de *Vienne*.

XXII.

REPRESENTATIONS *du Collége Electoral remises à S. M. I.*

LE *Collége Electoral, toûjours attentif à ce*

qui pouvoit intéresser ou l'Empire en général, ou quelques Etats en particulier, ne s'est point borné à ce que la Capitulation contenoit; il a par autant d'écrits séparés fait à S. M. I. des représentations tendantes à ce qu'il lui plût,

1. FAIRE rétablir le commerce sur les fleuves navigables de l'*Allemagne*, notamment sur le *Rhin* & sur la *Meuse*, & régler à cette fin toutes les difficultez, qui se sont jusqu'ici élevées à l'occasion des péages, & qui n'ont pas peu servi à éloigner les Marchands.

2. EMPECHER, que les Cantons Suisses ne continuent de donner atteinte à l'immédiateté de certaines Seigneuries relevantes directement de l'Empire & dépendantes de l'Evêché de *Constance*.

3. EXAMINER les differens mémoires présentés au sujèt de certains Etats & fiefs de l'Empire en *Italie*, pour ensuite prendre de concert avec la Diéte les mesures les plus convenables au bien commun & aux droits de l'Empire.

4. FAIRE dresser une compilation des récés de la Diéte depuis 1663. jusqu'à présent; comme aussi donner sa résolution Impériale sur differens résultats des trois Colléges de l'Empire demeurés jusqu'ici en suspens.

5. PRENDRE de concert avec la Diéte un parti déterminé pour obvier aux difficultez, qui s'élevent journellement sur la question, s'il faut admettre indistinctement à la Dictature toutes les requêtes & mémoires, qui y sont portés, ou si l'on peut d'office en réjetter quelques-uns, & par qui ce refus doit être fait; comme aussi régler tout ce qui demeure encore

encore indécis au sujèt du Directoire de l'Empire.

6. DEMANDER de l'Empire une délibération Comitiale pour mettre fin à la discussion, survenuë entre le Conseil Aulique & la Chambre Impériale, au sujèt de l'interprètation, que le Conseil Aulique prétend faire du titre 7. de la seconde partie du réglement de la Chambre Impériale, & en attendant un récés en forme ne point souffrir, que sous prétexte de cette interprétation, le Conseil Aulique empêche la difinition des affaires litispendantes à la Chambre, ou les évoque à soi.

7. AJOUTER aux Ordonnances concernant la Députation de l'Empire, ainsi que la Visite & révision des Tribunaux ce qui y manque pour mettre les choses sur un meilleur pié, & obvier à tous les abus, sur tout aux dépenses superfluës, que les Députez sont accoûtumés de faire.

8. FAIRE ensorte que par un réglement Diétal il soit bien expliqué quelles causes, ou quelles sommes peuvent être appellables, afin qu'il ne soit porté aucun préjudice au privilége *de non appellando* des Etats.

9. PRENDRE à cœur les remontrances présentées par le Cercle de *Suabe* au sujét du démembrement, que la Préfecture Provinciale a fait de plusieurs Etats, qui devroient dépendre & être rédintégrés dans le dit Cercle.

10. FIXER & déterminer les cas, dans lesquels un Mariage doit être réputé inégal, & les Enfans en procréés jugés inhabiles à aprehender la Succession du Pére.

11. REME'DIER aux abus & contraventions,

tions, que le Conſeil Aulique eſt accuſé de commettre, & dont le détail ſpécifique a été remis au Collège Electoral.

XXIII.

PLAINTES *& Griefs des Princes des Anciennes Maiſons préſentez à S. M. I.*

LES *Princes des Anciennes Maiſons, non contens de ce que dans la Capitulation il n'avoit pas été fait mention des principaux Articles par eux remis au Collége Electoral pour y être inſérés, firent préſenter à S. M. I. leur très humble Requête, par laquelle ils l'ont ſuplié de ne point prendre en mauvaiſe part, s'ils ne pouvoient tenir cette Capitulation pour loi de l'Empire, ou du moins s'ils ne la regardoient pas comme telle dans les cas, où elle n'étoit ni conforme à leurs Droits & Prérogatives, ni conforme aux Conſtitutions de l'Empire. A cette Requête ils joignirent leurs motifs & Griefs, qui conſiſtent.*

I. EN *ce que* la Capitulation perpétuelle telle, qu'elle a été admiſe par les deux Colléges ſupérieurs, n'a point été priſe pour baze & fondement de la derniére.

II. EN *ce que* les Electeurs, au lieu de ne ſe ſervir du Droit d'adcapituler que ſuivant qu'il leur a été limité, étendent ce droit aux cas mêmes, qui intéreſſent le bien commun des Etats, & qui ont raport aux loix & conſtitutions de l'Empire, tellement que bien loin de donner aucune reponſe aux *Monita* préſentés par les Miniſtres des Princes, ou de leur faire part de la Capitulation, ils ſe ſont départis

partis du contenu de la perpétuelle pour en dreſſer une toute nouvelle.

III. En *ce que*, quoi que pour terminer les griefs propoſés en 1716. contre la Capitulation de l'Empereur *Charles* VI. il ait été arrêté par les deux Colléges ſupérieurs, que dans l'épilogue de la Capitulation perpétuelle il ſeroit dit, *que rien ne pouroit y être changé ſans le conſentement de tous les Etats*, néanmoins les Electeurs non ſeulement n'ont pas fait uſage de ce paſſage, mais ont même contre la foi d'une convention Comitiale, & au préjudice des droits, dignités & Priviléges des anciennes Maiſons *Princieres* laiſſé ſubſiſter tous ces griefs;

IV. En *ce que*, indépendamment des moïens, qu'on a embraſſé pour affoiblir le droit, qu'ont les Etats, de concourir aux affaires de l'Empire concernant la guerre & la paix, les péages & impôts, les loix & leur interprétation &c. on a laiſſé dans la derniére Capitulation Art. 3. le paſſage, *qui accorde aux Ambaſſadeurs des Electeurs le rang ſur les Princes en Perſonne*, paſſage auquel jamais il n'avoit été penſé avant la Capitulation Leopoldine, laquelle depuis que la Paix de *Munſter* a été concluë eſt la prémiére, où l'on ait imaginé d'introduire en *Allemagne* un Cérémoniel jusqu'alors inuſité, & où les Electeurs aient donné à leurs Ambaſſadeurs une préférence ſur les Princes.

Les anciennes Maiſons des Princes peuvent d'autant moins laiſſer valoir une ſemblable préference, qu'il eſt conſtant, que les Capitulations n'ont pas été introduites pour autoriſer

toriser le Collége Electoral à être juge dans sa propre cause, & à décider de l'Etat des autres Princes, lesquels ne tiennent pas moins que les Electeurs leur immédiateté de Dieu & de leur naissance, & descendent du même sang, n'y aïant entre les uns & les autres de difference que dans la primauté du Rang, si vrai que par le §. *Gaudeant* du Traité de paix ils sont tous également maintenus dans leurs droits & prérogatives, de sorte qu'on peut d'autant moins exiger des Princes, qu'ils entrent en concurrence sur le Pas avec les Ambassadeurs des Electeurs, que la Prééminence des Electeurs n'a lieu que dans les Comices & lors des Elections & Couronnemens, ce qui ne produit que des fonctions momentanées, mais pour ce qui est de la Cour Impériale, ou d'autres assemblées, jamais les Ambassadeurs des Electeurs n'y ont disputé le pas aux Princes; les Electeurs Eux-mêmes le reconnoissent si bien, que dans leur propre Cour ils donnent la main aux Princes, ce qu'ils ne font pas envèrs les Ambassadeurs Electoraux. Cela étant il n'apartenoit pas aux Electeurs de réiterer dans la Capitulation Caroline ce qu'ils ont commencé d'inférer dans la Léopoldine, surtout après que ce grief avoit été levé par trois differentes fois au moïen des Négociations qui ont précédé la *confection* de la Capitulation perpétuelle.

V. En *ce que* l'Art. 3. contient une description & définition des droits & du pouvoir des Vicaires, quoique cependant cette matière doive, par sa connexité avec les droits des Etats & avec les Constitutions de l'Empire, n'être que de la compétance des Comices,

&

& nullement de celle de la diète d'Election.

VI. En *ce que*, quoiqu'il soit constant qu'un Collége n'a sur les Membres de l'autre aucune jurisdiction, ce nonobstant le Collége Electoral, s'est par l'Art. XIII. §. 7. attribué touchant les mémoires, qui devroient être présentés aux Princes & Etats, un droit de Censure, de même que le droit de régler la forme & les fonctions attachées à la Dictature, à quoi jamais les Princes des anciennes Maisons ne se soumettront.

VII. En *ce que* les Capitulations ne peuvent par leur Nature avoir d'autre objet, que les droits & la forme du Gouvernement de l'Empereur nouvellement élu, de façon qu'on ne sauroit concevoir sur quel fondement l'on prétend obliger S. M. Imp. aujoud'hui Régnante à exécuter ce qui n'arrivera qu'après sa mort. On régle dans le §. 9. Art. XIII. de quelle façon les choses doivent se faire en cas de Minorité & d'interregne, quelle sera alors l'autorité des Vicaires, comment la Diete sera remise en activité par convocation ou prorogation. Ne sont-ce pas là autant de loix nouvelles, qui devant lier tout l'Empire ne peuvent qu'émaner d'un résultat Comitial de tous les Etats assemblés. C'est ce qui fait espérer aux Princes, qu'il plaira à S. M. en renvoïer la connoissance aux Comices.

§. VIII. En *ce que* lorsque par l'art XVI. §. 4. les Electeurs stipulent, que dans les Souverains Tribunaux de l'Empire l'on s'abstiendra de se servir à leur égard d'aucunes expressions rudes & peu convenables, ils ne comprennent point les Princes en cette stipulation,

lation ; où eſt donc en Empire la loi, qui établiſſe une pareille diſtinction, & qui rende les Princes moins favorables ?

IX. En *ce que* quand dans l'art. XVII. § 2. le Collége Electoral en interprêtant les derniers récés de l'Empire ôte aux réviſions tout effet ſuſpenſif ; quand il décide qui ou de la Chambre, ou des Réviſeurs doit juger de la caution, il s'arroge un pouvoir d'établir & interprêter les loix, ce qui néanmoins n'appartient qu'aux Etats de l'Empire.

X. En *ce que* ce Collége ne s'attribue pas moins une autorité induë, lorsque par le §. 2 du ſusdit Art. il nomme de ſon Chef aux places vacantes dans la Députation de l'Empire tandis que les Dèputez étant pour ainſi dire des Plenipotentiaires de l'Empire ne peuvent par conſéquent être établis que par l'Empire.

XI. En *ce que* l'affaire des poſtes réglée en partie par l'art. XXVIII. §. 3. eſt pareillement de ſa Nature une affaire de la compètence de la Diéte ſeule.

XII. En *ce que* la promeſſe, qu'on a fait faire à S. M. I. Art. XXIX. §. 3. de ſe rendre favorable aux demandes, que les Electeurs ont formées par des écrits particuliers pêche ſi non par le fond, du moins par la forme, vû qu'elle bûte à leur aſſûrer le droit d'*adcapituler*, auquel les Princes ne doivent pas moins avoir part.

XIII. Finalement *en ce que* la *prétérition* qui a été faite de pluſieurs *monita* préſentés par les Princes ſur matières importantes, dont

n

ne assez à connoitre, combien peu ils sont écoutez.

DANS ces circonstances on ne peut exiger d'eux, qu'ils admettent la Capitulation nouvelle soit dans sa totalité, soit quant aux passages sus-allegués, soit dans les cas, où elle s'écarte de la Capitulation perpétuelle. Ils se promettent au contraire, que l'affaire de la Capitulation perpétuelle & du droit d'adcapituler sera enfin une fois pour toûjours réglée aux Comices, & qu'il sera pareillement fait droit tant sur leur *monita* que sur ceux des autres Etats.

PIECES concernant l'examen de la Garantie *stipulée dans le Traité de Vienne de* 1731. *&* 1732.

„ LE nouvel Empereur puissamment apuïé
„ par la *France*, poussa la guerre avec vi-
„ gueur contre la Reine de *Hongrie*, pour la
„ contraindre par la force à lui ceder au
„ moins une partie de ses prétentions, entr'-
„ autres l'*Autriche supérieure* & le Royaume
„ de *Bohème* avec ses dépendances, persuadé
„ que cette Princesse, affoiblie d'autant, ne
„ seroit pas en état de défendre le reste de
„ ses Etats, quand on voudroit sous le
„ moindre prétexte, les attaquer. Outre
„ cela, elle eut perdu infailliblement ses E-
„ tats dans la *Lombardie* & en *Italie*, dont
„ l'*Espagne* avoit résolu de faire un nouveau
„ Royaume pour le second Fils de la Reine,
„ l'Infant D. *Philippe*, qui avoit été envoyé

» en *Italie*, avec deux armées, une qui se
» posta dans l'Etat de l'Eglise, & l'autre qui
» tenta de pénétrer par la *Provence* & le
» *Daufiné* dans la *Lombardie*. La Reine ainsi
» attaquée de tous côtés, eut recours à ses
» Alliez, à ceux qui lui avoient solemnelle-
» ment promis la garantie de la Possession de
» tous les Etats de son Auguste Maison. La
» Couronne de la Grande *Brétagne* & les E-
» tats Généraux des Provinces-Unies étoient
» les Principaux de ces Alliés; outre cela
» leur intérêt particulier, & celui que ces
» Puissances prennent ordinairement, depuis
» plus de 100. ans, à la conservation de l'E-
» quilibre du pouvoir en Europe, ne leur
» permettoit pas de voir abaisser la Puissance
» de la Maison d'*Autriche*, la seule capable
» de contrebalancer celle de la Maison de
» *Bourbon*; les choses étant dans une telle si-
» tuation, qu'on ne pouvoit soufrir, sans cou-
» rir risque de l'esclavage, que l'une de ces
» deux Maisons devint plus puissante ou fût
» affoiblie par l'autre.

» Le Roi de la Grande *Brétagne*, qui étoit
» déjà en guerre avec l'*Espagne*, qui atta-
» quoit la Reine en *Italie*, prit à cœur les
» intérêts de Sa Majesté de *Hongrie* & de *Bo-*
» *hème*, & lui ménagea l'Alliance du Roi de
» *Sardaigne*, qui étoit à portée de la défen-
» dre. Ce Prince s'étoit porté lui-même he-
» ritier du *Milanez*, l'une des principales
» Parties des Etats de la Maison d'*Autriche*
» en *Italie*, qui a fait autrefois partie de ceux
» de la Branche d'*Espagne*, & qui avoit été

» assû-

» assûrée à celle d'*Allemagne* par l'Art. XXX.
» du Traité de *Bade*, par le Traité de la
» quadruple Alliance Art. IV. par la Rénon-
» ciation expresse du Roi d'*Espagne* du 22.
» de Juin 1720. & par l'Art. V. du Traité de
» *Vienne* du 30. Avril 1725. On a pû voir
» dans la *Déduction* que la Cour de *Turin* a
» publié (*) sur quelles raisons sont fondées ses
» prétentions ; outre que ce Prince avoit lui-
» même intérêt à ne pas soufrir l'érection d'un
» nouveau Royaume sur les Frontiéres de ses
» Etats, qui par-là se trouveroient enclavés
» dans ceux de la Maison de *Bourbon*. L'His-
» toire de sa Famille lui aprenoit assez com-
» bien il lui en avoit coûté d'être voisine de
» cette Maison d'un seul côté. D'un autre
» côté Sa Majesté Brit. détermina son Parle-
» ment à prester les engagemens de sa Cou-
» ronne envers la Maison d'*Autriche*, & il en
» obtint, pour la Reine, un subside de 500.
» mille livres sterlings, ce qui fait cinq mil-
» lions & demi de florins monnoye d'*Hollan-*
» *de*, malgré tous les mouvemens que la
» *France* se donna auprès du parti opposé au
» Ministere, pour l'empêcher.

» NON seulement le Roi de la Grande
» Br: assista ainsi puissamment la Reine, mais
» même il sollicita pour elle les Etats Géné-
» raux, qui étoient entrés dans les mêmes
» engagemens que la Grande *Brétagne*, par
» le même Traité de 1731. auquel ils a-
» voient accèdés en 1732. LL. HH. PP.
» entrèrent dans les vûës de Sa Maj. Brit.,

(*) Elle est dans le Tom. XVI. pag. 350.

„ comme il paroit par la Lettre qu'ils en écrivi-
„ rent aux Etats de *Gueldres*, d'*Utrecht*, de
„ *Frise* & des Provinces de *Groeningen* &
„ *Ommelande*, le 10. de Mars 1741.

Lettre de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces Unies aux Etats de Groeningen.

NOBLES, ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOUS ne doutons pas, que les Seigneurs vos Députés à nôtre Assemblée, ne vous ayent informé de tems en tems de ce qui s'est traité dans plusieurs Conférences avec le Sr. *Trevor*, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roi de la Grande *Bretagne*, au sujèt du secours, que la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* demande de Sa dite Majesté, & de Nous, à l'occasion des entrepriſes du Roi de *Prusse* sur la *Silésie*; comme aussi de ce que dans ces Conférences les choses ont été si fort avancées, que les Seigneurs nos Députés étant demeuré d'accord à peu près avec le dit Sr. *Trevor*, ils nous en ont fait Rapport.

NOUS ne nous étions pas attendu de rencontrer tant de difficultés de la part de quelques Provinces, & nous avions espéré du moins, qu'en cas qu'il y en eût, elles pourroient être applanies par les explications qu'on se donneroit de part & d'autre, & que dans une délibération si importante, & qui sans contredit, demande de la diligence, on pourroit bientôt conclure unanimement. Mais ayant

yant vû, à nôtre grand regrèt, par les Avis de Vos Nobles Puiſſances, & par ceux de quelques autres Provinces, que vos ſentimens & les leurs ne s'accordent point avec ce qui s'eſt traité, ſelon le Rapport, & que Vous & Elles paroiſſez vouloir embraſſer une voye differente, Nous avons cru de nôtre devoir d'informer V. N. P., & les Seigneurs Etats des autres Provinces diſcordantes, des raiſons qui ont été le fondement des Conferences tenues avec le dit Sr. *Trevor*, auſſi bien que du Rapport & Avis des Seigneurs nos Députés, raiſons qui Nous firent juger que l'on devoit s'y conformer.

V. N. P. ne peuvent ignorer, que ſur la notification, que nous reçûmes de la mort de l'Empereur *Charles* VI, de glorieuſe mémoire, nous fîmes deux choſes; l'une, que dans une réponſe à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* nous donnâmes des aſſûrances de nôtre envie, & inclination à vivre avec S. M. dans une bonne amitié & intelligence, & d'obſerver & remplir réligieuſement les Traités, qui ſubſiſtent entre S. M. & cet Etat; & l'autre, que Nous repréſentâmes aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives les craintes que faiſoit naître cette mort, à cauſe des ſuites fâcheuſes & des brouilleries qui en pouvoient naître. V. N. P. n'ignorent pas non plus, que Nous les priâmes de vouloir penſer de bonne heure à tout ce qui pourroit être néceſſaire en cas de beſoin pour la ſûreté & la défenſe de l'Etat, de même que pour pouvoir ſatisfaire à nos Engagemens communs, Dans ce tems-

là l'on ne pouvoit guères penser, ni prévoir, que le Roi de *Prusse* attaqueroit les Pays de la Reine de *Hongrie*, en entrant à main armée en *Silésie*, pour se rendre maître de ce Duché. Cependant cela est arrivé, & la Reine fût mise par-là dans un grand embarras, qui l'obligea de pourvoir à sa défense, tant par ses propres forces, que par le secours de ses Alliés; & à l'égard de ces derniers, Elle s'addressa au Roi de la Grande *Bretagne*, & à Nous: & demanda les secours stipulés par le Traité de *Vienne*, conclu en premier lieu entre le feu Empereur & la Grande *Bretagne*, en 1731, & confirmé en 1732 par l'Accession de cet Etat, comme Partie principale contractante.

Lorsque cette réquisition nous fût faite, nous examinâmes mûrement les obligations renfermées dans le dit Traité à notre charge; & nous trouvâmes, que le premier Article contient une Alliance Défensive pour une Garantie mutuelle de tous les Royaumes, Etats, & Pays, dont les Hauts Contractans étoient alors en possession; & que le second porte une Garantie de la *Pragmatique Sanction* si connuë. De sorte que quand même on voudroit faire quelque objection par rapport à ce second Article, le premier n'en seroit pas moins réel & applicable au cas présent, de façon que jusqu'ici il ne Nous est point revenu, qu'aucune exception puisse y avoir lieu.

Cependant nous avons considéré, que le Roi de la Grande *Bretagne* n'est pas seulement un des principaux Contractans, mais qu'ou-

qu'outre l'intérêt public, ce Prince se trouve avec l'Etat dans un Engagement commun pour l'exécution du Traité. C'est pourquoi ayant cru devoir délibérer sur cette affaire avec Sa Majesté Britannique, nous jugeâmes que nous ne devions prendre aucune résolution, avant que Nous fussions informés de ce que ce Monarque pensoit sur cette affaire. Et comme ce Prince a bien voulu avoir la bonté de Nous communiquer, dans la plus intime confidence, ses idées par son Envoyé le dit Sr. *Trevor*, c'est de là que sont venus les points sur lesquels, après plusieurs Conférences, l'on est tombé d'accord avec le dit Sr. *Trevor*, & lesquels se trouvent dans les Rapports, que les Seigneurs nos Députés en ont formé le premier du courant.

Quand après cela il plaira à V. N. P. de peser avec attention ce que contient le dit rapport, & en quoi consiste proprement ce que nos Députés ont concerté, Elles trouveront, que le tout a été négocié avec la plus grande circonspection; que l'on n'y trouve aucun nouvel Engagement; & que seulement on y a examiné à quoi l'on seroit tenu pour satisfaire aux Engagemens que le Roi de la Grande *Bretagne* & cet Etat ont contractés par l'Alliance Défensive, & auxquels, s'ils en étoient sommés, comme ils le sont, ils ne peuvent se refuser sans manquer à leur parole & obligation.

Neanmoins pour proceder avec ordre & avec toute la modération possible, on jugea, que l'on devoit commencer, d'un côté,

par prier le Roi de *Pruſſe* de la manière du monde la plus amiable, de ſe déſiſter de ſon entrepriſe, des voyes de fait, & de retirer ſes troupes de la *Siléſie*, & par offrir les bons offices de S. M. le Roi de la Grande *Bretagne* & de cet Etat, pour accommoder les differends entre L. M., le Roi de *Pruſſe* & la Reine de *Hongrie*; & de l'autre, par exhorter la Reine d'apporter toutes les facilités convenables pour parvenir à cet accommodement. On tomba d'accord auſſi de n'aller pas plus loin, & même de ne faire aucune déclaration au Roi de *Pruſſe*, *ſur la néceſſité où l'on ſe trouveroit, par la continuation de ſes hoſtilités, de ſatisfaire aux Engagemens contractés avec la Maiſon d'Autriche*, avant que d'avoir reçu la réponſe de Sa Majeſté, & en attendant de témoigner à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême la diſpoſition où l'on étoit de ſatisfaire à ces Engagemens, au défaut d'un accommodement*, & d'aviſer enſemble ſur la manière de les remplir, & pour cette fin de demander les Eclairciſſemens énoncés au dit Rapport. Cette Négociation ayant pouſſée jusques-là entre l'*Angleterre* & nôtre Etat, Nous ne ſaurions concevoir, qu'il eut été poſſible d'y procéder avec plus de circonſpection, ni d'équité, en ſupoſant, que les Conféderés (les Etats des ſept Provinces Unies) ſont tous en général, & chacun en particulier, dans le deſſein de remplir de bonne foi des Traités négociés, conclus. & ratifiés de leur plein gré, ainſi qu'ils y ſont obligés, & que l'intérêt de l'Etat l'exige ſpécialement par rapport

à

à l'Alliance Défensive, en vertu de laquelle la Gr. *Bretagne* & l'Etat viennent d'être réquis par la Reine d'*Hongrie*, de fournir leurs secours; d'autant que Nous croyons que cette obligation résulte assez évidemment de ce Traité, & que l'intérêt de l'Etat exige d'une manière indubitable, que les Etats & Pays Héréditaires, laissés par l'Empereur, de glorieuse mémoire, à la Reine d'*Hongrie*, demeurent unis, & en leur entier, afin de conserver, autant que cela se pourra, l'Equilibre en Europe: les Pays-Bas Autrichiens, auxquels la République a un si grand & spécial intérêt par raport à sa Barrière, étant d'ailleurs compris dans cette Succession. Outre qu'il nous paroît, que dans cet événement critique où chacun a les yeux sur la résolution que l'on prendra ici dans cette affaire, il est plus que jamais nécessaire de faire voir efficacement & cordialement, que l'Etat qui jouit encore d'une bonne réputation de fidélité à ses Engagemens, ne veut rien faire qui puisse donner lieu de lui faire perdre cette réputation, dans une occasion aussi importante que celle-ci, qui regarde de si près sa propre sûreté, & d'où il pourroit arriver qu'en manquant à ses Engagemens, il pourroit se voir destitué de toute assistance, s'il arrivoit qu'il en eût besoin un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, mais ce qui cependant, eu égard aux Orages affreux qui se forment de tous côtés, pourroit arriver plûtôt qu'on ne s'y attend.

Nous avions espéré, que ces raisons, qui nous paroissent palpables, & ne sauroient être

tre ignorées des Etats respectifs des Provinces Unies, les auroient, au cas qu'ils n'eussent rien eu d'essentiel à objecter, porté à concourir à la conclusion de ce qui avoit été concerté, conformément au Rapport. Cependant par les Avis des Provinces de *Zéelande*, d'*Utrecht*, de *Frise* & de *Groningue*, portés à nôtre Assemblée, il paroît clairement, que nous nous étions trompés dans notre espérance. La principale des difficultés semble consister en ce que l'on juge, qu'avant de passer outre, l'on devroit donner connoissance à la Cour de *France* de l'état de cette affaire, & de ce dont Nous avons été requis par la Reine. Mais Nous considerons, N. & P. Seigneurs, que si Nous faisions seuls cette démarche sans le secours de l'*Angleterre*, après tant de Conferences ménagées avec le Sr. *Trevor* par Nos Députés, il seroit à craindre, que sujet d'offense ne fût donné par-là au Roi de la Grande *Bretagne*, qui, à notre réquisition, ayant bien voulu Nous communiquer, dans la derniére confidence & le plus grand secret, ses idées sur cette affaire, ne pourroit manquer de prendre en mauvaise part, que l'on voulût accrocher la Conclusion du dit Concert à une Communication préalable à faire à la *France*, non comprise dans un Traité dont l'exécution est l'objet de ces Délibérations; ou que du côté de l'Etat les mesures à prendre conjointement avec l'*Angleterre* pour l'exécution d'un Traité qui ne concerne pas la *France*, fussent renduës dépendantes d'une pareille communication, & à faire précédemment; &

enfin

enfin qu'on voulût differer cette exécution jusqu'à ce qu'on eût reçu la réponse. Ce seroit, à notre avis, aller trop loin, & il paroît peu compatible avec la liberté & la dignité de l'Etat de vouloir faire dépendre ses Délibérations du consentement de la *France*, comme cela est avancé dans l'un des dits Avis des Provinces. D'ailleurs ce qui est concerté entre la Gr. *Bretagne* & cet Etat ne peut porter aucun préjudice à la *France*; cette Cour elle-même n'ayant pas trouvé mauvais que l'Etat lié avec la Gr. *Bretagne* par un même Traité, concertât avec Elle sur l'exécution de ce à quoi l'on s'est engagé, comme cela se voit par une des Rélations du Sr. van *Hoey*, du 3. du courant.

AINSI Nous ne doutons nullement que les Provinces qui ont donné leurs *Considerations* sur cette communication préalable à faire à la *France*, ne veuillent bien s'en désister. Ce n'est pas que Nous ne soyons d'avis, que l'on doit avoir pour cette Couronne toute sorte de respect, étant certain qu'on ne peut avoir trop de ménagemens pour conserver & fortifier son amitié. Mais cela ne se doit faire que d'une manière décente; & c'est aussi pour cela que le Rapport dicte entr'autres, que si ce qui est concerté vient à être arrêté & conclu, on fera à la *France* les représentations qui se trouvent projettées dans le dit Rapport. Et par ce moyen nous croyons en faire assés par provision, & qu'aussi la *France* raisonnablement s'en tiendra contente.

C'EST pourquoi Nous prions V. N. P. de vou-

vouloir bien prendre en ultérieure délibération le Rapport du 1. du courant, & en considération des raisons alléguées vous y conformer, afin qu'il puisse être porté à une Conclusion unanime, & en cas qu'il restât encor quelqu'incertitude, de vouloir bien autoriser les Srs. Vos Députés à Nôtre Assemblée, pouvoir ajuster, de la manière la plus convenable pour le service de l'Etat, les contrariétés qui pourroient encore se trouver dans les Avis de quelques Provinces.

Nous Vous prions en même tems de vouloir bien Nous envoyer vos Résolutions sur tout ceci le plus promtement qu'il sera possible, puisque la chose presse, ayant déjà beaucoup perdu de tems par les délais. A quoi Nous attendant, Nous prions Dieu &c.

A la Haye ce 10.
Mars 1741.

Extrait du Préambule de la Pétition du Conseil d'Etat pour l'Année 1743. *présenté à l'Assemblée de LL. HH. PP. en Nov.* 1742.

La situation très délicate où se trouve la République, depuis quelques années, exige l'attention la plus sérieuse de la part des Confédérés, & si on fait réflexion à tout ce qui doit toucher des Régens fidels, & bien intentionnés, il paroît certain, que, quoi que tout le tems qui s'est écoulé depuis la *Paix d'Utrecht* jusqu'à présent, n'ait point été toûjours

jours également tranquille, il n'y en a point eu de si rempli de troubles, capables de donner de l'inquiétude que celui d'aujourd'hui, ni qui par conséquent demande de plus grands soins & une plus grande diligence à donner ordre non seulement à tout ce qui est nécessaire pour la sûreté, & en tout cas pour la défense de cet Etat; mais aussi à tout ce qui est nécessaire pour le mettre en situation de pouvoir remplir les engagemens où il se trouve par les Traités.

Le Conseil d'Etat de la République espére toûjours que le bon Dieu voudra bien, dans sa Grace, détourner toutes ces tristes calamités qui paroissent menacet notre chère Patrie; mais il seroit à souhaiter que Nos Souverains respectifs vouluſſent se porter, avec des cœurs réunis & remplis d'une mutuelle confiance, à employer les moyens que la prudence humaine Nous préscrit en pareil cas.

C'est ce qui excite aussi le dit Conseil à exhorter de nouveau tous les Conféderés de vouloir, sans aucun délai, travailler conjointement, de concert, & avec toute l'application possible, aux moyens les plus promts & les plus propres à mettre la République dans un état de défense suffisante, & de pouvoir fournir en même tems à ses Alliés tout ce qui leur est dû en vertu des Traités.

Le moyen de se justifier, si dans ces circonstances, où le feu de la Guerre est allumé de tous côtés, & où la plûpart des Puissances se trouvent armées d'une façon si extraordinaire, l'Etat vouloit regarder la Cause commu-

mune comme s'il n'y prenoit plus aucun intérêt, ou comme s'il ne pouvoit plus y être embarqué? Car l'expérience a fait voir que le contraire est arrivé, quoi que l'on eût usé de toute la circonspection possible pour éviter les troubles, & ne pas donner le moindre sujet d'offense à qui que ce fût: sans compter que l'intérêt de l'Etat l'a souvent obligé à ne pas demeurer dans l'inaction, & à ne point témoigner d'indifférence sur ce qui regarde l'Equilibre de l'Europe.

Il a été démontré plusieurs fois, que le nombre où l'on a porté les Troupes de la République par les trois dernières Augmentations n'est point du tout trop grand pour sa sûreté & sa défense; principalement si l'on vouloit en faire usage en même tems pour satisfaire à ses engagemens: & qu'ainsi il seroit de la dernière nécessité que tous les Confederés respectifs completassent ce nombre chacun chés eux, sans se faire tort les uns aux autres.

Aussi n'est-ce qu'avec bien du regrèt que le Conseil se vit obligé de continuer toûjours ses plaintes, de ce que trois des sept Provinces Unies tiennent les Troupes de leur Répartition si peu complettes; comme aussi de quelques nouveaux manquemens qui se trouvent dans les trois Augmentations, & sur tout de la part de la Province de *Groningue*, qui (on ne peut y penser sans une vive douleur) n'a pas même commencé à mettre sur pié le nombre de ses Troupes de la troisième Augmentation; quoiqu'elle y ait consenti for-

ormellement : la choſe reſtant toûjours dans e même état; malgrè les répréſentations, & a Députation qui lui a été envoyée de la part le LL. HH. PP. à laquelle, contre les règles le nôtre Gouvernement, Elle n'a pas ſeulement voulu accorder Audience.

Et comme il ne ſuffit pas d'avoir ſur pié un on nombre de Troupes, mais qu'on doit auſſi e mettre en état de pouvoir les faire agir lans l'occaſion, ſoit pour ſa propre défenſe, oit pour le ſervice des Puiſſances qui par les Traités ſont en droit de réclamer les ſecours tipulés, le dit Conſeil prie V. H. P. de vouoir réïterer leurs inſtances auprès des Confédérés pour en obtenir leur conſentement final à la *Pétition* de ſix cent ſoixante mille florins, aite le 3. Septembre dernier, pour les beſoins l'une Armée en Campagne, & fournir pour cette fin ce que chacun doit en conſéquence de la ſuſdite *Pétition*; & d'autant plûtôt que les beſoins auxquels il s'agit de pourvoir, demandent beaucoup de tems.

Avant que de quitter l'Article des Troupes, le ſuſdit Conſeil ſe trouve obligé de prier les Provinces de *Zéelande* & de *Friſe*, de vouloir s'expliquer ſur la Lettre du dit Conſeil du 24. Juillet dernier, afin qu'il ſache, ſi elles ſont dans l'intention de ſe charger, ou non, du reſte des Troupes, qui ſelon la Réſolution de L. H. P. doivent être priſes à la ſolde de la République, & qui, ſuivant la même Réſolution, tombent ſur la répartition de ces deux Provinces: celle de *Hollande*, à

la-

laquelle il en a été écrit le même jour, s'étant déja déclaré favorablement.

Le ſecond Point dont il ſeroit indiſpenſablement néceſſaire d'avoir ſoin, c'eſt le Fortereſſes & les Magazins ; mais il eſt inutile de répéter ce qui a été ſi ſouvent allégué pour prouver l'extrême danger où ſe trouve cet Etat, faute d'y faire toute l'attention néceſſaire.

Ces conſidérations ont ſouvent donné lieu de porter des plaintes ſur tous les Points ſuſdits; & ſi ce n'avoit été le grand nombre de Troupes étrangeres, qui ſe ſont trouvées aſſemblées en Corps d'Armées auprès de nos Frontières, il étoit à craindre, qu'on n'eût toûjours continué dans le même état d'indolence; l'apréhenſion qu'a cauſé l'approche de dites Troupes, & les Guerres allumées entre des Puiſſances Voiſines, ayant enfin operé ce bien, que le Conſeil a touché en quelque manière les fonds néceſſaires pour pouvoir non ſeulement réparer les Fortifications qui en avoient beſoin, mais auſſi pour faire conſtruire des nouveaux Ouvrages dans les endroits où il en falloit abſolument.

„ La Reine de *Hongrie* avoit envoyé à la
„ *Haye* dans ces entrefaites le Baron de
„ *Reiſchach* pour veiller à ſes intérêts auprès
„ des Etats-Généraux. Ce Miniſtre auſſi ac-
„ tif que zèlé, preſſa vivement LL. HH. PP.
„ qui de leur côté preſſèrent les Etats reſpec-
„ tifs des Provinces de prendre quelque ré-
„ ſolution définitive après les Proviſionelles

„ qui

„ qui avoient déjà été prises par ceux de
„ quelques Provinces, sur tout par celles de
„ *Hollande*, dans lesquels les Villes de *Dort*
„ & de la *Brille* se trouvèrent d'un avis dif-
„ férent des autres Membres de la Province;
„ le Conseil de ces Villes, en particulier de
„ *Dort*, jugeoit qu'avant de se déterminer à
„ seconder la Reine de *Hongrie*, il falloit se
„ charger de la médiation de la Paix que le
„ Cardinal de *Fleury* offroit à LL. HH. PP.
„ depuis long tems, comme il paroit par la
„ Résolution de l'ancien Conseil de *Dort*,
„ dont l'intelligence dépend de la Résolution
„ suivante.

*Extrait du Régître des Résolutions de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande *&* Westfrise, *contenant le Rapport de ce qu'on doit faire pour le secours de S. M. la Reine d'*Hongrie, *outre ce qui a déjà été résolu le* 28. *Août* 1742.

Du Vendredi, 9. Novembre 1742.

LE Sr. Conseiller Pensionnaire a fait Rapport à l'Assemblée de ce que MM. les Nobles & autres Commissaires de L. N. & G. P. aux Affaires Etrangères, en conséquence & en conformité à leur Résolution Commissoriale, du 24. Août dernier, ont examiné & pesé ce qui seroit encore à faire; outre ce qui est déjà contenu dans la dite Résolution, pour l'aide & le secours de la Reine d'*Hongrie*

& de *Bohème*, afin de ſatisfaire aux Engage-
mens de la République.

Et que le tout mûrement pèſé, MM. le
ſuſdits Commiſſaires ſont d'Avis: „ Que l
„ bonne foi, & l'intérêt même de la Répu
„ blique exigent qu'Elle ſatisfaſſe aux En
„ gagemens qu'Elle a contractés en faveur d
„ la Maiſon d'*Autriche*, & ſe déclare hardi
„ ment là-deſſus. Et qu'après cette décla
„ ration on concerte avec la ſuſdite Reine
„ & le Roi de la G. *Brétagne*, lequel a con
„ tracté les mêmes Engagemens que la Répu
„ blique avec le feu Empereur, pour con
„ venir des moyens les plus efficaces, & d
„ même tems les plus ſûrs pour la Republ
„ que, afin de ſatisfaire à ces Engagemens
„ & que de cette façon on reprenne le mêm
„ chemin indiqué, & contenu dans le Rap
„ port du 26. Janvier 1741, dès le tems qu
„ la Maiſon d'*Autriche* commença à êt
„ attaquée, & approuvé de L. N. & G
„ P. par leur Réſolution du 21. Fevrier ſui
„ vant. "

Comme auſſi: „ Que MM. les ſuſd
„ Commiſſaires ayant examiné ſur ce pié
„ Traité de *Vienne* de 1732, ils ont trou
„ qu'il exigeoit de la République d'abord
„ ſecours de cinq mille hommes, enſuite
„ plus grand, dont il ſeroit à convenir,
„ enfin un troiſième qui doit être de tou
„ les forces des Alliés. "

„ Que d'un autre côté L. N. & G.
„ ont déjà conſenti, le 24. Juin 1741., à l
„ ſecours de cinq mille hommes, rédima
„

„ en argent, pour un an, à raiſon de huit „ cent quarante mille florins, ſelon l'évalua- „ tion contenuë au Traité, qui cependant ne „ laiſſe pas dans cette occurrence l'option à „ la Partie aidante de fournir le ſecours en „ argent, ou en Troupes, mais ſeulement à „ la Partie aidée, & preſſée d'avoir le ſe- „ cours. Ils ont trouvé auſſi, que le Con- „ tingent de cette Province pour la ſuſdite „ ſomme totale de huit cent quarante mille „ Florins, a déjà été payé & remis, il y a „ quelques mois.

„ Q[illegible] L. N. & G. P. ont encore con- „ ſenti ultérieurement, le 28. Août dernier, „ à une ſomme de ſeize cent mille Florins, „ de quoi ils ont donné connoiſſance, par „ leur Propoſition, du 30. du dit mois, aux „ Provinces reſpectives; leſquelles ont été „ priées de donner à cela leurs Conſentemens, „ & de le faire valoir en fourniſſant au plû- „ tôt ce ſecours. Sur quoi cependant on n'a „ pû encore avoir que le conſentement de la „ *Zéelande.* "

„ De plus, que les Affaires ſoient diri- „ gées dans la République de telle maniere, „ & qu'on faſſe toutes les inſtances poſſibles, „ ſérieuſes, & ſans relâche afin que non ſeu- „ lement on conſente dans toutes les Provin- „ ces aux dites ſommes de huit cent quaran- „ te mille Florins, & de ſeize cent mille, „ qui ſoient effectivement payées, & remiſes, „ comme auſſi qu'on aſſigne ces huit cent „ quarante mille Florins comme le ſecours de „ la dernière année, & les ſeize cent mille

„ pour l'année courante; mais même qu'il soit
„ donné pour l'année prochaine, au cas que
„ les Parties n'en viennent pas à un accommo-
„ dement, un secours non en argent, mais
„ effectif, & d'un Corps de Troupes, dont
„ on fixera le nombre avec les Puissances
„ intéressées, & qu'il en soit donné con-
„ noissance & communication, tant à la Rei-
„ ne d'*Hongrie*, qu'au Roi de la Grande *Bré-*
„ *tagne*, qui a fait déclarer à L. H. P. sa
„ Résolution de satisfaire à ses Engagemens
„ d'assister la dite Reine de toutes ses Forces
„ de prendre des mesures avec les Ministres
„ des autres Puissances, qui doivent être re-
„ quises pour donner encore de plus grands
„ secours à cette Princesse, & d'employer les
„ moyens les plus efficaces & les plus propres
„ pour les y engager; & qu'on prenne en
„ même tems de bonnes précautions sur l'em-
„ ploi de ces Troupes, pour tâcher d'éloi-
„ gner la guerre des Frontières de la Répu-
„ blique, avec tout le soin possible, & autant
„ que faire se pourra. "

„ En outre; „ Que pour montrer l'empres-
„ pressement de L. N. & G. P. à secourir
„ & maintenir la Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*
„ *hême*, & eu égard à ce qu'un subside quel-
„ que petit qu'il soit, peut toûjours être de
„ quelqu'utilité pour faire avancer les Affai-
„ res, & les empêcher de s'embrouiller d'a-
„ vantage, dans le grand & puissant besoin
„ où elles se trouvent, & que cela feroit
„ plus de bien qu'une plus grosse somme dans
„ un autre tems, il faudroit faire porter sans

„ déla

„ délai au Bureau du Tréſorier Général de la „ République la Quote-part de la *Hollande*, non „ de la ſuſdite ſomme de ſeize cent mille florins, „ encore arbitraire, puisque toutes les autres „ Provinces, qui ne l'ont pas encore paſſée „ pouroient dire que ce ſeroit, ou trop ou „ trop peu pour la République, & ſe plaindre „ que la *Hollande* veut les engager à payer „ par anticipation une ſomme qui n'a pas „ encore été fixée, ni arrêtée, pas même „ par le plus petit nombre, mais ſeulement, „ & proviſionnellement la Quote-part des „ cent quarante mille Florins pour le Subſi- „ de de la ſeconde année, lequel on peut „ regarder comme fixé par la République, „ après le payement qui en a été fait pour „ la première année, à la réquiſition de L. „ H. P. une année étant d'ailleurs échûe, „ & même la ſeconde étant déjà proche de „ ſa fin.

„ Qu'il eſt néceſſaire de donner connoiſ- „ ſance de tout ceci aux Provinces reſpecti- „ ves, & d'inſiſter en même tems ſur une „ prompte & efficace Réſolution au ſujèt de „ la Propoſition déjà faite, le 30. Août, afin „ que tandis qu'on délibère, les Affaires n'em- „ pirent pas au point de ne pouvoir plus être „ rétablies, & de peur qu'on n'en rejette la faute ſur la République.

„ Sur quoi ayant été délibéré, & MM. les Députés de *Dordrecht* & autres Membres ayant demandé copie du préſent Rapport, pour le communiquer à MM. leurs Principaux reſpectifs, & ſavoir là-deſſus

„ leur intention, il a été jugé à propos de
„ differer la Résolution jusqu'après nouvelle
„ Délibération. "

Proposition de MM. les Députés de la Ville de Dordrecht, *pour concerter les moyens convenables d'accélerer la Paix, faite de la part des Seigneurs, leurs Principaux, dans l'Assemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande *& de* Westfrise.

Le Vendredi, 2. Novembre 1742.

Les Srs. Députés de la Ville de *Dordrecht* ont représenté pour les Seigneurs, leurs Principaux: qu'ayant bien considéré l'état présent de l'Europe, ils ne pouvoient assés marquer leur surprise, de ce qu'il ne se faisoit aucun effort de la part de la République pour le rétablissement de la Paix, dans un tems où les Parties Belligérantes, après avoir tant souffert, n'avoient pourtant encore rien fait ni les unes, ni les autres, qui eût causé un changement essentiel dans les Affaires de l'Europe. Qu'en conséquence il ne falloit pas laisser échapper l'occasion que l'hyver allo présenter, mais profiter de ce tems où les Parties Belligérantes seroient obligées de suspendre d'elles-mêmes les hostilités, & mettre en œuvre toutes les voyes de la douceur, & des bons offices, pour prévenir, & empêcher l'effusion de tant de sang, & la désolation ultérieure de tant d'Etats & de Pays. Qu'il a

appréhendoient, & avec raiſon, que le feu de la Guerre n'étant pas éteint à tems, il ne ſe communique enfin à la République, & ne s'expoſe aux plus grands dangers. En conſéquence, qu'ils prioient les autres Membres de la Province d'*Hollande*, de vouloir ouvrir une Conférence ſur cette Affaire, afin de concerter conjointement ce que la République pourroit & devroit faire pour l'avancement de la Paix, comme auſſi pour prévenir & empêcher qu'on ne la négociât à ſon inſçû, & ſans ſa Médiation, de peur qu'on ne gliſſe dans le Traité, que les Parties Belligérantes pourroient faire, quelques Articles nuiſibles à ſa Navigation, à ſon Commerce, ou à ſes poſſeſſions.

Sur quoi ayant été délibéré dans la dite Aſſemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande*, il a été trouvé bon, & arrêté: Que la ſuſdite Propoſition de MM. les Députés de *Dordrecht* ſera examinée par MM. les Nobles & autres Commiſſaires de L. N. & G. P. aux Affaires Etrangères, leſquels feront Rapport à l'Aſſemblée de ce qu'ils en penſeront, en y joignant leur Avis.

*Extrait du Régître des Résolutions de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande *& de* Westfrise, *contenant le Rapport des Commissaires aux Affaires Sécretes sur la Proposition de* Dordrecht, *pour concerter les moyens d'avancer la Paix.*

Du Vendredi, 9. Novembre 1742.

Le Sr. Conseiller Pensionnaire a fait Rapport à l'Assemblée: Que MM. les Nobles & autres Commissaires de L. N. & G. P aux Affaires Sécrètes, ont, en conséquence & en conformité à leur Résolution Commissoriale, du 2. du Courant, examiné la Proposition, faite le même jour, par MM. les Députés de *Dordrecht*, au nom, & par ordre exprés de MM. leurs Principaux, comme il a été inseré plus au long dans les Régîtres dudit jour, „ pour concerter ce qui pourroit „ & devroit se faire de la part de la Répu„ blique pour l'avancement de la Paix, & „ pour prévenir le préjudice qu'on pour„ roit porter à sa Navigation, à son Com„ merce, ou à ses Possessions, si on venoit „ faire un Traité à l'exclusion de sa Média„ tion. "

Les susdits Srs. Commissaires sont d'Avis: Que pour parvenir à ce grand & désirable but de la susdite Proposition, savoir, le rétablissement de la Paix, sous des conditions qui ne soient point contraires aux intérêts de la Ré-

pu

publique, il faudroit, „ que ſans perte de „ tems, & avant de faire aucune autre dé- „ marche. la République déclarât, qu'Elle „ veut ſatisfaire à ſes Engagemens, & qu'El- „ le eſt prête à le faire, afin de pouvoir alors „ comme Alliée de la Reine d'*Hongrie*, aux inté- „ rêts de laquelle Elle doit prendre part, trai- „ ter & concerter avec les autres Alliés de cette „ Princeſſe, & mettre conjointement en œuvre „ tels moyens qui ſeront jugés les plus pro- „ pres pour accélerer abſolument le rétabliſ- „ ſement de la tranquilité publique, cet ob- „ jèt ſi ſalutaire, qu'on a en vûë, & jouïr en- „ fin, par la bonté du Dieu de la Paix, de ce „ bien ineſtimable & ſi déſiré. ”

Sur quoi ayant été déliberé, MM. les Dépûtés de *Dordrecht* & autres Membres ont demandé copie du préſent Rapport pour le communiquer à MM. leurs Principaux reſpectifs, afin de ſavoir là-deſſus leur intention; & été jugé à propos de differer la Réſolution jusqu'après nouvelle Délibération.

*Tempérament Conciliatoire de MM. les Dépûtés d'*Amſterdam, *préſenté à l'Aſſemblée de L. N & G. P. le* 15. *Décembre* 1742., *& contenant les changemens à faire dans le ſusdit Rapport du* 9. *Novembre précédent.*

Que dans le ſusdit Rapport, du 9. Novembre dernier, l'Article qui commence ainſi: „ De plus, que les Affaires ſoient dirigées

„ dans la République &c. " ſoit changé en la façon ſuivante.

„ De plus, que les Affaires ſoient dirigées „ dans la République de telle manière, & „ qu'on faſſe toutes les inſtances poſſibles, „ ſérieuſes. & ſans relâche afin que non ſeu- „ lement on conſente dans toutes les Provin- „ ces aux dites ſommes de huit cent quarante „ mille Florins, & de ſeize cent mille, qui „ ſoient effectivement payées, & remiſes, „ comme auſſi qu'on aſſigne ces huit cent qua- „ rante mille Florins comme le ſecours de la „ dernière année, & les ſeize cent mille „ pour l'année courante; mais même qu'il ſoit „ donné pour l'année prochaine, au cas que „ les Parties n'en viennent pas à un accommo- „ dement, un ſecours non en argent, mais „ effectif, & d'un Corps de Troupes, dont on „ fixera le nombre avec les Puiſſances inté- „ reſſées, & qu'il en ſoit donné connoiſſance & „ communication, tant à la Reine d'*Hongrie* „ qu'au Roi de la Grande *Bretagne*, qui a „ fait déclarer à L. H. P. ſa Réſolution de „ ſatisfaire à ſes Engagemens, d'aſſiſter la di- „ te Reine de toutes ſes forces, de prendre „ des meſures avec les Miniſtres des autres „ Puiſſances, qui doivent être requiſes pour „ donner encore de plus grands ſecours à cet- „ te Princeſſe, & d'employer les moyens les „ plus efficaces & les plus propres pour les „ y engager; & qu'on prenne en même tems „ de bonnes précautions ſur l'emploi de ces „ Troupes, pour tâcher d'éloigner la guerre

„ des

„ des Frontières de la République, avec tout
„ le soin possible, & autant que faire se
„ pourra. "

(Ici commence le correctif.) „ Qu'on
„ ait soin en concertant les mesures avec les
„ Alliés, de diriger les Affaires de telle fa-
„ çon que la République ne soit pas chargée
„ au delà de ses forces, & que le nombre
„ des Troupes qu'Elle aura à fournir, n'ex-
„ cède pas pour le présent, & ne soit pas de-
„ mandé au delà de vingt mille hommes, une
„ cinquième partie desquels soit en Cava-
„ lerie, ou Dragons. Et qu'en même tems
„ on mette en délibération les moyens qui
„ pourront servir pour rétablir la tranquilité
„ publique, aussi promtement que faire se
„ pourra, & de concerter les mesures qui
„ pourront y être propres, & qu'il faudra
„ tâcher de faire prendre pour satisfaire aux
„ engagemens que la République a con-
„ tracté. "

Extrait du Régître des Résolutions des Nobles, Grands & Vénérables Seigneurs de l'Ancien Conseil de la Ville de Dordrecht, *prises dans leur Assemblée.*

Du Vendredi 21. Decembre 1742.

AYANT été délibéré sur le Rapport, que le Sécretaire Me. *Carsseboom* avoit dressé, au nom & de la part des Seigneurs Commissaires du N. G. & Vénérable Conseil de cet-

cette Ville, & ayant en conséquence pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 20. du Courant, examiné le Rapport fait sur la Proposition de *Dordrecht*, tendant à ce qu'on pèse & examine ce qui pourroit être fait pour accélérer la Paix, comme aussi le Rapport dressé sur ce qu'il conviendroit de faire pour assister la Reine d'*Hongrie*, après ce qu'il a été résolu pour son secours le 28. Août 1741; comme examiné encore les Lettres écrites de la *Haye* par les Seigneurs Députés de cette Ville les 5. 15. & 19. de ce Mois; l'une d'icelles accompagnée de certain Avis ou *Tempérament Conciliatoire*, exhibé par la Ville d'*Amsterdam* sur les deux susdits Rapports.

Il a été arrêté, de charger les Srs. Députés de cette Ville à l'Assemblée de L. N. & G. Puissances les Etats d'*Hollande*, d'aviser au nom de cette Ville, ce qui suit.

Savoir: Que le N. G. & Vénérable Conseil a appris avec regrèt, combien peu d'attention les autres Membres de la Province avoient fait à la susdite Proposition, *de travailler au rétablissement de la Paix*, portée en son nom, & par son ordre, quoiqu'elle n'eût d'autre but que de faire mettre la main à l'œuvre, pour tâcher de rétablir la tranquillité générale en Europe par la voye de la Négociation, & de conserver à la Reine d'*Hongrie* ses Possessions par le moyen des Traités. Que le Vénérable Conseil ne s'attendoit guères à chose pareille, d'autant qu'il se rappelloit parfaitement les assûrances, si

sou-

ſouvent réïterées de la part des ſuſdits Membres, depuis lors jusqu'à préſent, *d'être tous très éloignés de la Guerre, & de vouloir au contraire contribuer tout pour la conſervation du repos Public.* Bien moins pouvoit-il s'y attendre, en ſe repréſentant ſur tout les Réſolutions par lesquelles la République s'eſt expliqué dans ce ſens pacifique plus d'une fois envers la Cour de *France.* Et que quoique le ſuſdit Vénérable Conſeil perſiſte dans ſon ſentiment, & qu'il ne doute pas d'un bon ſuccès, pourvû qu'on veuille mettre la choſe en exécution, principalement ſi le Roi d'*Angleterre* veut cooperer avec l'Etat, à un Ouvrage ſi ſalutaire, cependant le ſuſdit Vénérable Conſeil comprenant qu'il y a très-peu d'apparence d'y parvenir, tant que les ſuſdits Membres perſiſteront dans leur opinion, pour cette raiſon il ne pouvoit faire autre choſe pour le préſent que de ſe trouver réduit à ſe contenter maintenant de ſe voir en état, de prouver à toute la Terre, & à la Poſtérité la plus réculée, par la foi des Actes inſerés dans les Régîtres de *Dordrecht*, que ce n'eſt nullement la faute de cette Ville ſi l'on n'a pas voulu travailler à procurer la Paix.

Quɛ pour ce qui regarde l'autre Rapport, concernant le ſecours qu'il conviendroit de donner à la Reine, le ſuſdit N. G. & V. Conſeil n'entrera plus préſentement dans des détails ſur la queſtion, *ſi cet Etat eſt obligé de remplir la Garantie, ſtipulée par le Traité de Vienne*, ou *s'il ne l'eſt point?* Que comme il ſe dit force raiſons pour l'affirmative, l'on en pour-

pourroit alléguer, qui peut-être ſeroient auſſi fortes pour la négative, principalement ſi on conſidère tant ſoit peu de près ce qui s'eſt paſſé depuis 1732. Mais qu'ils n'en ſont pas moins d'Avis que l'intérêt de la République exige que quand même ce Traité n'exiſteroit point, Elle devroit aider à maintenir la Maiſon d'*Autriche* dans ſes Poſſeſſions, mais autant que cela ſe peut, ſans s'expoſer Elle-même à des périls extrêmes. Et que quand même on ſuppoſeroit que la République eſt obligée, en vertu de ce Traité, le ſuſdit G. & Vénérable Conſeil eſt d'avis néanmoins, qu'Elle ne doit point fixer ſes ſecours, encore moins un de vingt mille hommes, dont il peut facilement réſulter une Guerre, contre Elle, avant que l'on ſoit bien informé, ſur quel pié la Reine d'*Hongrie* voudroit ſe reconcilier avec l'Empereur & ſes Alliés; Que cette précaution eſt permiſe, & fondée non ſeulement ſur ce qui précéda la Guerre de la Grande Alliance, & ſur d'autres exemples non moins notables; mais même ſur le bon ſens, qui dicte, que quand quelqu'un demande du ſecours, il doit s'expliquer, & qu'on eſt en droit de lui demander à quoi il employera ce ſecours; & que quand des Alliés commencent à faire la Guerre à quelque Prince, ils doivent convenir enſemble du but de cette guerre, & arrêter de concert les conditions ſous leſquelles ils conſentiront à la Paix.

Qu'en conſéquence le ſuſdit Conſeil eſt d'avis, qu'il importe infiniment à la Républi-

que

que dans le cas préſent, de prier préalablement la Reine d'*Hongrie*, de s'expliquer ſur ces Points.

1. Parce que ſi l'on vérifioit que S. M. fût diſpoſée de ſigner la Paix, à condition de conſerver tous les Etats & Pays de la Succeſſion du feu Empereur, ſon Auguſte Pere, & qu'on lui procurât toutes par les Traités, les ſûretés néceſſaires pour cela, la République ſe verroit par-là en état de faire auprès de l'Empereur & de la *France* les repréſentations néceſſaires, tant ſur ceci, qu'au ſujèt de l'obligation où ſe trouve la République d'aider à maintenir la Reine dans ſes Poſſeſſions.

Et 2. Parce qu'au cas que l'on trouvât, que la Reine n'eût point de panchant à faire ſa Paix ſur ce pié, mais demandât un Equivalent pour la *Siléſie* (comme déjà l'on commence à nous le dire à l'oreille) chacun verroit alors clair comme le jour, les périls extrêmes qu'il y auroit pour la République de s'embarquer dans une Guerre, dont faute de ces explications préalables, perſonne ne peut prévoir, ni quand, ni comment elle pourroit jamais finir. De ſorte que le ſuſdit Vénérable Conſeil ne ſauroit ſe conformer au ſentiment de ceux qui diſent, que la République ſeroit obligée de donner des ſecours juſqu'à la réparation totale des dommages ſoufferts par la Reine, & il poſe en fait que cette obligation ne pourra jamais ſe prouver, ni par le Traité de 1732., ni par aucune autre Alliance.

En

En ſecond lieu, qu'il paroît au ſuſdit Vénérable Conſeil, que c'eſt agir précipitamment, que de fixer un ſecours de vingt mille hommes, avant que la République ait concerté ſur cela avec le Roi d'*Angleterre*, & la Reine d'*Hongrie*. Que le ſuſdit Vénérable Conſeil ſuppoſe, que les autres Membres de la Province qui, à préſent, preſſent ſi fort l'obligation où ſe trouve la République en vertu du ſuſdit Traité de *Vienne*, ſont néanmoins d'accord avec la Ville de *Dordrecht*; que ce Traité doit ſubſiſter, il doit donc être obſervé dans tous ſes Points; & que le II. Article de l'Acceſſion de la République portant *que ſi le prémier ſecours ne ſuffiſoit pas, les Parties Contractantes conviendront alors ſur un plus grand*, on doit par conſéquent concerter préalablement avec l'*Angleterre* ſur la proportion à garder entre cette Couronne & la République, à l'égard des ſecours; enſuite fixer les ſecours, que cette Couronne donnera, & ceux avec leſquels la République pourra ſatisfaire à ſes Engagemens: &, ſur tout l'uſage auquel ils ſeront employés.

Que cela ne s'étant point encore fait, les ſusdits Srs. Députés de *Dordrecht* ſeront autoriſés, de contredire & s'oppoſer à la fixation des ſecours de la République; comme auſſi d'inſiſter à ce que l'on ſe conforme préalablement aux Remarques & Objections ſuſdites.

Que les ſusdits Srs. Députés ſeront pareillement autoriſés, pour que dans les Conférences qu'on tiendra entre les Miniſtres du Roi d'*An-*

d'*Angleterre*, de la Reine d'*Hongrie*, & de la République, sur les secours à donner, la Négociation soit dirigée de façon que la République ne soit tenuë qu'à des subsides en argent, parce que notre Ville est d'avis, que c'est là ce qui, pour plus d'une raison, conviendroit le mieux à la Patrie.

Et entr'autres, 1. Parce que l'on offensera moins la Cour de *France*, & qu'on donnera moins d'occasion à une rupture avec cette Couronne: ce que l'on doit éviter, autant qu'il sera possible.

2. Parce que la Reine pourroit bien vouloir employer quelquefois les Troupes de la République, pour attaquer la *France* dans les *Pais-Bas Autrichiens*; ce qui transporteroit le Théatre de la Guerre sur les Frontières de la République, & l'exposeroit aux plus grands dangers, au cas que les Troupes de la Reine eussent malheureusement du dessous.

3. Parce qu'au cas que cette Princesse voulut faire marcher les Troupes de la République en *Allemagne*, il y auroit tout à craindre, que les fatigues d'une aussi longue marche ne les ruïnassent, & ne les missent hors d'état d'être utiles à S. M. & qu'ainsi on dénueroit la République d'une grande partie de ses forces, sans avoir fort avancé les affaires de la Reine.

Et 4. Parce que *Dordrecht* doute beaucoup, qu'il soit prudent de laisser aller si loin des Frontières de la République, un Corps de Troupes aussi nombreux, quand on considère

qu'Elle a des Voisins redoutables, & dont les dispositions envers Elle lui sont inconnuës, ou du moins à ce Vén. Conseil.

C'est pourquoi il ne doute point, que quand les susdits Srs. Députés représenteront duëment toutes ces choses aux autres Membres de la Province, ceux-ci ne demeurent volontiers d'acord avec eux, qu'il est donc de l'intérêt de la République, de donner absolument le secours en argent, & non en Troupes; à moins que la Reine d'*Hongrie* ne trouvât à propos de tirer ses Garnisons des Places des *Païs Bas*, & d'en confier la garde aux Troupes de la République.

Au reste le susdit Vén. Conseil compte que les autres Membres de la Province se rendront d'autant plûtôt à ces raisons, que ceux d'entre eux qui ont si fortement pressé la troisième Augmentation, quoi qu'uniquement (à ce qu'ils disoient alors) pour mettre la République en meilleur état de défense, au cas qu'Elle fût attaquée, voudront bien réfléchir qu'il manque encore sept mille hommes à cette dernière Augmentation, & que si, sur l'état total des Forces de la République, on défalque comme de raison, ce qui manque dans les Provinces respectives, on vérifiera d'abord qu'Elle n'a en tout à son service qu'un peu plus de soixante mille hommes effectifs; de sorte que si Elle fixoit le secours de la Reine à vingt mille, il ne lui en resteroit que quarante mille pour Elle-même: nombre qui, au cas qu'Elle fût attaquée (ce qu'à Dieu ne plaise!) suffiroit à peine à garnir les Places Frontiè-

tières, bien loin de pouvoir en composer une Armée, & battre aux champs contre un Voisin formidable.

Enfin pour démontrer, que l'intention du susdit N. G. & Vén. Conseil est d'assister réellement la Reine, & de lui donner autre chose que des paroles, les susdits Srs. Députés seront autorisés, de consentir à tel secours d'argent que les Membres de la Province trouveront à propos de résoudre conjointement.

Et sera envoyé à la *Haye* un Extrait de la présente Résolution aux Srs. Députés de la dite Ville à l'Assemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande* & de *Westfrise*, pour leur servir d'Instruction.

„ Ces difficultés faisant craindre quelque „ division dans l'Assemblée des Etats de *Hol-* „ *lande* & de *Westfrise*, les plus pacifiques „ proposèrent d'envoyer une Députation aux „ deux Villes *discordantes*. Voici les remon- „ trances qui furent faites par ces Députés „ à l'ancien Conseil de la Ville de *Dort*.

Propoſition faite le 7. Janvier 1743. par la bouche des Députés de L. N. *&* G. P. *les Etats d'*Hollande *&* Weſtfriſe, *au Grand Conſeil de la Ville de* Dordrecht, *pour fournir à S. M. la Reine d'*Hongrie, *un ſecours de vingt mille hommes.*

NOBLES ET TRES VENERABLES SEIGNEURS,

LEs aſſauts violens que la Maiſon d'*Autriche* a eſſuïé depuis la mort de l'Empereur, ayant obligé la Reine d'*Hongrie* de faire de très-fortes inſtances auprès de cet Etat, pour avoir le ſecours qui a été ſtipulé par le Traité de 1732. Leurs Hautes Puiſſances en général, auſſi bien que la *Hollande* en particulier, & parmi ceux qui compoſent l'Aſſemblée de ces Etats, ce Noble & Venérable Conſeil, ont tous été ſi fort convaincus de l'obligation où étoit la République de ſatisfaire à ſes engagemens, que L. H. P. n'ont point fait de difficulté d'en donner leur parole à la Reine d'*Hongrie*, par leur Réſolution du 4. Decembre 1740, en conformité de celle de la Province d'*Hollande* du 3. du dit Mois, ni, conformément à une autre de cette même Province, du 23. du dit Mois, d'inſinuër la même choſe au Roi de *Pruſſe*, par leur Lettre du 24. Decembre, en réponſe à celle que ce Prince leur avoit écrît, pour leur communi-

niquer son dessein de marcher en *Silésie* comme aussi d'en donner de nouvelles assûrances à la Reine par leur Lettre du 24. Avril 1741, en conséquence d'une autre Résolution de la susdite Province, du 11. Fevrier de la même année; Résolutions toutes prises & arrêtées avec le concours de ce Noble & Vénérable Conseil.

Ces sentimens & ces dispositions décidées dans lesquelles se trouvoit déjà la République à la mort de l'Empereur, furent cause que, conformément à ce que dictoient la prudence & la conjoncture du tems, l'on délibera, *sur ce qu'il seroit à propos & nécessaire de faire pour procurer à l'Etat une plus grande sûreté & une meilleure défense, & le rendre plus capable de pouvoir, en cas de besoin, satisfaire à ses engagemens.* Ce sont les propres termes de la Résolution des Seigneurs Etats d'*Hollande*, du 23. Décembre 1740,, prise avec le concours de ce Noble & Vénérable Conseil.

Une diversité d'Avis étant survenuë malheureusement quelque tems après, & s'étant communiquée depuis à tout ce qui est rélatif à cette importante matière, elle a occasionné des longueurs plus qu'ordinaires, & ayant fait traîner toutes les Délibérations sur ce qui seroit propre à mettre la République dans l'état que l'on vient de dire, ces Délibérations ne firent ni l'impression ni l'effet que sans cela l'on en auroit pû attendre, par raport aux Etrangers, & ces longueurs ont même fait croire, que la République ne vouloit pas avancer du bon pié dans cette affaire. Il y a

même apparence que ſans toutes ces longueurs pluſieurs deſſeins & entrepriſes eûſſent été prévenus & empêchées ; au lieu que, dans les deux ans qui ſe ſont écoulés, la République, pour ſatisfaire à des obligations auſſi fortes, n'a fait autre choſe, malgré la parole donnée depuis, ſinon d'exhorter, au commencement de l'Eté de 1741, le Roi de *Pruſſe* à s'accommoder, comme étant celui qui avoit livré le prémier aſſaut à la Maiſon d'*Autriche*, mais qui auſſi a fait le prémier ſa paix; & de faire remettre, il n'y a que peu de mois, à la Reine d'*Hongrie* les Quote-parts des Provinces d'*Hollande*, *Zéelande*, *Friſe* & *Over-Yſſel*, avec les Portions que les Quartiers de *Nimègue* & de *Zutphen* fourniſſent à la Recette Générale de la *Gueldre* ; le tout pour faire la ſomme de huit cent & quarante mille florins, laquelle eſt le montant du prémier ſubſide en argent, & pour une année ſeulement comme auſſi de faire faire une autre remiſe de la ſomme de quatre cent quatre vingt mille florins, que la *Hollande* ſeule a fait fournir, à compte de ſon Contingent, pour le ſecond ſubſide annuel, conformément à la Réſolution des Seigneurs Etats de cette Province, du 11. Décembre 1742 : ſans que depuis le 24 Avril 1741, l'on ait fait aucune réponſe aux Lettres de la Reine des 29. Mai 1741, & 27. Janvier 1742, ni au grand nombre de Mémoires que ſes Miniſtres ont préſentés à L. H. P. & ſans qu'on ait rien concerté en confiance avec les Miniſtres du Roi d'*Angleterre*, quoique ce Monarque eût fait notifier

aux

aux Etats Généraux, qu'il s'étoit déterminé de satisfaire aux engagemens du Traité susdit. Cependant la Maison d'*Autriche* assaillie plus violemment que dans les commencemens, fût poussée jusques sur les bords de sa ruïne; & si par un bonheur imprévû Elle se releva un peu, ce ne fût pas sans une perte notable de Pays. Enfin si d'abord Elle eût les mains un peu plus libres, Elle se trouva bientôt derechef dans une grande détresse.

Nobles, & Vénérables Seigneurs, cette situation critique des affaires ne pouvant que faire naître des appréhensions cuisantes dans l'Esprit des Etats, ils jugèrent, que les affaires ne pouvoient plus être laissées sur le même pié, ni la République rester plus longtems dans l'incertitude des événemens, ni dans son inaction, sans s'exposer à des périls extrêmes & à des suites funestes, sans violer la bonne foi, & sans manquer à ce qu'Elle se devoit à elle-même. En conséquence ils furent d'avis, que l'affaire devoit être examinée à fonds, que l'on devoit s'expliquer de part & d'autre avec confiance & avec un esprit de concorde & de facilité réciproque prendre respectivement son parti, & faire un plan pour la direction de ces affaires à l'avenir.

C'est dans cette vûë, que les deux Raports, connus à ce Noble Conseil, furent dressés le 9. Novembre dernier. Les Seigneurs Etats de cette Province, ou du moins dix sept de leurs Membres, y trouvèrent tant de solidité, qu'ils s'y sont tous conformés, à la fa-

veur du *Temperament*, proposé le 15. Décembre suivant, par MM. d'*Amsterdam*.

MAIS le malheur ayant voulu que ce Noble Conseil, de même que celui de *Briele*, n'ayant point été (quoi que sur différens motifs) du sentiment unanime des autres dix sept Membres de la Province, & les offices, qu'à la réquisition de l'Assemblée des dits Etats l'on a employés, n'ayant pas eu l'effet qu'on en avoit espéré, Leurs Nobles & Grandes Puissances considérant, qu'une unanimité parfaite seroit d'un très-grand poids, & donneroit bien plus de force à leurs Délibérations. Elles ont cru, que pour parvenir à un but si salutaire, on devoit tenter toutes les voyes imaginables, & avoir enfin recours à celle d'une Députation aux Villes discordantes: moien qui autrefois dans des tems heureux & où on jouïssoit, comme à présent, d'un Gouvernement d'Etats Libres, a été employé diverse fois, & toûjours (autant que nous pouvons nous en souvenir) avec un heureux succès; ce qui nous fait espérer qu'il ne sera pas infructueux dans cette occasion. C'est donc dans cette vûë que L. N. & G. P. les Etats de *Hollande* & de *Westfrise*, nous ont envoyé ici afin que par une Déduction des motifs que nous avons à vous exposer de bouche, nous tâchions de disposer ce Noble Conseil à concourir, avec les autres Membres de la Province, à une Résolution unanime sur les Raports susdits.

AINSI nous espérons que pour satisfaire à l'intention des dits Seigneurs Etats, ce Noble

ble Conseil voudra bien considérer, que les raisons sur lesquelles ces Raports sont fondés, sont les Engagemens que la République a contractés par son Accession au Traité de *Vienne* de 1732 ; la bonne foi & l'intérêt de l'Etat exigeant également que l'on rempliſſe ces Engagemens, & que l'on se déclare hardiment.

POUR ce qui regarde ces Engagemens, il est évident, par le I. & par le II. Articles du susdit Traité de *Vienne*, qu'ils consistent dans une double Garantie & promesse ; dont la prémière regarde la conservation de la Maison d'*Autriche* dans toutes ses Possessions; & la seconde le maintien de l'ordre de la succession, établi par la *Pragmatique Sanction* du feu *Charles VI.* Il fût arrêté par ces deux Articles, que la dite Garantie s'exécuteroit avec toutes les forces des Puissances contractantes; mais comme la manière de se fournir ce secours n'avoit pas d'abord été reglée, les Alliés convinrent, par le II. Article de l'Accession de la République, qu'aussi souvent que le cas de l'une ou de l'autre de ces Garanties viendroit à exister la dite République seroit tenuë, de fournir en prémier lieu, & dans l'espace de deux mois, après la réquisition faite, un secours de quatre mille hommes d'Infanterie, & de mille Chevaux; en sorte néanmoins, qu'au cas que le secours fût demandé pour l'*Italie*, ou pour l'*Hongrie*, ou d'autres Etats de la Maison d'*Autriche* situés hors de l'Empire, le choix & la liberté demeureroient à l'Empereur, de demander à la

République des vaisseaux de guerre ou de transport, ou de recevoir le secours en argent, sans que dans ce cas, Elle fût obligé d'envoyer des Troupes. Comme aussi, que si l'Empereur, ou ses Descendans & Hoirs souhaitoient pareillement pour d'autres Pays, d'être secourus de vaisseaux de guerre ou de transport plûtôt que de Troupes, ou de recevoir le secours en argent, ce qui seroit au choix de la Maison d'*Autriche*, l'on lui fourniroit les vaisseaux ou les Déniers du Subside, selon l'évaluation des Troupes arrêtée par le Traité; & au cas que le dit secours ne fût point suffisant pour le besoin présent, que les Parties Contractantes conviendroient alors, & sans délai, sur un plus grand secours, & seroient obligées, de détourner l'aggression, de procurer satisfaction & réparation à la Partie lézée, aussi bien qu'une entière sûreté, &, le cas l'exigeant, de s'assister mutuellement de toutes leurs forces, & de déclarer la guerre à l'Aggresseur.

Or que le cas de ces deux Garanties existe par l'invasion faite, à main armée, dans les Etats que la Reine d'*Hongrie* possède en *Allemagne*, & par les oppositions violentes, formées contre son Droit de Succession à l'Hérédité du feu Empereur, son Auguste père, de glorieuse mémoire, c'est une chose si notoire qu'elle n'a pas besoin de preuves. La prémière réquisition a été faite, non depuis deux mois, mais depuis deux ans.

Il est également constant, que dans le cas présent le secours doit être fourni à cette

Prin-

Princeſſe, non en argent, mais en Troupes. Car les aſſauts violens qu'Elle avoit ſoûtenu, & les périls auxquels Elle s'étoit trouvée expoſée, fûrent jugés ſi grands, que le ſecours de cinq mille hommes, ſtipulé en prémier lieu, n'étant pas ſuffiſant, comme les Seigneurs Etats d'*Hollande*, avec votre concours, le reconnurent eux-mêmes lors qu'ayant par leur Réſolution, du 24. Janvier 1741, conſenti à une ſomme de huit cent quarante mille florins, à quoi ſe monte le Subſide de la prémière année, ils donnèrent, par une Réſolution ultérieure, du 29. Août dernier, leur conſentement pour une ſomme de ſeize cent mille florins, à titre d'augmentation, pour la ſeconde année. Toutes ces choſes juſtifient pleinement les deux Raports ſusdits, du 9. Novembre. L'on y voit en même tems la circonſpection avec laquelle l'on s'y exprime au ſujèt du ſecours à fournir pour l'année prochaine (1742.) en Troupes, au cas que les différens ne fûſſent point encore ajuſtés, tant en ne propoſant pas un nombre plus grand que vingt mille hommes (quoi que l'on ſoutienne, & peut-être avec fondement que l'obligation s'étend plus loin) que par raport à l'emploi de ces Troupes, & à d'autres précautions, qu'on y a inſerées.

Que la bonne foi, & l'intérêt même de la République exigent également qu'Elle rempliſſe ſes engagemens, c'eſt une Maxime qui n'a pas non plus beſoin de preuve; la choſe parlant d'elle-même. Il n'eſt pas moins conſtant, que ces engagemens lient la conſcience

&

& l'honneur d'un chacun des Membres de la République, & que la perfidie ne peut que détourner le Ciel de répandre sur Elle les précieuses Bénédictions auxquelles son bonheur est absolument attaché. Mais on peut ajoûter que tout cela est doublement vrai, quand le cas de l'Aggression stipulé par l'Alliance existe; quand la réquisition a été faite; quand les obligations de l'engagement ont été avouées; & quand la parole d'y satisfaire ponctuellement, a été donnée. Or c'est à tout cela que se raportent les Résolutions citées ci-dessus, tant celles de L. H. Puissances, que celles des Etats d'*Hollande*. Pour ce qui concerne l'intérêt de la République, il n'est pas moins clair qu'il exige, que les Garanties données par Elle, soient exécutées.

Il est certain que la République a des Voisins puissans, & à qui Elle seule ne pourroit résister. Elle a donc absolument besoin du secours de ses Alliés, au cas que ses Voisins, dans un tems ou autre, vinssent à concevoir de la mauvaise volonté contre Elle.

Il n'est pas moins certain, que la République ne peut renoncer, ni se refuser à ses engagemens, sans offenser mortellement les Puissances qu'Elle laisse dans l'embarras, & celles qui sont avec Elle dans ces mêmes engagemens, qui étant prêtes à les remplir, la pressent d'y concourir, & sans leur donner de justes raisons d'en user de la même manière, s'il lui arrivoit de se trouver dans un pareil embarras. Ce qui mérite une attention, d'au-

d'autant plus grande que ce malheur peut arriver tôt ou tard, & qu'alors, faute de recevoir les secours stipulés, Elle se trouveroit dans le plus grand péril, de sorte que par la longueur des délibérations, & le retardement des dits secours, Elle pourroit être si vivement pressée qu'il n'y auroit plus moyen de la sauver.

SANS compter, que si dans une occasion aussi critique & importante, où il ne s'agit de rien moins que de la perte, ou de la conservation de la Maison d'*Autriche*, l'on néglige de satisfaire au Traité, le droit de réclamer de pareils secours de la République, & lesquels y sont aussi stipulés en sa faveur, ne se trouvera pas peu affoibli, & contesté.

D'AILLEURS les choses sont présentement sur un pié, qu'indépendamment même de ces engagemens de la République, son seul intérêt & sa sûreté demandent absolument que cette Affaire ne soit point traitée avec indifférence, mais plûtôt qu'on la prenne à cœur, & de la façon la plus sérieuse.

EN effet personne ne niera, qu'un des intérêts les plus importans de la République consiste dans la conservation des *Pays-Bas Autrichiens*, pour lui servir de rempart; ce qui ne peut avoir lieu, s'ils sont démembrés des autres Etats Héréditaires de la Maison d'*Autriche*, & si cette Maison n'est plus assés Puissante pour les défendre & conserver. Aussi est-ce pour cette raison & par ce motif qu'ils ont

été

été affectés à jamais aux autres Domaines de cette Maison par des Traités.

Or ce rempart deviendroit bientôt absolument inutile pour la République, si la Maison d'*Autriche* devoit perdre une grande partie de ses Etats en *Allemagne*, puisqu'elle seroit ensuite trop foible pour maintenir un Pays si éloigné de ses autres Domaines; ce qui mettroit la République dans la nécessité d'être toûjours armée, & d'entretenir en tems de Paix plus de Troupes que ses Finances ne le pourroient permettre, sans même que cela remplaçât au Possesseur de la Barrière les forces perduës par son affoiblissement.

Au contraire s'il arrivoit, que la Reine d'*Hongrie* eût le bonheur de triompher de ses Ennemis, il seroit à appréhender que cette Princesse n'oubliât jamais, comment Elle a été abandonnée & laissée sans secours, dans sa plus grande détresse; que ne se croyant plus liée par les Traités, Elle ne fût guères disposée à donner son assistance, lors que la République se trouveroit dans quelque péril; & qui plus est, il seroit même à craindre que S. M. ne profitât des occasions de chagriner & de traverser la République, puis que, selon les plaintes de cette Princesse, non seulement la République a differé de fournir son secours, mais son irrésolution, a empêché les autres d'en donner.

De sorte que de quelque côté que les choses tournent, l'issuë n'en pourra être que pernicieuse à la République, si Elle se contente

tente d'être simple spectatrice des differends, en laissant le tout au hazard, & sans s'en mêler. Comme si Elle n'y avoit aucun intérêt, & ne se trouvoit obligée à aucun secours!

Vous avez témoigné, Très-Vénérables Seigneurs, de désirer la Paix. C'est sans doute un objet très louable, qui s'accorde très-bien avec les intérêts de la République; c'est aussi celui des vœux & des souhaits de tous les Membres de la Province d'*Hollande*. Mais est-ce une chose si indifférente de quelle manière la Paix se fasse? Elle ne peut se faire suivant les intérêts de la République & de ses Alliés, avant qu'Elle ait satisfait à ses engagemens & fourni son secours, sans lequel sa Médiation & ses bons offices ne seront d'aucun poids, & sans lequel enfin la Reine ne prêtera jamais l'oreille à ses propositions pour la Paix. Quoi! Cette Princesse permettra-t-elle que notre Etat, qu'elle regarde comme lié & engagé à elle par des Traités, agisse, & s'ingère dans ses démêlés comme pourroit faire une Puissance Neutre, qui ne seroit point intéressée dans la quérelle, & qu'au lieu de fournir des secours effectifs, il s'amusât à des démarches qu'elle ne regarde que comme préjudiciables à ses intérêts? D'où il s'ensuit, que l'objet même de vos désirs demande, que Vous vous joigniez aux autres Membres de la Province.

Nous pourrions ajoûter plusieurs autres réflexions non moins importantes; mais pour n'ê-

n'être pas trop longs, & d'ailleurs parce qu'elles concernent des matières plus propres à être discutées de bouche, nous les réſervons pour une Conférence.

Il ne nous reſte qu'à répondre aux raiſons qui ont été alléguées pour apuïer l'Avis qui a été propoſé à l'Aſſemblée d'*Hollande* de la part de ce Vénérable Conſeil.

Nous avons remarqué que l'on y avoûë que l'intérêt & la ſûreté de l'Etat demandent que la Maiſon d'*Autriche* ſoit maintenuë dans ſes poſſeſſions, mais que l'on doute, ſi l'Etat eſt obligé, ou non, d'exécuter la Garantie ſtipulée par le Traité de *Vienne*? Pour ce qui regarde cet aveu, les Seigneurs Etats l'ont vû avec plaiſir, puiſque ce Vénérable Conſeil eſt d'accord avec eux ſur le point principal. Ainſi il ne reſte qu'à examiner, de quelle manière la Maiſon d'*Autriche* doit être maintenuë. Et quant à ce ſecond point, ſans inſiſter ſur le poids que ne peut manquer d'avoir l'Avis unanime des dix ſept Membres, nous dirons ſeulement, que nous avons lieu de douter, ſi MM. de ce Noble Conſeil ont bien péſé l'intérêt de la République en cette affaire dans toute cette étenduë & cette force où nous venons de l'expoſer, & que nous pourrions pouſſer & étendre davantage. Car nous ſommes perſuadés, que ſi cela s'étoit fait, ils auroient ſenti les mêmes conſéquences que les autres Membres en ont tiré, & ſe ſeroient ainſi conformé à leur ſentiment. Nous en attendons encore ce bon effet, ſi ce Noble Conſeil prend la peine de l'examiner.

Pour

POUR ce qui regarde leur doute, si l'Etat est obligé, en vertu du Traité de *Vienne*, ou s'il ne l'est pas? Nous ne pouvons dissimuler la surprise que ce doute a causée à L. N. & G. Puissances; & tout ce que nous pouvons vous dire là-dessus, Nobles & Vénérables Seigneurs, c'est en prémier lieu, que si vous n'avouez pas l'obligation du Traité, du moins ne la contredisez-vous pas. De sorte que le prémier point, savoir la question si, demeure toûjours décidée; d'autant que ceci arrive après les Conférences dans lesquelles furent dressées les Raports du 9. Novembre, & où l'obligation du Traité ayant été fortement contredite de votre part, on y répondit alors, & si solidement, qu'il y a lieu de croire, que cette réponse n'a pas peu contribué à laisser dormir cette question jusqu'à présent.

MAIS en second lieu, nous vous prions de considérer: S'il est permis, ou non, de former des doutes sur l'obligation d'un Traité, lorsque le cas de cette obligation est arrivé, & qu'on est sommé de l'exécuter? Si l'on ne doit pas prendre une résolution sur la sommation, non seulement parce que les délibérations roulent là-dessus, & que tous les dix huit Membres se sont déclarés pour la réconnoissance de cette obligation, mais aussi parce que la nature de cette obligation, réelle, ou non, sert de Règle à la République pour ce qu'Elle a à faire; ce qui sans cette obligation deviendroit tout à fait arbitraire?

ET en troisième lieu, il nous paroît in-

concevable, Nobles & Vénérables Seigneurs comment vous puissiez trouver à présent des doutes sur les obligations du Traité, puisque lors que le cas du secours fût arrivé, & la sommation faite, vous concourûtes déjà non seulement avec tous les Membres de la Province d'*Hollande*, mais encore avec toute la République, à reconnoître cette obligation, & à ce que la parole fût donnée qu'on l'exécuteroit, C'est ce que nous avons déjà démontré ci-dessus, en citant plusieurs Résolutions prises à différentes fois. Outre que le secours en argent, auquel vous avez aussi concouru par votre consentement, n'a été donné sur d'autre principe, que celui de l'obligation qui naît du Traité; témoin, ce qui s'en trouve dans nos Regîtres.

Nous avons remarqué encore que V. N. & Vénérables sont d'avis, que l'on ne doit fixer aucun secours, encore moins un de vingt mille hommes, parce que, selon V. N. Vénérables, ce pourroit être la cause d'une guerre contre la République; ou du moins que l'on ne doit point le faire avant que l'on soit informé par la Reine d'*Hongrie*, sur quel pié elle voudroit s'accommoder avec l'Empereur & ses Alliés.

Sur quoi nous prenons la liberté de dire V. N. Vénérables pour leur éclaircissement qu'il ne s'agit pas ici de délibérer sur un commencement de guerre, où l'on fait ordinairement ces sortes de concerts & de dispositions préalables que V. N. Vénérables ont en vûe conformément à l'exemple cité de la Grand

Alliance, où il étoit question de commencer une guerre offensive, & fort naturel de concerter d'avance la conduite de chaque Allié, afin de parvenir tous ensemble à un but commun & fixe, comme aussi sur ce qui devoit décider ou finir cette guerre. Mais nos délibérations présentes n'ont d'autre objèt qu'un secours de Troupes, dû en vertu d'un Traité Défensif, & alors les concerts préalables ne sont nullement de mise. La raison en est claire, parce que le Traité indique assés pour quelle fin le secours est demandé, & les conditions qu'il faudra stipuler pour la Paix. Ce que l'on pourroit demander de plus n'est point dû; de sorte que la règle que l'on cherche, se trouve dans le Traité même.

Et si néanmoins l'on soûtient, qu'avant de se déterminer finalement, il faudroit demander à la Reine quelque explication sur tout ceci; on répond, qu'il est à considérer, qu'on ne peut la demander qu'après que l'Etat se sera déterminé; tant parce que le Traité ne contient rien, qui donne lieu d'exiger cette explication, que parce que la Reine d'*Hongrie* ne voudra certainement pas s'expliquer avant que la République ait déclaré, qu'Elle donnera effectivement le secours; la République ne pouvant pas s'attendre, que l'on s'ouvrira à Elle en confiance, ni qu'on concertera avant qu'elle ait pris son parti, & ne s'en ouvre Elle-même la prémière avec la Reine.

Sur quoi il faudroit encore se souvenir, que tout ce que l'on pourroit raisonnablement demander sur ce point, a déjà été inseré dans

le *Tempéramment*, propoſé * ſur les Raports du 9. Novembre 1742, où il eſt porté, que dans les meſures à prendre avec les Alliés, l'on concertera en même tems les moyens convenables pour rétablir le repos auſſi promtement, qu'il ſera poſſible, & qu'on projettera les conditions propres, pour procurer la Paix; leſquels moyens l'on eſt d'ailleurs obligé de s'efforcer d'obtenir en ſatisfaiſant aux Engagemens du Traité.

QUANT à ce que V. N. Vénérables ont cru, que ce ſeroit une démarche trop précipitée, de fixer un ſecours de vingt mille hommes avant que d'en avoir concerté avec le Roi d'*Angleterre* & la Reine d'*Hongrie*, V. N. Vénérables doivent faire attention que la République ſe trouve obligée abſolument, en vertu du ſusdit Traité, de fournir d'abord cinq mille hommes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune convention ultérieure. Il eſt vrai que lorsque ce ſecours doit être augmenté d'un plus grand nombre d'hommes, il faut convenir ſur cette augmentation à faire; ce qui eſt auſſi conforme à l'intention du Raport. Mais n'eſt-il pas vrai que l'Etat, avant que de concerter avec ſes Alliés ſur cette augmentation, doit ſe déterminer lui-même ſur le nombre qu'il veut donner de ſon côté? Car jusqu'à ce qu'il ait pris une réſolution formelle là-deſſus, il ne peut négocier avec eux.

D'AILLEURS il n'eſt pas néceſſaire de con-

* Par MM. d'*Amſterdam*, le 15. Décembre 1742.

convenir de la proportion de ſecours entre le Roi de la Grande *Bretagne* & cet Etat, puiſqu'Elle ſe trouve déjà règlée par le Traité, & d'une façon, que l'on ne fera pas mal de s'y tenir conſtamment. Car certainement on ne feroit pas ſi bien, ſi l'on s'aviſoit de règler le ſecours de l'Etat ſur celui que l'*Angleterre* a déjà fourni, ou tient actuellement prêt pour la Reine d'*Hongrie*. Mais c'eſt ſur quoi Nous pourrons nous ouvrir plus amplement en cas de beſoin. C'eſt pourquoi auſſi dans le Raport du ſusdit *Tempérament*, du 15. Décembre, l'on a eu la précaution d'inſerer, que dans le Concert avec les Alliés on doit tenir la main à ce que la République ne ſoit point chargée au delà de ſes forces, & que le nombre de Troupes ne ſoit point règlé pour le préſent au de-là de vingt mille hommes; y compris un cinquième en Cavalerie ou Dragons, & ce ſuivant la proportion règlée par le Traité.

Enfin V. N. Vénérables ſont d'avis, à ce que nous avons apris, que le ſecours de l'Etat ne devroit ſe donner qu'en argent, & non en Troupes. Mais Nous les prions de conſidérer, que cela ſeroit formellement contraire à la teneur du Traité, qui porte expreſſément que ce ſecours ſera fourni en Troupes; en laiſſant cependant, non à l'Etat, mais à la Reine d'*Hongrie* le choix de prendre ce ſecours en Troupes, ou en argent. Ainſi l'Etat étant indiſpenſablement tenu à fournir, non de l'argent, mais des Troupes, il en réſultera d'ailleurs ce bon effet, que ſon ſecours

en Troupes sera d'une plus grande efficace en faveur de la Reine d'*Hongrie*. De plus c'est le moyen de faire voir, que de la cause commune, l'Etat en fait la sienne propre, & la prend à cœur, comme le doit faire un fidel Allié; ce qui ne peut manquer de rélèver cette cause, & de lui donner tout le poids néceſſaire. C'eſt auſſi le moyen d'avoir plûtôt fait par raport à ces engagemens; ce qui n'eſt pas d'une petite importance. Sans compter que l'Etat ayant déjà fait la dépenſe d'augmenter ſi conſidérablement ſes Troupes, pour ſatisfaire à ſes engagemens, s'il fourniſſoit à préſent le ſecours en argent, & non en Troupes, il ſe mettroit doublement en fraix. Or ſes Finances, à dire le vrai, ſont peu en état de ſouffrir indifféremment ces doubles emplois.

Vos V. N. Vénérables n'ont d'ailleurs rien allégué pour défendre leur Avis, ſinon la convenance. Mais outre que dans ce moment Nous venons de donner une importante raiſon de non convenance, il ne s'agit nullement ici de discuter & d'examiner ce qui convient, ou non, mais uniquement ce à quoi la République eſt obligée par le Traité, & ce qu'elle doit faire en vertu de la teneur expreſſe & formelle d'icelui.

Il ne nous paroît pas non plus que les raiſons de convenance que l'on a données, ſoyent bien concluantes. Car pour ce qui eſt de l'offenſe que l'on ſupoſe que l'Etat feroit à la *France*, en fourniſſant à la Reine d'*Hongrie* un ſecours en Troupes, & que ce ſeroit donner

ner occasion au Roi T. C. de rompre avec la République; Nous répondrons, que si ce Monarque est bien intentionné pour Elle, il ne doit point naturellement & raisonnablement s'offenser de voir fournir en Troupes un secours qui ne se donne uniquement qu'en vertu d'un Engagement, stipulé dans une Alliance contractée bien des années avant que la Maison d'*Autriche* fût attaquée; Engagement connu à la *France* longtems auparavant, & lequel, comme la bonne foi le demandoit, a toûjours été réservé & excepté dans toutes les assûrances que la République a données à cette Couronne. D'ailleurs la République ne fera autre chose que ce que le Roi T. C. dit qu'il fait lui-même; c'est-à-dire, Elle donnera des Troupes de secours à ses Alliés, en vertu de ses engagemens. Et si au contraire la *France* est mal intentionnée, Elle ne s'offensera guères moins de ce que la République donne son secours en argent, que si Elle le donnoit en Troupes.

CEPENDANT si la crainte d'offenser une Couronne & de rompre avec Elle, doit suffire pour empêcher l'Etat de satisfaire à ses engagemens, il se met dans une dépendance entière, & ne peut plus être consideré comme Libre. Désormais aucune Puissance ne voudra, & ne pourra plus traiter avec lui. Sans Alliés, & sans Amis, ne pouvant plus s'en procurer, & obligé de se soûtenir par ses propres forces, bientôt il ne pourra plus subsister, & se verra dans une situation si déplorable, que cette seule idée doit faire trembler

quiconque veut passer pour bon Citoyen & vrai Patriote qui aime la Liberté; qualités que Nous reconnoissons avec une joye extrême que vous possédez au souverain dégré.

Personne ne doute que les difficultés qui pourroient se trouver dans un engagement, doivent être mûrement pésées avant que d'y entrer; mais dès qu'on y est une fois entré, on le doit exécuter scrupuleusement, de manière néanmoins que l'on y procède avec la circonspection nécessaire, comme on a fait en cette occasion, & sans se précipiter témérairement dans une rupture: fleau que tous les Membres de cette Province n'ont pas moins en horreur que V. N. Vénérables; idée que nous pouvons assûrer être très éloignée de leurs intentions.

Cependant V. N. Vénérables voudront bien réfléchir en même tems, que dans des circonstances comme celles-ci, loin de prévenir une guerre par notre inactivité, c'est au contraire en frayer le chemin, la préparer (quoique peut-être avec un peu de délai) la rendre inévitable, & infiniment plus dangereuse; parce que ceux qui, comme Nos Alliés, doivent nous secourir, seront alors ou subjugués ou ruïnés.

D'ailleurs tant que la République demeurera excluë d'un Concert, auquel Elle ne peut raisonnablement demander d'être admise, jusqu'à ce qu'Elle ait pris une Résolution sur ce qu'Elle veut, & croit devoir faire pour remplir ses Engagemens, Elle ne pourra pas s'opposer aux conseils précipités de ceux qui,

par

par les ſuites, pourroient l'entraîner dans la guerre.

Et quant à l'inquiétude qu'ont V. N. Vénérables par raport à l'emploi des Troupes, & que la guerre pourroit être transportée ſur les Frontières de l'Etat, l'on a déjà pris ſur cela les précautions convenables dans le Raport; & ce point ſera diſcuté ultérieurement dans le Concert avec les Alliés.

L'Attention de V. N. Vénérables pour ne point haraſſer les Troupes de la République ſans néceſſité, eſt très-louable, mais ce ménagement ne doit pas aller ſi loin qu'on n'oſe les faire marcher. Au contraire il ſeroit à ſouhaiter qu'elles fuſſent un peu plus faites aux fatigues; ce qui ne ſe peut, ſans les employer.

Quant à la réflexion faite par V. N. Vénérables ſur certain Voiſin rédoutable, & la crainte qu'ils ont d'éloigner ſi fort des Frontières un Corps ſi conſidérable de Troupes, nous ne ſavons pas trop ſi cette crainte eſt fondée, ni jusqu'où elle pourroit l'être. Mais ſi elle eſt fondée, cela prouveroit: Ou que l'Etat doit toûjours entretenir, même en tems de Paix, non ſeulement autant de troupes qu'il en a préſentement ſur pié, mais bien au delà de ce nombre; ce qui ſurpaſſeroit ſes forces: Ou qu'il eſt doublement néceſſaire, qu'il rempliſſe ponctuellement ſes engagemens & à la lettre, afin de s'attacher d'autant plus fortement ſes Amis & Alliés, & avoir d'eux dans un cas inopiné, le ſecours & l'aſſiſtance dont il pourroit avoir beſoin, & qu'il ne

trouvera point, s'il a manqué à ſes Engagemens.

Au reſte Nous ne pouvons pas trop combiner la difficulté que font V. N. Vénérables ſur l'éloignement d'un ſi grand nombre de troupes, ni que cela s'accorde avec les empreſſemens que vous avez témoigné par le paſſé, pour empêcher la troiſième augmentation, comme très-peu néceſſaire.

Ce ſont là les raiſons, que pour ſatisfaire à l'intention des Seigneurs Etats d'*Hollande*, nous avons crû devoir expoſer à V. N. Vénérables, & Nous pourrions, ainſi que nous l'avons déjà dit, y ajoûter d'autres motifs auſſi eſſentiels. Nous nous contenterons donc de les prier, qu'au cas qu'il leur reſtât encore quelques doutes, de vouloir bien autoriſer quelques Membres de ce Vénérable Conſeil, pour entrer en Conférence avec Nous, afin de pouvoir éclaircir davantage les raiſons qu'on vient d'alléguer. Cependant Nous ne doutons point, que tant par ces raiſons alléguées, que par celles qu'on peut alléguer encore, & que V. N. Vénérables ne manqueront pas d'examiner & péſer avec toute l'attention que la choſe le mérite, & qu'elles ont coûtume de prêter aux Affaires, Elles ne ſe déterminent enfin à accéder à l'Avis des dix ſept autres Membres de la Province.

Au moins Nous en flattons nous, & enprions V. N. Vénérables de la manière la plus cordiale & la plus preſſante, au nom de L. N. & G. Puiſſances les Seigneurs Etats d'*Hollande*; & attendons une Réſolution favorable de votre part.

Mais

Mais si contre notre attente & espéran-
: toutes nos raisons n'étoient pas capables de
ouvoir vous disposer entièrement à ce que
lous vous demandons, en ce cas Nous prions
'. N. Vénérables, de vouloir s'y prêter pour
amour de la concorde & de la bonne harmo-
ie, l'ame de toutes les Assemblées, & de
ous les Etats, laquelle on ne peut conserver
ongtems, si l'on n'use d'un peu de complai-
ance pour les sentimens des autres, sur tout
orsque la plûralité s'y trouve en aussi grand
ombre que dans cette Affaire.

Nous vous en conjurons aussi par la con-
sidération de son importance, & d'une Réso-
lution à laquelle une unanimité complette
des suffrages donneroit encore plus de poids
& de force. Cette Affaire intéresse également
tous les Membres ; la sûreté de notre chère
Patrie en dépend. Personne ne peut douter,
que les dix sept Membres de cette Province,
qui y ont donné leur consentement, ne
l'ayent pésée mûrement ; aucun d'eux ne peut
être soupçonné d'agir par des vûës cachées,
ni par un intérêt particulier ; de sorte qu'il y
a plus d'aparence, que dix sept ont rai-
son, que les deux qui ne pensent pas com-
me eux.

A ces fins Nous prions le Tout-Puissant de
vouloir répandre ses plus précieuses bénédic-
tions sur vos Personnes & sur vos Délibéra-
tions, & particulièrement sur cette Affaire,
vous inspirer l'esprit de concorde, afin que
vous vous rangiez à l'avis de MM. vos Col-
lègues, les autres Membres de l'Assemblée des
Etats

Etats d'*Hollande*, pour qu'il paroisse, que Devise de la République, *La Puissance & Force sont les fruits de l'union & de la conc de*, Devise adoptée depuis tant d'années, soûtenuë avec tant de gloire, n'a point é perduë de vûë dans ces conjonctures épineu & critiques.

Ainsi proposé de bouche aux Seigneurs Bou guemaitres & Ancien Conseil de la Ville Dordrecht; *dans leur Assemblée, & à eux dé vré par Ecrit le 7. Janvier* 1743. Signé. J. H. VAN WASSENAER, JEAN STAE JAQUES GILLES, JAQURS LYCOCHTC HOOGCAMER.

Réponse du Grand Conseil de la Ville de Do drecht *aux Etats d'*Hollande *sur la Piè précédente.*

NOBLES ET PUISSANS SEIGNURS,

LES Députés de la Ville de *Dordrecht* pro posent de la part & au nom des Seigneurs leurs Principaux, que ceux-ci après avoir fai réflexion sur ce qui s'est passé pendant la der nière Guerre, où après qu'on eût gagné tan de Batailles, emporté tant de Villes & Forte resses, l'Etat fût cependant forcé par certain incident, de faire la Paix à des condition beaucoup inférieures à celles qu'on auroit pû obtenir à *Gertrudenberg*, très-peu d'année auparavant, ils avoûent naturellement, qu'ils

ont

nt été, & ſont encore d'avis, qu'il n'y a en de plus ruïneux, ni de plus pernicieux our l'Etat qu'une guerre, qu'on ne doit ntreprendre que dans une extrême néceſſité, r tout ſi l'on conſidère combien la dernière uerre ſi longue & ſi ſanglante a abimé les inances de l'Etat en général, & celles de tte Province en particulier, jusques-là qu'a-rès trente années de Paix, la plus longue, ont l'Etat ait joui, néanmoins il n'a pas en-re pû ſe remettre, ni procurer aucun ſou-gement à ſes Sujets; & que toutes les Taxes traordinaires, qu'on ne levoit autrefois 'en tems de guerre, ſont devenuës ordinai-s pendant la Paix; ſans parler de l'emprunt tant de millions, dont l'on a chargé les tes Finances, malgré la Paix, & en ſi ande quantité qu'on a été obligé, de nger à une introduction de nouvelles axes.

C'est pour ces raiſons que les dits Sei eurs Principaux ont toûjours été d'avis de bſtenir, autant qu'il ſeroit poſſible, d'en-er en aucun engagement, dont il pourroit ſulter une Guerre pour l'Etat; & c'eſt en-re pour ces mêmes raiſons, qu'en 1732. ils ent tant de difficulté d'accéder aux Traités nclus à *Vienne*, le 16. Mars 1731. entre feu Empereur *Charles VI.* & le Roi de la . *Bretagne*; & quoi qu'à leur grand regret ne préviſſent que trop les ſuites d'un fem-able engagement; cependant ſe voyant à la ſeuls de leur ſentiment, ils conſentirent à dite Acceſſion, mais uniquement pour ſe prêter

prêter à l'inclination des Membres qui alo
étoient les plus intéressés dans la Compagnie C
rientale, & pour l'amour de la bonne harmoni
En 1739 l'on délibera, à l'occasion de
Guerre qui survint entre l'*Angleterre* & l'*E*
pagne, sur une augmentation des Troupes
l'Etat, & sur l'équipement de quelques Vai
seaux de Guerre, & les dits Seigneurs Pri
cipaux persistant dans ce système, insistère
pour que l'Etat tachât d'assoupir cette Guer
par ses bons offices, afin de prévenir que
feu ne se communiquât par quelque inciden
à cette République : & ce d'autant plus qu'
yant les mêmes raisons de plaintes au sujet
quelques Déprédations commises par les *E*
pagnols que la Cour d'*Angleterre* auroit eu o
casion, en réussissant dans ses offices, de pr
curer la Paix, & de faire en sorte qu'en co
sidération de la conduite moderée qu'il obse
voit envers la Couronne d'*Espagne*, il
souffrît quelque préjudice ou desavanta
dans le Traité qui seroit fait entre les de
Couronnes : objet par raport auquel l
susdits Seigneurs Principaux ne pouvoient êt
censés avoir des vûës particulières, étant ass
connu à un chacun, que leurs Habitans
font aucun trafic aux Colonies de l'Eta
mais qui, par raport au Bien Public, leur p
roissoit néanmoins si important, qu'ils croioie
qu'on ne pouvoit y donner assés d'attentic
Car c'est une chose universellement, reco
nuë, que la diminution que souffriroit par
le commerce des Habitans de la Rèpubliqu
le seul moyen par où Elle se soit aggrandi

venant à tomber, Elle ne pourroit certainement pas se soûtenir, & déclineroit si la Navigation aux Colonies venoit à être interrompuë; comme de l'autre côté l'avantage qui lui en revient est très-considérable quand cette Navigation est un peu floriſſante. Mais les susdits Seigneurs Principaux sont obligés en même tems de déclarer, que malgré toutes leurs raisons & toutes leurs instances, employées de tems à autre, pour faire aprouver & passer ce plan, ces offices n'ont jamais pû être goûtés des autres Membres de cette Province.

Lors que la promte mort de l'Empereur, & l'invasion inopinée du Roi de *Prusse* en *Silésie*, firent juger néceſſaire de faire une augmentation dans les Troupes de la République, les susdits Seigneurs Principaux ne firent point de difficulté de consentir d'abord à la prémière & seconde augmentation.

Pour ce qui regarde la troisième, ils avoûent très-volontiers, qu'ils y ont formé des difficultés, n'étant pas fort persuadés du danger où ces Membres soûtinrent que la République se trouvoit, & sur laquelle troisième augmentation ils n'insistoient (ainsi qu'ils s'expliquèrent alors) que pour mettre la République en meilleur état de défense. Il est vrai qu'un Corps formidable de Troupes Etrangères s'assembla pas loin de nos Frontières; mais les susdits Seigneurs Principaux crurent avoir des raisons bien fortes, pour se persuader que ces Troupes n'étoient point destinées à entreprendre quelque chose contre la République: tant à cause des assûrances que le

Roi

Roi Très-Chrêtien avoit fait donner par ſon Miniſtre, & ſur lesquelles L. H. P. par leur Réſolution du 19. Décembre 1741. déclarèrent ſe répoſer; que parce que s'il y eût eu quelque deſſein contre la République, ces Troupes, n'auroient pas demeuré tranquilles jusqu'à ce qu'Elle eût augmenté les ſiennes & garni toutes ſes Villes Frontières, mais auroient fondu à l'inſtant ſur ces Places, pour profiter de la confuſion où l'on ſe ſeroit infailliblement trouvé d'abord; que parce que dans le fond nous n'avions aucun ſujèt de crainte d'un autre puiſſant Voiſin, engagé alors dans une Guerre loin de nos Frontières. Ces raiſons n'ont pas été les ſeules, pour leſquelles les ſusdits Principaux ſe ſont oppoſés à une troiſième augmentation. Ils ont cru qu'avant que de mettre ſur pié un ſi grand nombre de troupes, on devoit établir un fond pour leur entretien, parce que lors que les Membres d'*Hollande* jugèrent cette troiſième augmentation néceſſaire, les ſusdits Seigneurs Principaux craignoient qu'elle ne fût jugée telle pour toûjours, ou du moins pour tout le tems que les Voiſins de l'Etat entretiendroient le même nombre de forces qu'ils ont préſentement. Mais lesdits Seigneurs Principaux ſe trouvant à la fin ſeuls de cet Avis avec les Seigneurs d'*Amſterdam*, ils s'en départirent enfin, ſur les inſtances tant de fois réïtérées des autres Membres; & toûjours pour l'amour de la bonne harmonie, dont la conſervation leur tient auſſi fort à cœur qu'à qui

qui

que ce soit, & ils consentirent aussi à cette troisième augmentation.

Les susdits Seigneurs Principaux voulurent bien encore témoigner leur déférence pour les sentimens des autres Membres d'*Hollande* qui avoient cru pouvoir trouver bon, de former, à la faveur de la pluralité, une Résolution en vertu de laquelle il seroit ordonné à un nombre de troupes, de se mettre en état de marcher au prémier ordre ; & les susdits Principaux retirèrent du Regître la Protestation qu'ils y avoient fait insérer contre cette Résolution.

Ils avoûent encore, & de grand cœur, que sans leur opposition la *Pétition* du mois de Septembre dernier pour les besoins d'une Armée en campagne, auroit passé. En quoi ils n'auroient point été absolument contraires à l'idée de faire camper les troupes de la République, si la saison l'eut permis ; mais ils étoient persuadés qu'étant alors trop avancée, l'on ne pouvoit tirer des Garnisons une Milice qui n'étoit point faite à la fatigue, sans l'exposer à une ruïne totale, laquelle, à moins qu'on n'y voye une nécessité bien pressante, leur paroit devoir être soigneusement évitée. Aussi aprirent-ils avec bien de la joye que le Conseil d'Etat ayant voulu avoir l'Avis des Généraux sur ce Campement, tous se trouvèrent du même sentiment que les susdits Seigneurs Principaux.

Surpris de voir le peu d'impression que faisoient leurs instances, réïterées de tems en tems, pour que l'Affaire de la Pacification fût

une fois miſe ſur le tapis, enfin ils ſe trouvèrent dans la néceſſité de faire propoſer par leurs Députés : Que la Province nommât quelques-uns de ſes Membres, qui s'aſſembleroient en Conférence, & examineroient ce que la République devoit faire pour l'avancement de la Paix, afin de prévenir & empêcher que par des Traités, qu'on pouvoit conclure ſans ſa Médiation, & à ſon inſçû, Elle ne reçût quelque préjudice dans ſa Navigation, dans ſon trafic, ou dans ſes Poſſeſſions mêmes.

Mais cette Propoſition eût le même malheur que les autres, & ne fût point goûtée L'on crût apparemment qu'on feroit mieux de dreſſer le Raport que l'on préſenta, le 9 Novembre dernier, où il eſt dit; qu'avant de faire des démarches pour la Paix, la République doit déclarer qu'Elle a réſolu de remplir ſes engagemens, & d'y ſatisfaire en fourniſſant effectivement ce qu'ils portent. Et comme ſi ce n'eut pas été aſſés l'on apporta le même jour un autre Raport, où il eſt dit Que la République devoit déclarer réſolumen qu'Elle vouloit ſatisfaire aux engagemens pri en faveur de la Maiſon d'*Autriche*. Qu'i falloit arrêter un ſecours en troupes ; & que ce ſecours ne devoit pas être moindre que de vingt mille hommes.

Ce Raport n'étant pas du goût de quelques Membres en toute ſa teneur, MM. les Députés d'*Amſterdam* proposèrent, le 15. Décembre, certain *Tempérament*. Mais les ſusdits Principaux crûrent avoir des raiſons bien fon-

fondées pour ne se conformer ni au dit Raport, ni au dit *Tempérament*. Et parce que dans une affaire comme celle-ci, où il ne s'agit de rien moins que de la conservation, ou de la perte de notre chère Patrie, & de tout ce qui nous est le plus précieux, l'on ne peut user d'une trop grande prudence, ils firent mettre leurs raisons par écrit, & les ayant fait autentiquer par une Résolution de tout le Conseil de leur Ville, du 21. Décembre dernier, ils chargèrent leurs Députés d'en donner communication à l'Assemblée de L. N. & G. Puissances, les Etats d'*Hollande*; ce qui se fit le jour suivant.

Mais les susdits Seigneurs Principaux aprirent bientôt, & avec la dernière surprise, que dès que la lecture de leur Résolution fût finie dans la dite Assemblée des Etats d'*Hollande*, les autres dix sept Membres, sans y faire l'attention qu'elle méritoit, se dépêchèrent d'ordonner une Députation aux susdits Seigneurs Principaux, moyen, il est vrai, dont l'on a fait autrefois usage lors que le Gouvernement s'est trouvé heureusement sous la même forme qu'aujourd'hui, mais auquel néanmoins l'on n'avoit pas eu recours depuis quarante ans que le Gouvernement subsiste sur ce pié.

Cependant, malgré les oppositions de *Briel* & de *Dordrecht*, la Députation passa, & les Députés partirent. Les susdits Seigneurs Principaux ne firent aucune difficulté de les recevoir, de leur accorder audience dans le Conseil de la Ville, & de prendre par écrit

ce qu'ils avoient trouvé bon de proposer de bouche, afin de pouvoir délibérer sur leurs Propositions.

Les susdits Principaux ont crû avant toute autre chose ce détail nécessaire, pour faire voir qu'ils sont prêts de rendre bon compte à L. N. & G. Puissances, &, au besoin à toute la terre, des raisons qui les ont obligés d'être quelquefois d'un sentiment différent de celui des autres Membres d'*Hollande*, & ils sont en état de vérifier dûëment tout ce recit par les Résolutions & Régîtres de leur Ville.

Ils n'ont pas manqué d'examiner ce qui a été proposé par les susdits Seigneurs Députés, & ils l'on pèsé avec toute l'attention qu'exige une affaire aussi délicate, sans passion, & sans se prévenir ; ce que, dans un examen de cette importance, l'on doit éviter soigneusement. Mais à leur grand regrèt ils sont forcés de déclarer, que ce que l'on y trouve n'ayant pû les convaincre, il ne leur reste qu'à suivre les lumières de leur Conscience sur le devoir des Régens de probité, & qu'ils sont réduits à s'en tenir à leur Résolution du 21. Décembre dernier, ci-jointe. *

Car quoique les dits Principaux reconnoissent très-volontiers, & rendent avec plaisir aux dits Seigneurs Députés la justice d'avoüer, que tout ce que l'on peut alléguer ou

pose

* On la trouvera à la fin de cette *Réponse*.

poſer en faveur des obligations que l'on prétend réſulter du Traité de *Vienne*, ſe trouve exactement expoſé, & avec une grande clarté, dans la Propoſition qu'il leur a plû de donner par écrit; & quoi qu'ils ayent été eux-mêmes du ſentiment, que beaucoup de choſes peuvent être alléguées pour ce Traité, comme ils l'ont reconnu dans leur ſusdite Réſolution du 21. Décembre dernier, il n'en eſt pas moins vrai, & ils l'ont dit auſſi dans le même Ecrit, que ce que l'on peut alléguer contre ne paroit pas moins concluant, principalement ſi l'on examine tout ce qui s'eſt paſſé depuis 1732. C'eſt de quoi il faudroit néceſſairement parler.

Mais pour ne pas repéter tout ce qui a été déduit & expoſé dans la Réſolution des Seigneurs Etats de *Gueldre*, du 22. Décembre 1741, les ſusdits Principaux ſe contentent de laiſſer aux autres Membres de cette Aſſemblée de V. N. & G. P. à conſidérer, s'il n'eſt pas vrai que le Traité, dont il eſt ici queſtion, eſt mutuellement obligatoire, & ſi l'une des Parties voulant uſer du bénéfice de ce Contract, n'eſt pas tenuë de prouver prémièrement, que de ſon côté elle y a ſatisfait? Cela étant certain, & ſans aucune contradiction, ainſi que ſe le perſuadent les ſusdits Seigneurs Principaux, qui en cas de beſoin ſeroient bientôt en état de fortifier ce qu'ils avancent de pluſieurs autres raiſons, ils prient les Membres de cette Aſſemblée d'examiner & vérifier ce que la République a ſtipulé par le ſusdit Traité. On y trouvera

que ces stipulations consistent en prémier lieu dans l'abolition du Commerce & de la Navigation des *Pays-Bas Autrichiens* aux *Indes*; & en second lieu, dans un redressement des affaires d'*Oost-Frise*, conformément à la Déclaration de Sa feuë M. Imp. qui, par l'Accession de cette République, est devenuë partie du Traité.

Qu'il soit donc permis aux dits Seigneurs Principaux de demander aux autres Membres de cette Assemblée, s'ils croient qu'en bonne conscience l'on puisse déclarer, que le feu Empereur ait satisfait à ces deux points.

Car pour ce que regarde le prémier, il est certain que tant que le Privilège accordé à la Compagnie d'*Ostende* ne sera pas révoqué comme il ne l'est certainement pas jusqu'à présent, l'on ne peut point dire que la Compagnie ne subsiste plus, ni que son Commerce & sa Navigation soient interdits. Chaque Vaisseau que l'on fait partir, soit des Pays-Bas *Autrichiens*, soit de quelque autre Havre, est une infraction notable au Traité, dans lequel il est stipulé, qu'on n'en envoyera que deux, & pour cette fois-là seulement.

Et pour ce qui concerne le point de l'*Oost-Frise*, aucun des Régens ne peut ignorer que le feu Empereur n'a pas fait la moindre chose pour y satisfaire; que non seulement l'affaire est restée dans l'état où elle étoit avant le Traité, mais qu'elle est même devenuë, suivant la remarque judicieuse de

Sei

Seigneurs Etats d'*Utrecht*, de condition bien pire après la mort de l'Empereur, & depuis, que l'Autorité Impériale eſt paſſée dans la Maiſon de *Bavière*.

En examinant le dit Traité, les ſusdits Seigneurs Principaux trouvent encore qu'il contient un renouvellement ou confirmation de tous les précédens Traités. Il en réſulte donc, que les Parties contractantes ſont obligées d'obſerver non ce ſeul Traité, mais tous ceux qui ſubſiſtent entr'Elles, & que l'une ne peut preſſer l'autre d'y ſatisfaire, tant que celle-ci aura des plaintes légitimes à faire de la prémière au ſujèt des conditions ſtipulées, & non remplies.

Or en appliquant cette maxime au cas en queſtion, l'on ne trouvera bientôt que trop de preuves, & trop parlantes des inexécutions de la part du feu Empereur. Car ſeroit-il poſſible que quelqu'un des Régens de la République ignorât, ou eut oublié tout ce long détail des contraventions de Sa dite M. Impériale & de ſes Miniſtres au Traité de *Barrière*; cette nombreuſe liſte de plaintes légitimes & ſi bien fondées, portées tant & tant de fois contre ces infractions, au nom de la République, & toutes laiſſées ſans ſatisfaction, ni réparation? Les Regîtres des Etats d'*Hollande*, & de L. H. Puiſſances en ſont remplis; c'eſt pourquoi les ſusdits Seigneurs Principaux voulant éviter ces détails inutiles, n'en feront point faire ici la récapitulation.

Ils avoûent encore, & très-volontiers

d'avoir concouru à la Résolution de cette Assemblée de L. N. & G. P. du 3. Novembre 1740, portant, qu'on devoit passer promesse à la Reine d'*Hongrie*, que la République rempliroit ses engagemens ; à celle du 23. Décembre de la même année, tendant à en donner connoissance au Roi de *Prusse*; & à celle du 11. Février 1741, qui portoit, de réïterer ces assûrances à la dite Reine ; lesquelles toutes trois furent converties ensuite en Résolutions de L. H. P. les Etats-Généraux, & sont citées plus amplement dans la Proposition des susdits Seigneurs Députés à notre Ville. Ainsi les susdits Seigneurs Principaux comprennent que par conséquent l'on pourroit leur objecter, qu'ils auroient dû alléguer ces contraventions avant que de consentir à toutes ces Résolutions. Mais ils se persuadent en même tems, que cette objection ne peut leur nuire dès que l'on voudra réfléchir sur deux contraventions au Traité, fortes & notables, commises par la Reine, même après toutes les dites Résolutions prises.

La prémière fût quand cette Princesse n'hésita point d'offrir au Roi de *Prusse* une partie des *Pays Bas* ; & la seconde la cession de la *Silésie* au susdit Prince, sans avoir donné aucune connoissance à L. H. Puissances ni de son offre, ni de sa cession.

Pour ce qui regarde l'offre d'une partie des *Pays-Bas*, qui ne sait qu'ils doivent par les Traités rester dans la Maison d'*Autriche*, pour servir de rempart & de Barrière à la République? Ils sont tous engagés & affec-

tés

tés à la dite Maison par ces mêmes Traités ; tellement qu'Elle ne doit pas les aliéner. Comment donc la Reine a-t-Elle pû faire l'offre d'une portion d'iceux sans contrevenir notoirement à ses Traités ? Et quant à la cession faite de la *Silésie*, c'est une vérité incontestable que quand des Puissances font ensemble des Alliances Défensives pour le maintien de leurs Etats & Possessions, l'on compte sur les forces de celle avec laquelle on s'allie ; & par conséquent que cette Puissance ne peut, sans contrevenir au Traité, aliéner ses Possessions d'une manière qui diminueroit si notablement ses forces, dont elle a également besoin pour la défense de son Alliée comme pour la sienne propre.

Ainsi la conséquence qui en résulte naturellement, c'est que la Reine n'a pû faire cession d'une portion aussi notable de la Succession du feu Empereur qu'étoit la *Silésie*, sans en donner connoissance à la République ; encore moins dans la conjoncture où S. Majesté pressoit si fort L. H. P. sur le secours, & même sur un secours de toutes leurs forces. Cependant si les susdits Principaux ont touché un mot, en passant, de ces choses, c'est moins pour en tirer des argumens pour ou contre les obligations où la République se trouve par raport au Traité de *Vienne*, que pour faire voir que la dette que l'on reclame si fort, & comme avoüée, n'est pourtant point du tout aussi liquide que l'on pourroit se l'imaginer.

En effet ils ne sauroient concevoir pour-

quoi la République seroit tenuë à présent de se déclarer sur le Traité, même plus qu'Elle n'a fait en donnant les deux secours en argent. Ils se persuadent, que le service de l'Etat & du Bien Public, qui doivent être la suprême loi de toutes nos actions, exigent absolument que cela ne se fasse point, puisqu'aussitôt que la République se sera reconnuë engagée par le Traité de *Vienne*, il est certain que l'on pourra demander; qu'Elle déclare la Guerre aux Ennemis de la Reine. L'on ne doit pas même douter que cette demande ne se fasse de nouveau, quoi qu'elle a déjà été faite une fois par le Ministre de cette Princesse, il y a environ onze mois, & que les difficultés de l'éluder ne soient bien plus grandes lorsque la République se sera déclaré résolument sur le Traité.

En conséquence ils prient les Membres de l'Assemblée de L. N. & G. Puissances de vouloir faire une attention bien sérieuse au danger où l'on mettroit la chère Patrie, lorsque destituée d'argent, le nerf de la Guerre, Elle se verroit forcée de lutter contre des Voisins aussi puissans que ceux qui l'environnent, & les conjurent de se ressouvenir comment la République fût abimée par la dernière Guerre, entreprise de même pour l'amour de la Maison d'*Autriche*, sans en avoir retiré aucune récompense.

Au reste Nos susdits Seigneurs Principaux ne sauroient rien comprendre à la difficulté que forment quelques Membres de cette Province, de demander communication à la Reine

ne d'*Hongrie* des propoſitions de Paix que l'Empereur & ſes Alliés lui ont faites, ainſi que M. le Baron de *Reiſchach*, Miniſtre de cette Princeſſe, le dit lui-même dans ſon Mémoire du 8. Décembre 1742. Car par cette communication la République ſeroit en état de juger de la nature de ces propoſitions, & ſi la Reine ne devroit pas les accepter? Auquel cas on pourroit ſoûtenir, & avec le plus grand droit du monde, qu'après le refus que la Reine en a fait, la République n'eſt plus obligée à lui rien garantir.

En conſéquence Nos ſusdits Seigneurs Principaux croyent, qu'il eſt encore moins néceſſaire de s'expliquer ſur le Traité de 1732, & ſur les obligations qui en réſulteroient; quoique d'ailleurs ils penſent, avec tous les Membres de cette Aſſemblée de L. N. & G. P. qu'indépendamment de ce Traité, & quand même il ne ſubſiſteroit point, il faudroit aider la Maiſon d'*Autriche* à ſe maintenir dans ſes poſſeſſions, mais *autant que cela ſe peut*, ſans expoſer la République à des dangers extrêmes; ce qui paroit conforme auſſi à l'intention de L. H. Puiſſances, exprimée dans leur Réſolution du 20. Avril 1741, laquelle porte: *Qu'on aſſiſtera la Reine* d'Hongrie *autant que la choſe ſera faiſable, & utile à S. M.*

Sur ce pié ſe trouve donc décidée la Queſtion: *Si on doit ſecourir la Reine d'*Hongrie, *ou non?* Mais de vouloir conclure de là, ou des Avis des Commiſſaires Députés aux Affaires, que la République ſeroit tenuë au dit

Trai-

Traité, ce ſeroit pouſſer la conſéquence trop loin.

C'EST ainſi que penſent Nos ſuſdits Seigneurs Principaux, auxquels la bonne foi n'eſt pas moins à cœur qu'à aucun des Membres de l'Aſſemblée de L. N. & G. P. & ne croyant pas avoir donné occaſion par leur conduite de les ſoupçonner d'être moins délicats ſur cet article, ils ne ſauroient s'imaginer que ce ſoit à eux que s'adreſſent les répétitions fréquentes de *bonne foi*, qui ſe trouvent dans la Propoſition des Seigneurs de la Députation, envoyée à Notre Ville, de la part de L. N. & G. P. Car dès qu'on fera attention au procédé qu'ont tenu Nos ſuſdits Seigneurs Principaux depuis la mort de l'Empereur, l'on trouvera que leur zèle pour aſſiſter la Maiſon d'*Autriche*, autant qu'il ſe pouvoit, n'a pas été moins ardent que celui des autres Membres. Aucun d'eux n'ignore que dans le tems qu'il plût au Roi de *Pruſſe* de faire une invaſion dans la *Siléſie*, Nos ſuſdits Seigneurs Principaux ſe déclarèrent auſſi hardiment, & peut-être plus que qui que ce fût; & que dans les Raports ils furent les premiers qui opinèrent, de donner un ſecours en argent à la Reine d'*Hongrie*.

ILS ne furent pas moins, promts à conſentir au ſubſide de huit cent quarante mille florins; & lorſqu'il fût queſtion d'en donner un ſecond, & qu'on ne propoſa que ſeize cent mille florins, ils opinèrent généreuſement pour deux millions. Ils conſentirent même que les Contingents de la *Hollande*, tant pour le pre-

prémier, que pour le second Subside, fussent payés aussitôt, & sans attendre les consentemens des autres Provinces; chose qui n'étoit pourtant pas de petite conséquence pour cette Province, puisqu'il s'agissoit d'une somme si considérable. Mais c'est à quoi, par une considération particulière pour la Maison d'*Autriche*, ils ne crurent pas devoir s'arrêter.

Lorsque la Reine fit demander aux Etats d'*Hollande* trente pièces de canon de bronze, de 24. livres de bales, avec tout ce qui en dépend, à compte du dernier Subside, MM. les Députés de *Dordrecht* bien informés de l'affection heréditaire de leurs Principaux pour la Maison d'*Autriche*, opinèrent d'eux-mêmes, de les offrir en pur don à la Reine; & la vérité est que d'autres Membres s'y opposèrent.

Nos susdits Seigneurs Principaux croyent encore d'avoir donné une nouvelle preuve de leur zèle pour la conservation de la Maison d'*Autriche*, dans leur Résolution du 24. Décembre dernier, en autorisant leurs Députés pour consentir à tout Subside en argent, & sans limitation, sur le pié que les autres Membres trouveroient à propos de fixer.

Ils s'assûrent donc que par tout cet exposé chacun pourra voir parfaitement, combien ils sont éloignés de rester simples spectateurs de la querelle de la Reine, & de laisser le tout au hazard, sans s'intéresser à rien. Cependant voulant lever une bonne fois ce préjugé que l'on paroit avoir contre eux, & couper

couper ce mal jusqu'à la racine, ils protestent ici, en Gens d'honneur, que la destinée de la Maison d'*Autriche* & des *Pais Bas* ne leur est nullement indifferente, & que pour maintenir & défendre cette Maison, ils sont prêts à embrasser, & d'aussi bon cœur que qui que ce puisse être, les mesures que les autres Membres jugeront à propos de prendre: ce qu'on doit entendre néanmoins avec les susdites réserves, *autant que faire'se pourra, & sans exposer la République à d'extrêmes dangers.* Car fût-on lié par tous les Traités de l'Univers, y eut-il des raisons cent fois plus convainquantes pour assister un Allié, la défense de soi-même doit toûjours l'emporter, & on ne la peut perdre de vûë sans se rendre criminel devant Dieu, & les hommes, & responsable devant des Sujets de tous les maux qui en arriveroient.

Les Seigneurs de la Députation sont d'Avis, dans leur proposition à Notre Ville, que le secours de vingt mille hommes doit être résolu avant que de demander à la Reine d'*Hongrie*, sous quelles conditions Elle voudroit faire la Paix avec l'Empereur & ses Alliés.

Mais Nos susdits Seigneurs Principaux prient les Membres de cette Assemblée de considérer, que si ce secours étoit une fois fixé, cette Princesse s'expliqueroit encore moins alors qu'à présent, & que ce ne seroit pas la prémière fois que des Cours auroient caressé des Républiques, pour en obtenir certaines choses, & qu'aussitôt après les avoir obtenu.

elles

elles se sont mis fort peu en peine des demandes les plus justes que ces Républiques faisoient de leur côté.

Quand après cela celle des *Provinces-Unies* aura déclaré une fois, qu'Elle se reconnoît obligée au Traité, cette Princesse exigera sans doute des conditions plus hautes que la République ne pourra jamais lui procurer par son assistance. Il est vrai qu'on dit que tout ce qui va au de-là du Traité, n'est point obligation. C'est ce que nos susdits Seigneurs Principaux savent aussi bien que les Membres; mais ils doutent fort si ceux d'entre les susdits Membres qui poussent leur ménagement pour la Reine d'*Hongrie* jusqu'à ne pas, pendant qu'Elle nous presse pour le secours, oser lui demander, quand, & sur quel pié Elle compte de faire la paix, ne se trouveroient pas bien plus embarassés au cas que les Troupes de la République fûssent employées au loin, & au de-là des bornes stipulées par le Traité, de les rapeller. Car ce seroit-là sans doute un sujèt bien plus réel pour se gendarmer, que l'envie de savoir les conditions de la paix de cette Princesse avec ses Ennemis.

Aussi est-ce précisément pour cette raison que nos susdits Seigneurs Principaux jugent, qu'il est absolument nécessaire, que l'on demande présentement à la Reine, à quelles conditions Elle veut faire cette paix, afin de prévenir, & empêcher que du Traité de *Vienne*, qui n'est que Défensif, l'on n'en fasse un Offensif. Il est d'ailleurs de l'intérêt de

la

la République, & du Bien même de l'Europe, que cela se fasse incessamment, & pendant que la Reine déclare qu'Elle se contente de ses Possessions, qui seules font le cas de l'Alliance, supposé que l'on y fût tenu ; puisque par cette circonstance la République se verra en état de faire de son mieux auprès de l'Empereur & de ses Alliés pour obtenir la paix, sur le pié de cette proposition, par la voye d'une Négociation, appuyée d'une déclaration formelle, que sans cette condition la République se trouvera dans la nécessité d'exécuter sa Garantie. Au reste c'est une chose sans exemple que de commencer une Guerre, ou fixer un secours dont une Guerre résulteroit, avant que d'avoir tenté les voyes de la douceur & d'un accommodement.

Nos susdits Seigneurs Principaux trouvent aussi nécessaire de remarquer, que quand ils seroient d'accord avec les Seigneurs de la susdite Députation, que la République est dans l'obligation d'exécuter la Garantie & de fournir absolument le prémier secours de cinq mille hommes, ils ne conviendroient pas pour cela avec eux, que lors qu'il s'agiroit de fournir un plus grand secours que le prémier, il ne seroit pas nécessaire de concerter avec le Roi d'*Angleterre*, sur la proportion qu'il y auroit à observer entre les forces de ce Prince & celles de la République. Car l'on trouve simplement dans le Traité, que le Roi d'*Angleterre* fournira huit mille Fantassins pour le prémier secours, & quatre mille Maitres

tres; mais il n'y a pas un mot qui oblige ce Prince à garder la même proportion au cas que le secours dût être augmenté. C'est néanmoins ce que les susdits Seigneurs de la Députation ont trouvé bon d'avancer dans leur Proposition.

Nos susdits Seigneurs Principaux ne voyent d'ailleurs aucune raison, qui engage à fixer un secours si considérable, avant que d'avoir examiné, si la Reine ne se contenteroit pas d'un moindre. La République a déjà donné pour la prémière année cinq mille hommes en argent, & pour la seconde dix mille, aussi en argent. Or si à présent Elle doit fournir vingt mille hommes, & qu'on double ainsi les secours d'année en année, il ne reste qu'à demander, avec la permission des Membres, d'où la République tirera toutes ces sommes?

Et sur ce qui est dit dans la susdite Proposition, que le secours en argent seroit contraire au Traité, Nos susdits Seigneurs Principaux ne voyent aucune raison pour changer la méthode dont on s'est servi jusqu'à deux fois, non seulement ici, mais (ce qui mérite d'être bien consideré) à la Cour de *Londres*. Car si alors il n'y avoit rien de contraire au Traité, comme on le doit conclure de ce que la Reine d'*Hongrie* n'a point fait de difficulté d'accepter de l'argent, & jusqu'à deux fois, au lieu de troupes, il n'y a rien non plus à présent qui y répugne: Ou quand même cela seroit il ne paroit pas qu'à présent Nous ayons plus sujèt de craindre qu'alors, que cet-

te Princeſſe n'ait pas la même bonté d'agréer encore notre argent, puis qu'Elle a déjà eu celle de toucher les deux autres ſommes.

POUR ce qui eſt du fond de l'Affaire, nos ſusdits Seigneurs Principaux avoûent que le prémier ſecours devroit abſolument conſiſter en troupes, ſelon la teneur du Traité; qui porte auſſi, qu'au cas que ce ſecours ne ſoit point ſuffiſant, les Parties Contractantes s'accorderont ſur un plus grand. Mais il n'eſt point ſtipulé que ce plus grand ſecours doive conſiſter en Troupes, étant à noter, que dans le Traité l'on ne dit point *Copiæ Auxiliaires*, Troupes Auxiliaires, comme l'on s'énonce dans la Propoſition, mais *ſuppetiæ*, qui ſignifie toute ſorte d'aide, en argent, auſſi bien qu'en Troupes. D'où par une conſéquence très-juſte l'on peut inférer, que ce ſecours n'étant point réglé par l'Alliance l'option en doit demeurer à celui qui le fournit, & ſelon qu'il lui convient le mieux de le donner.

SANS compter, que quand même on auroit clairement ſtipulé de donner des Troupes, & non de l'argent, il n'en ſeroit pas moins avéré, que l'on n'eſt pas toûjours obligé d'exécuter à la lettre ces ſortes de Traités choſe qui d'ailleurs n'eſt pas toûjours au pouvoir de la Partie ſecourante: mais qu'on doit conſidérer & pèſer bien les circonſtances où elle ſe trouve, puiſque ſelon *Grotius*, (*a*)

c

(a) *Quia non credendus eſt quisquam ad magnum ſuum incommodum ſe voluiſſe obligare.* GROTIUS: *De Jure Belli ac Pacis, Lib. 2, Cap. 27.*

eſt conſtant que l'on ne doit jamais ſuppoſer qu'une Puiſſance ait voulu, en contractant, s'obliger à ſon grand dommage. Maxime qu'il appuye particulièrement ſur un exemple tout à fait applicable au Cas où nous nous trouvons à préſent, lors qu'il dit, (*a*) qu'un Allié, qui s'eſt engagé à quelque ſecours, peut ſe diſpenſer de le donner tant que le péril où il ſe trouve chez lui, l'oblige à garder ſes troupes pour ſes propres beſoins. La raiſon en eſt claire, puis que celui qui s'engage par un Traité à fournir des Troupes Auxiliaires, ne doit jamais être cenſé avoir pris un pareil engagement autrement qu'avec cette réſerve tacite, *à moins qu'il ne ſoit notoirement contraire au Bien de l'Etat, lors que le cas y écherra*: condition qui a ſa ſource dans l'Equité naturelle, & dans les Maximes invariables de tous les ſages Gouvernemens.

AINSI nos ſusdits Seigneurs Principaux regardant le Bien de la République comme leur Loi ſuprême, croient, fondés ſur ces raiſons alléguées, par leur Réſolution du 21. Décembre dernier, qu'il vaut infiniment mieux fournir le ſecours en argent qu'en troupes. Et pour ce qui concerne la double charge qui en réſulteroit, en donnant de l'argent, pendant que l'on entretient déjà un aſſés grand nombre de troupes, Nos ſusdits Seigneurs Principaux louent le zèle qu'en cela les Seigneurs de

(a) *Sic qui auxilium Fœderato promiſit, excuſabitur quamdiu ipſe domi periclitatur, in quantum Copiis opus habet.* Ibid.

de la Députation témoignent, dans leur Propoſition, pour le bien des Finances; ce à quoi l'on ne peut donner trop d'attention dans ces conjonctures, quoique malgré leur mauvais état, Elles ſeront obligées de ſe charger des frais des Convois de Mer, il importe peu ſous quel nom ou couleur. Mais nos dits Seigneurs Principaux doutent fort que ce ſoit là une bonne méthode, quant à l'épargne. En effet il ne faut que conſidérer la Réſolution des Seigneurs de *Briel*, du 25. Décembre dernier où ſont ſpécifiées, les ſommes ſi conſidérables que coûteroit un Corps de vingt mille hommes, par deſſus leur Solde ordinaire, pour les mettre en état d'agir, principalement puique l'intention eſt, à ce qu'il paroit, de le employer loin des Frontières de la République pour le ſervice de la Reine d'*Hongrie* & dans des Pays, où, comme l'on ſait, tout manque. „ Que ſeroit-ce ajoûtent MM. de „ *Briel*, s'il arrivoit malheureuſement qu'un „ Corps auſſi conſidérable y fût ruïné ? ”

Nos *Hollandois*, & libres, Nos ſusdits Seigneurs Principaux eſpèrent de ne devenir jamais Sujèts de quelque Puiſſance que ce ſoit au monde, & prient Dieu, d'en préſerver la République; mais ils ſont néanmoins d'avis, qu'une République doit, autant qu'il eſt poſſible, éviter de donner aucune ſorte d'offenſe à des Puiſſances formidables. Il eſt certain que le ſubſide en argent n'en a point donné à la *France*; mais il ne l'eſt nullement que cette Couronne ne s'offenſera point d'un ſecours en troupes, parce que par là on épar-

pouſeroit ſi chaudement la Cauſe de la Reine, que, comme les Seigneurs de la Députation s'expriment eux-mêmes ; on en feroit la propre cauſe de la République. Les ſusdits Seigneurs Principaux avoüent encore qu'avant que de conclure un Traité, il faut ſoigneuſement examiner, s'il eſt de l'intérêt de l'Etat, ou non, que l'on s'engage? Néanmoins les affaires de ce monde ſont ſujettes à tant de ſortes de viciſſitudes & de révolutions, que rien n'eſt plus ordinaire que d'en voir arriver après un Traité conclu, & qui rendent l'exécution de l'engagement ſi non impraticable, du moins extrêmement dangereuſe. Car, par exemple, & ſans ſortir de notre Cas ; qui ſe ſeroit attendu lors que le Traité de *Vienne* ſe fit, que l'Empereur ſe ſeroit embarqué dans une Guerre auſſi peu néceſſaire que celle de *Pologne*, & que tout de ſuite, & de propos déliberé, il provoqueroit à une autre des Ennemis auſſi puiſſans que les *Ottomans*? Deux Guerres qui ont conſidérablement affoibli ſa Maiſon. Quelqu'un pouvoit-il prévoir que tant de Puiſſances, qui Elles-mêmes avoient garanti la *Pragmatique Sanction* à la Maiſon d'*Autriche*, feroient la guerre à cette Maiſon auſſi-tôt après le décès de l'Empereur? Qui auroit pû deviner que l'Impératrice de *Ruſſie* empêchée, ou par la Guerre de *Suède*, ou par d'autres incidens, ne pourroit exécuter ſa Garantie? D'où on doit abſolument conclure, qu'il n'eſt pas toûjours vrai, ni ſûr, de ſoûtenir que tout engagement pris doit être entiérement rempli, & ſans réplique.

En conſéquence les ſuſdits Seigneurs Principaux ne ſauroient comprendre, comment l'on peut dire que la République doive être regardée comme abandonnant ſes Alliés, ou comme reſtant dans l'inaction, & ce lorſqu'Elle les aſſiſte de ſommes d'argent ſi conſidérables, & peut-être déjà au deſſus de ſes forces. Et pour ce qui regarde la Remarque qu'ils ont faite ſur *certain voiſin rédoutable*, ils s'en rapportent aux ſuſdits Seigneurs de la Députation, qui peuvent juger eux-mêmes, ſi Nos ſusdits Seigneurs Principaux ont eu tort, ou non, de faire cette obſervation au ſujèt de cette Puiſſance, qui entretient, aujourd'hui qu'Elle eſt en Paix, le même nombre de Troupes qu'Elle a eu pendant la Guerre, & même d'avantage. Ils ne ſauroient ſe rapeller qu'en tremblant ce qui ſe paſſa en l'an 1672, lorſque deux Puiſſances, toutes deux Alliées, & amies de la République, & l'une des deux liée même très étroitement avec Elle, complottèrent néanmoins, & ſe liguèrent pour ſe rendre Maitres de la République, la dépouiller de ſes Poſſeſſions, fouler aux piés une liberté ſi chèrement acquiſe, & exterminer notre Sainte Réligion; & à combien peu il tint que ce complot ne réuſſit. Que diroient les bons Sujèts de cette République, ſi la même choſe arivoit encore une fois (ce qu'à Dieu ne plaiſe) & qu'en éloignant ſes Troupes, Elle fût hors d'état de donner l'ordre néceſſaire à la défenſe du Pays? Et l'on peut fort bien demander, où eſt la Puiſſance, qui dans un pareil cas, pourroit ſauver la République pa-

l

le ſecours des Troupes qu'Elle lui fourniroit ?

Nos ſuſdits Seigneurs Principaux ont déjà dit ci-devant, pourquoi ils croyent, qu'il y a bien plus à craindre à preſent, qu'il n'y en avoit du tems de la troiſième Augmentation de Troupes. Mais qu'on leur permette de remarquer encore, que tant que la Réſolution pour faire les ſept mille hommes qui manquent à la dernière Augmentation, ne ſera point exécutée, l'Etat en donnant les vingt mille hommes de ſecours, ſe trouveroit ſept mille hommes de moins à employer pour ſa défenſe, qu'il n'en auroit eu avant la dernière Augmentation.

Ce point d'un ſecours en Troupes paroit d'une ſi grande importance aux ſuſdits Seigneurs Principaux, qu'ils ne ſauroient le quitter ſans prier encore les autres Membres de cette Aſſemblée de L. N. & G. P. de conſidérer ſérieuſement, ce que deviendroient les *Pays-Bas Autrichiens*, le Rempart & la Barriére de la République, ſi en les dégarniſſant de Troupes, on les abandonne au prémier occupant, & s'il n'y auroit point de Puiſſance qu'une ſi belle occaſion pourroit tenter d'en profiter. Car c'eſt un fait également certain, que les Troupes de la Reine ſont déja ſorties des *Païs-Bas*, ou du moins ſont en marche vers le Pays de *Luxembourg*. Une autre choſe également connuë, c'eſt que le Roi d'*Angleterre* a demandé le paſſage par *Namur* & *Maſtricht*, pour faire marcher les ſiennes des *Pays-Bas* en *Allemagne*, & que quoique cette marche ait été dif-

ferée, il n'y a point de doute qu'elle ne ſe faſſe.

Cela étant, Nos ſuſdits Seigneurs Principaux ne ſauroient ſe diſpenſer de demander, ſi ce ne ſeroit pas une choſe dont on ne pourroit jamais ſe juſtifier, ſi dans ces circonſtances la République négligeoit de garnir des Places ainſi délaiſſées? Et ils en apellent à l'Avis de tous les Généraux pour décider, ſi ſans abandonner nos propres Frontières cela ſe pourroit faire avec nos Troupes, après qu'on les auroit diminué de vingt mille hommes?

Au reſte, Nos ſuſdits Seigneurs Principaux ont vû avec une infinie ſatisfaction, la grande averſion que les dix-ſept Membres proteſtent avoir d'une Guerre. Comptant abſolument ſur ces aſſûrances, ils ſont néanmoins d'avis qu'il ne faut pas oublier de prendre toutes les précautions néceſſaires, en fixant les ſecours, pour ne point s'attirer une guerre ſur les bras; comme auſſi que les Membres de la Province doivent ſe donner réciproquement, de même que la Reine d'*Hongrie* à la République, toutes les aſſûrances néceſſaires, que les Troupes de la dite République ne ſeront jamais jointes à d'autres Corps de Troupes Etrangères, pour agir enſemble offenſivement contre les Alliés de la dite République, & que par conſéquent elles ne ſeront point employées pour attaquer la *France* du ſein des *Pays-Bas*, ni du Pays de *Luxembourg*, pour regagner la *Lorraine*, ni faire aucune autre Conquête pour dédommager la Reine; parce que ce ne ſeroit plus agir défenſive-

sivement, mais d'une façon très offensive: d'où il résulteroit nécessairement pour la République une guerre dans laquelle Elle n'est point du tout obligée d'entrer.

Nos susdits Seigneurs Principaux ne sauroient se dispenser de prier encore une fois les Membres, & de la manière la plus sérieuse, de faire enfin ensorte que l'affaire de la Paix soit prise en main, que l'on y travaille de concert avec le Roi de la G. *Bretagne*, & avec le Roi de *Prusse*, qui vient d'en faire naitre l'occasion, & qu'en éteignant ainsi le feu de la guerre, on prévienne & empêche, qu'il ne se communique à la République. D'ailleurs, c'est le vrai moien de la tirer de l'inquiétude, où Elle flotte depuis quelques années, & de lui acquerir la gloire immortelle d'avoir par ses bons offices, rendu la Paix à l'*Europe*; œuvre infiniment honorable à la Nation *Belgique*, & si fort convenable à un Peuple, né dans le sein de la Liberté.

Et si jamais il y a eu un tems favorable & propre pour y travailler, c'est sans doute celui-ci, où les Parties Belligérantes n'ont encore fait aucune conquête considérable les unes sur les autres; ce qui venant à arriver rendroit la Paix beaucoup plus difficile. Sans compter que présentement la République trouvera plus de crédit auprès de l'Empereur & de ses Alliés, qu'après qu'Elle aura pris parti contre eux; & que la Reine d'*Hongrie* deviendra assés traitable, dès que le Roi d'*Angleterre* voudra y concourir.

Ce n'est pas sans un extrême regrèt que

Nos susd: Seign: Princip: se voyent forcés à être d'un Avis different de celui des autres Membres de l'Assemblée de L. N. & G. P. Persuadés autant que qui que ce soit de la nécessité d'une parfaite concorde & harmonie dans un Gouvernement Républicain, ils y contribueront toûjours de tout ce qui sera en leur pouvoir, & en donneront volontiers l'exemple. Mais qu'il leur soit permis de penser, & opiner différemment des autres dans une Affaire, de laquelle ils croyent que dépend le salut, ou la perte de la République. Ils comprennent que le préjugé doit être contre leur Avis, puis que dix sept autres Membres envisagent l'Affaire d'un autre œil; mais ils espérent que l'on comptera aussi les Provinces qui sont du même avis que *Dordrecht*. Outre que ce n'est pas ici la prémière fois, ni même la seconde, que l'expérience a vérifié, qu'un seul Membre avoit mieux rencontré que tous les autres ensemble. Les Regîtres en fourniſſent de mémorables exemples; & à cette occasion ils allèguent avec reconnoissance, qu'une fois le seul suffrage constant du Magistrat d'*Amsterdam*, qui différoit de celui de tous les autres Membres de la *Hollande*, sauva & cette Province & la République; & qu'une autre fois la dite Ville, qui étoit seule d'un Avis différent, préserva d'une guerre contre une Puissance très-formidable.

Et afin de faire voir toute la condescendance possible & convenable, nos susdits Seigneurs Principaux n'avoient point fait de dif-

fi-

ficulté d'autoriſer leurs Commiſſaires (ſauf la Ratification) pour entrer en Conférence avec ceux des autres Membres, afin d'ajuſter les choſes de façon qu'on agit conformément à l'intention générale, qui eſt la conſervation de la Maiſon d'*Autriche*, mais ſans s'embarquer dans une guerre dangereuſe ; mais ce projèt ne pût avoir lieu, parce que les Commiſſaires des autres Membres n'étoient point (à ce qu'ils diſoient) autoriſés pour cela.

Neanmoins Nos ſusdits Seigneurs Principaux déſirant ardemment de faire voir, qu'ils ſouhaitent ſincèrement de vivre en bonne harmonie avec les autres Membres, & de pouvoir avec toute l'unanimité néceſſaire dans une affaire de cette nature, prendre une Réſolution formelle, ils finiſſent par la Propoſition ſuivante, qu'ils ont jugé à propos de faire faire, dans l'eſpérance qu'elle ſera reçûë favorablement.

Savoir, „ que ſans prendre une Réſo„ lution formelle ſur la nature des Engage„ mens, & des obligations qui réſultent, ou „ ne réſultent point du Traité de *Vienne*, „ à l'égard de la République, l'on arrêtera ce „ qui ſuit.

„ Que l'on donnera à la Reine d'*Hongrie* „ un Corps de Troupes de vingt mille hom„ mes, pour en garnir & garder ſes Places „ des *Pays-Bas*, après que les Troupes *An„ gloiſes*, *Hanoveriennes*, & *Heſſoiſes* en ſeront „ ſorties. Que ces vingt mille hommes, ſoit „ qu'ils ſervent ſeuls, ſoit qu'ils ſoient joints „ à d'autres Corps de Troupes Etrangères,

„ ne

„ ne pourront être employés à faire la guerre,
„ ni à agir offensivement contre le Roi de
„ *France*, ni contre d'autres Alliés de la Ré-
„ publique, dans leurs Etats, Pays, ou Pos-
„ sessions. Que de plus l'on négociera en
„ *Allemagne* pour un Corps de six, ou sept
„ mille hommes, qui y seront employés au
„ service de la Reine d'*Hongrie*.

„ Que comme c'est là à peu près le
„ nombre de ce qui manque à la dernière
„ Augmentation, ce Corps tiendra lieu
„ des Recruës dernièrement résoluës.

„ Et enfin qu'au cas qu'on ne pût avoir
„ ce Corps, l'on donnera à la Reine l'équiva-
„ lent en argent.

Nos susdits Seigneurs Principaux se flattent que cet Avis servira de conciliatoire, & remportera l'approbation de tous les Membres. Mais si contre toute espérance il en arrivoit autrement, ils les prient de faire eux-mêmes quelqu'autre Proposition capable de réunir les Avis; à quoi Nos susdits Seigneurs Principaux protestent qu'ils se prêteront avec toutes les facilités possibles.

Et au cas que les autres Membres de cette Assemblée de L. N & G. P. se fissent quelque scrupule de travailler à pareille chose, Nos susdits Seigneurs Principaux s'adressent au Sr. Conseiller Pensionnaire d'*Hollande* & de *Westfrise*, & le prient comme Ministre de l'Assemblée de L. N. & G. P. & par conséquent impartial dans cette Affaire, de s'en charger; ne doutant point que suivant sa dextérité & capacité si connuës, il ne trouve quel-

quelqu'expédient pour réunir entièrement les Avis, & procurer l'avancement de la bonne cause. C'est sur quoi Nous prions le Tout-Puissant de répandre amplement sa Bénédiction.

Cette Réponse est du 17. *Janvier* 1743.

„ La Députation envoyée à la *Brille*, par-„ la en ces termes dans le Grand Conseil.

Proposition faite de bouche par MM. les Députés de L. N. *&* G. P. *les Seigneurs Etats d'*Hollande, *& délivrée par écrit au Grand Conseil de la Ville de* Briel, *au sujet du secours qui doit être fourni à la Reine d'*Hongrie *& de* Bohème.

NOBLES ET TRES VENERABLES SEIGNEURS,

Il est connu à tout le monde, & particulièrement à Vous, Nobles, & Vénérables Seigneurs, comment après la mort du dernier Empereur, arrivée en Octobre 1740, l'Administration du Gouvernement de ses Royaumes & Pays Héréditaires étant passée entre les mains de la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, la Maison d'*Autriche* a été obligée d'essuïer divers assauts si violens, qu'ils l'ont, pour ainsi dire, réduite à la dernière extrêmité. Né-

Néanmoins Elle n'a pas perdu courage, ni pris aucune meſure, ou formé aucun arrangement qui puſſent déplaire à ſes Anciens & naturels Alliés, l'*Angleterre* & cette République, ſur les ſecours, & l'aſſiſtance efficace desquels Elle a continué de faire fonds, comme auſſi Elle les a réclamés & réquis en vertu des Traités. Vous ſavez auſſi, Nobles & Vénérables Seigneurs, que d'abord après ce décès il fût promis à Sa dite Majeſté par la Réſolution de L. H. Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux, du 4. Novembre 1740., priſe en conformité de la Réſolution de L. N. & G. Puiſſances les Seigneurs, Etats d'*Hollande* & de *Weſtfriſe*, du jour précédent, que la République rempliroit ſes engagemens. Que cela a été inſinué enſuite à S. M. le Roi de *Pruſſe* par une Lettre de L. H. P. du 24. Décembre 1740, en conformité de la Réſolution de L. N. & G. Puiſſances du 23. du dit Mois. Ce dont on a donné encore de nouvelles aſſûrances à la Reine par la Lettre de L. H. Puiſſances du 24. Avril 1741, conformément à la Réſolution de L. N. & G. P. du 11. Février précédent.

Cependant dans la ſuite on a donné dans la lenteur & l'irréſolution au ſujèt de diverſes Délibérations de la République, même dans des Affaires de la dernière importance, & qui intéreſſent la ſûreté de l'Etat. Ce qui a été cauſe d'un côté, que l'on a dû ſe former hors du Pays (où les intérêts & les Engagemens de la République ſont aſſez connus, & en conſéquence le parti qui devroit

être

tre pris suivant de telles règles) des idées de dissention, & de partialité, ou d'insensibilité, ou d'un aveu d'impuissance dans la République; ce qui n'a pû qu'exciter des impressions nuisibles à l'Etat, & préjudiciables à ses Alliés: & d'un autre côté, qu'on a pris des Résolutions, & expédié des ordres pour les faire exécuter, dans des tems où par les changemens survenus elles étoient très-peu convenables, & les circonstances bien moins favorables. Ce qui a fait dépenser de grandes sommes, sans en avoir retiré l'utilité que l'on avoit en vûë.

Il n'est pas nécessaire que Nous alleguions ici tout ce qui en est cause. Nous Nous contenterons de dire en général, que la conduite qu'ont tenuë, depuis un certain tems, un petit nombre des Membres de la République a été telle, que l'on croiroit qu'Elle ne prend presque aucune part au sort de la Reine d'*Hongrie*; qu'au moins tout ce qui pourroit être résolu à cet égard, seroit bien plus volontaire que dû, & qu'il seroit permis de négliger les intérêts les plus essentiels, & les Engagemens les plus solemnels par une terreur panique, ou par une épargne mal entenduë.

Il est bien vrai qu'au commencement de l'Eté de 1741. le Roi de *Prusse* fût exhorté, en vertu des Résolutions de L. H. P. des 20. & 24. Avril précédent à s'accomoder, & que le 1. Décembre suivant il fût résolu par L. H. P. d'éviter toute négociation qui pourroit être contraire aux Engagemens de la Ré-

République. Mais il n'a encore été fait rie
de réel à l'avantage de la Reine d'*Hongrie*, s
ce n'est que depuis peu de Mois la plûpart de
Provinces, mais non pas toutes, ont consent
d'accorder en sa faveur une somme de huit cen
quarante mille Florins, à laquelle on faisoi
monter le Subside d'un an, & pour laquell
Elles ont l'une après l'autre, pour ainsi dire
fourni leurs Quote-parts; & qu'il a été propos
à l'Assemblée de L.H. P. mais non encore arrê
té, d'accorder, à la dite Reine, un Subsid
de seize cent mille Florins pour la seconde an
née; dont la *Hollande* est la seule qui ait four
ni quelque chose en déduction de sa Quote
part.

Quant au reste, il n'a pas été encore fait au
cune Réponse à la dite Reine depuis le 24
Avril 1741, ni à sa Lettre du 29. Mai de l
même année, & du 27. Janvier 1742, n
au grand nombre de Mémoires qui ont êt
présentés, ni aux fortes instances faites de s
part.

Ce qui sans doute est cause, que l'Etat n
sauroit concerter en confiance, ni avoir la moin
dre ouverture, soit au sujèt des mesures que l'o
devroit prendre, soit des Négociations que l'o
devroit entamer, ni avec la Reine d'*Hongrie*
ni avec le Roi de la *Grande Bretagne*, qui es
engagé conjointement avec l'Etat par le mêm
Traité & a fait notifier ses dispositions à y satis
faire; quelque essentiel que cela soit aux in
térêts de l'Etat, comme on en a déjà vû u
échantillon.

Nobles, & très Vénérables Seigneurs, un
tell

telle conduite envers une Reine, issuë d'une Maison si puissante, qui s'est adressée à Nous dans ses plus pressans besoins, & au moment critique qui doit décider, pour ainsi dire, de la ruïne totale de sa Maison, que l'on traite avec tant de froideur, & de nonchalance, quoiqu'Elle proteste de vouloir demeurer attachée à Nos intérêts, & que sa cause soit, à proprement parler, la notre, d'autant qu'Elle est comme notre Rempart & notre sûreté, comme possédant, protégeant & défendant les *Pays-Bas*, qui depuis bientôt cent ans sont regardés comme notre avant-mur, & ont été établis expressément comme tels par des Traités, cette conduite doit sans doute allarmer vivement les cœurs de tous les vrais & bien intentionnés Patriotes, puisqu'Elle fera imputer à la République la tache d'une insigne infidélité, & d'avoir manqué aux Engagemens contractés, & reconnus. Ce qui, selon le naturel de l'homme, pourroit irriter la Puissance laissée dans l'embarras, & peut-être même celle qui étant dans le même Engagement, témoigne vouloir y satisfaire, & insiste sur le concours de la République. D'où il pourroit résulter une infinité de facheuses suites, & des dangers éminens pour la République, qui a de puissans Voisins, & ne seroit pas en état de leur résister par ses propres forces au cas qu'ils vinssent à concevoir quelque sinistres desseins contre Elle, inopinément, & tout à coup; & cela bien plus que ceux, qui ne pensent qu'au repos présent, & à la tranquillité,

ne le conçoivent d'abord, & quelque puiſſe être l'événement de cette affaire, à l'avantage ou au déſavantage de la Reine d'*Hongrie* : choſes auxquelles on ne ſauroit penſer ſans frémir & que perſonne ne voudroit avoir ſur ſon compte, lorſqu'il ne ſera plus tems, & après coup.

Cette affaire dûëment conſiderée, & pèſée, ſelon ſon importance, a fourni l'occaſion d'agiter tout ce que deſſus *ex profeſſo*, dans une Conférence, ſur le réſultat de laquelle on a dreſſé les deux Raports, du 9. Novembre 1742 connus à V. N. & V. S. tendant entre autres à ſoûtenir la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* par un certain nombre de Troupes Auxiliaires de la République conjointement avec celles de l'*Angeterre*, & des autres Puiſſances qui pourroient être diſpoſées à fournir d'autres ſecours.

Nous pouvons dire N. & V. S. que ſi jamais une affaire d'importance a été traitée & agitée mûrement. en détail, & dans le deſſein de perſuader, & de parvenir à l'unanimité entre les Membres de la *Hollande*, afin que cela fît d'autant plus d'impreſſion, & fût de plus grand poids dans l'Aſſemblée de L. H. P, c'eſt ſans doute celle-ci, comme étant de la dernière conſéquence par raport à ſes ſuites : les Membres qui ont aſſiſté à cette Conférence pouvant rendre témoignage de la ſingulière impreſſion que les motifs allégués de part & d'autre ont faite ſur leur eſprit.

Cependant, quelque raiſon qu'on eût d'eſpérer une prompte & unanime Réſolution

ſu

sur ce sujèt, néanmoins le malheur des tems dans lesquels nous vivons a voulu, que de dix neuf Membres il y en a eu deux, qui non seulement ont refusé d'y donner les mains, savoir M M. de *Dordrecht*, & Vous, Nobles, & Vénérables Seigneurs, quoique fondés tous deux sur des raisons bien différentes, & cependant ni les uns ni les autres n'ont pû encore être portés en aucune manière à se joindre au sentiment du reste des Membres de l'Assemblée, ensorte que l'on est encore privé du plaisir de voir cette unanimité des suffrages de la Province; ce qui seroit d'un grand poids dans une affaire si importante, & ne pourroit que lui donner beaucoup de force.

C'est pourquoi L. N. & G. P. ont arrêté d'envoyer deux Députations différentes à chacune des susdites Villes, & de charger M M. les Députés de s'y rendre au plûtôt, afin qu'ils exposent de bouche les raisons & motifs que l'on a de vouloir engager la Régence de ces Villes à concourir avec les autres Membres, à prendre une Résolution unanime sur les susdits importans Raports, pour donner par là plus de poids & de force à cette Affaire.

A la vérité c'est une voye peu ordinaire, & un moyen qui n'a été mis en usage que dans les affaires de la dernière importance; mais comme il a néanmoins été employé diverses fois sous une forme de Gouvernement tel que

le notre, & toûjours, autant du moins qu'on peut s'en souvenir, avec succès, soit d'abord soit bientôt après, Nous osons espérer, & attendre aujourd'hui la même chose de cette Députation.

Et puisqu'il a plû à L. N. & G. P. de Nous désigner & nommer pour remplir la Députation arrêtée à V. N. & V. S. Nous Nous trouvons, pour cet effet, dans la nécessité, de travailler de toutes Nos forces, faire réussir, autant qu'il peut dépendre de Nos foibles efforts, ce grand & salutaire dessein.

Nous avons cette confiance qu'ayant à parler pour la bonne foi, & l'intérêt de la République, (les deux motifs sur lesquels les dix sept autres Membres de la Province se fondent) devant des Régens d'honneur & de probité, tels que Nous Vous reconnoissons être, Nobles, & Vénérables Seigneurs, Nos discours seront non seulement écoutés sans répugnance, mais feront même toute l'impression convenable. Car nous sommes très convaincus que si V. N. & V. S. eussent jamais compris que l'Avis de Votre Ville blessât tant soit peu l'un ou l'autre de ces deux Articles, vous n'auriez pas voulu opiner différemment des autres Membres d'une même Province, qui ont avec V. N. & V. S. les mêmes intérêts, & se proposent le même but.

C'est ce qui Nous fait présumer que V. N. & V. S. n'ont pas assez approfondi la chose & qu'ainsi Nous pourrons obtenir que Vous en

entriez dans Nos vûës, dès que Nous aurons détaillé plus amplement l'affaire, & que Notre Avis aura été établis sur des argumens convainquans.

Vous êtes d'accord, Nobles, & Vénérables Seigneurs, avec les dix sept Membres, que le Traité de 1731, & l'Accession de la République à ce Traité, du 20 Février 1732, établissent une Alliance parfaite, & qui subsiste encore. De sorte que V. N. & V. S. convenant parfaitement sur ce point avec les autres Membres, il faut nécessairement que la diversité d'Avis ne provienne, & ne continuë que de ce que V. N. & V. S. ont une toute autre idée des termes & du sens du susdit Engagement, que celle que les autres Membres s'en sont formée. Or lorsque les Membres ne sont de différens Avis qu'au sujèt du sens d'un Traité qui est entre les mains de tout le monde, il n'est pas difficile de décider, de quel côté la vraisemblance veut que l'on se range, ou de celui d'un Membre qui est absolument singulier à cet égard, ou de celui de dix sept Membres qui sont parfaitement d'accord, & pensent unanimement.

Tout l'usage que Nous prétendons faire de cette réflexion, c'est uniquement de faire naître dans l'esprit de V. N. & V. S. toute la méfiance convenable au sujèt de votre opinion si singulière, & pour y réussir Nous tâcherons de puiser nos motifs de persuasion dans la matière même du Traité.

Pour cet effet, il est nécessaire que Nous Vous représentions, Nobles, & Vénérables

Seigneurs, que les Parties contractantes ſ
ſont engagées expreſſément par le I. Artic
du Traité 1731, à une défenſe mutuel
ou, comme on l'appelle, Garantie, de to
les Royaumes, Etats, Païs poſſédés par ch
cune d'Elles. De ſorte qu'Elles ſe ſont d
clarées mutuellement, & ſe ſont promis l'u
à l'autre, de s'opoſer de toutes leurs forc
aux efforts de tous ceux qui voudront jama
tenter de troubler inopinément ou l'une d
Parties, ou ſes ſucceſſeurs, dans la tranqui
le poſſeſſion de ces Royaumes, Etats, Pay
&c.

Qu'ensuite & dans le II. Article du m
me Traité il a été préliminairement ſtipul
„ Qu'il avoit été ſouvent repréſenté au no
„ de Sa Majeſté Impériale & Catholique
„ que la tranquillité publique ne pouvoit ſu
„ ſiſter longtems, & que l'on ne pouvoit
„ maginer rien de certain pour la conſerv
„ tion d'une balance durable en Europe,
„ moins que l'on ne s'engageât envers lui
„ une défenſe générale, Alliance, & comm
„ on l'appelle communément, Garantie, d
„ l'ordre de la ſucceſſion, arrêtée dans l'a
„ 1713, & qui doit être obſervé dans la Mai
„ ſon d'*Autriche*.

Apres quoi on ajoûte: „ Que le R
„ de la *Grande Bretagne* & la République
„ chargent de la Garantie générale du ſusd
„ ordre de ſucceſſion, & s'engagent à la main
„ tenir contre tous, & un chacun, promet
„ tant en conſéquence, de la manière la plu
„ forte, & en la meilleure forme, de défen

dr

„ dre de toutes leurs forces, de maintenir, ou, „ comme on parle ordinairement, de garan- „ tir, comme le voulant, & devant, contre „ qui que ce ſoit, ou pourroit être, le ſusdit „ ordre de ſucceſſion par forme d'un *Fidei-* „ *commis* perpétuel, indiviſible, & inſépara- „ ble, attaché à la primogéniture, pour ſuc- „ der à tous les Royaumes, Etats, & Pays dont „ Sa dite Majeſté Imp. étoit réellement en „ poſſeſſion dans ces tems-là. "

Et ſur la fin de l'Article il eſt répété „ encore une fois: „ Que le Roi de la *Gran-* „ *de Bretagne* & l'Etat promettent, & s'en- „ gagent de vouloir & devoir protéger & „ défendre toûjours & en tout tems, ceux „ qui devront ſuccéder ſuivant le dit ordre „ dans les ſusdits Royaumes, Etats, & „ Pays, contre tous ceux qui, de quelque „ manière que ce ſoit, entreprendront ja- „ mais de troubler le ſusdit ordre de ſuc- „ ceſſion. "

Que l'Etat a bien fait diverſes difficultés, & requis divers éclairciſſemens, même par rapport aux ſusdits I. & II. Articles, avant que la République eût réſolu d'accéder à ce Traité comme Partie Principale, & Contractante, mais qu'elles ont toutes été levées & applanies avant le 20. Février 1732, qui eſt l'époque de la ſusdite Acceſſion, en telle ſorte que le II. Article de cette Acceſſion a été employé pour diſſiper l'obſcurité que l'on avoit trouvée dans les deux ſusdits Articles de ce Traité.

Ce qui eſt à la tête du ſusdit II. Article

de l'Accession n'est pas moins remarquable, que la manière même dont l'Article est couché. Car avant toutes choses on y raporte: „ Qu'il étoit „ bien arrêté par les susdits I. & II. Articles „ du Traité, que la Garantie dont il y est „ fait mention, doit être maintenuë de toutes „ les Forces de ceux qui s'étoient engagés à „ la remplir. Que néanmoins comme on n'a- „ voit pas pourvû alors à la manière spéciale „ dont il faudroit l'exécuter, pour cette rai- „ son les Parties Contractantes avoient jugé „ nécessaire de convenir ensemble d'un Arti- „ cle particulier.

„ Et qu'en conséquence on étoit conve- „ nu: 1. Que toutes les fois que le cas de la „ Garantie, exprimée dans les I. & II. Arti- „ cles du susdit Traité viendra à exister, alors „ les autres Contractans seront tenus d'en- „ voyer les Troupes Auxiliaires qui y „ sont spécifiées, soit combinées, soit sé- „ parées.

„ 2. Qu'au cas qu'on aye jamais besoin „ de Troupes Auxiliaires, ou en *Italie*, ou „ en *Hongrie*, & autres Provinces, ou Pays „ situés hors de l'*Empire*. on laissera au choix „ de l'Empereur la liberté d'exiger de cette „ République des Vaisseaux & de l'argent, „ jusqu'à l'équivalent des Troupes Auxiliai- „ res, qui auroient dû être fournies par El- „ le, sans qu'Elle soit obligée de les y en- „ voyer, en sorte qu'alors Elle ne seroit pas „ tenuë à y envoier du monde.

„ 3. Que si l'Empereur, ses Héritiers „ ou Successeurs. lors que l'un ou l'autre cas de

» de la Garantie viendra à exister, préferoient
» d'avoir des Vaisseaux, ou de reçevoir des
» Subsides en argent, (ce qui est laissé à leur
» choix) que dans un tel cas, il sera fourni
» des Vaisseaux ou donné des Subsides à Sa
» dite Majesté Impériale, ou à ses Héri-
» tiers & Successeurs, jusqu'à la concurren-
» ce des fraix auxquels les Troupes pour-
» roient monter, selon l'estimation qui s'y
» trouve règlée.

» ET 4. Que si les Troupes Auxiliaires
» susdites ne se trouvoient pas proportion-
» nées à la grandeur du péril, alors les Par-
» ties Contractantes conviendront d'un plus
» grand, sans délai, & seront obligées de
» repousser l'Aggresseur, & de procurer à la
» Partie attaquée satisfaction & réparation,
» comme aussi entière sûreté; & que, si le
» cas l'exige, on ira avec toutes ses forces au
» secours de son Allié, & on déclarera la guer-
» re à l'Aggresseur. »

TELLE est l'enchainure des suites & la teneur du susdit Traité. Or en conséquence on fait cette Question: La République est-elle actuellement tenuë de fournir à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, Héritière de Sa dite Majesté Impériale, un secours effectif & un Corps de Troupes Auxiliaires, comme le prétendent unanimement les dix sept autres Membres de l'Assemblée de L. N. & Gr. P? Ou la République peut-Elle satisfaire à ses Engagemens, en se contentant de fournir un Subside, comme le croyent V. N. & V. S. & en augmentant la somme de ce Subside à pro-

portion de l'Augmentation de cinq mille hommes, stipulés pour le prémier Secours ?

Nous osons nous assûrer, N. & V. S. qu'il n'y a personne qui puisse contester que les I. & II. Articles du susdit Traité de 1731, exigent absolument que le secours soit fourni en troupes, lors que, l'un ou l'autre cas venant à exister, on réclamera ce secours. Car comment entendre autrement ce qui y est dit de *protéger & maintenir mutuellement les Possessions les uns des autres*, & cette *opposition de toutes ses forces aux efforts de l'Aggresseur?* En effet on ne repousse l'attaque qu'avec des Troupes Auxiliaires, & non avec des Subsides.

Comment donc l'entendre autrement que des troupes en nature? Nous croyons aussi que les N. & V. Seigneurs veulent en appeller non au susdit Traité, mais aux changemens qui y ont été faits par le susdit II. Article de l'Accession. Mais si l'on veut bien lire cet Article de l'Accession, on trouvera qu'il n'y a rien du tout qui favorise le sentiment de V. N. & V. S. & qu'au contraire, on en peut naturellement conclure, en faveur de l'Avis des autres Membres, qui, en ceci, pensent autrement que V. N. & V. S.

Car lors qu'on fait attention à la Préface du susdit II. Article, il y paroit manifestement qu'il n'y a eu aucun doute sur la nature du secours qui étoit promis par les I. & II. Articles, mais seulement sur la manière de

le fournir ; & que pour cet effet on eſt convenu ſeulement par cet Article de la manière de le fournir, laquelle n'avoit pas encore été réglée, d'autant que le ſecours ſtipulé & promis, n'a jamais ceſſé d'être de la même nature qu'il devoit être en vertu du Traité, excepté qu'il n'en fût convenu autrement, & en termes exprès.

Il n'eſt pas moins facile, ſelon Nous, de voir clairement par la matière du ſusdit II. Article, que l'obligation fondamentale de cette Garantie a été & a continué d'être la néceſſité de fournir des troupes, comme cela y eſt dit expreſſément, & qu'en même tems la proportion, ſelon laquelle chacune des Puiſſances Contractantes devra fournir des ſecours, y eſt réglée.

C'Est auſſi la raiſon pourquoi l'Etat a ſtipulé & motivé la décharge d'envoyer des Troupes Auxiliaires en *Italie*, en *Hongrie*, & autres lieux fort éloignés, & hors de l'Empire; ce qui eſt non ſeulement une preuve, mais même un aveu tacite de l'Etat, que ſans cette exception pareille choſe auroit dû avoir lieu dans tous ces endroits. Et c'eſt ſur le même fondement qu'eſt apuyée encore la liberté laiſſée à l'Empereur, à ſes Héritiers & Succeſſeurs, de pouvoir exiger pour le ſecours de ſes autres Pays, ou des navires ou de l'argent, au lieu des troupes dûës, & ce ſelon l'évaluation des dites troupes exprimée auparavant.

Puisque donc que le ſecours eſt ainſi ſtipulé en général, & dans le cas du moindre dan-

danger, à la réserve des Pays exceptés, & des cas exprimés, on ne sauroit douter, que le péril ne soit devenu plus grand, & que le prémier secours en troupes ne paroissant pas suffisant, il ne doive être augmenté, dès qu'on le réquiert, & que la République ne soit absolument obligée de le donner en troupes effectives, & non en argent. C'est ce qui paroîtra encore plus évident à quiconque prendra garde à ce qui se lit à la fin du susdit II. Article de l'Accession, & emporte une obligation d'assister son Allié de toutes ses forces, pour le garantir des attaques de l'Ennemi, &, si la nécessité l'exige, de déclarer même la guerre à l'Aggresseur. Ce qui certainement emporte non un subside, mais un secours réel, effectif, & en troupes.

Ainsi, N. & V. S. à moins que Nous ne nous soyons fait illusion, Nous avons certainement prouvé positivement, & d'une manière convainquante, qu'il faut absolument que tout le secours, qui doit être fourni, suivant le Traité de 1731, & suivant le II. Article de l'Accession, consiste en Troupes, à la réserve seulement des cas expressément exceptés & spécifiés, & lesquels Nous avons aussi raportés. D'où il s'ensuit nécessairement que V. N. & V. S. ont une idée peu juste de la nature des obligations où se trouve la République en vertu des susdits Engagemens.

Il est donc certain N. & V. S. que Vous ne comprenez pas assés l'Affaire lorsque Vous attribuez à la République le droit de pouvoir

voir fournir des Subsides, au lieu de Troupes Auxiliaires & stipulées, tandis que l'option de cette alternative n'appartient qu'à celui qui est assailli & n'a été stipulée qu'en sa faveur; comme cela paroit manifestement par la teneur de l'Engagement, rapportée cidessus.

De sorte que si l'on fait attention à la foi des Traités qui lient la République en général, & la conscience de chacun des Membres du Gouvernement en particulier, on exécutera fidellement ces Traités, dans l'exécution desquels se trouve aussi fortement mêlée l'intérêt de la République.

Car Elle a, N. & V. S. de Puissans Voisins, & n'étant pas en état de leur résister sans l'assistance de ses Alliés, Elle doit prendre soigneusement garde de ne pas donner pié à des explications arbitraires, & occasion de violer des Traités avérés & reconnus. D'où on ne sauroit conclure autre chose sinon, qu'il faut absolument, & qu'il est même à propos, que la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* soit assistée de Troupes de la part de la République dans les pressans besoins où Elle se voit actuellement réduite.

Et cela d'autant plus qu'un secours de cette nature fait non seulement plus d'effet, en ce que ceux qui fixent leur vûë sur une telle démonstration de réalité, peuvent être animés à contribuer à la défense de l'Attaqué; mais encore parce que cette manière de fournir le secours sera toûjours d'une plus grande utilité, & pour celui qui le donne, & pour

pour celui qui le reçoit; aussi bien qu'à cause de la certitude & de l'efficace de cette assistance, par laquelle le danger présent peut être détourné, & repoussé d'autant plutôt. Au lieu que l'argent n'est souvent que de peu, ou de point d'effet, sur tout lorsqu'on ne sauroit en former des Corps de Troupes régulières, ainsi que cela est aujourd'hui, & que la République Elle-même en a fait l'expérience, de manière à en juger sainement, & qui doit mieux faire sentir à chacun de Nous le peu d'utilité que la République retireroit aujourd'hui d'un Subside de la part de ses Alliés, si malheureusement Elle se trouvoit dans la nécessité de réclamer leurs Secours, contre des assauts aussi inopinés & aussi violens, & étoit précisément dans le même cas où se trouve aujourd'hui la Reine d'*Hongrie.*

Le point principal & Capital étant donc ainsi discuté & décidé, Nous passons à d'autres choses, & rémarquons, N. & V. S. que non seulement Vous avez témoigné vos favorables dispositions, pour satisfaire aux Engagemens que l'Etat avoit contractés, mais aussi que Vous n'avez pas cherché à contester & amoindrir la nécessité où se trouve présentement la susdite Reine, &, qui plus est, Vous avez même déclaré que Vous aviez du penchant pour aider à règler, avec les autres Membres de la Province, la détermination d'un plus ample secours.

Cependant, Nobles, & Vénérables Seigneurs, ayant abusivement supposé ce que

Nous

Nous avons pleinement réfuté, savoir, que l'on pouvoit s'acquiter des engagemens contractés par la Republique en fournissant de plus amples secous en argent, parce que Vous éties dans le dessein de justifier le choix que Vous aviez fait d'un Subside, plûtôt que de Troupes Auxiliaires au nombre de cinq mille hommes, & Vous avez allégué deux sortes de raisons, savoir qu'il seroit dangereux pour la République, & même onéreux de fournir réellement ce secours, & en Troupes.

MAIS ces motifs tombent d'eux-mêmes, & Nous espérons que V. N. & V. S. ne voudront plus y insister, dès que Vous aurez compris, avec les autres Membres, que ce n'est pas à l'Etat qu'il appartient de choisir.

NEANMOINS Vous envisagez ces motifs comme des vérités, & Nous remarquons, Nobles & Vénérables Seigneurs, que Vous posez en fait, que le danger Nous menace de deux côtés; savoir, en prémier lieu du côté de la *France*, avec laquelle, dites-Vous, il y a tout à craindre que Nous serions vraisemblablement contraints d'avoir la guerre; & en second lieu, de la part d'un autre puissant Voisin. A quoi on ajoûte, en troisiéme lieu, qu'en fournissant les dites Troupes on agiroit directement contre l'intention qu'on a témoignée avoir au-sujet de l'Augmentation des Troupes de l'Etat.

MAIS, Nobles, & Vénérables Seigneurs, Nous pouvons & devons protester, que Nous ne saurions aperçevoir ce danger si émi-

éminent; & même que dans tous les Avis qui ont été propoſés de Votre part dans l'Aſſemblée de L. N. &. G. P. Nous n'avons rien remarqué qui ait pû fortifier cette idée. A quoi Nous pouvons ajoûter par raport à la *France*, que Nous ne conçevons pas ſur quel fondement cette Cour pourroit prendre en mauvaiſe part les meſures qui ont été propoſées par les deux Raports, & la modification ultérieure; puiſqu'elles ne ſont pas l'effet de quelque Alliance nouvellement formée, conformément au tems & aux circonſtances, mais qu'elles procédent naturellement & uniquement des Engagemens que l'Etat avoit déjà contractés depuis longtems, & qu'ayant fait communiquer à cette Couronne la néceſſité indiſpenſable où il ſe trouve de les effectuer & remplir, Elle doit être pleinement perſuadée, qu'en ceci la Republique n'agit par aucun principe de mauvaiſe volonté ni par manque de vénération pour le Roi T. C. ni par mépris pour ſon amitié, qu'Elle tâchera de ſe conſerver toûjours autant qu'il ſera poſſible, mais purement & ſimplement par ce qu'Elle eſt abſolument obligée de remplir ſes Engagemens, & de ſatisfaire à l'obſervation des Traités. Or ces deux motifs ſont trop naturels, & trop louables pour être blâmés de perſonne, bien loin de vouloir s'en ſervir de prétexte pour commencer la guerre. Sur tout ſi l'on fait attention que l'Etat, dans toutes les aſſûrances données à la Couronne de *France*, s'eſt toûjours reſervé de ſatisfaire à ſes Engagemens, & que dans cette nouvelle Dé-

l

libération il n'y a pas la moindre chose d'où l'on puisse inférer que la République ait envie d'entrer en guerre avec la Couronne de *France*, mais que tout roule uniquement sur ceci, savoir, si l'on n'est pas tenu de fournir des Troupes Auxiliaires à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, pour le maintien de sa Maison? A quoi l'on peut ajoûter encore, qu'il n'y a même aucune Déclaration de guerre entre le Roi de *France* & la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*; & qui plus est, que S. M. T. C. a déclaré Elle-même, qu'Elle fournit des Troupes Auxiliaires à l'Empereur en vertu d'un Traité. Pourroit-Elle donc, avec la moindre apparence de droit & de raison, trouver mauvais que la République accorde la même chose à la Reine d'*Hongrie* & même dans un bien moindre dégré, & seulement en conséquence d'une obligation absoluë.

Et si tout cela ne suffit pas pour détruire l'appréhension que Vous Vous êtes faite; Nobles, & Vénérables Seigneurs, mais (à ce que Nous croyons) sans aucun fondement, alors il s'agit de décider, si parce que Vous aurez conçu de telles idées, & si éloignées de celles des autres Membres, cela Vous paroit, N. & V. S. un moyen licite & suffisant pour Vous réputer dégagés & affranchis de la précise & ponctuelle observation des Alliances, & des Engagemens les plus solemnels? Que si il n'en est pas ainsi, de telles idées ne doivent donc faire aucune impression, & il Vous plaira N. & V. S. de donner enfin les mains, le plûtôt sera le mieux, à ce qu'ont approuvé

les dix sept autres Membres de l'Assemblée de L. N. & G. P. Mais si l'on prend l'affirmative, il ne Nous reste plus qu'à avoüer, que c'en est fait de toutes les Alliances Défensives. Car dès qu'il sera question d'y satisfaire, on s'imaginera que l'on pourra offenser l'Aggresseur, lors même qu'il ne s'agira, comme dans le cas présent, que de repousser l'attaque. Et alors c'en est fait aussi de tous les Potentats qui ne sont pas assez puissans par eux-mêmes, & par conséquent de cette République Elle-même, puis qu'ils ne peuvent être en état de se maintenir que par des Alliances Défensives, & des Forces combinées contre la supériorité de leurs trop puissans Voisins. De plus, il faudroit encore, de crainte d'irriter ceux qui Nous sont supérieurs en Forces les laisser agir entièrement, & tranquillement, quand même leur intention seroit de nous subjuguer, après avoir subjugué notre Allié.

En verité de tels principes ne peuvent manquer de révolter la raison, & tout Régent fidel & bien intentionné ne peut même y penser qu'avec la dernière indignation, puisqu'ils ne pourroient qu'entrainer certainement la ruïne entière de la République.

Nous savons, Nobles, & Vénérables Seigneurs, que Vous ne sauriez penser de cette manière. Ainsi Nous Vous supplions qu'il vous plaise de vouloir donner à L. N. & G. P. en Vous conformant au sentiment des autres Membres, une nouvelle preuve de votre bonne intention, & cordiale affection.

Nous

Nous ne saurions remarquer aussi, que Vous puissiez compter, N. & V. S. en Vous conformant aux autres, de donner un bien plus grand sujèt d'offense à la susdite Couronne, que celui que Vous êtes prêts de lui donner, & que la République lui donneroit si Votre Avis particulier étoit suivi. Car si l'offense peut être prise de ce qu'on fournit des Troupes, il faut également s'y attendre pour avoir fourni les 5000. hommes, article auquel, Vous avez consenti N. & V. S: le plus, ou le moins de Troupes ne pouvant à cet égard produire aucun changement quant au fond de l'Affaire, mais bien dans la réalité, & la nature du secours, que l'on doit certainement avoir en vûë, lorsqu'étant bien & dûëment convaincu, que l'on y est obligé, & qu'il y va même de son propre intérêt, on veut maintenir un Allié par des secours réels & effectifs.

Apres avoir donc réflêchi sérieusement sur cette matière Nous avons dû nous étonner de deux sortes de choses, qui sont très-dignes de remarques, & Nous paroissent rélatives à chacune des difficultés que Vous avez proposées, Nobles, & Vénérables Seigneurs. C'est d'un côté que quoique dans les Raports du 9. Novembre, & le *Tempérament Conciliatoire*, du 15. Décembre 1742, on ait eu recours à des précautions, par lesquelles on prévient les difficultés qui ont été proposées par V. N. & V. S, Vous avez néaumoins persisté dans les mêmes difficultés que Vous aviez formées, & n'avez

pas cru encore devoir aprouver les dits Raports. Et d'un autre côté, ſi l'Avis ſingulier de V. N. & V. S. étoit ſuivi, il pourroit faire naître les mêmes difficultés contre leſquelles Vous ſouhaiteriez de Vous précautionner. Car il ſuffit d'avoir propoſé par les ſuſdits Raports & le ſuſdit *Tempérament* deux ſortes de précautions pour éviter une guerre. La 1e. eſt: Que lorſqu'on en viendra à délibérer avec les Miniſtres des Puiſſances Alliées, qui y ſont nommées, on délibére en même tems, & de manière „ qu'à l'égard de l'emploi des Trou„ pes on puiſſe prendre de telles meſures, & „ de tels arrangemens, que l'on apporte tout „ le ſoin imaginable pour éloigner la guerre „ des Frontières de la République. Et la „ 2e. Qu'en même tems on délibére ſur „ les moyens qui pourront ſervir, à réta„ blir, le plûtôt qu'il ſera poſſible, la tran„ quillité Publique, & que l'on prépare les „ conditions qui ſeront propres à l'obte„ nir."

Nous ne conçevons pas, Nobles, & Vénérables Seigneurs, ce que Vous pourriez déſirer de plus, & réquerir avec juſtice pour votre repos. Une autre choſe nous paroit auſſi évidente, & Nous Vous prions, Nobles, & Vénérables Seigneurs, d'y vouloir faire attention. C'eſt qu'au cas que l'Etat n'en vienne pas à ſe déclarer, conjointement avec l'*Angleterre*, comme Allié de la Reine d'*Hongrie*, & que comme tel il ne ſoit point admis à aucun Concert ſur les Affaires préſentes, & qu'on ne lui en faſſe aucune confidence,

ni

ni ouverture, outre les autres inconvéniens qui en résulteront, on doit s'attendre.

1. Qu'il sera impossible de prévenir, & détourner les sinistres effets de certains conseils violens, qui pourroient quelquefois être contraires au but salutaire que l'on se propose, & exprimé par le susdit Raport, savoir d'éloigner la guerre des Frontières de la République.

2. Que n'ayant aucune part aux Négociations que l'on pourroit entamer, il est impossible que nous ménagions nos propres intérêts, qui sont en grand nombre, & entr'autres touchant la Navigation, & le Commerce; encore moins que nous puissions donner quelque poids à ces intérêts. De sorte qu'il pourra fort bien arriver, qu'on traitera à notre insçû, & sans notre concurrence, des affaires qui nous touchent de près; comme il s'en est déjà présenté un exemple dans la Paix que la Reine d'*Hongrie* a été contrainte de faire avec le Roi de *Prusse*. Qu'il peut survenir encore bien d'autres affaires de cette nature, & qui nous intéressent encore plus particulièrement, & par la fatale issuë desquelles il pourroit arriver que malgré le système, les avis, les soins, & la vigilance continuelle de nos glorieux Ancêtres, qui ne sont parvenus à fonder la République qu'au prix de leurs biens & de leur sang, nous pourrions devenir voisins immédiats d'une Couronne si puissante, que son amitié a toûjours paru plus désirable à la République que son voisinage. Dans quelle situation nos Affaires se trouveroient-elles

alors? Mais c'est ce que nous aimons mieux laisser à penser à V. N. & V. S. que de nous étendre plus amplement là-dessus.

Nous Vous prions néanmoins, Nobles, & Vénérables Seigneurs, que réfléchissant sérieusement sur ce point, il vous plaise rapeller à votre mémoire, qu'à la vérité, s'il y a des Traités, par lesquels la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* est obligée de rétenir & de conserver dans sa Maison le Corps des *Pays-Bas Autrichiens*, de même que tous ses autres Royaumes, Etats, & Possessions sans les pouvoir aliéner, afin que la République soit & puisse toûjours être protégée, maintenuë, & défenduë puissamment de ce côté-là; il y a aussi d'autres Traités, déjà allégués ci-dessus, en vertu desquels nous sommes dans l'obligation de protéger, maintenir, & défendre cette Maison dans cette même étenduë de Puissance. Or Nobles & Vénérables Seigneurs, pourrions-nous jamais réclamer avec la moindre équité l'observation des Traités qui subsisten en faveur de la République, dès que Nous nous serions dispensés d'exécuter ceux qui contiennent des Engagemens pour la défense de la Maison d'*Autriche*?

A quoi on pourroit ajoûter un autre motif qui n'est pas moins essentiel, ni moins important que ceux dont on a déjà fait mention savoir, que si nous, qui sommes les moindre en puissance, voulons néanmoins nous rendre maîtres du sens des Traités, & si nous prétendons les remplir, & les observer ainsi que bon nous semble, & qu'il nous convient le mieux

il en arrivera infailliblement, & s'enſuivra néceſſairement, que nous écarterons nos meilleurs Amis, & nos plus fidels Alliés, qui nous délaiſſeront, & qu'à notre tour nous aurons à attendre les mêmes difficultés de leur part, dans nos embarras & nos néceſſités, dans leſquelles ils nous abandonneront, comme nous les aurons abandonnés, & qu'au lieu de nous flatter d'avoir jamais leurs ſecours, nous ferions même fort bien de nous précautionner contre le juſte reſſentiment, que les uns ou les autres pourroient avoir de notre infidel procedé; circonſtances qui nous expoſeroient à être la proye du prémier qui entreprendroit de nous aſſaillir, & qui ne ſauroient jamais qu'être de la derniére conſéquence dans l'eſprit de tout Régent fidel, & de probité.

Le ſecond danger que vous prétendez avoir à craindre, Nobles, & Vénérables Seigneurs, de la part de quelque Voiſin puiſſant, dans l'abſence d'un Corps des troupes de l'Etat, eſt en vérité tiré de trop loin, & a trop peu de raport à la ſituation préſente des affaires, pour qu'il doive nous arrêter un moment, & empêcher la République de donner du ſecours en troupes aux Amis & Alliés d'un tel Voiſin. Car nous ne ſavons pas qu'il ait été traité aucune affaire avec l'Etat, qui puiſſe aujourd'hui rendre cette crainte plus légitime que ci-devant. De ſorte que nous ne pouvons conclure autre choſe de votre ſyſtème, Nobles & Vénérables Seigneurs, ſinon qu'il faudroit que la République fût toûjours armée auſſi puiſſamment même en tems de Paix, &

n'eût jamais moins de troupes qu'Elle en a aujourd'hui depuis les nouvelles Augmentations; qu'Elle les aye toûjours sous sa main & aussi long tems que quelque puissant Voisin trouvera à propos d'être armé; & que durant tout ce tems là au lieu de remplir ses Engagemens, qui portent de fournir des troupes, Vos Nobles & Vénérables Seigneurs refuseroient d'y consentir, à moins qu'aussi-tôt on ne r'engageât autant de nouvelles troupes qu'on auroit dessein d'employer, & d'envoyer. Système qui, avec toutes ses suites, ne s'accorde pas bien avec un autre principe de V. N. & Vénérables Seigneurs, savoir, „ Que les trou-
„ pes que la République a maintenant sur
„ pié, vont déjà beaucoup au de là de ses
„ forces. "

Disons donc encore une fois, N. & V. S. qu'ici Nous croyons qu'en pensant à procurer la sûreté de la République, Vous vous y prenez mal, & d'une manière qui proprement feroit naître le danger, que Vous vous proposez de prévenir de la part de ce puissant Voisin. Car Nous sommes fortement persuadés, que Nous ne saurions jamais prendre de meilleures précautions que de remplir nos Engagemens ponctuellement & à la lettre, pour maintenir ainsi nos Alliés, & que d'aprouver les susdits Rapors & *Tempérament Conciliatoire*, avec leurs clauses & réserves, & particulièrement dans l'Article qui porte: „ Que
„ l'on devra prendre garde, lors que l'on en-
„ trera en Conférence, quelles autres Puis-
„ sances il convient de solliciter encore, de
„ vou-

„ vouloir prêter leurs secours à la Reine
„ d'*Hongrie*, & quelles mesures & moyens
„ les plus propres & les plus convenables
„ il faudra mettre en usage pour les y en-
„ gager."

Il Vous a plû encore, Nobles, & Vénérables Seigneurs, d'alléguer à cet égard, que tous les Membres de la Province avoient compris & entendu, qu'il ne falloit procéder à l'Augmentation des troupes qu'uniquement pour mettre la République dans l'état de défense où il lui convenoit d'être. Mais Nous sommes certains que si l'on examine de près l'Article des Augmentations respectives, on y trouvera expressément, qu'Elles ont été faites dans deux sortes de vûës, savoir, & pour couvrir le Païs, &, si la nécessité s'y trouvoit, pour satisfaire aux Engagemens contractés par la République.

Il est bien vrai que dans le tems de la troisiéme Augmentation, il y avoit encore des raisons particulières qui mettoient l'Etat dans la nécessité d'avoir, & de garder tant de troupes. Mais les Armées Etrangères, qui environnoient alors ses Frontières, s'étant éloignées depuis, il est évident que la raison qui auroit exigé que l'on n'envoyât point du tout de troupes hors du Païs, est venuë à cesser absolument par là.

Il Vous a plû aussi, Nobles, & Vénérables Seigneurs, d'allèguer, en dernier lieu, qu'il en coûteroit à la République de trop grandes sommes pour envoyer, & faire marcher un Corps de vingt mille hommes hors du Païs,

& le mettre en état d'agir. Mais Vous sentez aisément que des raisons d'épargne ne sont pas suffisantes pour dispenser d'une obligation dont on s'est chargé par un Traité.

Nous louons votre zèle, N. & V. S., qui vous porte à l'épargne des Finances de la République, autant qu'il est possible ; & c'est dans le même esprit que dans le *Tempérament Conciliatoire*, mentionné ci-dessus, il a été énoncé: „ Que dans les Conférences que l'on tiendra, il faudra les diriger de manière que la „ République ne soit pas chargée au delà de ses „ forces." Ce qui comprend tout ce que l'on pouvoit & devoit équitablement attendre des Confédérés après l'aveu du Traité. C'est pourquoi Nous espérons, N. & V. S. que Vous ne ferez plus de difficulté de vous conformer à cet égard aux susdits Raports, & *Tempérament*.

Et pour Vous y déterminer plus puissamment, Nous ne pouvons nous empêcher de faire encore cette remarque, que sur cet Article Vous retombez dans l'inconvénient que Vous croyez d'éviter. Car au lieu de soûlager les Finances, ainsi que Vous vous le figurez, Vous les chargez au contraire de doubles dépenses, savoir, d'abord des fraix des vingt mille hommes, qui en conformité de l'Avis de V. N. & V. S. doivent être retenus, & encore une fois en payant des Subsides à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, pour un autre Corps de pareil nombre, & tout ce qui en dépend. Sans compter qu'il est du vrai intérêt de la Répu-

publique, que ſes propres Troupes ſervent, ſe faſſent à la fatigue, qu'Elles aprennent parfaitement le métier, afin que dans la ſuite Elle-même puiſſe en retirer de plus grands ſervices.

Nous ne trouvons pas qu'il ait été allègué quelque autre choſe de la part de V. N. & V. S. qui ait beſoin d'être examiné & réfuté plus amplement. De ſorte que comptant de Vous avoir donné, N. & V. S. toute la ſatisfaction que Vous pouviez raiſonnablement déſirer ſur tous & chacun des points ſuſdits, Nous nous contenterons d'ajoûter ultérieurement & rélativement à tous ces points, que parmi toutes les raiſons allèguées par V. N. & V. S. il n'y en a pas une ſeule qui, maintenant qu'il s'agit d'en venir à l'exécution des Engagemens de la République, doive être eſtimée d'un tel poids & d'une telle importance, qu'on eût pû & dû y avoir égard lorſqu'on étoit occupé à contracter l'Alliance. Car préſentement la République a ſuffiſamment de Troupes, & même au delà de ce qu'Elle en avoit en 1732, l'époque de ſon Acceſſion au ſuſdit Traité. Ces Troupes réſtent cependant la plûpart ſans rendre ſervice; la République eſt, Graces à Dieu, ſans Ennemis, & ſans apparence d'en avoir; Elle n'a plus d'Etrangers ſur ſes Frontières, ni à ſes portes; & néanmoins au moment qu'il eſt queſtion de remplir réligieuſement des Engagemens ſtipulés & contractés, on balance, & quoiqu'il ne ſoit plus tems de délibérer, & de refuſer, on allègue néanmoins, que

que ce secours effectif pourroit offenser un Voisin puissant ; on veut que la République garde ses Troupes sans les employer, sous prétexte d'œconomie, & d'une œconomie mal entenduë. Mais, N. & V. S. tout cela Nous paroit maintenant hors d'œuvre ; le tems ne permettant pas de faire des raisonnemens spéculatifs sur l'un ou l'autre de ces Articles, lors qu'un Allié, qui s'est reposé sur la foi des Traités, est dans la dernière nécessité, & ne cesse de presser & d'insister sur l'observation de ce qui a été promis ; particulièrement lorsque le cas de fournir le secours existe, que non seulement les Engagemens sont reconnus & avoüés, mais même que l'exécution en a été promise plus d'une fois.

Car tel est, N. & V. S. le fond de l'affaire, & telles sont ses circonstances. Ici les termes Nous manquent pour tracer au naturel l'embarras, les perplexités, & les inquiétudes dans lesquelles le délai, ou le refus de ce secours, promis depuis si longtems, sont capables de plonger un Allié, sur tout après la manière dont ce secours a été promis. On ne sauroit s'en faire une plus juste & plus vive idée qu'en se représentant la situation dans laquelle Nous Nous trouverions Nous-mêmes s'il Nous arrivoit quelque chose de semblable dans nos plus grands besoins. Car c'est alors qu'on sent plus vivement ce que le devoir & la bonne foi exigeoient de Nous à l'égard d'autrui, & qu'au contraire on demeure dénué des consolations qui pouvoient procéder d'ailleurs.

Aussi

Aussi est-ce en vertu d'une Délibération de ce Grand Conseil de V. N. & V. S. &. par sa concurrence dans l'Assemblée de L. N. & Grandes Puissances les Seigneurs Etats *l'Hollande*, qu'il a été stipulé avec la Maison *l'Autriche*, & par plus d'un Traité, que le secours devra lui être fourni, sans attendre que le tems fixé pour l'emploi des bons offices de la République, soit écoulé.

C'est non seulement, N. & V. Seigneurs, ce que nous vous prions de vous rapeller, & de vous représenter vous-mêmes, mais encore que si la République ne remplit pas ponctuellement ses susdits Engagemens, Elle ne pourra pas être fondée à réclamer, à son tour, les avantages stipulés en sa faveur dans le susdit Traité. Sans parler de plusieurs autres préjudices très considérables qui en peuvent résulter, & sur tout de l'intérêt essentiel que l'Etat a à la conservation & au maintien de la Maison d'*Autriche*, par rélation aux *Pays-Bas*, & aux Traités qui les concernent; de sorte qu'indépendamment des Engagemens du susdit Traité de *Vienne*, l'Etat devroit s'intéresser vivement à leur conservation.

Nous avons allégué plus haut, N. & V. Seigneurs, certaines choses, qui se raportent au prémier Article; & nous pourrions y ajoûter d'autres considérations importantes. Mais Elles veulent & peuvent même être plus aisément déduites en forme de Conférence, qu'en celle de Proposition, au cas qu'il vous pa-

paroisse nécessaire de le réquerir. Cependant nous espérons en avoir dit assez pour vous engager, Nobles & Vénérables Seigneurs d'accéder à l'Avis des dix sept autres Membres de l'Assemblée de L. N. & Grandes Puissances les Seigneurs Etats d'*Hollande* & de *Westfrise*; & comme c'est uniquement là le but de notre Députation à cette Ville, Nous nous estimerions heureux de l'avoir atteint, & rempli l'espérance de Leurs susdites N. & Grandes Puissances, dont l'intention est de faire en sorte, que tous & chacun des Membres de la Province, étant bien informés de la nature de l'Affaire, & convaincus de son importance, forment enfin, & avec cordialité une unanimité de Suffrages, & ensuite emploient conjointement leurs bons offices auprès des autres Provinces respectives, lesquels en auront plus de poids, & seront plus efficaces.

Mais avant que de finir Nous ne saurions, Nobles, & Vénérables Seigneurs, nous empêcher de vous prier, de vouloir considérer, & de la manière la plus sérieuse, dans quel déclin, disons même, dans quel mépris il faut nécessairement qu'une République tombe chez les Etrangers, lors qu'ils ne la regardent plus que comme insensible à ses intérêts les plus essentiels, froide sur l'exacte observation de ses Traités, ou plus impuissante qu'Elle ne l'est en effet, & du moins comme un Etat Populaire, dont la discorde & la desunion sont publiques & ont éclaté par tout. Nous souhaitons, Nobles & Vénérables Seigneurs,

d

du plus profond de nos cœurs, que cette seule réflexion, qui est d'une si grande conséquence pour toute la République, vous engage & vous excite d'autant plus à vous réunir, autant du cœur que de la bouche, aux autres Membres de la Province. Puisse-t-Elle avoir cette consolation! Puissions-Nous nous féliciter d'avoir recueilli ce fruit de nos efforts! C'est tout ce qu'Elle souhaite ardemment, & un honneur que nous ne désirons pas avec moins de passion.

Que si néanmoins, contre notre attente, il vous restoit encore quelques doutes sur ce que nous venons de vous représenter, nous vous prions, Nobles, & Vénérables Seigneurs, qu'il nous soit permis de les éclaircir, &, en cas de besoin, d'amplifier nos raisons dans une Conférence avec les Commissaires, qu'il vous plaira de nommer pour cela.

Que Dieu daigne bénir la République, la Province, les Administrateurs du Gouvernement, tous ses Habitans en général, & cette Ville en particulier, aussi bien que ce Vénérable Magistrat! Qu'il plaise au Ciel de présider à leurs Conseils, à toutes leurs Délibérations en général, & en particulier à celles qui rouleront sur cette importante Affaire: Qu'il dirige toutes leurs Résolutions à sa Gloire, à la prospérité de la République, & de la Province, au maintien de l'Union & de la concorde, si nécessaires au soûtien & maintien du Gouvernement, afin que les entreprises de la République soyent

vent, comme par le passé, couronnées d'u heureux succès, & que sa réputation qui malheureusement commence à baisser se relève, & puisse être bientôt rétabli dans son premier lustre, & dans toute sa splen deur!

Ainsi prononcé de bouche, & délivré pa Ecrit aux Seigneurs du Noble & Vénérab Conseil de la Ville de Briel, *le* 7. *Janvie* 1743. (Signé) J. BISDOM. J. SNEL: L. VAN NECK. F. V. BREDEHO A PYLSWEERT.

Raport exhibé à l'Assemblée de L. N. & G. *les Etats d'*Hollande & *de* Westfrise, *le Novembre* 1742., *sur le secours à accorder la Reine d'*Hongrie & *de* Bohème, *contena le Conciliatoire de MM. les Députés d'*Am terdam, *du* 15. *Décembre* 1742. & *les Co ciliatoires de MM. les Députés de* Dordrech *proposés à MM. les Commissaires de* L. N. G. P. *le* 24. *Janvier* 1743.

LE Sr. Conseiller Pensionnaire a fait R port à l'Assemblée, que MM. de la N bleſſe & les autres Commissaires de L. N. Grandes Puissances pour les Affaires Etrang res, ont, en conséquence & en conformité leur Résolution Commissoriale, du 28. Ao dernier, examiné & pesé ce qui pourroit devroit se faire, outre ce qui a déjà été arr

té par la susdite Résolution, pour secourir & assister la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & satisfaire aux Engagemens de la République.

Et que le tout mûrement pesé, M M les susdits Commissaires: sont d'avis: „ Qu'on „ aye à déclarer hardiment, que la Républi„ que est résoluë, & prête d'effectuer „ les assûrances que L. H. P. ont données „ à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, „ par leur Lettre du 24. Avril 1741, „ de satisfaire à leurs Engagemens, & „ de donner des preuves de leur bonne „ volonté, autant que faire se pourra, & „ qu'il sera jugé avantageux pour le service „ de S. dite M. & conséquemment d'entrer „ en Concert, tant avec la susdite Reine „ d'*Hongrie* & de *Bohème*, qu'avec le Roi „ de la Grande *Bretagne*, qui a pris le mê„ me Engagement que la République avec „ le feu Empereur, pour convenir des moyens „ les plus efficaces, & en même tems les „ plus sûrs pour la République, de satis„ faire à cet Engagement; & qu'ainsi il „ faudra reprendre le chemin indiqué, dès „ le tems qu'on commença à attaquer la „ Maison d'*Autriche*, & marqué par le Ra„ port fait à l'Assemblée, le 26. Janvier 1741, „ & ensuite aprouvé par L. N & G. P. „ dans leur Résolution du 11. Fevrier sui„ vant. "

Que M M. les susdits Commissaires ayant examiné sur ces fondemens le Traité fait en l'année 1732, ils trouvent, qu'il exige de la

République, d'abord un ſecours de cinq mille hommes, enſuite un plus grand, dont les Alliés auront à convenir, & enfin un ſecours de toutes leurs Forces. D'un autre côté, L. N. & G. P. ont déjà conſenti le 24. Juin 1741, à un ſecours de cinq mille hommmes, rédimable en argent pour une année moyennant la ſomme de huit cent quarante mille Florins, ſelon l'évaluation contenuë au dit Traité, lequel néanmoins ne laiſſe pas l'option au ſecourant de donner ou de l'argent, ou des Troupes mais ſeulement à l'Attaqué, qui a beſoin de ſecours. Qu'ils ont trouvé auſſi, que la Quote-part de cette Province dans la dite ſomme a été remiſe & payée, il y a quelques Mois.

Que le 28. Août dernier L. N. & G. P. ont conſenti ultérieurement à une autre ſomme de ſeize cent mille Florins, & en ont donné connoiſſance à l'Aſſemblée de L. H. P. par leur Propoſition du 30. du même Mois; comme auſſi que les autres Provinces reſpectives ont été priées de donner un pareil Conſentement, ſoûtenu par une Remiſe réelle & effective de leurs Contingens; mais que juſqu'ici il n'y a encore que la *Zéelande* qui ait envoyé ſon Conſentement.

En conſéquence M M. les ſuſdits Commiſſaires ſont d'avis: „ Que les choſes ſoient „ dirigées dans l'Aſſemblée de L. H. P. de „ telle façon qu'on employe tous les offices „ & qu'on faſſe toutes les inſtances poſſi„ bles

» bles, les plus sérieuses, & sans relâche, » pour que non seulement toutes les Provin- » ces consentent, & fournissent sans délai » leurs Contingens des susdites sommes de huit » cent quarante mille, & seize cent mille » Florins, lesquels huit cent quarante mille » soient affectés pour le Subside de l'année » passée, & les susdits seize cent mille pour » celui de l'année courante; mais de plus » qu'au cas que les Parties Belligérantes n'en » viennent pas à un accommodement, il soit » donné pour l'année prochaine un secours, » non en argent, mais effectif, consistant en » un Corps de Troupes, dont le nombre » devra être concerté avec les Puissances » intéressées. Et que de ce il soit donné » connoissance & Communication, tant à » S. dite M. la Reine d'*Hongrie* & de *Bo-* » *hême*, qu'au Roi de la Grande *Bretagne*, » qui a fait déclarer à L. H. P. qu'il étoit » résolu de satisfaire à ses Engagemens, & » d'assister la Reine de toutes ses Forces, & » qu'il étoit entré en Concert avec les Mi- » nistres de ces Puissances intéressées: lesquel- » les doivent être récherchées, & sollicitées » de nouveau d'aider la susdite Reine, & pour » les y porter on doit se servir des moyens qu'on » jugera les plus propres, & les plus efficaces. » M M. les susdits Commissaires sont aussi » d'Avis, qu'on prenne en même tems de tel- » les mesures & arrangemens pour l'emploi des » Troupes, qu'on ait tout le soin possible d'é- » loigner la guerre des Frontières de la Répu- » blique, & que sur tout il soit réglé que les

» *Païs-Bas Autrichiens*, qui, en vertu des Traités, doivent servir de Boulevard à la République, soient bien munis & pourvûs de Garnisons convenables, & dont le nombre ne soit pas moindre que celui qui est fixé par le Traité de *Barrière* pour ces Garnisons ordinaires. Comme aussi, que dans ce qu'on concertera avec les Alliés, on dirige la Négociation de telle sorte que la République ne soit pas chargée au delà de ses forces, & que le nombre de Troupes qu'Elle aura à fournir pour son secours, ne passe pas, pour le présent, & ne soit pas exigé au delà de vingt mille hommes, dont la cinquième partie sera en Cavalerie ou Dragons; & que de ce Corps de Troupes la République donne dix mille hommes pour occuper & garder les susdits *Pays-Bas Autrichiens*, par dessus & outre les douze mille qu'Elle est obligée par le Traité de *Barrière*, d'y tenir; & que les autres dix mille hommes soient employés, de concert avec les Alliés, là où on le jugera nécessaire & convenable pour la défense de possessions de la susdite Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, ou bien que si S. M. aime mieux un équivalent en argent, on le lui donnera.

» Néanmoins, qu'en même tems on pense & qu'on considére les moyens qui pourront servir à rétablir la Tranquillité Publique, le plûtôt que faire se pourra, & qu'on concerte les mesures qu'on jugera convenables pour cela, & qu'il faudr

dra tâcher d'obtenir, pour satisfaire aux Engagemens que la République a contractés."

Résolution des Nobles, Grands, & Vénérables Seigneurs de l'Ancien Conseil de la Ville de Dordrecht, *communiquée à l'Assemblée de L. N. & Grandes Puissances les Etats d'*Hollande *& de* Westfrise, *avant que la Résolution, du 2. Février* 1743., *pour le secours de la Reine d'*Hongrie, *fût prise à la pluralité, & par dix sept Membres de la Province.*

Extrait des Régîtres de *Dordrecht.*
Du Mercredi, 30. Janvier 1743.

AYANT été délibéré sur le Raport fait & dressé par le Sr. Pensionnaire Me. *Van Haleuyn*, au nom, & de la part de MM. les Commissaires des N. G. & V. Seigneurs de l'Ancien Conseil de cette Ville, en conséquence & conformité à la Résolution Commissoriale du 28. du Courant, & après avoir examiné les *Conciliatoires*, proposés touchant les deux Raports secrèts du 9. Novembre de l'année passée, exhibés à l'Assemblée de L. N. & G. Puissances les Etats d'*Hollande* & de *Westfrise*, & raportés plus au long dans les Régîtres de notre Ville, il a été trouvé bon & arrêté de charger MM. nos Députés à la dite Assemblée de L. N. & Grandes Puissances, d'y raporter, & aviser de la part de ce

Vénérable Conseil : Qu'il est bien vrai qu'il a apris là-dessus, par ses susdits Srs. Députés, l'Avis des Srs. Commissaires de L. N. & Grandes Puissances les Etats d'*Hollande*, mais non celui de l'Assemblée même; duquel néanmoins ce susdit Vénérable Conseil auroit dû être informé; parce que tant qu'il ignorera le sentiment des autres Membres de la dite Assemblée, tant sur le *Conciliatoire* exibé à la susdite Assemblée, & contenu dans la Proposition du susdit Vén. Conseil, que sur ce qui a été offert par les Srs. Députés de *Dordrecht* dans une Conférence, il se fera peine de s'expliquer ultérieurement sur cette Affaire, & il doute même qu'on soit fondé à l'exiger.

Les susdits Srs. Députés de *Dordrecht* sont aussi chargés, qu'en cas que les susdits Membres de l'Assemblée de L. N. & G. Puissances trouvassent à propos de former en conclusion les susdits *Conciliatoires*, ou de délibérer de quelqu'autre manière sur cette important Affaire, alors les susdits Srs. Députés de ce Vénérable Conseil auront à persister dans le *Conciliatoire* qu'ils ont proposé dans les Conférences, & qui est contenu dans cette Résolution, (*a*) & diront en outre, que ce N. G. & Vénérable Conseil n'a pas pû aprouver le susdit *Conciliatoire*, parce qu'il ne croit pas qu'on y prenne le meilleur parti pour la République; avoûant qu'ils ne sont pas eux-mêmes convaincus du contraire, mais qu'il y a voi

(*a*) On le trouvera encore dans la *Protestation*.

voit pensé uniquement pour se raprocher des Membres discordans, & que parce qu'il est bien connu à ce Vénérable Conseil, combien la constitution de l'Etat requiert que la bonne harmonie se cultive entre tous ceux qui composent l'Assemblée de L. N. & G. Puissances qu'il ne doute pas non plus, que les autres Membres de la Province, leurs Collègues dans le Gouvernement, ne soient satisfaits du susdit *Conciliatoire*, s'ils sont animés du même esprit d'union & de condescendance; & cela d'autant plus qu'il est conforme au II. Article de l'Accession de la République au Traité de *Vienne*, conclu le 16. Mars 1731, sur lequel les susdits Membres discordants se fondent tant, & qu'ils citent si souvent eux-mêmes, aussi bien qu'à leurs intentions, du moins autant qu'elles peuvent être connuës à ce Vénérable Conseil. Qu'il est bien vrai que dans le *Conciliatoire* présenté de la part de ce Vénérable Conseil, on a omis ces paroles, *que la bonne foi & l'intérêt de la République exigent, qu'Elle satisfasse aux Engagemens qu'Elle a contractés en faveur de la Maison d'Autriche.* Mais que ce N. & Vénérable Conseil ne peut comprendre qu'il y ait déjà à présent des raisons pour s'exprimer dans la Résolution à prendre par L. N. & G. P. en termes plus forts que ceux dont L. H. Puissances se sont servi dans leur Lettre à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, en date du 29. Avril 1741, puis qu'alors les mêmes Engagemens subsistoient déjà entre la Maison d'*Autriche* & la République. Qu'en conséquence ce N. & V. Con-

ſeil croit, qu'il faut continuer à agir ſur c même pié.

Que pour ce qui regarde la deſtination & l'emploi du Corps de Troupes Auxiliaires d vingt mille hommes, il paroit à ce N. & V Conſeil, qu'on s'accorde aſſés là-deſſus ave les Srs. Commiſſaires de L. N. & G. Puiſſan ces & que dix mille hommes de ce Corps ſe ront employés à garnir les *Pays-Bas Autri chiens.* Que du moins ce Vénérable Conſei ne ſauroit s'imaginer, que les ſusdits Srs. Com miſſaires s'opiniâtrent plus long tems à n'y e vouloir mettre que huit mille, & ne ſe ren dent enfin dès qu'ils voudront bien faire at tention, de quelle néceſſité il eſt pour la Ré publique que les ſusdits *Pays-Bas* ſoien gardés par un Corps conſidérable de Trou pes.

Pour ce qui regarde ce qui eſt ajoûté „ Que les autres dix mille hommes ſeront em- „ ployés, du conſentement des Alliés, là où „ on le jugera néceſſaire pour la Défenſe des „ Poſſeſſions de la Reine d'*Hongrie* & de *Bo- „ hème*, " que ce Vénérable Conſeil entend par-là qu'en fixant ce ſecours, on arrête en même tems, que ce Corps de Troupes ne ſervira pas contre les Alliés de la République, par où (à parler naturellement) ce Vénérable Conſeil entend la Couronne de *France*, ne ſachant pas d'ailleurs que la République ait aucun autre Allié au ſujèt duquel il ſoit néceſſaire d'uſer de pareille précaution, & par conſéquent que cette Couronne ne ſoit point attaquée dans ſes Poſſeſſions. Que ce N. &

Vé-

Vénérable Conseil ne veut pas dissimuler que ce point lui paroit d'une si grande importance, & conséquence pour la République, qu'il feroit difficulté de consentir à fixer le secours d'un Corps de Troupes avant que d'avoir pris toutes les sûretés nécessaires là-dessus. Que ce N. & V. Conseil croit aussi avoir des raisons suffisantes pour se persuader, que les autres Membres de la Province ne feront aucune difficulté sur cela.

1°. Parce que le II. Article de l'Accession de la République ne l'obligeant point à agir offensivement, mais ne parlant que de repousser l'attaque, ou de rester sur la défensive, par conséquent les Troupes de la République peuvent aussi bien servir là où l'on peut encore attaquer la Reine d'*Hongrie*, que là où S. M. est déjà attaquée : ce secours se donnant toûjours dans les Etats & Possessions de cette Princesse.

Et 2°. Que ce N. & V. Conseil ne peut pas comprendre, comment ce Projet pourroit déplaire aux autres Membres de la Province ; ou s'ils le réjettent, comment ils pourroient accorder ce refus avec les déclarations qu'ils ont bien voulu faire plus d'une fois, qu'ils étoient sincérement portés pour le maintien de la Paix : ce V. Conseil étant persuadé qu'il est évident, que de permettre aux Troupes de la République d'attaquer la *France* dans ses Possessions, c'est bien la même chose que si la République déclaroit la guerre à cette Couronne. Qu'en conséquence ce N. & V. Conseil inquiet sur cet Article, & ne pouvant ob-

tenir des autres Membres les aſſûrances néceſſaires pour le tranquilliſer, il doit naturellement croire, qu'ils n'ont pas aſſés peſé l'Affaire, ni les dangers évidens auxquels la République s'expoſeroit, en entrant dans une guerre, qui ne pourroit manquer d'être infiniment diſpendieuſe & nuiſible. Que ces funeſtes idées effrayent, & avec raiſon ce N. & Vénérable Conſeil, & à tel point qu'il ne fait pas de difficulté d'avoüer, qu'il croit que la République ſe verroit bientôt ſur le bord de ſa ruïne, ſi dans les conjonctures préſentes, & dans un tems où les Finances ſont ſi fort épuiſées, & abſolument hors d'état de fournir *le nerf de la Guerre*, Elle ſe trouvoit engagée à la faire contre des Voiſins ſi puiſſans. Que pour ces raiſons ce N. & V. Conſeil prie les autres Membres de la Province, & les conjure par tout ce qu'ils ont de plus cher, de bien péſer cette affaire, ſi importante, & autant qu'Elle mérite d'être péſée; & de conſidérer, que l'expérience vient de nous démontrer, par l'exemple de ce qui s'eſt paſſé entre la *Ruſſie* & la *Suède*, que rien n'eſt plus facile que de commencer ſubitement une Guerre, dont le ſuccès paroit devoir être fatal aux *Suédois*, & la fin très-malheureuſe.

Et pour ce qui regarde les dernières paroles du ſusdit *Conciliatoire* de *Dordrecht*, „ ou bien un Equivalent en argent, au choix „ de la dite Reine, " que ce Noble & Vén. Conſeil ne peut pas comprendre que les autres Membres puiſſent y trouver à rédire, puis

que

que l'alternative eſt laiſſée à cette Princeſſe par le ſusdit II. Article de l'Acceſſion de la République, ſuivant ce que les Sieurs Commiſſaires de L. Nobles & Grandes Puiſſances ont prétendu, & bien voulu poſer en fait.

Du reſte, Que les Sieurs Députés de *Dordrecht* ſont chargés auſſi de déclarer, que c'eſt ici la Réſolution finale, & l'*Ultimatum* des intentions de ce Noble, Grand & Vénérable Conſeil, & qu'il eſt déterminé à n'y plus faire de changement eſſentiel, n'en étant venu jusques-là que par condeſcendance pour les autres Membres de la Province; & enfin que s'ils ne jugent pas à propos de faire un meilleur uſage de cette complaiſance, alors ce N. & Vén. Conſeil déclare, qu'il n'eſt plus lié par aucune des avances qu'il avoit faites, & que les choſes reſtant dans leur entier, le ſusdit N. G. & Vénérable Conſeil s'en tient à ſa Réſolution du 21. Décembre dernier, priſe ſur ce ſujèt, & qu'il y perſiſte abſolument.

Extrait

Extrait du Regître de L. N. *&* G. *Puiſſances les Etats d'*Hollande *&de* Weſtfriſe, *contenant la Réſolution priſe à la pluralité de dix ſept Voix, touchant le ſecours à donner à* S. M. *la Reine d'*Hongrie.

Du Samedi, 2. Février 1743.

AYANT repris les Délibérations ſur la Lettre de L. H. P. du 8. Décembre 1742, accompagnée d'un Mémoire préſenté, le même jour, par M. le Baron de *Reiſchach*, Envoyé Extraordinaire de S. M. la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, l'un & l'autre enrégîtré le 11. du dit mois; & ayant ſpécialement déliberé ſur le troiſième Point y contenu, touchant le ſecours pluſieurs fois demandé, en vertu des Engagemens, ſur quoi Leurs N. & Grandes Puiſſances formèrent, le 11. du dit mois le projèt de ſe déclarer plus amplement, & prirent auſſi réſolution ſur les deux prémiers Points, conformément au Raport & ouverture qu'en firent, le 14. du même mois, les Députés de cette Province d'*Hollande* à l'Aſſemblée de L. H. P. il a été trouvé bon, & arrêté.

QU'ON fera Raport dans la dite Aſſemblée de L. H. Puiſſances, & qu'on dira, comme étant l'avis de cette Province d'*Hollande*: » Que L. N. & G. Puiſſances ayant mûrement peſé toute l'affaire, conçoivent que » la bonne foi, & l'intérêt de la République » ré-

» réquièrent qu'Elle satisfasse aux engage-
» mens qu'Elle a contractés en faveur de la
» Maison d'*Autriche*, qu'Elle le déclare har-
» diment, & en conséquence entre en Né-
» gociation pour concerter, tant avec Sa
» dite Majesté, la Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*
» *hème*, qu'avec S. M. le Roi de la Grande
» *Bretagne*, tenu, aussi bien que la Répu-
» blique, par les mêmes Engagemens, qu'il a
» contractés avec le feu Empereur, de glorieu-
» se mémoire, les moyens les plus efficaces,
» & en même tems les plus sûrs pour la Ré-
» publique, pour pouvoir satisfaire à ces En-
» gagemens.

» Que L. susdites N. & G. P. ayant exami-
» né sur ces principes le Traité de 1732, Elles
» trouvent, qu'il exige de la République, en pré-
» mier lieu, un secours de cinq mille hommes,
» ensuite un plus grand, qui doit être fixé par les
» Alliés, & après cela un autre de toutes leurs
» Forces.

» Que d'un autre côté L. N. & G. P. ont
» déjà consenti, le 24 Juin 1741, à un secours
» de cinq mille hommes, rachetable en argent,
» pour la somme de huit cent quarante mille flo-
» rins, pour un an, selon l'évaluation conte-
» nuë au Traité; lequel cependant ne laisse pas
» l'option à l'Allié qui doit secourir, de fournir
» son secours en argent, ou en Troupes, mais
» seulement à l'Attaqué, qui auroit besoin de
» secours, & le demanderoit; & que la Quo-
» te-part de cette Province dans la susdite
» somme totale de huit cent quarante mille flo-
» rins, a été acquitée & payée dans les pré-

» miers

» miers Mois de l'année passée. Que le 28.
» Août dernier L. N. & G. P. ont encore
» ultérieurement consenti à une autre somme
» de seize cent mille Florins, ce dont Elles
» ont donné avis à L. H. P. par leur Pro-
» position, & prié les autres Provinces res-
» pectives de donner pareil Consentement,
» & de le faire valoir en fournissant sans dé-
» lai leurs Contingens pour cette somme.
» Que néanmoins on n'a eu jusqu'ici que le
» Consentement des Seigneurs Etats de *Zée-*
» *lande*, quoique l'on ait déjà fait porter au
» Bureau du Trésorier Général de la Répu-
» blique, en diminution de la somme susdi-
» te; & pour la Quote-part de la Province
» d'*Hollande* & *Westfrise*, quatre cent qua-
» tre vingt mille Florins, comme on s'étoit
» engagé à le faire, M M. les Députés de
» L. N. & G. P. l'ayant proposé, le 14.
» Décembre, à l'Assemblée de L. H. P. en
» donnant des assûrances de leur bonne vo-
» lonté, & disposition de satisfaire au restant
» de la Quote-part de leur Province dans la
» somme susdite de seize cent mille Florins,
» d'abord que les autres Provinces respecti-
» ves auroient envoyé leurs Consentemens.
» Qu'en outre les Affaires soient dirigées
» dans la République de telle façon, & qu'on
» fasse toutes les instances possibles, les plus
» sérieuses, & sans relâche, afin qu'Elle ne
» consente pas seulement aux dites sommes
» de huit cent quarante mille & de seize
» cent mille Florins pour toute la Républi-
» que, lesquelles sommes soient remises, &
» payées

» payées ſans le moindre retard, comme
» auſſi qu'Elle paſſe & alloue les huit cent
» quarante mille Florins pour le Subſide de la
» prémière année, & les ſeize cent mille Flo-
» rins pour celui de la ſeconde, dernièrement
» échuë; mais encore qu'au cas que les Par-
» ties Belligérantes n'en vinſſent pas à un
» accommodement, la République donne un
» ſecours à la Reine d'*Hongrie* pour l'année
» courante, non en argent, mais en hommes
» effectifs, dont le nombre doit être arrêté
» par les Puiſſances intéreſſées. Qu'il en
» ſoit donné connoiſſance & communication
» à S. dite M. la Reine d'*Hongrie*, comme
» auſſi à S. M. le Roi de la G. *Bretagne*, qui
» a fait déclarer à L. H. P. qu'il étoit ré-
» ſolu de ſatisfaire à ſes Engagemens, & d'aſ-
» ſiſter la Reine d'*Hongrie* de toutes ſes
» Forces, & qu'il avoit concerté là-deſſus
» avec les Miniſtres des autres Puiſſances:
» leſquelles doivent être ſollicitées & requiſes
» de donner de plus grands ſecours à la ſuſdite
» Reine, & pour les y engager & porter
» ſeront employés les moyens les plus effica-
» ces. Et qu'en même tems on prenne de
» telles meſures ſur l'emploi des Trou-
» pes Auxiliaires, & de tels arrangemens
» qu'on éloigne avec tout le ſoin poſſible
» la Guerre des Frontières de la Républi-
» que.

» Qu'on ait ſoin auſſi, en concertant ces
» meſures avec les Alliés, de diriger les Af-
» faires de telle façon que la République ne
» ſoit pas chargée au delà de ſes Forces, &

» que

» que pour le présent le Corps de Troupe
» qu'Elle aura à fournir ne passe pas l
» nombre des vingt mille Hommes, dor
» un cinquiême sera en Cavalerie, o
» Dragons. Et qu'en même tems on mett
» en Délibération les moyens propres à réta
» blir la tranquilité Publique aussi promp
» tement que faire se pourra, & qu'on con
» certe les mesures convenables pour cela
» lesquelles il faudra tâcher de faire re
» gler, & d'obtenir, pour satisfaire aux en
» gagemens que la République a contracté.
» &c.

Protestation de Dordrecht, *du même jour*

M M. les Députés de la Ville de *Dor drecht* déclarent, qu'ils n'ont point consen ti à la Conclusion, prise à la pluralité sur le Raport du 9. Novembre dernier & sur le Conciliatoire d'*Amsterdam*, qui su le dit Raport, & qu'ils protestent tr fortement contre la dite Conclusion, com me ayant été formée d'une manière qui e entièrement, contre l'ordre de l'Assem blée de L. N. & G. P. & contraire à forme du Gouvernement, la tenant pour nu le & de nulle valeur, & pour ce réserva aux Seigneurs, leurs Principaux, le droi & le tems de faire dans la suite telle autre Pro testation qu'ils jugeront nécessaire & conv nable.

Pr

Proteſtation de Briel, *du même jour,*

M M. les Députés de la Ville de *Briel* ont déclaré par ordre exprès des Seigneurs, leurs Principaux, que ce n'a été que ſur les fortes inſtances, & à la perſuaſion des autres Membres, qu'ils ont eu la condeſcendance de conſentir, à ce que la Concluſion ſur les deux Raports ſécrets touchant les Affaires Etrangéres, faits à l'Aſſemblée, le 9. Novembre 1742, fuſſent dreſſés. Mais qu'eux Députés ne s'étoient pas attendu que les autres Membres euſſent jamais pû trouver bon de conclure une Affaire de cette importance & conſéquence à la pluralité.

Et d'autant que la République pourroit ſe trouver engagée dans une guerre qui lui coûteroit beaucoup, & dans d'autres dangers, que les ſuſdits Seigneurs, leurs Principaux, ont détaillé plus au long, dans leur Réſolution du 25. Décembre dernier, exhibée dans l'Aſſemblée de L. N. &. G. P. eux Députés ſe trouvent obligés de proteſter, & faire inſérer dans les Régitres la préſente Proteſtation, qu'ils n'ont point conſenti à ce que la ſuſdite Réſolution fût priſe à la pluralité; mais qu'au contraire ils s'y ſont oppoſé formellement, & ont proteſté contre: réſervant à leurs ſuſdits Seigneurs Principaux le droit de faire dans la ſuite telle autre Proteſtation qu'ils trouveront à propos & convenable.

Contre-Proteſtation de la Nobleſſe, & des autre dix ſept Membres de la Province.

Sur quoi M M. de la Nobleſſe & les autre Membres ont prié M M. les Députés de Villes de *Dordrecht* & *Briel*, de retirer d Régître leur ſusdite Proteſtation ; au défau de quoi ils ſe réſervent le droit de faire dan la ſuite telle Contre-Proteſtation qu'ils juge ront à propos.

Proteſtation délivrée de la part du Grand Con ſeil de la Ville de Dordrecht, *à l'Aſſembl des Etats d'*Hollande, *le* 27. *Février* 174 *contre la Concluſion formée ſur le Projet Réſolution du* 2. *du même mois, concernant ſecours de vingt mille hommes à donner à Reine d'*Hongrie *&de* Bohème, *par dix-ſe Membres de la dite Aſſemblée.*

LEs Srs. Députés de la Ville de *Dordrec* ont propoſé à l'Aſſemblée de L. N. G. Puiſſances les Etats d'*Hollande* & de *Weſ friſe*, que lors qu'ils ont rendu compte au Seigneurs, leurs Principaux, de tout ce q s'étoit paſſé dans la dite Aſſemblée au dernie Recès, & entr'autres de ce que le Sr. Co ſeiller Penſionnaire avoit trouvé bon d'arrêt & porter à Concluſion, avec dix ſept Mem bres, le Raport ſécrèt du 9. Novembre de nier, avec l'Avis conciliatoire de la Vil d'*An*

d'*Amsterdam*, inférés l'un & l'autre dans les Régîtres de L. N. & G. Puiſſances, nonobſtant l'oppoſition d'eux Députés, & de ceux de la Ville de *Briel*, ils ont été aſſez heureux, non ſeulement de voir, que les ſuſdits Seigneurs leurs Principaux ont trouvé bon qu'ils ayent fait enregîtrer la ſusdite Oppoſition contre la ſusdite Concluſion, mais ils ont même enjoint & chargé les ſusdits Sieurs leurs Députés, & très-expreſſément, de proteſter de nouveau, & de la manière la plus forte contre la dite Concluſion, comme priſe contre l'ordre, & les Règles de l'Aſſemblée, & par conſéquent contre la forme du Gouvernement, & de déclarer, que pour cette raiſon les ſusdits Seigneurs Principaux la regardent comme nulle & de nulle force.

Mais avant de prouver cette nullité un peu plus en détail, les ſusdits Seigneurs Principaux ont jugé devoir dire préalablement, & faire obſerver que la République après avoir gagné tant de Batailles, & pris tant de Villes & de Fortereſſes, ſe vit néanmoins forcée par un certain incident, de faire la paix à des conditions beaucoup inférieures à celles qu'on auroit pû obtenir très-peu auparavant à *Gertruydenberg*. En conſéquence les ſusdits Seigneurs Principaux ne ſont point de difficulté d'avoüer, qu'ils ont été, & ſont encore d'avis, qu'il n'y a rien de plus ruïneux, ni de plus pernicieux pour la République, qu'une guerre, qu'on ne doit entreprendre que dans une grande néceſſité; ſur tout lors qu'ils conſidèrent combien la dernière, qui

fût ſi longue, ſi ſanglante, & ſi dispendieuſe, a abimé les Finances de la République en général, & celles de cette Province d'*Hollande* en particulier, jusques-là qu'après une Paix de trente années conſécutives, la plus longue dont la République ait eu le bonheur de jouïr, Elle n'a pas néanmoins encore pû s'en remettre, ni accorder aucun ſoulagement à ſes habitans; & que toutes les Taxes extraordinaires que ci-devant l'on ne levoit qu'en tems de guerre, ſont devenuës ordinaires pendant la paix: pour ne point parler de l'emprunt de tant de millions dont l'on a chargé ces mêmes Finances, malgré la paix, de ſorte qu'on a été obligé de ſonger à une introduction de nouvelles taxes.

C'EST pourquoi les ſusdits Seigneurs ont toûjours été d'avis, qu'autant qu'il étoit poſſible l'on devoit s'abſtenir de tout engagement dont il pourroit réſulter une guerre pour la République. C'eſt pour mêmes raiſons qu'ils ont fait tant de difficulté, en 1732, d'accéder au Traité conclu à *Vienne*, le 6. Mars 1731, entre l'Empereur *Charles* VI, & le Roi de la *Grande Bretagne*, & quoi qu'à leur grand regrèt ils ne préviſſent que trop les ſuites qu'auroit un ſemblable engagement, cependant ſe voyant à la fin ſeuls de leur avis, ils crurent, tant pour ſe prêter aux inclinations des Membres qui étoient alors les plus intéreſſés dans la Compagnie Orientale, que pour l'amour de la concorde, devoir conſentir à la dite Acceſſion.

EN 1739. lorsqu'on délibera, à l'occaſion de la guerre,

guerre, qui survint entre l'*Angleterre* & l'*Espagne*, sur une Augmentation des Troupes de la République, & sur un équipement de quelques Vaisseaux de Guerre, les susdits Seigneurs Principaux persistant dans le système d'éviter soigneusement de pareils engagemens, insistèrent, à ce que la République employât ses bons offices pour assoupir cette guerre, afin de prévenir, que par quelque accident ce feu ne se communiquât aux Provinces-Unies. Médiation qui devoit être d'autant plus efficace, que la République ayant aussi de son côté les mêmes sujets de se plaindre de quelques Déprédations des *Espagnols*, que la Cour d'*Angleterre*, une conduite si moderée envers la Couronne d'*Espagne* sembloit répondre d'un heureux succès, & faire espérer, que par-là on détourneroit tout préjudice, ou desavantage qu'on lui pourroit porter par l'inégalité qu'on pourroit stipuler contre son Commerce dans le Traité qui se feroit négocié entre les deux Couronnes: objet par raport auquel les susdits Seigneurs Principaux ne pouvoient être soupçonnés d'avoir des vûës particulières, étant assez connu à un chacun que les Habitans de *Dordrecht* ne font aucun trafic aux Colonies de l'*Amérique*, mais qui par raport au Bien Public, leur paroit encore si important, qu'ils croient qu'on ne sauroit y veiller de trop près. Car il n'y a personne qui ne sente assés jusqu'où peut aller le préjudice & la diminution qui dans un Traité futur, peuvent être causés au commerce des Habitans de la République, le seul moyen par où

elle s'est agrandie & sans lequel Elle ne pourroit certainement pas se soûtenir; sur tout si la Navigation aux Colonies venoit à être interrompuë. C'est ce que tout le monde sait parfaitement aussi bien que l'avantage considérable, qui revient d'une Navigation un peu florissante. Cependant les susdits Seigneurs Principaux se voyent obligés de déclarer en même tems, & de se plaindre de ce que malgré toutes ces raisons & toutes leurs instances, employées de tems à autre, pour faire résoudre des offices pour cet effet, ce plan n'a jamais été goûté des autres Membres de cette Province.

Lors que la mort inopinée de l'Empereur & l'invasion inattenduë du Roi de *Prusse* en *Silésie* firent juger nécessaire de faire une Augmentation de Troupes, les susdits Seigr Principaux y donnèrent d'abord leur consentement, & sans la moindre difficulté.

Mais ils avouënt très-volontiers qu'ils en ont fait lors qu'il fût question de la troisième Augmentation; uniquement néanmoins parce qu'ils n'étoient pas bien persuadés, que la République fût rèellement dans le danger où les autres Membres soûtenoient qu'Elle se trouvoit, & disent alors, que cette troisième Augmentation n'étoit seulement que pour mettre la République en meilleure posture de défense. Il est vrai, qu'un Corps formidable de Troupes Etrangères s'étoit assemblé assés près de nos Frontières; mais les susdits Seigneurs Principaux crurent avoir de bonnes raisons pour se persuader, que ces Troupes n'étoient nullement destinées à entreprendre

que

quelque choſe contre la République; tant à cauſe des aſſûrances que le Roi Très-Chrêtien avoit fait donner par ſon Miniſtre, & ſur leſquelles L. H. Puiſſances les Etats Généraux déclarèrent, par leur Réſolution du 19. Décembre 1741, ſe repoſer, que parce que s'il y eût eu quelque deſſein contre la République, ces troupes ne lui auroient pas donné le tems d'augmenter les ſiennes, & de renforcer les Garniſons de ſes Villes, & Places Frontières; mais on les auroit vû fondre à l'improviſte ſur la République, & profiter de la conſternation où Elle eût été infailliblement; & pour ce qui regarde un autre puiſſant Voiſin, Elle n'avoit aucun ſujèt de le craindre, étant engagé alors dans une guerre loin de nos Frontières.

Cependant ces raiſons ne furent pas les ſeules qui engagérent les ſusd. Seign. Princip. à s'oppoſer à cette troiſième Augmentation. Ils crurent, qu'avant qu'on mit ſur pié un ſi grand nombre de Troupes, on devoit établir un fonds pour leur entretien; & craignant que les autres Membres de la Province, qui jugeoient cette troiſième Augmentation néceſſaire, au moins pour tout le tems que les Voiſins de la République entretiendroient le nombre de Forces, qu'ils avoient, & ont encore préſentement ſur pié, ne continuaſſent à ſoûtenir cette néceſſité toûjours la même, & que les Fonds néceſſaires pour cet entretien ne pouvant pas ſe trouver, ni être fournis de la part des autres Provinces, les ſusd. Seign. Princip. crurent que les Finances de cette

Province, chargées de Troupes au deſſus de leurs forces, ſe verroient abimées ſans reſſource, & qu'à la fin on auroit de la peine à payer les intérêts des ſommes qu'on auroit empruntées pour fournir à cette dépenſe. Leur crainte étoit d'autant mieux fondée, que de neuf millions, négociés il n'y a pas encore deux ans, ſix ſont déjà abſorbés; tant par la troiſiéme Augmentation, que par les Subſides donnés à la Reine d'*Hongrie*, & par d'autres dépenſes. Il eſt vrai, qu'on a cherché à y ſupléer par un nouveau Cahier de *Taille Perſonnelle*; mais il eſt à ſouhaiter que ce Projet réponde à l'intention des Membres. Cependant malgré toutes ces raiſons, les ſuſdits Seigneurs Principaux ſe trouvant à la fin avec les Seigneurs d'*Amſterdam* ſeuls de leur ſentiment, ils ſe déſiſtérent encore de leur Avis, ſur les inſtances tant de fois réïtérées des autres Membres, & pour l'amour de la bonne harmonie, dont la conſervation leur tient auſſi fort à cœur qu'à qui que ce ſoit, & ils conſentirent à la troiſiéme Augmentation.

Lorsque les autres Membres crurent pouvoir, à la faveur de la Pluralité, prendre une Réſolution, en vertu de laquelle il ſeroit ordonné à un nombre de Troupes, de ſe mettre en état de marcher au prémier ordre, les Suſd. Principaux voulurent bien, en retirant du Régître la Proteſtation qu'ils y avoient fait inſérer contre cette Réſolution, temoigner encore en cette occaſion leur dé-

déference pour les sentimens des autres Membres.

NEANMOINS ils avouënt & de grand cœur, que leur opposition a empêché que la *Pétition* du Mois de Septembre dernier, pour les besoins d'une Armée en Campagne, n'ait été accordée, non qu'ils eussent été absolument contraires à un Campement, si la saison l'eût permis; mais parce qu'ils étoient persuadés, que l'on ne pouvoit faire camper, dans une saison aussi avancée, des Garnisons qui ne sont point faites à la fatigue, sans les exposer à une ruïne totale; ce qui, à moins d'une nécessité bien pressante, doit être soigneusement évité.

AUSSI les susdits Seigneurs Principaux aprirent-ils avec bien du plaisir, quoique sous main (ne sachant pas si la chose fût communiquée à l'Assemblée de L. N. &. G. P. les Etats d'*Hollande*) que les Généraux, dont le Conseil d'Etat voulut avoir l'Avis, se trouvérent tous contraires à ce Campement. Ce fût aussi le sentiment du plus grand nombre des autres Provinces, dont pas une, autant qu'on l'a pû savoir, n'a point jusqu'à present consenti à cette *Pètition*, excepté la *Zéelande*; encore son consentement n'est-il que conditionel

LES susdits Seigneurs Principaux considérant les fureurs de la Guerre, & voulant prévenir l'effusion de tant de sang innocent, aussi bien que les calamités dont la République Elle-même pourroit se ressentir, ont fait de

tems en tems des inſtances, pour que de la part de l'Etat l'on ſe réſolût de travailler à une Pacification. Mais ces inſtances ont toûjours été inutiles, & on n'y a fait aucune attention.

Informé's des inſinuations, que le Roi de *France* faiſoit faire à la *Haye*, par ſon Miniſtre, & au Sieur *van Hoey*, Miniſtre de la République en *France*, & combien S. M. T. C. auroit pour agréable, que la République employât ſes bons Offices pour rétablir la Paix en Europe, les ſuſdits Seigneurs Principaux ſe fortifiérent, & avec raiſon, dans l'opinion, que la République ne devoit pas laiſſer échaper l'occaſion de mettre la main à l'œuvre, puiſque d'ailleurs c'étoit le moyen de vérifier bientôt, ſi la *France* étoit ſincérement dans l'intention de faire la Paix, & à des conditions auſſi favorables pour la Reine d'*Hongrie* que S. M. T. C. le faiſoit inſinuer.

Et après qu'on eût vû par les Préliminaires de *Breſlau*, du 11. Juillet 1742. & par le Traité de Paix, ſigné à *Berlin* le 28. du même mois, combien peu dans la ceſſion de la *Siléſie*, on avoit fait attention aux intérêts des Habitans de la République, les ſusdits Seigneurs Principaux rédoublèrent leurs inſtances pour une Paix générale, & firent propoſer, le 2. Novembre ſuivant, dans l'Aſſemblée des Seigneurs Etats d'*Hollande*: Que des Commiſſaires examinaſſent ce que la République devroit faire pour l'avancement de l'ouvrage de la Pacification, & de quelle manière

nière il faudroit s'y prendre, de peur que venant à être traitée & concluë tout à coup à son insçû, & sans sa Médiation, on n'y stipulât quelques Articles qui pourroient préjudicier à sa Navigation, & à son Commerce, ou même à ses Possessions.

MAIS cette proposition ne réussit point, & si elle fût examinée par une Commission, elle ne fût pas mieux goûtée que les précédentes. Car le Raport dressé, & fait par ces Commissaires, le 9. du même mois, portoit: „ Qu'ils jugeoient, qu'avant que de „ faire aucune autre démarche la République „ devoit déclarer, qu'Elle vouloit remplir, „ ponctuellement ses Engagemens, d'être ré- „ soluë d'y satisfaire par des fourniſſemens „ effectifs; & d'agir sur le pié d'un Allié, „ qui prend à cœur les intérêts de la Rei- „ ne.

NON contens de cela, les Commissaires minutèrent le même jour un autre Raport, contenant entr'autres: „ Que la bonne foi „ & l'intérêt de la République exigeoient é- „ galement, qu'Elle remplit ses Engage- „ mens, contractés en faveur de la Maison „ d'*Autriche*, qu'Elle se déclarât hardiment „ pour la Reine d'*Hongrie*, & enfin qu'on „ fixât un secours en troupes, dont le nom- „ bre fût pour le moins de vingt mille „ hommes.

MAIS ce Raport n'ayant pas été en tout du goût de quelques Membres, MM. les Députés d'*Amsterdam* proposérent, le 15. de Décembre, certain *Tempérament conciliatoire* ten-

tendant „ à tenir la main à ce que le nom-
„ bre de Troupes que la République fourni-
„ roit, ne fût ni fixé, ni demandé au de-là
„ de vingt mille hommes, y compris un cin-
„ quième en Cavalerie, ou Dragons. Qu'il
„ fût délibéré en même tems sur les moyens
„ propres pour rétablir le Repos public aussi
„ promtement qu'on pourroit ; & qu'on
„ projettât en même tems des conditions de
„ paix convenables, & qu'on devoit tâcher
„ d'obtenir, conformément aux Engagemens
„ pris par la République. "

Mais dans une Affaire aussi critique & où il ne s'agit de rien moins que de la conservation, ou de la perte de notre chère Patrie, & de tout ce qui nous est le plus précieux, les susdits Seigneurs Principaux voulant faire voir qu'ils y procédoient avec la dernière circonspection, firent mettre par écrit les raisons pour lesquelles ils croyoient ne pouvoir se conformer, ni au Raport, ni au *Tempérament*, & ayant fait autentiquer ces raisons par une Résolution de tout le Conseil de leur Ville, du 21. Décembre dernier, ils chargèrent leurs Députés d'en faire part à cette Assemblée des Seigneurs Etats d'*Hollande*; ce qui se fit le jour suivant.

Car si les susdits Seigneurs Principaux n'ont jamais douté, qu'on ne puisse dire bien des choses pour prouver l'obligation qui résulte du Traité de *Vienne*, par raport à la République, aussi ont-ils toûjours crû, & croyent-ils encore, que force raisons que l'on peut alléguer au contraire, ne sont pas moins

moins fondées. En effet si l'on recherche ce qui s'est passé depuis 1732, il paroîtra avec la plus grande évidence, que le feu Empereur *Charles* VI. n'a point rempli ce qu'il avoit promis par ce Traité. Or si l'on peut prouver, que du côté de ce Prince l'on n'a point satisfait à l'Alliance, les susdits Seigneurs Principaux s'attendent qu'on ne contestera plus, qu'il ne soit permis de douter du moins de l'obligation où seroit la République au sujèt de sa Garantie, promise par le susdit Traité. Car il s'agit d'un Contract, d'un Engagement mutuel & obligatoire, d'un côté comme de l'autre. Ainsi pour se mettre en état de juger sainement de cette Question il faudroit examiner ce que le feu Empereur & la République ont stipulé mutuellement, & se sont promis l'un à l'autre. Or il n'y a qu'à lire le Traité pour vérifier que la promesse de S. feuë Majesté Impériale renferme : 1. L'abolition de la Navigation & du Commerce des *Pays-Bas Autrichiens* aux *Indes Orientales*. 2. L'ajustement des différends de l'*Oostfrise*, conformément à la Déclaration donnée de la part de Sa dite Maj. Impériale devenuë partie du susdit Traité, & en faisant un des principaux points par l'Accession de la République.

Or que le feu Empereur & sa Maison n'ayent point satisfait à aucun de ces deux points, cela paroîtra clairement, & aussi-tôt que l'on voudra y faire attention. Car pour ce qui regarde le prémier, n'est-il pas incontestable, que tant que le Privilège accordé par

par ſa feuë Majeſté Impériale à la Compagnie d'*Oſtende* ne ſera point révoqué (ce qui ne s'eſt pas encore fait) l'on ne peut point dire que cette Compagnie ſoit ſuprimée, ni que ſa Navigation & ſon Commerce aux *Indes* ſoient interdits, & ne ſubſiſtent plus? Et au cas que l'on voulût dire, que par le Traité de *Vienne* l'on n'a ſtipulé que l'abolition de la Navigation, & non la révocation du ſusdit Privilège, il n'en ſeroit pas moins certain, que chaque Vaiſſeau qu'on envoye aux *Indes*, au de-là des deux réſervés par le Traité, ſoit qu'il faſſe voiles des *Pays-Bas*, ſoit de quelqu'autre endroit, & qui retourne à *Cadix*, ou dans un autre Port, pour le Compte de la Compagnie, doit être regardé comme une contravention manifeſte au dit Traité. Et pour ſavoir ſi pareilles contraventions ont été effectivement commiſes, l'on n'a qu'à feuilleter les Réſolutions de Leurs H. Puiſſances, des 3. & 19. Novembre 1732, du 13. Avril 1736. & celles des Seigneurs Etats d'*Hollande* des 1. Octobre 1732, 28. Juillet 1733. & 26. Avril 1736.

Et pour ce qui regarde le point des affaires d'*Ooſt-friſe* il faut ſe rapeller, que lorsqu'au tems de l'Acceſſion de la République au Traité de *Vienne*, L. H. P. faiſoient difficulté de ſe contenter de certaine Déclaration, que le Comte de *Zinzendorff* offroit au nom de S. M. Imp. l'on agréa enfin des deux côtés le *Tempérament* ſuivant, ſavoir que ce Comte déclareroit, & promettroit formellement de bouche: Que tout ce qui avoit été décrété

in

in pœnam renitentiæ, seroit annulé & regardé comme nul. De sorte que la Déclaration par écrit ne fût acceptée qu'à la faveur de cette Déclaration verbale, qui éclairciſſoit, & aſſûroit tout ce qu'il y pouvoit avoir d'obſcur, & de douteux dans la ſuſdite Déclaration par écrit: comme cela ſe voit plus en détail dans la Réſolution de L. H. P. du 18. Février 1732, celle de bouche s'étant faite formellement le 20. du même Mois, qui étoit le jour même auquel l'Acceſſion fût ſignée de la part de la République. Or pour ſe convaincre que la Déclaration donnée par écrit de la part de l'Empereur, & celle que le Comte de *Zinzendorff* fit de bouche, ſont devenuës partie du ſusdit Traité, & des conditions formelles qui y entrent, & le compoſent, l'on n'a qu'à lire la Réſolution des Seigneurs Etats Généraux du 5. Septembre 1740, où il eſt dit en termes clairs, précis, & formels. „ Que Leurs H. „ Puiſſances voyoient avec regrèt que les „ Affaires d'*Ooſtfriſe* étoient toûjours dans la „ même confuſion, & que bien loin d'y mettre ordre, les griefs ſubſiſtoient, & augmentoient. Que jusqu'alors rien n'avoit „ été exécuté de ce qui avoit été promis „ par la Déclaration de feu M. le Comte de „ *Zinzendorff*, faite le 20. Février 1732, au „ tems de l'Acceſſion de la République au „ Traité; laquelle Déclaration ne peut être „ conſidérée que comme un Article du dit „ Traité, dont S. M. le Roi de la *Gr. Bretagne* „ étant auſſi Partie Contractante, Elle avoit „ le même droit que L. H. P. & les mêmes „ rai-

„ raiſons bien fondées qu'ont Leurs Hautes „ Puiſſances, d'en demander l'exécution for- „ melle. "

Neanmoins aucun des Régens de la République ne peut ignorer, que de tout ce que Sa feuë M. Imp. avoit promis au ſujèt de ces affaires d'*Ooſt-Friſe*, il n'y a rien de fait, & que malgré les inſtances faites de la part de L. H. Puiſſances & réïtérées de tems en tems, l'on n'a pas encore ſatisfait à ce point du Traité. C'eſt ce qui ſe voit non ſeulement par leur ſusdite Réſolution du 5. Septembre 1740, mais encore par celles du 11. Janvier, & 12. Mars 1734, 25. Juin, & 21. Novembre 1736, 18. Juin, & 5. Septembre 1737; auſſi bien que par celle des Seigneurs Etats d'*Hollande* du 14. Novembre 1736. Les inſtances que l'on fit furent néanmoins bien fortes & bien preſſantes; & L. H. Puiſſances parlant, dans leur Réſolution du 11. Juillet 1738, d'un Décret Impérial, donné dans ce tems-là, le qualifioient. „ de très-différent de ce qui „ avoit été promis à L. H. Puiſſances. " De ſorte que les Affaires d'*Ooſt-Friſe* ne ſont pas ſeulement demeurées dans le fâcheux état où elles étoient avant la ſusdite Déclaration, mais on peut bien dire qu'elles ont même empiré, puis que la Couronne Impériale eſt paſſée de la Maiſon d'*Autriche* dans celle de *Bavière*. C'eſt la judicieuſe remarque des Seigneurs Etats d'*Utrecht*, contenuë dans leur Lettre, à Leurs H. Puiſſances, en datte du 9. Janvier 1743.

Du reſte les ſusdits Seigneurs Principaux diſent,

disent, qu'ayant examiné le susdit Traité de *Vienne* du 16. Mars 1731, ils trouvent que le prémier Article contient entr'autres une confirmation de tous les précédens Traités. D'où il résulte nécessairement que les Parties Contractantes sont tenuës de satisfaire, non à un seul, mais à tous ceux qui subsistent entre la Maison d'*Autriche* & la République, & qu'une des Parties ne peut presser l'autre de remplir ses Engagemens, tant qu'elle même n'aura point rempli les siens, stipulés dans le susdit Traité, ou dans tout autre non annulé. Or l'on n'a qu'à examiner ce qui s'est passé depuis 1732, & l'on trouvera qu'il n'y en a pas un seul auquel la Maison d'*Autriche* n'ait contrevenu manifestement & formellement, sans que la République en ait pû obtenir aucune satisfaction, quelques peines que L. Hautes Puissances se soient donné, & quelques instances qu'Elles ayent fait faire sur cela, & coup sur coup.

Les susdits Seigneurs Principaux n'ont point dessein d'examiner ici toutes ces contraventions nombreuses; ils passent sous silence le préjudice & les embarras insscités à la Navigation de la *Meuse*, & au Commerce que l'on fait sur cette Rivière, puis que ce sont des faits trop connus. Ils ne diront rien non plus de ce que la Maison d'*Autriche* n'entretient aux *Pays-Bas* qu'un nombre de troupes fort au dessous de celui qui a été stipulé par le *Traité de Barrière*; chose directement contraire à ce Traité, comme le remarque la Résolution de L. H. P. du 28. Juin 1734. Et s'il est nécessaire de

fournir d'autres Exemples non moins notables de ce ſi grand nombre de contraventions, les ſusdits Seigneurs Principaux demandent, qu'on jette les yeux ſur un Réglement, du 8. Octobre 1736, publié dans les *Pays-Bas Autrichiens*, au ſujèt du paſſage & transport des Marchandiſes des *Indes* par les dits *Pays-Bas* vers l'*Allemagne*, ſur la diminution notable des Droits d'entrée qui s'y trouve, & ſur un autre Réglement du 28. Janvier 1737. par lequel le droit de ſortie ſur le ſuif eſt diminué de 40 jusqu'à 10. ſols. Or ces nouveautés & nommément ce prémier Réglement ſont manifeſtement contraires au XV. Article de la *Paix de Munſter*, confirmé, & renouvellé par le XXVI. du *Traité de Barrière*. C'eſt ainſi qu'en ont jugé L. H. Puiſſances Elles-mêmes, & qu'après avoir pris là-deſſus l'avis des Collèges de l'Amirauté, elles s'en ſont expliqué par leurs Réſolutions des 28. Mars, & 28. Juin 1737, conformément à celles des Seigneurs Etats d'*Hollande* des 22. Mars & 29. Juin 1737; Affaire ſur laquelle le Comte d'*Aſſelt*, alors Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. Impériale préſenta à L. H. Puiſſances le 11. Septembre ſuivant, un Mémoire ample, & détaillé, mais qui, après qu'Elles eurent pris encore l'avis de l'Amirauté, ne les empêcha pas de perſiſter dans les mêmes plaintes; comme cela ſe voit par leur Réſolution du 21. Mars 1738. & celle des Seigneurs Etats d'*Hollande* du 17. précédent. Du reſte ſi l'on ſouhaite de ſavoir plus particulièrement ce qui a été fait encore contre le

ſus-

susdit *Traité de Barrière* de 1715, & contre la Convention ultérieure de 1718, l'on n'a qu'à lire la Résolution de L. H. Puissances du 10. Juillet 1737, & la Notice du Conseil d'Etat, qui y est jointe.

Cependant cela n'a point empêché les susdits Seigneurs Principaux de concourir de bon cœur à la Résolution des Seigneurs Etats d'*Hollande*, du 5. Novembre 1740, portant qu'on devoit passer promesse à la Reine d'*Hongrie*, que la République rempliroit ses Engagemens; à celle du 29. Décembre de la même année, tendant à en donner connoissance au Roi de *Prusse*, & à une autre, du 11. Février 1741, portant d'en réïterer l'assûrance à la dite Reine; toutes lesquelles ont été ensuite converties en Résolutions des Etats-Généraux, en date des 4. Novembre, & 24. Décembre 1740., & 20. Avril 1741, citées plus en détail dans la proposition des Seigneurs Députés à notre Ville.

Les susdits Seigneurs Principaux comprennent, que l'on pourroit objecter, qu'il falloit donc allèguer ces contraventions, avant de concourir à toutes ces Résolutions. Mais ils se persuadent en même tems, que cette objection tombera pour peu que l'on veuille réfléchir sur deux manifestes, & très-notables contraventions au Traité, commises par la Reine, même après toutes les dites Résolutions prises. La prémière fût l'offre que cette Princesse fit au Roi de *Prusse* d'une partie des *Pays-Bas*; & la seconde la Cession de la *Silésie* à ce Prince, sans avoir donné à L.

H. Puiſſances aucune connoiſſance, ni de ſon offre, ni de la ceſſion.

POUR ce qui regarde l'offre d'une partie des *Pays-Bas*, qui ne ſait que par les Traités ils doivent reſter dans la Maiſon d'*Autriche*, pour ſervir de rempart & de Barrière à la République, & qu'ils ſont tous hypothéqués & affectés à la dite Maiſon par ces mêmes Traités, & engagés de façon qu'ils ne peuvent être aliénés? Comment donc la Reine a-t-Elle pû faire l'offre d'une portion de ces Pays ſans contrevenir notoirement aux Traités?

POUR pallier cette Contravention on pourroit allèguer, qu'elle ne doit point être reprochée puis qu'elle n'a pas eu lieu, le Roi de *Pruſſe* n'ayant pas jugé à propos d'accepter cette offre.

MAIS qu'eſt ce qu'une acceptation, ou un refus fait au fonds de l'Affaire? Ne ſuffit-il pas pour pouvoir accuſer juſtement la Reine de contravention formelle, qu'Elle ait été prête à donner ce qu'Elle offroit? En vérité s'il y eût jamais un cas où *la volonté eſt réputée pour le fait*, c'eſt ſans doute dans celui-ci où il n'a point tenu à la Reine que ſon offre n'ait eu le ſuccès qu'Elle s'en étoit promiſe.

ET pour ce qui regarde le reproche de la ceſſion de la *Siléſie*, ceſſion réelle & effective, c'eſt une vérité inconteſtable, que quand des Puiſſances font enſemble des Alliances Défenſives pour le maintien de leurs Etats & Poſſeſſions, l'on fait ſon compte ſur les forces

de celle avec qui on contracte; & que par conſéquent cette Puiſſance ne peut aliéner ſes Poſſeſſions d'une manière qui diminuë notablement ſes forces, dont Elle a beſoin, ſoit pour ſa propre défenſe, ſoit pour le ſoûtien de ſon Alliée, ſans contrevenir au Traité, à moins d'avoir pour le faire, le conſentement de la Partie intéreſſée.

La concluſion qui réſulte de ceci, c'eſt que la Reine n'a pû faire ceſſion d'une portion auſſi notable de la Succeſſion de l'Empereur, que l'eſt la *Siléſie*, ſans en donner connoiſſance à la République, & que S. M. devoit encore moins la faire dans la conjoncture où Elle preſſoit ſi fortement L. H. P. ſur le ſecours, & ſur un ſecours de toutes leurs Forces. Et ce qu'il faut noter encore, c'eſt que cette ceſſion s'eſt faite ſans qu'aucun Membre de la République (autant qu'on le ſache) en eût la moindre connoiſſance. Ou ſi la néceſſité étoit ſi grande que S. M. fût forcée à cette Ceſſion, du moins auroit-elle dû avant que de la faire, donner à connoître cette néceſſité à L. H. P. en leur déclarant que ſi Elles manquoient à lui fournir les ſécours néceſſaires, Elle ſeroit contrainte de faire la Paix en cédant la *Siléſie* au Roi de *Pruſſe*.

Cependant ſi les ſuſd. Seig. Princip. ont cru devoir alléguer ces choſes; ce n'eſt pas pour en tirer des argumens pour ou contre les obligations où la République, ſe trouve, ou ne ſe trouve pas par raport au Traité de *Vien-*

ne ; quoi qu'il en réſulte aſſés, que la dette que l'on reclame ſi fort comme avouée, n'eſt point du tout auſſi liquide que l'on voudroit le perſuader. C'eſt ce que les ſuſd. Seign. Princip. ont déjà remarqué, & exprimé dans leur Réſolution du 11 Décembre dernier. Encore moins cherchent-ils à inferer de là, que comme la Maiſon d'*Autriche* n'a point ſatisfait à ſes engagemens, la République n'eſt plus obligée de ſatisfaire aux ſiens, & doive l'abandonner à la merci de ſes ennemis, pour être traitée ſelon leur caprice. Bien loin de là, ils ont déclaré par leur même Réſolution du 21 Décembre, qu'ils ſont d'Avis que quand même le Traité de *Vienne* n'exiſteroit point, l'intérêt de la République demande, qu'Elle aide à maintenir la Maiſon d'*Autriche* dans ſes Poſſeſſions, *autant que cela ſe pourra, ſans expoſer la République à des dangers extrêmes*, ou ſelon la Réſolution de L. H. P. du 20. Avril 1741, *autant que cela ſera trouvé faiſable & utile à la Reine.*

Les ſuſdits Seigneurs Principaux ne font même aucune difficulté, de ſe déclarer plus préciſément là-deſſus, & pour couper une bonne fois juſqu'à la racine des préjugés, que l'on paroît avoir conçu contre eux. ils proteſtent ici, en gens d'honneur, qu'il ne leur eſt nullement indifferent qu'elle pourroit être la deſtinée de la Maiſon d'*Autriche*, & des *Pays-Bas* ; & que pour maintenir, cette Maiſon, ils ſont prêts d'embraſſer, d'auſſi bon cœur que qui que ce ſoit, les meſures

que

que les Membres jugeront à propos de prendre, c'est à dire, *autant que faire se pourra sans exposer l'Etat à d'extrêmes dangers.* Car fût-on lié par tous les Traités de l'Univers, y eut-il des raisons cent fois plus convaincantes pour assister quelqu'un, la défense de soi-même doit toûjours l'emporter, & on ne peut la perdre de vûë sans s'en rendre responsable devant Dieu, devant les hommes, & sur tout devant des Sujets.

Or que cette protestation, d'avoir vivement à cœur les intérêts de la Maison d'*Autriche*, soit sincére, c'est ce qui se vérifiera dés que l'on examinera la conduite que les susdits Seigneurs Principaux ont tenuë depuis la mort de l'Empereur, & leur inclination à aider Sa Maison, suivant leur pouvoir & leurs facultés, paroîtra évidemment.

Car lorsqu'il plût au Roi de *Prusse* d'envahir la *Silésie*, les susdits Seigneurs Principaux se déclarèrent résolument, & plus peut-être qu'aucun Membre; dans les Conférences sur cette Affaire ils furent les prémiers qui opinérent, de donner un Subside en argent à la Reine; ils ne furent pas moins promts à consentir à la somme de huit cent quarante mille Florins, & lorsqu'ils fût question d'un second Subside, & qu'on ne proposa que seize cent mille Florins, *Dordrecht* opina pour donner deux millions.

Ils consentirent aussi généreusement, que

les Quotes-parts de la *Hollande* dans le premier & le second Subsides fussent payées sans attendre les consentemens des autres Provinces. Ce qui n'étoit pas une petite somme, ni une affaire de peu de conséquence pour la Province ; mais par considération particulière pour la Maison d'*Autriche* les susdits Seigneurs Principaux ne crurent pas devoir s'y arrêter.

La Reine d'*Hongrie* ayant fait demander aux Etats d'*Hollande* trente pièces de canon de bronze de 24. Livres de balle, avec tout leur attirail, & à compte des Subsides de la République, MM. les Députés de *Dordrecht* connoissant parfaitement l'affection héréditaire des susdits Seigneurs, leurs Principaux, pour la Maison d'*Autriche*, proposérent de les offrir en pur don à la Reine; & si cette idée ne réussit point, ce fût uniquement parce que les autres Membres n'ayant pas goûté la Proposition, elle fût rejettée.

Les Seigneurs de *Dordrecht* ne croient pas, que l'on puisse donner de preuve plus forte, combien la conservation de la Maison d'*Autriche* leur tient à cœur, que la Résolution formelle qu'ils prirent, le 21. Décembre dernier, laquelle autorise leurs Députés à l'Assemblée de L. N. P, les Seigneurs Etats d'*Hollande* pour consentir à tout Subside sans limitation, & tel que les autres Membres de la Province trouveront bon de fixer.

En conséquence les susdits Seigneurs Principaux sont fondés à se persuader, qu'il est de la dernière évidence que leur intention, n'est

pas,

pas, ni n'a jamais été de regarder la quérelle de la Reine d'*Hongrie*, & le sort de cette Princesse avec des yeux indifferens, ni de laisser le tout au hazard, sans s'en mêler, ni y prendre part.

Mais lorsqu'ils disent, qu'ils sont d'avis, *que l'intérêt de l'Etat demande, que l'on aide à maintenir la Maison d'Autriche dans ses Possessions*, il ne faut point prendre cette déclaration comme un aveu formel & absolu en faveur du sentiment de ceux qui prétendent, que la bonne foi, & l'intérêt de la République l'obligent sans réplique à accomplir, & fournir à la Reine d'*Hongrie* tout ce qu'ils avancent lui être dû en vertu des Engagemens, & à se déclarer sans réserve pour Sa dite Majesté. Non; les susdits Seigneurs Principaux ne veulent pas aller si loin, & c'est en quoi ils ont eu le malheur d'être d'un Avis different de celui des autres Membres de la Province.

Ce n'est pas que les susdits Seigneurs Principaux prétendissent s'opposer à ce que la République exécutât ses Traités. Au contraire ils ont toujours crû qu'Elle doit les observer réligieusement. Mais n'est-il donc pas raisonnable & naturel, ainsi que les Seigneurs Etats de *Gueldre* s'en expliquent dans leur Résolution. du 22. Décembre 1741, que la même chose s'observe du côté des Puissances qui ont contracté avec la République, & qu'en donnant du secours à un autre dans un danger, l'on ne se mette pas soi-même dans un péril présent & manifeste? Ils croyent donc, aussi

bien que les autres Membres de la Province, que sans donner atteinte à la bonne foi, & sans préjudicier au Bien de la République, Elle ne peut se dispenser de se déclarer hardiment là-dessus.

Et pour ce qui regarde la bonne foi, les susdits Seigneurs Principaux déclarent d'avance, qu'ils ont autant de délicatesse sur cet Article qu'aucun des Membres, que leur conduite en est une preuve, & qu'ils ne croient pas avoir jamais donné lieu de les considérer comme moins fidèls à leur parole que les autres. Cependant qu'ils trouvent à propos de donner à considérer (sans néanmoins vouloir en faire usage) si après le grand nombre de contraventions commises contre les Traités, & démontrées ci-dessus, la République pourroit être taxée de manque de bonne foi, on déclaroit qu'Elle ne satisfera pas non plus de son côté à ces Traités? Car comme les Seigneurs Etats d'*Utrecht* le remarquent très judicieusement dans leur Lettre du 9. Janvier dernier: „ Ainsi „ que la République est obligée de satisfaire „ à ses Engagemens, de même les autres „ Puissances ne sont pas moins tenuës de rem- „ plir les leurs, & lorsqu'elles ont été les „ prémières à y manquer & à demeurer en „ défaut, quoi qu'il fût dans leur pouvoir „ d'exécuter ce qui avoit été stipulé dans „ les Traités, elles n'ont plus aucune rai- „ son de vouloir obliger la République à „ éxécuter ponctuellement, & exacte- „ ment ce qu'Elle avoit promis de son cô- „ té. "

Pres-

Pressé's si vivement par les autres Membres d'*Hollande*, *de remplir à l'égard de la Reine d'*Hongrie *ce que la bonne foi exige de la Republique*, les susdits Seigneurs Principaux attendent donc de l'équité de ces Membres, qu'ils seront d'avis, comme *Dordrecht*, *qu'il ne faut point manquer de bonne foi à un de ses Alliés, mais qu'on doit être également fidel à tous.* Car autrement, il seroit à propos d'examiner, si la bonne foi doit être observée moins exactement envèrs la *France*? Il est vrai que la République a eu de sanglantes guerres avec cette Couronne; mais depuis trente ans que la Paix subsiste, la République n'a pas eu le moindre sujèt de s'en plaindre; au contraire Elle a beaucoup de raison de s'en louer.

Or si, comme le prétendent, & avec raison, les susdits Seigneurs Principaux, la bonne foi est duë à un Allié aussi bien qu'à l'autre, & si elle ne doit pas être moins observée à l'égard de la *France*, qu'envers la Maison d'*Autriche*, pour l'amour de laquelle l'Etat a soûtenu la dernière, longue, sanglante, & ruïneuse guerre, sans en avoir remporté de récompense tant soit peu proportionnée à tant d'énormes dépenses, il faudroit donc absolument examiner ce que L. H. Puissances ont promis à la Couronne de *France*, par leurs Résolutions des 19. Décembre 1741, & 28. Mars 1742, & voir, si le secours de vingt mille hommes à donner à la Reine d'*Hongrie*; selon le Raport du 9. Novembre dernier, peut se concilier avec la Décla-

claration faite à la *France* par la dite Réſolution, du 19. Décembre 1741. Car elle porte formellement: „ Que ni l'Augmentation „ de Troupes déjà réſoluë, ni celle qu'Elles „ pourroient réſoudre de plus, ne doit point „ donner d'ombrage à perſonne, ni ſur „ tout à la *France*; ces Augmentations „ n'ayant d'autre objèt, que la propre défenſe „ & ſûreté de la République; " Déclaration que L. H. P. jugérent à propos de réïtérer par leur Réſolution ultérieure, du 28. Mars. 1742, après que la troiſiéme Augmentation des Troupes eût été fixée & déterminée.

En conſéquence les ſuſdits Seigneurs Principaux oſent demander: Si l'on croit pouvoir accorder avec la bonne ſoi, que ces Troupes d'Augmentation, que l'on a déclaré, & promis ſormellement à la *France n'avoir d'autre but que la propre défenſe & ſûreté de la République*, ſoient maintenant données en ſecours à la Reine d'*Hongrie*, pour les employer, ou au loin en *Allemagne*, ou pour attaquer la *France* dans ſes Poſſeſſions, ce qui cauſeroit une guerre univerſelle?

Cette queſtion ſeroit bientôt décidée, & la négative l'emporteroit, ſurtout ſi les autres Membres de la Province vouloient bien faire une ſérieuſe attention aux aſſûrances données par la même Réſolution, contenant bien expreſſément: „ Que L. H. P. ſont très „ éloignées d'avoir la moindre diſpoſition à „ une Guerre Générale contre la *France*, &

„ & qu'Elles ne sauroient comprendre ce qui „ peut avoir donné lieu de les en soupçon- „ ner. Qu'au moins sont-Elles assûrées que „ leur conduite n'en a fourni aucun sujèt. „ Que leur intention sincére, & leurs vœux „ ardens ne tendent qu'au bonheur de voir „ la Paix, l'amitié, & l'union entre S. M. T. „ C. & L. H. P. subsister toûjours & à ja- „ mais; réſoluës, d'y contribuer de leur côté „ de tout ce qui dépendra d'Elles, dans l'es- „ pérance que S. Maj. voudra bien aussi per- „ pétuer son affection à cette République, „ sans les soupçonner de choses entièrement „ contraires à leur intention, & desquelles, „ Elles n'ont nullement merité d'être soupçon- „ nées. "

Non contentes de cette assûrance, L. H. P. la renouvellérent par une autre Résolution, du 28. Mars 1742, en déclarant à M. le Marquis de *Fénelon*, Ambassadeur de S. Maj. T. C. „ Qu'Elles persistoient, dans „ leur susdite Résolution, du 19. Décem „ bre 1741, *sans vouloir s'en laisser détour- „ ner par aucunes propositions, ni insinuations*; „ en acceptant en même tems *les assûrances „ données de la part de S. M. T. C. sur tout, & „ particulièrement à l'égard des* Pays-Bas Au- „ trichiens "

Cependant les susdits Seigneurs Principaux croyent devoir protester ici, & assûrer les autres Membres de la Province, que s'ils avoient jamais pû voir, & croire, que l'intérêt, & le Bien de la République, qui doivent absolument, & toûjours servir de règle à de-

zè-

zèlés & fidèls Régens, & à leurs Délibérations, euſſent demandé que la République ſe fût reconnuë obligée par le ſusdit Traité de *Vienne*, ils ne ſe ſeroient point oppoſés un ſeul moment à ce que cela ſe fit hardiment, & de la façon que les autres Membres le prétendent, & le ſouhaitent. Mais les ſusdits Seigneurs Principaux étant bien & duëment convaincus, que l'intérêt de la République demande abſolument tout le contraire, on ne doit point exiger d'eux qu'ils agiſſent contre leurs lumières, & leurs principes. Or la ſolidité de ces principes, & cette ſaine Politique paroîtront une Démonſtration à quiconque voudra faire la moindre attention, que la République ne ſe ſera pas plûtôt avoûé tenuë par le ſusdit Traité, qu'auſſi-tôt on exigera d'Elle une Déclaration de guerre contre les Ennemis de la Reine d'*Hongrie*; prétention que les Miniſtres de cette Princeſſe formèrent déjà, il y a un an, & qu'il ſeroit bien difficile d'éluder après s'être laiſſé mener ſi loin.

Sur quoi les ſusdits Seigneurs Principaux avoûent encore, qu'ils ne ſauroient comprendre, ni pourquoi, ni comment la guerre puiſſe être utile au Public dans les circonſtances où l'on ſe trouve. Au contraire, lors qu'ils conſidèrent de près la République, ſes Alliés au dehors, & ſa conſtitution au dedans, ils ſont pleinement, & plus que jamais convaincus; que la guerre ne peut qu'avoir des ſuites qui l'entraineroient dans une ruïne totale. Peut-on en douter dès qu'on a la moindre connoiſſance de l'état de ſes Finances,

ces, & de ſes facultés, & quand on réfléchit qu'Elle ſeroit obligée de tirer l'épée contre de ſi formidables Voiſins, & de faire la guerre ſans argent, qui en eſt le principal nerf? Que ſeroit la République, que deviendroit-Elle; ſi elle étoit auſſi malheureuſe qu'en 1672, lors que deux puiſſans Monarques, dont l'un venoit de contracter une très-étroite Alliance avec Elle, complottèrent pour l'opprimer, la priver de ſes Poſſeſſions, & fouler aux piés jusqu'à ſa Réligion, & ſa chère Liberté, deux biens ineſtimables, & qu'Elle ne s'étoit acquis, & aſſûré qu'au prix de tant de ſang, & de tréſors? Peut-on, ſans frémir, penſer à combien peu il tint, que ce complot ne réuſſit, puis que déjà trois Provinces étoient conquiſes, & détachées du Corps de la République?

D'AILLEURS il eſt à craindre, & non ſans raiſon, que la Déclaration, ſi ſouvent mentionnée ci-deſſus, de l'obligation de la République en vertu du ſusdit Traité de *Vienne*, ne rende l'ouvrage de la Paix bien plus difficile, & ne faſſe durer la guerre bien plus longtems. Car dès que la République aura une fois fait cette reconnoiſſance, Elle doit s'attendre à être écoutée moins favorablement de l'Empereur, & de ſes Alliés; & la Reine deviendra moins traitable, & beaucoup plus réſervée, choſes diamétralement contraires au Bien de l'Europe en général, & à celui de la République en particulier.

ON dira peut-être (car des Queſtions de la nature de celle-ci peuvent être traitées pro-

blé-

blématiquement, & envisagées sous différentes faces) que les Propositions de Paix venant de la part de la République seront reçues plus favorablement de la Reine, & auront vraisemblablement un heureux succès dés que nous nous serons déclarés hardiment pour cette Princesse. Mais sur cela les susdits Seign. Principaux n'ont jamais été d'avis, & ne le sont pas encore à présent, que la République doive prendre seule en main l'ouvrage de la Paix. Ils croyent, qu'il faudroit agir en cela de concert avec la Couronne d'*Angleterre*, & ils n'ont jamais douté d'un heureux succès dès que S. M. Brit. voudra bien y concourir, en aidant par son crédit à disposer la Reine d'*Hongrie* à une paix honorable, & convenable. Médiation à laquelle on pourroit aussi inviter S. M. le Roi de *Prusse*, qui a paru, il n'y a pas longtems, être porté à procurer la Paix, laquelle semble aux susdits Seigneurs Principaux d'autant plus facile que jusqu'ici les Parties Belligérantes n'ont fait aucune Conquête considérable les unes sur les autres. Enfin ils ne voyent aucune raison pourquoi l'intérêt de la République rendroit la susdite Déclaration plus nécessaire à présent, ou pourquoi la fixation d'un secours sans cette Déclaration seroit présentement un sujèt d'offense pour la Cour de *France*, qui ne s'est jamais offensé des subsides que la République a fixés ci-devant sans aucune Déclaration de cette nature.

APRE'S avoir fait voir par ce que dessus ce que, selon l'idée des susdits Seign. Principaux,

paux, l'on peut allèguer contre le Traité de *Vienne*, contre l'obligation qui en réſulteroit, & contre l'aveu ou Déclaration qu'on croit devoir en donner, de même que les ſuites qu'auroit une pareille démarche; ils tâcheront à préſent, de démontrer trois autres Points non moins importans.

Savoir, 1. La validité des raiſons qui, ſelon leur Réſolution du 21 Décembre 1742, les ont porté à ſoûtenir, que quand même la République ſeroit tenuë au ſuſd. Traité de *Vienne*, l'on doit néanmoins, avant de fixer un ſecours de vingt mille hommes, demander à la Reine, ſous quelles conditions Elle veut faire la Paix avec l'Empereur, & ſes Alliés.

2 La ſolidité des raiſons qui doivent détourner la République d'aller ſi vîte, & de réſoudre un ſecours de vingt mille hommes, avant qu'on ſoit convenu de nouveau là-deſſus avec le Roi d'*Angleterre*, & la Reine d'*Hongrie*.

Et 3. enfin. Les raiſons pertinentes qui doivent abſolument déterminer la République à donner du ſecours à la Reine d'*Hongrie*, non en Troupes, mais en argent ou Subſides.

Quant au I. point, les ſuſd. Seign. Princip. penſent, que c'eſt une choſe abſolument néceſſaire; parce que ſi la Reine d'*Hongrie* trouvoit à propos de déclarer, qu'Elle eſt prête à faire la Paix à condition qu'Elle conſervera ſes Etats de la même manière que l'Empe-

reur les a possedés, & que l'on donnât, par Traité, ou autrement, toutes les sûretés nécessaires à cet égard (ce qui a été uniquement le but du susdit Traité de *Vienne*, & seroit le cas d'en remplir les obligations, supposé que l'on y soit réellement tenu), la République se trouveroit, par cette Déclaration de la Reine en état d'employer ses offices auprès de l'Empereur & de ses Alliés, & de leur déclarer nettement l'obligation où se trouvent Leurs Hautes Puissances d'aider à maintenir la Reine dans ses possessions; & en cas de refus, d'exécuter leur Garantie.

Car les susdits Seigneurs Principaux sont persuadés, que c'est une chose sans exemple ou du moins injuste, & trop scabreuse, que de commencer une guerre ruïneuse, ou bien d'accorder un secours, qui y donneroit occasion, & la feroit naître indubitablement, avant que d'avoir essayé d'accommoder les différents par les voyes de la douceur, & par des représentations amiables; sur tout lors qu'il est question, directement, ou indirectement, de la Couronne de *France*, qui est aussi Allié de la République. Un procédé si partial ne pourroit certainement manquer d'occasionner de vives plaintes de la part du R. T. Chr. plaintes qui seroient d'autant plus justes qu'on en a agi tout autrement, en 1741, à l'occasion de la *Silésie*, le Roi d'*Angleterre* & la République s'étant contenté de faire des Représentations amiables au Roi de *Prusse*, & de l'exhorter à retirer ses troupes de ce Duché. D'ailleurs s'il arrivoit, que la Reine

ne fût pas disposée de faire la paix aux conditions mentionnées ci-dessus, la République auroit la preuve en main, que le cas du susd. Traité de *Vienne* n'existe plus, & pourroit, plus justement que jamais, s'en prévaloir pour empecher que cette Alliance, qui n'est que Défensive, ne soit convertie en Offensive. De plus la République trouveroit encore cet avantage dans l'exécution de ce projet, qu'Elle seroit éclairée sur la nature des bruits qui courent, que la Reine ne veut point faire la paix, à moins qu'on ne lui donne un équivalent, & dédommagement pour la *Silésie*, & sauroit à quoi s'en tenir. Car chacun sentiroit alors l'extrême danger que courroit la République en commençant une guerre, dont nous ne pourrions pas nous flatter de voir la fin, guerre à laquelle d'ailleurs Elle n'est nullement tenuë, puis que personne ne prouvera, ni par le susdit Traité de *Vienne*, ni par aucun autre Engagement que la République ait stipulé, qu'Elle se soit obligée à procurer de pareils équivalens. S'il y a eu quelque promesse faite pour cela à la Reine d'*Hongrie* lors qu'Elle céda la *Silésie*, c'est ce que les susdits Seigneurs Principaux ignorent encore; mais il est certain, que ni devant, ni après cette Cession, la République n'a rien promis de pareil, ni d'aprochant.

En conséquence les susdits Seigneurs Principaux ne sauroient se conformer au sentiment de ceux qui soûtiennent, que la République est tenuë de secourir la Reine d'*Hongrie*, jus-

qu'à lui procurer des dédommagemens de ſes pertes.

De plus ſi on fixe le ſecours avant que la Reine d'*Hongrie* ſe ſoit déclarée au ſujet de la paix, il eſt à craindre, que cette Princeſſe ne s'explique encore moins alors qu'Elle ne fait à préſent. Du moins l'expérience a t-elle fait voir, & plus d'une fois, que les Cours ont cajolé les Républiques jusqu'à ce qu'Elles fûſſent parvenuës à leur but, & que dès qu'Elles avoient obtenu ce qu'elles déſiroient, Elles ne ſe mettoient plus guères en peine de leur plaire.

Il peut auſſi arriver facilement, qu'après que la République ſe ſera une fois déclaré obligée de remplir le Traité, cette Princeſſe prétendra au de-là de ce que la République peut lui procurer, en la ſecourant.

On répondra peut-être, qu'on n'eſt nullement tenu au delà du Traité. Les ſusdits Seigneurs Principaux reconnoiſſent cette vérité, mais ils craignent fort que les Membres, qui uſent de tant de ménagement pour la Reine d'*Hongrie*, jusqu'à ne pas oſer, dans le tems même qu'Elle nous preſſe ſi fort ſur le ſecours, lui demander, ſur quel pié Elle voudroit faire la Paix, ne ſe trouvent encore bien plus embarraſſés à rappeller les Troupes de la République, au cas qu'on les employât autrement que ne porte le Traité, puis qu'un pareil procedé paroîtroit encore bien plus offenſant.

Pour ce qui regarde le II. point, qui eſt de concerter avec le Roi d'*Angleterre* & la Reine

Reine d'*Hongrie*, avant que de fixer le secours de vingt mille hommes, les susdits Seigneurs Principaux avoûent volontiers, qu'ils ne comprennent pas, comment l'on puisse raisonnablement contredire ce Projèt. Car ils se persuadent que ces mêmes Membres, qui insistent si fort sur l'obligation où ils prétendent qu'est la République en vertu du susdit Traité de *Vienne*, conviendront sans doute, que si ce Traité doit s'exécuter, il est juste aussi qu'il le soit dans toutes ses parties. Or ayant été seulement stipulé par le II. Article de l'Acte d'Accession de la République, „ qu'au cas „ que le prémier secours de cinq mille hom„ mes, savoir quatre mille Fantassins, & mille „ Chevaux, ne fût pas suffisant, les Parties „ Contractantes conviendroient d'un plus „ grand secours; " & ne s'y trouvant pas un seul mot en vertu duquel la *Grande Bretagne* se soit engagée d'observer cette proportion, au cas qu'il fallût donner ce plus grand secours, ne doit-on pas par conséquent, & nécessairement soûtenir, qu'avant que la République fixe son secours, Elle fera prudemment d'attendre qu'on ait réglé dans une Conférence, quels secours S. M. B. & la République donneront respectivement, & chacun de son côté; aussi bien que l'usage auquel ces secours respectifs seront employés?

Quant au troisième & dernier point, savoir le secours en argent, & non en Troupes; les susd. Seign. Princip. souhaiteroient que les autres Membres de la Province voulussent faire un peu d'attention au tems auquel on résolut le premier secours en ar-

gent. L'on trouvera que cette Résolution fût prise le 24. Juin 1741, & qu'alors il n'étoit pas encore trop tard pour faire marcher le prémier secours de cinq mille hommes, au lieu de donner un Subside Pécuniaire. L'on trouvera aussi que quoique le 20 Juillet suivant on eût présenté à l'Assemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande*, une Lettre de L. H. P. les Etats Généraux, avec un Mémoire du Baron de *Reischach*, par lequel ce Ministre de la Reine d'*Hongrie* déclaroit expressément, que S. Majesté ne se contenteroit point d'un secours en argent, & qu'Elle demandoit des Troupes conformément au Traité, néanmoins les susd. Seign. Etats d'*Hollande* persistérent par leur Résolution du 5 Août 1741, dans celle du 24 Juin précédent, pour donner le prémier secours en argent, & non en Troupes; & le second secours fût résolu sur le même pié par les susd. Seign. Etats d'*Hollande* le 28 Août 1742, quoique le susd. Ministre eût demandé, au mois de Février précédent, par un autre Mémoire, *que la Reine fût secouruë, en vertu du Traité de Vienne, de toutes les Forces de l'Etat, & que la Guerre fût déclarée &c.* Toutes ces choses prouvent manifestement, que les Membres furent alors d'Avis qu'en donnant le secours en argent, l'on remplissoit les Engagemens; ou que la Republique ne pouvoit les remplir autrement sans s'exposer à bien des dangers. Raisons solides, conduite si prudente, que (ce qui mérite d'être noté) elle fût imitée par S.M.B. Le

susd.

susd. Seign. Princip. ne voyent aucun motif pour changer aujourd'hui de méthode. Car si alors le secours en argent, & non en Troupes ne fût point jugé contraire aux obligations résultantes du Traité, il n'y a rien non plus qui y soit incompatible à présent. Les raisons d'Etat, qui alors ne permettoient pas de fournir des Troupes, subsistent encore aujourd'hui, comme on le prouvera ci-après; & puisque la Reine d'*Hongrie* n'a pas fait difficulté alors d'accepter nos Subsides, quoiqu'Elle eût fait déclarer le contraire par son Ministre, & qu'Elle ne recevroit le secours qu'en Troupes, il y a toute aparence que S. M. voudra bien encore se contenter de notre argent, & le recevoir. Et quant au fond de la chose, les susd. Seign. Princip. conviennent, que suivant le Traité, supposé qu'il doive avoir lieu, le prémier secours devoit absolument consister en Troupes. Mais si ce Traité ajoûte, *qu'au cas que ce secours ne soit pas trouvé suffisant, les Parties Contractantes conviendront d'un plus grand secours*, il n'explique point, si ce secours ultérieur devra être fourni en Troupes; & il faut noter de plus, que la Lettre du Traité même ne porte pas *Copiæ*, Troupes, mais *Suppetiæ*, mot qui signifie indistinctement *toute sorte de secours*, soit en Argent, soit en Troupes. D'où l'on peut tirer cette juste conséquence, que la nature du secours n'étant pas exprimée dans le Traité, l'option en appartient à celui qui doit fournir ce secours, & qu'il est le maître d'en agir de la manière qui lui

convient le mieux, & ſelon les circonſtances où il ſe trouve. Bien plus, quand même on auroit ſtipulé par le Traité, qu'il faudroit donner des Troupes, & non de l'argent, il eſt certain que les Traités ne peuvent pas toûjours, & même ne doivent pas quelquefois s'exécuter préciſement, & au pié de la Lettre, & qu'avant toutes choſes un Souverain eſt en droit, & doit même ſe régler ſur l'état de ſes propres Affaires.

Le Célèbre, *Grotius*, Auteur d'un grand poids, ſurtout en cette matière, eſt de cet avis, & en donne cette raiſon ſi ſolide: „ Que l'on ne doit pas préſumer, ni croire, „ qu'un Contractant ait voulu s'obliger à „ ſon extrême préjudice. „ (a) Et appuyant cette Maxime ſur un Exemple qu'il eſt facile d'adopter, & de faire valoir, puiſque ſon cas & le notre ſont ſi ſemblables, il ajoûte; (b) „ Ainſi celui qui aura promis „ du ſecours à ſon Allié, ſera légitimement „ diſpenſé de le donner tant qu'il ſera en dan- „ ger pour ſes propres Etats, puiſque lui- „ même a beſoin de ſes Troupes. " En effet il eſt évident, que celui qui a contracté des-

En-

(a) *Quia non credendus eſt quisquam ad magnum ſuum incommodum ſe voluiſſe obligare.* Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. II. Cap. XVI. § 26.

(b) *Sic qui auxilium Foederato promiſit, excuſabitur quamdiu ipſe domi periclitatur, in quantum copiis opus habet* Ibid.

Engagemens pour donner des Troupes, peut & doit par la nature même de la choſe, être cenſé d'y avoir ajoûté, & ſouſentendu cette exception juſte & raiſonnable, *en tant que ces Engagemens ne ſeront pas contraires au bien de mon Etat, & de mes Sujets*: Clauſe dérogatoire, & fondée ſur les Maximes de la ſaine Politique, & de tout Sage Gouvernement.

MAIS, allègue-t-on, puisque la République entretient déjà ce nombre de Troupes de plus, pourquoi ne les pas donner à la Reine d'*Hongrie*, au lieu de lui offrir le ſecours en argent? Pourquoi charger les Finances de la République de ce double fardeau?

SUR quoi les ſusdits Seigneurs Principaux avoüent volontiers, que rien n'eſt plus louable que le ſoin de ſoulager les Finances de la République, ſur tout dans le déplorable état où elles ſe trouvent malheureuſement réduites, & qu'on ne peut trop les ménager; mais ils doutent, & avec raiſon, que ce ſoit là une bonne méthode d'œconomiſer, principalement quand on fait attention, ainſi que MM. de la Ville de *Briel* l'ont très bien obſervé, dans leur Réſolution du 25. Décembre de l'année paſſée, à ce que coûteroit ce Corps de vingt mille hommes, avant que d'être à portée d'agir pour le ſervice de la Reine.

CAR ils doivent être employés, ainſi que les autres Membres de la Province paroiſſent le ſouhaiter, loin des Frontières de la Répu-

blique. Mais outre la solde ordinaire d'un Corps aussi nombreux, a-t-on fait attention à ce qu'il en coûteroit pour le mettre en état de marcher, & pour l'entretenir dans des Pays désolés par le cruel Fleau de la guerre, ravagé par un si grand nombre de Troupes Nationnales, & Etrangères, & où depuis longtems on manque de tout? Enfin a-t-on bien calculé les autres sommes immenses qu'il en coûteroit encore à la République pour rétablir ce Corps, s'il venoit malheureusement à avoir du dessous, & à être ruïné? Et pourquoi ne pas s'attendre à un pareil revèrs, puis que le sort des armes est très incertain? Ainsi les susdits Seigneurs Principaux sont d'avis, que le secours à donner peut fort bien, & doit même être fourni non en troupes, mais en argent.

D'AILLEURS une autre raison s'y joint. Ils croyent qu'une République ne doit pas perdre de vûë cette sage Maxime, d'éviter soigneusement de donner aucun sujèt d'offense à de Grandes Puissances. D'où ils concluent, & avec raison, qu'étant absolument certain que la République n'a point offensé la Couronne de *France* en donnant à la Reine d'*Hongrie* des Subsides, au lieu de Troupes, & n'étant au contraire nullement sûr que S. M. T. C. ne s'offensera point si présentement on fournissoit des troupes, au lieu de subsides, puis que ce seroit épouser, pour ainsi dire, la cause de la Reine d'*Hongrie*, & en faire celle de la République, il ne faut point quitter le certain pour l'incertain, mais plûtôt s'en tenir

tenir à une méthode dont la République s'eſt bien trouvée. D'ailleurs il eſt tout au moins moralement probable, que le Roi T. C. ſe regardera comme mortellement offenſé lors qu'il verra les troupes de la République employées à attaquer la Couronne de *France*, ſoit dans les *Pays-Bas*, ſoit du côté du *Luxembourg*, pour reprendre, & conquérir la *Lorraine*, ſoit enfin pour tâcher de faire quelques Conquêtes, à titre de dédommagement pour la Reine d'*Hongrie*, puis que S. M. T. C. ne manqueroit pas de ſe plaindre en pareil cas, que ſortant des termes de la ſusdite Alliance de *Vienne*, qui n'eſt que Défenſive, la République agiroit Offenſivement: ce qui feroit néceſſairement, changer le Théatre de la Guerre, laquelle étant une fois transportée ſur les Frontières de la République, Elle ſe verroit dans des apréhenſions continuelles des extrêmes périls auxquels Elle ſeroit inévitablement expoſée ſi ſes Troupes étoient défaites par celles de *France*.

Il eſt vrai, & les ſusdits Seigneurs Principaux l'avoûent, qu'ignorant parfaitement l'intention des autres Membres, ils n'oſeroient aſſûrer, qu'ils veuillent employer les troupes de la République à ces uſages. Mais les ſusdits Seigneurs Principaux ne ſauroient diſſimuler les ſujèts de crainte qu'ils ont à cet égard; crainte d'autant plus fondée que nonobſtant leurs fortes inſtances, réïtérées de tems en tems, il n'a pas encore plû aux ſusdits Membres de s'expliquer, ni de les tranquilli-

quilliſer duëment ſur ce point, quoi qu'il ſoit des plus importans.

Au contraire les ſusdits Seigneurs Principaux ont entendu alléguer: Que l'appréhenſion d'une Guerre ne doit pas empêcher la République de ſatisfaire à ſes Engagemens; que des difficultés de cette nature devoient être péſées avant que de prendre ces Engagemens; mais que les ayant une fois contractés, il faut les exécuter ſans crainte.

Quant au prémier, ils en conviennent volontiers, lorsque cette appréhenſion eſt vaine & frivole; mais point du tout quand elle eſt juſte & bien fondée, & lors qu'il eſt à craindre qu'une pareille Guerre ne puiſſe entraîner la ruïne de la République, comme il a été démontré ci-deſſus. A quoi il faut encore ajoûter en deux mots, qu'humainement parlant, il n'en pourroit arriver autrement. Quiconque trouvera ce raiſonnement trop fort, & jugera que cette terreur eſt panique, qu'il ſe rappelle ce qui s'eſt paſſé dans la dernière Guerre! La *France* ſeule juſqu'au bout contre la République, & ſes Alliés, à la tête desquels étoit la Maiſon d'*Autriche*, alors ſi floriſſante, & ayant ſon Chef décoré de la Couronne Impériale, dignité qui lui donnoit tant de crédit, & d'influence ſur les Princes de l'Empire, & ſur tout le Corps Germanique, & cette Couronne ſeule contre tant de Conféderés, fit face de tous côtés, & ſoûtint vivement cette longue & ſanglante guerre: guerre qui n'a enfin operé qu'un épuiſement total des Finances de la Républi-

que,

que, ſans qu'il ait été poſſible d'abaiſſer cette Couronne; guerre qui entre les funeſtes ſuites qu'elle a eu pour la République, a fait diminuer le Commerce de ſes Habitans, & ſi fort fleurir celui des *François*, qu'au lieu qu'auparavant ceux-ci n'envoyoient ordinairement que cinquante à ſoixante petits Bâtimens, tous les ans, à la *Martinique*, à S. *Domingue*, & aux autres Colonies *Françoiſes* dans les *Indes Occidentales*, ils y envoyent préſentement, ſans exagération, jusqu'à deux cent gros Vaiſſeaux. D'où il eſt naturel de conclure, que les forces de la *France* étant ſi fort accruës, & au contraire celles de la République ſi notablement diminués, celle-ci auroit de la peine à ſoûtenir une nouvelle guerre contre l'autre; ſur tout ſe trouvant près que entièrement dénuée & dépourvûë de ce qui eſt principalement requis pour la faire, l'*Angleterre* étant engagée dans une guerre contre l'*Eſpagne*, & la Maiſon d'*Autriche* affoiblie au point qu'Elle l'eſt à préſent.

Et quant au ſecond Article, ce n'eſt pas une règle ſans exception qu'il faille exécuter ſans crainte les engagemens pris. Les ſusdits Seigneurs Principaux conviennent volontiers, qu'il faut péſer mûrement toutes choſes avant que de contracter, & examiner ſi l'intérêt d'un Etat, ſi celui d'une République demandent, & ſouffrent que cet Etat, cette République prennent tel, ou tel Engagement. Mais n'eſt-il pas vrai auſſi que dans la ſuite des tems il peut arriver, & qu'il arrive même chaque jour tant de changemens dans les

Af-

Affaires de ce Monde, toutes sujettes à des vicissitudes continuelles, & imprévuës, qu'on se trouve tout à coup, ou par différens dégrés dans l'impossibilité d'exécuter ses promesses au pié de la lettre, quelque sincère envie qu'on en ait? Et en pareil cas c'est à coup sûr satisfaire à un Traité que de fournir de l'argent à son Allié, & de lui offrir d'autres expédiens, par le moyen desquels on se rapproche, autant qu'il est possible, de la teneur de l'Alliance, & on contribuë à son exécution, sans que pour cela on puisse être taxé, ou d'inaction, ou d'abandonner son Allié. Car pour ne parler que du Traité de *Vienne*, combien de changemens de scènes n'a-t-on pas vû depuis sa conclusion, combien de Révolutions surprénantes, & que personne n'auroit pû prévoir? Pouvoit-on s'imaginer, que le feu Empereur s'engageroit, sans aucune nécessité, (qu'il nous soit permis de le dire) dans une guerre en faveur du Roi de *Pologne*; guerre qui occasionna ensuite celle d'*Hongrie* entre S. M. Imp. & la *Porte*, & que par-là la Puissance de la Maison d'*Autriche* seroit si considerablement diminuée? Pouvoit-on penser que tous les Princes d'*Allemagne*, qui ont garanti formellement la *Pragmatique*, deviendroient ou ennemis de la Maison d'*Autriche* jusqu'à lui déclarer la guerre, ou simples spectateurs des hostilités, & des différends? Pouvoit-on prévoir que le Roi d'*Espagne*, après avoir accepté, en 1725, la Garantie de cette *Pragmatique*, attaqueroit la Reine d'*Hongrie* en *Italie*, & feroit tous ses

effort.

efforts pour lui enlever des Etats dans la poſſeſſion desquels il s'etoit engagé de maintenir la Maiſon d'*Autriche*? Et ſans parler de tant d'autres changemens notables, qui eſt ce qui auroit deviné que la *Ruſſie*, occupée par une nouvelle Guerre contre la *Suede*, par des Révolutions ſurprénantes, & mémorables, & par d'autres incidens, ſeroit empéchée d'exécuter ſa Garantie?

ENFIN, les ſusdits Seigneurs Principaux doutent fort, qu'il ſoit de la prudence, d'accorder un Corps ſi conſidérable de Troupes Auxiliaires, non ſeulement parce que cette démarche peut être ſuivie d'une guerre ruïneuſe pour la République; mais encore parce que ſi ces Troupes alloient effectivement jusqu'en *Allemagne*, au ſecours de la Reine d'*Hongrie*, comme on paroit en avoir envie, Elles s'éloigneroient trop des Frontières de la République. Or cela ne ſeroit pas prudent, ſur tout ſi l'on fait attention à ce ſi grand nombre de Troupes que certain puiſſant Voiſin a ſur pié, quoi qu'en tems de Paix, que la République a préſentement plus de ſujet de craindre, que du tems de la troiſième Augmentation. Que deviendront les *Pays-Bas Autrichiens*, ſon Boulevard, & ſa Barrière, ſi on les en dégarnit, & ſi on en retire les Troupes? Ne ſeroit-ce pas les expoſer en proye au prémier qui voudra les occuper, & s'en emparera ſans peine? Se flatte t-on qu'il n'y a point de Puiſſances en *Europe*, dont l'ambition ne ſoit réveillée par une ſi belle occaſion, & qui ne trouve facilement quelque pré-

prétexte pour colorer son invasion? Déjà les Troupes de la Reine d'*Hongrie* quittent les *Pays-Bas*, & marchent vers le *Luxembourg*. Le Roi d'*Angleterre* a fait demander le passage par *Namur*, & *Maastricht*, pour envoyer les siennes des *Pays-Bas* dans l'Empire; & quoique cette marche paroisse interrompuë, il n'y a pourtant pas à douter, qu'elle n'ait lieu de nouveau. Dans ces circonstances peut-on s'empêcher de dire, que la République seroit inexcusable de ne pas envoyer ses Troupes pour garnir les *Pays-Bas* ainsi délaissées? Ici les susdits Seigneurs Principaux en appelleroient volontiers à tous les Généraux de la République, pour juger, s'il est possible, qu'avec le nombre de Troupes qu'Elle a présentement à son service, Elle en donne vingt mille hommes sans dégarnir ses propres Places? Mais les susdits Seigneurs Principaux ont déjà pour eux le témoignage de L. H. P. mêmes, qui en ont jugé ainsi dans la Lettre qu'Elles écrivirent aux Etats respectifs des *Provinces-Unies*, le 22. Décembre 1741, en leur envoyant la *Pétition* du Conseil d'Etat pour faire une troisième Augmentation dans les Troupes de la République, & (ce qui doit être bien remarqué) dans le tems qu'Elle avoit autant de Troupes sur pié qu'Elle en auroit quand on en auroit donné les vingt mille hommes de secours. Voici les termes de la Lettre: „ Les Sieurs nos Députés „ ayant mûrement examiné cette affaire, con- „ jointement avec quelques Sieurs Députés, „ & les Sieurs Députés du Conseil d'Etat, nous

„ ont

» ont raporté, qu'eux Srs. Députés & » ceux du dit Conseil d'Etat étoient unanime- » ment d'avis, qu'il faut procéder à une troi- » sième Augmentation de Troupes, *vû que le* » *nombre de celles qui sont au service de l'Etat* » *ne suffit pas pour mettre, en cas de besoin,* » *une puissante Armée en Campagne, à cause* » *du grand nombre de Places qui ont besoin de* » *Garnisons; & qu'à moins que d'avoir une* » *puissante Armée pour couvrir le Pays, il seroit* » *trop exposé, attendu les conjonctures, & la* » *situation présente des Affaires, il n'y a pas un* » *moment à perdre pour faire cette Augmenta-* » *tion.*"

Au surplus les susdits Seigneurs Principaux ne sauroient dissimuler la surprise où ils ont été, lors qu'on leur a fait Raport, qu'immédiatement après que leur susdite Résolution, du 21. Décembre dernier, eût été lûë dans l'Assemblée de L. N. & G. Puissances, bien loin de faire toute l'attention requise aux Points si importans que la susdite Résolution renfermoit, L. N. & G. Puissances ou plûtôt dix-sept Membres de l'Assemblée, avoient pû trouver bon de résoudre, avec beaucoup de précipitation, d'envoyer des Députés aux susdits Seigneurs Principaux, aussi bien qu'à la Ville de *Briel*; moyen qui, à la vérité, a été employé autrefois, sous un Gouvernement aussi heureux que celui d'aujourd'hui, mais qui, depuis quarante ans, que ce Gouvernement d'Etats libres subsiste, n'avoit point été mis en usage, & qui d'ailleurs n'a jamais été pratiqué (du moins autant que nous le pou-

vons ſavoir) dans des Affaires de la nature de celle-ci. Car c'eſt une choſe ſans exemple dans les Régîtres de la Province, que malgré l'oppoſition de MM. de *Briel*, & des ſusdits Seigneurs Principaux, cette double Députation ait été réſoluë, & exécutée; particuliérement à l'égard de *Briel*, quoique le Magiſtrat de cette Ville eût déclaré formellement, par une Réſolution du 29. Décembre de l'année paſſée: „ Qu'il auroit la com-
„ plaiſance de voir, ſans s'y oppoſer, que,
„ conformément au *Tempérament Conciliatoire*
„ d'*Amſterdam*, les autres Membres priſſent
„ une Réſolution ſur les Raports ci-deſſus
„ mentionnés. "

Cependant les ſusdits Seigneurs Principaux de *Dordrecht* n'ont fait aucune difficulté d'admettre les Députés de L. N. & G. P. dans le Grand Conſeil de la Ville, de prendre par écrit les *Propoſitions*, que ces Députés y avoient faites de bouche, & de recommencer les Délibérations ſur toute cette importante Affaire, ſans prévention, ni préjugé. & en un mot, ils en ont fait un ſérieux examen, & avec toute l'attention qu'Elle méritoit. Mais après tout ils ſont trés-mortifiés de déclarer qu'ils perſiſtent dans leur Avis parce qu'ils n'ont rien vû dans les ſusdites *Propoſitions* qui fût capable de les faire changer de ſentiment; de ſorte qu'obligés de ſuivre les lumiéres de leur conſcience, comme le doivent faire des Régens d'honneur, ils ſe ſont trouvé dans la néceſſité de s'en tenir quoique bien malgré eux, à leur Réſolution du

21. Décembre dernier, qu'ils ont communiquée en Réponſe, le 17. Janvier ſuivant, à l'Aſſemblée de L. N. & G. Puiſſances, auſſi bien qu'aux motifs qui y ſont expoſés pour juſtifier leur refus.

NON moins convaincus qu'aucun des Membres de la néceſſité qu'il y a dans un Gouvernement Républicain de conſerver la bonne harmonie & la concorde, les ſusdits Seigneurs Principaux proteſtent, qu'ils ſont prêts d'y contribuer de tout ce qui dépendra d'eux, & d'en donner même l'exemple, en cas de beſoin.

CEPENDANT dans une Affaire de l'eſpèce de celle-ci, d'où dépend, ſelon eux, la conſervation, ou la ruïne de notre chère Patrie, & de tout ce que nous avons de plus précieux, qu'il leur ſoit permis d'être d'un autre avis! Ils ſavent que le préjugé ſemble être contre eux dans cette occaſion, puis que dix-ſept Membres, qui ne ſont pas moins zélés qu'eux pour le Bien de la Patrie, conçoivent la choſe différemment.

NEANMOINS eu égard aux différens Avis des Provinces reſpectives qui compoſent le Corps de la République, la Ville de *Dordrecht* ne méritoit pas le reproche, d'être ſeule de ſon avis, comme il a plû à MM. d'*Amſterdam* de s'en expliquer, le 18. Novembre 1742, ainſi que cela ſe voit par l'Extrait des Régîtres du 24. D'ailleurs quand même cela ſeroit vrai, ſeroit-ce la première fois qu'un ſeul Membre auroit, en opinant, mieux rencontré, que tous les autres enſemble, & même

dans des occasions critiques, & mémorables? Et à ce sujet les susdits Seigneurs Principaux rendent avec plaisir cette justice au Magistrat d'*Amsterdam*, que la Province d'*Hollande*, & la République leur furent redevables de la précieuse Liberté, qui alloit faire naufrage sans la fermeté de la Régence de cette Ville, &, dans une autre occasion, de la Paix.

CEPENDANT les susdits Seigneurs Principaux pensant sans cesse à quelque expédient qui répondît à l'intention qu'on avoit de part & d'autre, laquelle étoit la conservation de la Maison d'*Autriche*, mais sans s'engager dans une guerre dangereuse, crurent enfin avoir trouvé un milieu propre à cela, & firent en conséquence proposer à l'Assemblée de L. N. & G. P. ce qui suit.

„ QUE sans rien déterminer sur l'obligation où la République étoit, ou n'étoit „ point par raport au susdit Traité de *Vienne*, on resolût & arrêtât: Qu'il seroit „ fourni à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême* un „ Corps de Troupes de vingt mille hommes, „ pour être mis dans les Places des *Pays-Bas*, „ & pour les garder, après que les Troupes „ Angloises, Hanovriennes, & celles de la „ Reine, auroient quitté les susdits *Pays-Bas*; „ mais sans que ces vingt mille hommes, „ seuls, ou joints à d'autres Troupes, pussent „ jamais servir à attaquer le Roi de *France*, „ ni tout autre Allié de la République, dans „ leurs Etats, ou Possessions, ni agir offensivement contre eux, de quelque manière que

„ ce

» ce pût être. Qu'outre cela, on négocie-
» roit en *Allemagne* pour un Corps de Trou-
» pes de six à sept mille hommes, qui est à
» peu près le nombre qui manque à la der-
» nière Augmentation, pour être employés
» dans l'Empire au service de la Reine.
» Qu'après cela il ne seroit plus parlé des
» Levées à faire pour completter cette Aug-
» mentation; & au cas qu'il n'y eût pas
» moyen d'avoir ce Corps de Troupes, on
» fourniroit à la Reine l'équivalent en ar-
» gent. »

En conséquence L. N. & G. Puissances les Etats d'*Hollande* aiant trouvé bon de négocier ultérieurement, par la bouche des Seigneurs leurs Députés, accompagnés du Sr. Conseiller Pensionnaire de la Province, avec les susdits Seigneurs Principaux de *Dordrecht*, ceux-ci n'ont fait aucune difficulté d'autoriser pour cet effet les Susd. Srs. leurs Députés pour cette Négociation.

Dans cette Conférence les susdits Seign. Députés de L. N. & G. P. ayant refusé d'adopter le susdit Expédient, proposèrent: » Que dans le Raport, du 9. Novembre
» dernier, après ces mots *que la bonne foi, &*
» *l'intérêt de la République exigent*, & en pla-
» ce de ceux-ci, *que l'Etat satisfit aux Enga-*
» *gemens qu'il a contractés en faveur de la*
» *Maison d'Autriche*, on mettroit les paroles
» suivantes: *Que l'Etat déclareroit réso-*
» *lument, qu'il étoit prêt d'effectuer réellement*
» *l'assûrance donnée par Leurs Hautes Puissan-*
» *ces dans leur Lettre, du 24. Avril 1741, à*

„ *la Reine d'*Hongrie, *portant que la Républi-*
„ *que exécuteroit ſes Engagemens, auſſi bien*
„ *que ſa bonne volonté d'y ſatisfaire, autant*
„ *qu'il ſeroit faiſable, & convenable aux inté-*
„ *rêts de S. M.* De plus, Que dans *le Tem-*
„ *perament Conciliatoire* propoſé par MM.
„ d'*Amſterdam*, après les mots : *pour éloigner*
„ *la guerre des Frontières de la République*, on
„ ajoûteroit, *& que ſur tout on ait ſoin que*
„ *les Pays-Bas Autrichiens, qui par les Trai-*
„ *tés ſont deſtinés à ſervir de Boulevard, & de*
„ *Barrière à la République, ſoient bien munis*
„ *de Troupes, & gardés du moins par un nom-*
„ *bre égal à leurs Garniſons ordinaires, comme*
„ *il a été ſtipulé par le Traité de Barrière*; &
„ qu'après les mots, *en Cavalerie ou Dragons,*
„ on mettroit: *& que pour mieux tranquilliſer*
„ *l'Etat ſur ce point, qui ne concerne pas moins*
„ *ſa propre ſûreté, que celle des Pays-Bas Au-*
„ *trichiens, on employera pour les dites Garni-*
„ *ſons huit à dix mille hommes du Corps que la*
„ *République fournira pour le ſecours de la Rei-*
„ *ne.* „ Convaincus du déſir que les ſusdits Seigneurs Principaux avoient de voir enfin terminer, à la ſatisfaction réciproque de tous les Membres des Etats d'*Hollande*, une affaire qui avoit fait tant d'éclat, ſoit à cauſe de la Députation envoyée au Grand Conſeil de *Dordrecht*, ſoit par d'autres endroits, les ſusd. Srs. Députés de cette Ville donnèrent volontiers les mains à cette nouvelle Propoſition des Députés de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Etats d'*Hollande*, pourvû qu'on y ajoûtât cette ſeule reſtriction: „ Que dans

„ le

» le Raport ces mots, *que la bonne foi, & l'intérêt de la République exigent*, seroient » effacés, & que pour arrondir la période, » on substitueroit ceux-ci: *On doit de nouveau déclarer ouvertement que la République est prête &c.* Et que de plus, la période » à mettre après les mots, *en Cavalerie ou Dragons*, couchée dans le *Conciliatoire d'Amsterdam*. seroit changée en cette manière: » *& que la République fournira dix mille hommes de ses Troupes, pour servir de Garnisons & de garde aux Pays-Bas Autrichiens, outre & par dessus les douze mille hommes qu'Elle est obligée d'y tenir en vertu du Traité de Barrière, & que les autres dix mille hommes seront employés, de l'avis, & du consentement des Alliés, dans les endroits qu'on jugera à propos pour défendre les Possessions de la Reine d'*Hongrie; *ou qu'on fournira l'Equivalent en argent, au choix de Sa Majesté.*"

Mais les Seigneurs Députés de L. N. & Gr. Puissances déclarèrent ne pouvoir admettre ces changemens.

Sur quoi Raport ayant été fait de cette Négociation au Grand Conseil de *Dordrecht*, les susdits Députés ne sauroient dissimuler, que leurs Seigneurs Principaux eurent de la peine à comprendre, qu'eux Députés se fussent autant avancé qu'ils l'avoient fait en offrant les susdits expédiens. Cependant par considération particulière pour leurs susdits Députés, & obvier à toute réflexion odieuse que l'on n'auroit pas manqué de faire si leur con-

duite eût été desavoüée, ils voulurent bien l'avouër par une Résolution formelle du 28. Janvier dernier, & y donner leur approbation.

Cependant les susdits Seigneurs Principaux après avoir examiné les Expédiens proposés de part & d'autre, dans la susdite Conférence, & voyant que l'on n'étoit pas d'accord d'omettre dans le Raport ces mots, *que la bonne foi, & l'intérêt de la République exigent*, ont jugé ce retranchement nécessaire, & pouvoir justifier cette demande de leurs susdits Députés par les solides & pertinentes raisons alléguées déjà ci-dessus.

Mais sans parler de la Question, *si du secours à fournir à la Reine d'*Hongrie *on employera huit, ou dix mille hommes pour garnir ses Places des Pays-Bas*, puisqu'au fond c'est une affaire de peu d'importance, & qui n'auroit pas empêché de s'entendre, les susdits Seigneurs Principaux n'ont pû voir sans étonnement, que l'on refusoit d'arrêter, *que les autres dix mille hommes seroient employés, du consentement des Alliés, dans les endroits où on le jugeroit à propos, pour défendre les Possessions de S. M. la Reine d'Hongrie.* Car les susdits Seigneurs Principaux entendoient par-là, que ce Corps n'agiroit point offensivement contre la Couronne de *France*, la seule Alliée que regardoit cette précaution, & ils avoient sujèt d'appréhender, que puisque les autres Membres de l'Assemblée ne vouloient pas s'en ex-

pli-

pliquer dans ce sens, & n'avoient pas trouvé à-propos de donner les assûrances nécessaires à cet égard, ils pourroient bien avoir intention de permettre, qu'on employât les Troupes de la République au delà de ce que porte le II. Article de son Accession au Traité de *Vienne*, quoiqu'Elle ne soit point obligée d'agir offensivement, le Traité ne parlant uniquement que *de repousser les attaques de l'Ennemi*: (a) autrement la République donneroit occasion au Roi T. Chr. de lui déclarer la Guerre, ce qui ne pourroit avoir que des suites fâcheuses pour Elle, & seroit d'ailleurs contraire aux déclarations que les autres Membres de la Province ont si souvent faites depuis quelque tems, qu'ils étoient tous pour la conservation de la Paix, & ne vouloient point de guerre; protestation sur laquelle les susdits Seigneurs Principaux ont fait fond jusqu'à présent. Et quant aux dernières paroles de la clause conciliatoire, *ou bien qu'on fournira l'Equivalent en argent, au choix de la Reine*, ils conçoivent encore moins, comment il ait été possible de faire la moindre difficulté à cet égard, puis que l'alternative *d'argent* ou *de Troupes*, auroit été laissée à l'option de la Reine par le susdit II. Article.

Cependant les susdits Seigneurs Principaux jugeant que leur Avis étoit le parti le plus convenable que pût prendre la République, & en étant intérieurement convaincus,

(a) *De repellenda vi hostili.*

ils voulurent bien, mais uniquement par complaisance pour les autres Membres, qui pensent différemment, chercher encore à concilier les esprits, & pour se raprocher les susdits Seigneurs Principaux chargèrent leurs susdits Srs. Députés, par une Résolution formelle, du 30. Janvier dernier, d'offrir de nouveau aux susdits Membres l'Expédient cidessus mentionné, lequel on auroit sans doute agréé si on eût voulu prendre la peine de l'examiner avec le même esprit de complaisance, & de concorde dont les susdits Seigneurs Principaux étoient animés. Mais ils chargèrent expressément leurs susdits Srs. Députés, qu'au cas que leur attente se trouvât vaine, ils eûssent à s'en tenir à la Résolution du Grand Conseil de *Dordrecht*, & à agir en conformité.

De sorte que dix sept Membres de la Province aiant trouvé bon, le 2. de ce mois de Février, de faire passer à la pluralité le susdit Raport du 9. Novembre 1742, avec le susdit *Temperament Conciliatoire* de la Ville d'*Amsterdam*, les susdits Seigneurs Principaux protestent, & déclarent de nouveau par la bouche des susdits Srs. leurs Députés, qu'ils persistent dans leur Résolution du 21. Décembre 1742, & ne veulent plus être tenus à aucun Expédient, quel qu'il puisse être, & qu'ils regardent les Propositions, & offres faites à ce sujet, comme si elles n'avoient jamais été faites, & ne pouvant plus les astreindre & obliger.

Nécessité de prouver à la Postérité

la

la plus reculée par le moyen des Régîtres la solidité, & la justice des raisons qui les ont forcés d'être d'un Avis contraire à celui des dix sept autres Membres de l'Assemblée de la Province, dans une Affaire aussi scabreuse, & aussi critique que celle-ci, ils ne répétent point ici ces raisons, qui sont suffisamment mentionnées ci-dessus, & se contentent de laisser à l'examen de tout le monde la conduite qu'ils ont tenuë depuis quelque tems, & à décider, si elle est aussi odieuse qu'on a tâché de la représenter avec des couleurs peu naturelles, & si ils méritent des réflexions aussi piquantes que celles qu'il a plû à quelques Membres de faire de tems en tems sur leur compte, mais qu'ils veulent bien ensévelir dans l'oubli, comme étant toûjours disposés, de sacrifier leur ressentiment particulier au Bien Public, & à la conservation de l'harmonie de tous les Membres de l'Assemblée de Leurs Nobles & Grandes Puissances les Etats d'*Hollande*.

Ici les susdits *S*eigneurs Principaux ne s'arrêteront pas à prouver au long, de quel œil, & de quelle dangereuse conséquence on a toûjours regardé en *Hollande* les Résolutions prises à la pluralité en pareil cas; procédé si irrégulier que cette pluralité n'a pas même pû avoir lieu dans des Affaires de bien moindre importance. Car il est facile de vérifier que divers Conseillers Pensionnaires d'*Hollande*, & entr'autres les Srs. *Catz*, *Hoornbeeck*, & *Van Slingelandt*, aiant demandé respectivement les 9. Décembre 1637, 25. Novembre 1721, &

& 28. Juillet 1731, que l'Assemblée voulût délibérer de nouveau, décider, & fixer le genre, & la nature des Affaires dans lesquelles la pluralité auroit lieu, ces éclaircissemens nouveaux n'ont jamais été donnés, & jusqu'ici cette fameuse question n'a pû être décidée, à cause de son importance, quoi qu'il y ait plus d'un siècle que la prémière Réquisition en ait été faite; pour ne rien dire de quelques autres Délibérations au sujèt de la Résolution du 17. Mars 1581, concernant la même matière, & cette pluralité sur laquelle on ne décida rien. Les susdits Seigneurs Principaux s'abstiendront pareillement de faire les réflexions convenables sur ce qu'une Affaire de cette importance a été arrêtée en l'absence d'un des Membres de la Province; quoiqu'en vertu d'une Résolution du 23. Novembre 1675, il ne soit point permis de disposer finalement de choses beaucoup moins importantes, comme, par exemple, de la cession & remise des deniers dûs à l'Etat, dès que la somme excède deux mille Florins, si ce n'est en pleine Assemblée, & en présence de tous les Membres. Ils ne s'amuseront pas non plus à rechercher, si l'ordre établi, & l'usage constant de l'Assemblée peuvent permettre, qu'un Membre absent envoye son consentement par écrit, portant, qu'il passe avec la pluralité à la Conclusion d'une Affaire de cette nature: Chose d'autant moins légitime qu'un tel Membre bien loin d'avoir pû pèser les raisons qu'on allèguoit, pour, & contre, n'a pas même été à portée de les entendre.

Il

Il y auroit bien d'autres choſes à dire ſur ce ſujèt; mais il vaut mieux s'en abſtenir; & éviter tout ce qui pourroit exciter de l'aigreur, & fomenter la meſintelligence. Ainſi les ſusdits Seigneurs Principaux ſe contenteront préſentement de démontrer, que cette Réſolution a été priſe contre les Règles de la ſusdite Aſſemblée de L. N. & G. Puiſſances, & par conſéquent contre la Forme, & les Loix du Gouvernement; de ſorte que, comme auſſi par les raiſons ci-deſſus alléguées, elle porte notoirement tous les caractères d'une nullité complette, pour nous ſervir des mêmes termes dont L. N. & G. Puiſſances les Etats d'*Hollande* ſe ſervirent en certaine occaſion, le 19. Décembre 1654. C'eſt ce qui conſtera, & à pluſieurs égards, dès qu'on voudra bien faire tant ſoit peu d'attention à la Règle, établie du conſentement unanime de tous les Membres de la *Hollande*, au ſujèt de la Convocation des Etats de cette Province. Car on y trouve clairement, & formellement ſtatué: „ Q'aucun Membre de l'Aſſemblée, „ ſoit des Nobles, ſoit des Villes, ne ſera „ tenu, & entraîné, malgré lui, par la plu„ ralité des voix, laquelle ne doit jamais „ l'emporter ſur l'Avis de quelques Membres „ dans les matières où il s'agit d'avoir leur „ Conſentement pour quelque *Pétition*, Sub„ ſides, Quoteparts ou Contingens de Con„ tributions, Paix, Guerre, Changement „ dans le Gouvernement, &c. ”

A quoi l'on a encore ajoûté, le 19 Février

„ 1585

1585, la ſpécification d'autres cas ſemblables, & importans, qui concernent l'état du Pays.

C'EST auſſi ce qu'on paroit avoir eu en vûë lorſqu'on a dreſſé la Commiſſion du Conſeiller Penſionnaire de la Province, ſur tout dans les Articles III. & X, à quoi ſe raportent particulièrement ces mots: „ Demeurant ce „ non obſtant tenu en géneral (lui Penſionnai- „ re) de conclure à la pluralité, mais ſeule- „ ment dans les Affaires où elle a notoirement „ lieu. "

OR le ſecours de vingt mille hommes, arrêté par la Réſolution ſuſdite, & informelle, du 2 du préſent mois de Février, ne ſauroit avoir lieu, ni paſſer à la pluralité des Membres de la Province, parce que ce Corps de Troupes ne peut être mis en état de marcher en *Allemagne*, ni être employé au ſervice de la Reine d'*Hongrie*, ſans qu'il en coûte à la Province des ſommes immenſes, par deſſus la Solde ordinaire, pour leſquelles le Conſeil d'Etat ſera, ſelon l'uſage, obligé de former des *Petitions*; ce qui aboutiroit infailliblement à des impoſitions très conſidérables. Encore moins une Réſolution de cette nature peut-elle avoir lieu, lorſqu'on voit évidemment, qu'on ne pourroit jamais trouver ces ſommes ſur les impôts, ni ordinaires, ni extraordinaires, de ſorte qu'il faudroit abſolument en établir de nouveaux; à moins qu'on n'aimât mieux avoir encore recours aux emprunts, qui ne feroient que charger & obérer la Pro-

Province de plus en plus. D'où il eſt aiſé de voir qu'on n'a pû arrêter une Réſolution qui auroit de ſi mauvaiſes ſuites, ni conclure à la pluralité, ſans renverſer l'ordre de l'Aſſemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande*, ſans ſe détourner de la ſage, & conſtante pratique, obſervée juſqu'à préſent, & ſans enfreindre la Loi, portant qu'il ne ſera point permis d'aſtreindre un Membre par la pluralité dans les cas ſuſdits, où il s'agira de *Pétitions*, Subſides, Contributions, &c.

Les Régîtres font foi, que MM. d'*Amſterdam* jugérent autre fois l'Article des impoſitions une affaire de ſi grande conſéquence, que, dans la Proteſtation qu'ils firent enrégîtrer, lorſque, contre leur Avis, on avoit réſolu, le 31 Janvier 1684, la Levée de ſeize mille hommes, ils s'en expliquèrent en ces termes. „ Nous n'avons jamais cru devoir „ admettre la pluralité des ſuffrages en ma„ tière d'impôts, pas même dans les conjonc„ tures les plus critiques où la République ſe „ ſoit trouvée; " & quelques peines que l'on ſe donnât, quelques moyens qu'on employât, on ne pût jamais leur perſuader de ſe ſoûmettre là-deſſus au jugement de qui que ce fût, pas même des deux tiers des Membres de l'Aſſemblée, & bien éloignés d'y vouloir ſouſcrire, ils déclarérent formellement, qu'ils ne pouvoient plus prendre Séance à l'Aſſemblée de L. N. & G. P, ſi on ne les y laiſſoit jouir tranquillement, & ſans aucun

cun trouble, du bénéfice de la Loi de l'Unanimité complette, & en conséquence de l'entière liberté de donner, ou refuser leur Consentement en matière d'impôts, &c.

Cette liberté est fondée sur l'*Union d'Utrecht*, qui est positive là-dessus, & défend que la pluralité ait lieu en pareils cas; comme L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande* s'en expliquérent dans leur Résolution du 14 Août 1681, à l'occasion de ce que, contre l'Avis de cette Province, on avoit pris dans l'Assemblée de L. H. P. les Etats Généraux une Résolution touchant les Droits d'entrée & de sortie.

D'ailleurs si en vertu de nos Loix on ne peut point s'engager dans une guerre, sans avoir les Consentemens unanimes de tous les Membres de la République, c'est à dire des sept Provinces respectives qui la composent, & de tous les Membres, & Villes de chaque Province, il est pareillement certain qu'il faut absolument avoir, non la pluralité, mais l'unanimité complette des Suffrages pour pouvoir légitimement fixer un secours de vingt mille hommes puisqu'il en peut très facilement résulter une guerre, & même très dangereuse pour la République, ainsi qu'on l'a suffisamment démontré ci-dessus,

Mais supposé pour un moment (quoique le contraire soit évident) que la susd. Résolution du 2 du Courant, ne répugnât pas aux deux Points ci-dessus mentionnés, il sera toû-

toûjours certain que cette Résolution de fournir ces vingt mille hommes, est une chose de la dernière conséquence pour les suites, puisqu'il ne s'agit de rien moins que du Bien, ou de la ruïne de la Patrie, de la conservation de la Paix, & de ses précieux gages, du maintien de la Réligion, & de la Liberté.

D'où il s'ensuit nécessairement & visiblement, qu'on doit compter cette Affaire dans le nombre de ces importantes qui concernent l'état du Pays, & auxquelles, disent Leurs Nobles & Grandes Puissances les Etats d'*Hollande*, dans une quantité de Résolutions, contenuës dans leurs Régitres, depuis le 15. Octobre 1686. jusqu'au 15. Novembre suivant, il faut pourvoir par les Avis, Conseils, & secours unanimes de tous les Membres. Et s'il étoit besoin de plus amples preuves là-dessus, on pourroit facilement citer une foule d'exemples, pour justifier que dans différentes occasions, & beaucoup moins importantes que l'Affaire en question, on a été extrêmement circonspect à ne point résoudre à la pluralité lorsque l'unanimité étoit nécessaire. Qui plus est, les Régitres attestent encore, que dans des Affaires, lesquelles, suivant l'ordre établi dans l'Assemblée, pouvoient fort bien être résoluës à la pluralité, on a néanmoins jugé à propos, avant que de résoudre, d'attendre qu'on eût les Avis, & Consentemens des deux tiers des Membres, & pour preuve de cela il n'y a qu'à consulter la Résolution du 8. Septembre 1649. concernant cer-

tain point tendant à l'épargne, & au soulagement des Finances.

Les mêmes Régîtres font foi, que de pareilles Affaires n'ont pû passer, à cause de l'opposition de deux Membres, même d'un seul; & il y en a plusieurs exemples notables, sans parler des Déclarations que la Noblesse fit les 4 & 5 Décembre 1637, qu'elle ne pouvoit souffrir que dans une Affaire Civile, qui n'étoit qu'un Mandement du Grand Conseil d'*Hollande*, expédié sur quelques plaintes, on décidat à la pluralité des voix.

Cependant les susdits Seigneurs Principaux ont été informés, que les autres Membres, pour justifier leur susdite Résolution prise à la pluralité, s'appuyent principalement sur les deux raisons suivantes.

En prémier lieu. „ Que la Résolution ne „ renferme uniquement que des mesures à pren- „ dre, en vertu d'un Traité ou Engagement „ contracté avec unanimité de voix, & par „ Raport à l'exécution duquel la pluralité peut „ avoir lieu."

En second lieu. „ Que c'est au plus grand „ nombre des Membres à décider, si une „ Affaire est de nature à pouvoir passer à la „ pluralité, ou bien s'il faut une unanimité „ totale."

Quant au prémier Point, les susd. Seign. Princip. répondent, qu'on peut alléguer beaucoup de choses contre ce Traité, & en vertu desquelles on soûtiendroit facilement, que la République n'y est point tenuë, puisque la défense

défense de soi-même l'emporte sur tout autre soin; & on y joindroit plusieurs autres raisons de la même force. Mais ils jugent qu'on ne peut mieux combattre le raisonnement des autres Membres, qu'en les priant de se rappeller ce qui arriva en 1722, au sujèt d'un secours à donner par la République en vertu des Traités, & dans un cas de bien moindre conséquence, puisqu'il ne s'agissoit que de trois mille hommes. Voici ce cas. M. *Horace Walpole*, Ministre d'*Angleterre* à la *Haye*, ayant, le 27 Mai 1722, à l'occasion de certaine rébellion qui se tramoit, demandé à L. H. P. par un Mémoire, les six mille hommes de secours, stipulés par le Traité, on voulut préalablement en mettre trois mille en état de marcher, & quatre Provinces, avec le concours de la *Zéelande* voulurent faire prendre une Résolution formelle là-dessus, le 29 du susdit mois, malgré l'opposition des Provinces d'*Hollande* & d'*Utrecht*. Pour y réussir on soûtint „ que cette affaire pouvoit „ se terminer à la pluralité, attendu qu'il ne „ s'agissoit point d'un Traité à faire, mais de „ l'exécution d'un Traité déjà fait. " Or c'est précisément la Thése que les dix sept Membres soûtiennent aujourd'hui. Mais les Dépûtés d'*Hollande* représentérent l'irrégularité qu'il y auroit de conclure à la pluralité, contre l'Avis de leur Province, eux Députés n'ayant pas seulement eu le tems de recevoir une Instruction de leurs Principaux sur cette Affaire. Et sur ce que d'autres Membres des Etats Géneraux continuoient à insister, qu'il ne s'agissoit que de l'exécution d'un

Traité déjà fait, les ſuſd. Députés d'*Hollande* repliquérent, que dans des cas de cette nature il étoit permis de faire valoir des raiſons d'impuiſſance, ou d'impoſſibilité. Or il eſt à remarquer que les Etats d'*Hollande* ne ſe contentérent pas ſeulement d'aprouver ces moyens de refus de leurs Députés à l'Aſſemblée de L. H. P. mais ils les chargérent même très expreſſément, qu'au cas que l'on procédât à la Concluſion, ils s'y oppoſaſſent formellement, & fiſſent inſerer leur Oppoſition dans les Régîtres. En conſéquence les autres Provinces laiſſérent dormir l'Affaire, qui ſe termina enfin, le 2 Juin ſuivant, à la ſatisfaction de la *Hollande*.

APRES cet expoſé ſera-t-on ſurpris que les ſuſd. Seign. Principaux ne puiſſent concevoir, comment dix ſept Membres prétendent aujourd'hui de faire paſſer une Réſolution qu'ils ont priſe à la pluralité, & perſiſtent encore à vouloir la faire valoir, après que vingt ans auparavant toute la Province a été d'un Avis abſolument contraire dans une affaire de même nature, même moins délicate, & que ſon Oppoſition a prévalu dans les Etats Géneraux, qui crurent enfin juſte de déferer au ſentiment de la *Hollande*? Comment le crédit de cette Province pourra-t-il ſe conſerver dans la République, lorſque les ſix autres Provinces verront que dix ſept Membres d'*Hollande* veulent faire valoir contre deux Villes de la Province (*Dordrecht*, & *Briel*) les mêmes raiſons dont les Etats d'*Hollande* en Corps & unis, ſe ſont ſer-

ſervi, & avec ſuccès, dans l'Aſſemblée de L. H. P. dans une affaire de même nature?

Et quant à la ſeconde objection, que c'eſt au plus grand nombre à ſtatuer, ſi une affaire eſt de l'eſpèce de celles qui ſe décident à la pluralité, ou de celles qui demandent l'unanimité, il faut remarquer en prémier lieu, que dans le cas ci-deſſus rapporté, de l'Année 1722, L. N. & G. Puiſſances Elles-mêmes ont regardé la choſe d'un tout autre œil.

En ſecond lieu, que ce raiſonnement des dix ſept Membres eſt directement contraire à ce qu'il a plû à L. N. & G. P. de déclarer, les 2 & 3 Octobre 1671, ſur certaines Remarques, inſerées dans les Régîtres, au ſujét de la Réduction de cinq pour cent, des Rentes & Intérêts. „ Car, diſent-Elles, nous croyons qu'il n'eſt pas au pouvoir du plus grand nombre de voix, de décider, & ſtatuer, qu'une Affaire dans laquelle, ſuivant la nature du cas, & conformément à l'ordre du Gouvernement, la pluralité ne ſauroit avoir lieu, doive néanmoins ſe conclure, & paſſer à la pluralité."

En troiſiéme lieu, cette prétention des ſuſdits Seigneurs Principaux eſt d'autant plus juſte, que ſi le plus grand nombre pouvoit décider que la pluralité a lieu, il n'y auroit preſque rien que l'on ne conclût à la pluralité, & même avec dix voix on ſeroit en état, ſous prétexte de quelque Traité, ou

Engagement, de faire la Guerre, ou la Paix, & comme il faut de l'argent pour ſoûtenir la guerre, on ſeroit pareillement maître d'établir de nouveaux impôts, ou de ſurcharger, les Finances par des emprunts. Après avoir gagné des points auſſi importans, on ne tarderoit pas à ſoûtenir, que dix voix ſuffiſent pour diſpenſer des Loix, Réglemens, Inſtructions &c. En un mot on verroit bien-tôt la pluralité l'emporter dans toutes les Affaires, même dans celles de la dernière conſéquence ; ce qui renverſeroit abſolument l'ordre de l'Aſſemblée, lequel a ſi heureuſement ſubſiſté depuis tant de tems.

Quatriemement. Cette Réſolution n'a pû être priſe à la pluralité, parce que par celle du 2. Fevrier, mentionnée ci-deſſus, il a été arrêté : „ que l'on entreroit en Conférence „ avec les Miniſtres des dites Cours, (de „ *Vienne*, & de la Grande *Bretagne*) pour „ voir enſemble, quelles autres Puiſſances „ encore il faudroit ſolliciter de ſecourir la „ Reine d'*Hongrie*, & quelles ſeroient les „ meſures, & les moyens les plus propres, „ & les plus convenables pour les y engager. " Propoſition qui tend à contracter des Alliances & des Ligues avec des Puiſſances Etrangéres. Ce qui eſt directement contraire à l'*Union* d'*Utrecht*, & au Réglement qui fait mention des Négociations pour la Paix ou la Guerre ; d'autant que ces Alliances ne peuvent en elles-mêmes avoir d'autre but que de régler la manière de faire la guerre

à

à l'avantage de la Reine d'*Hongrie*. Il n'eſt pas néceſſaire de faire obſerver, que de pareilles Alliances ne pourroient jamais être contractées ſans charger nos Finances, & que puiſqu'il eſt ſi notoire, que les points de *Pétitions*, Subſides, Contingens, ou Quote-parts de Contributions, Négociations de Paix ou de Guerre, & autres Affaires de pareille importance, ont été jugées de telle conſéquence par M M. les Députés d'*Amſterdam*, qu'ils n'héſitérent point de déclarer formellement, le 12. Mars 1585, „ que ſi l'on „ ne rayoit du Réglement de l'Aſſemblée, „ que ces points, & autres qui s'y trouvoient „ énoncés, ſeroient décidés à la pluralité, „ & par conſéquent ſoûmis au jugement „ d'autrui, ils ſeroient obligés de ſe re„ tirer de l'Aſſemblée, & n'y reviendroient „ plus "

Et non ſeulement M M. du Magiſtrat d'*Amſterdam*, mais même les autres Membres de la Province ont tous perſiſté juſqu'ici dans ce ſentiment. L'année 1728 en fournit une preuve des plus frappantes, puiſque, le 30. Juin, un Projet ayant été communiqué à l'Aſſemblée, „ pour faire réſoudre, que les „ Affaires de la Paix, ou de la Guerre, les „ Traités, les Conſentemens aux Taxes, & „ autres Points concernant les Impôts & Char„ ges nouvelles, paſſeroient à la pluralité de „ quinze voix; " & en conſéquence le Rapport ayant été dreſſé, le 23. Juillet, contenant, „ que dans les matières touchant la „ Paix, ou la Guerre " (auxquelles la Nobleſſe

Nobleſſe ajoûta dans ſon Avis, du 22. Octobre, *l'Article des Alliances Offenſives, ou Défenſives*) „ la pluralité n'auroit point lieu; mais que „ dans toutes les autres Affaires importantes, „ d'Etat, ou de Finances, y compris les „ Conſentemens aux Taxes, & Points d'Im„ poſitions ou Charges" (dont la Nobleſſe dans ſon ſuſdit Avis, du 29, Octobre, avoit excepté les Conſentemens aux Taxes qui n'avoient point été levées depuis dix ans, quand même elles l'auroient été auparavant) „ la pluralité de dix voix uniformes l'emporteroit abſolument, & décide„ roit la queſtion," néanmoins ni ce Projèt, ni ce Rapport ne purent paſſer, malgré toutes ces exceptions, clauſes, & réſerves, par leſquelles l'on avoit cru devoir ſe précautionner contre les facheuſes, & inévitables ſuites qu'auroit eues une telle Réſolution, & n'ont point encore paſſé juſqu'à ce jour.

Enfin il ſemble que les autres Membres de la Province ont cru eux-mêmes, & ont été convaincus, qu'un Conſentement unanime de la Nobleſſe, & de toutes les Villes d'*Hollande* étoit néceſſaire pour arrêter le ſuſdit Rapport du 9. Novembre, avant que de le convertir en Réſolution formelle, puiſqu'ils ont jugé à propos d'ordonner une Députation aux Villes de *Dordrecht* & de *Briel* qui étoient d'un Avis different de ce Rapport. Car les ſuſdits Seigneurs Principaux ſe flattent, qu'on ne pourra pas leur faire voir qu'on ait jamais eu recours à de ſemblables

blables moyens, ſi ce n'eſt dans des cas de l'importance, & de la nature de celui-ci, où l'ordre du Gouvernement, & la coûtume conſtante exigent abſolument, que la Réſolution ne ſoit priſe que lorſque l'unanimité des Voix s'y trouve, & non la pluralité.

DESORTE que, comme auſſi pour toutes les raiſons ci-deſſus mentionnées, les ſuſdits Seigneurs Principaux concluent, déclarent, & proteſtent formellement, par la bouche des ſuſdits Srs. leurs Députés : Qu'ils ne peuvent regarder la ſuſdite Concluſion, priſe le 2 Fevrier, que comme nulle, & de de nulle valeur, qu'ils ne la conſidérent, & ne pourront jamais la conſidérer, comme une Réſolution légitime, & priſe par la Province d'*Hollande*, & que toute la qualification qu'ils lui peuvent, ou pourront donner, ne ſera que celle de, *Concluſion priſe par la Nobleſſe & ſeize Membres de l'Aſſemblée d'Hollande.*

ET du ſurplus les ſuſdits Seigneurs Principaux proteſtent, qu'ils ne veulent, ni ne doivent nullement être reſponſables, ni devant Dieu, ni devant les hommes, de cette foule de calamités, qui ne pourront manquer, par une ſuite néceſſaire, d'affliger la République, ſi on paſſe outre à l'exécution de cette prétenduë Réſolution de la Province d'*Hollande.*

Du jour & an ci-deſſus.

» L'AFFAIRE du ſecours qu'on ſe croïoit
» obligé de donner à la Reine d'*Hongrie*, ſe-
» ma ainſi la diſcorde non ſeulement entre les
» Membres des Etats d'une même Province;
» mais auſſi, ce qui étoit plus dangereux en-
» tre les Provinces qui conſtituent le Corps
» de la République. Diſcorde; que les Mi-
» niſtres des Cours opoſées à celle de *Vienne*
» eûrent grand ſoin de nourrir & d'enflamer.
» La Province d'*Utrecht* ſe diſtingua ſur tout
» dans la Généralité, contre toutes les Réſo-
» lutions, qu'on fût obligé de prendre à la
» Pluralité des Voix, touchant les engage-
» mens de cette République envers la Maiſon
» d'*Autriche*. Voici les Pièces auxquelles ce
» démêlé a donné lieu & qui ſont d'autant
» plus curieuſes qu'on y trouve la manière de
» penſer de la République, bien différente de
» celle de quelques Membres particuliers.

DE'MELE'S *entre la Province d'*UTRECHT *& les* ETATS GE'NE'RAUX *touchant l'exécution du Traité de* Vienne *de* 1731. *& de l'*acceſſion *de L. H. P. de* 1732.

» LE BARON de *Reiſchach*, Miniſtre de
» la Reine de *Hongrie*, préſenta le 8. de
» Décembre 1742. un Mémoire à L. H. P.
» pour les ſolliciter d'accomplir enfin les en-
» gagemens qu'elles avoient contractés avec la
» Maiſon d'*Autriche*, ſes vives ſollicitations
» étoient fondées ſur les beſoins de cette
» Princeſſe qui deviennent plus preſſans de
» jour

„ jour en jour, & sur les nouveaux efforts que
„ font les Ennemis de S. M. pour l'accabler,
„ sur les dépenses immenses qu'elle a été o-
„ bligée de faire pour les repousser, en quoi
„ elle a réüssi en partie, & espére en venir à
„ bout, moiennant le secours de L. H. P. au
„ Printems prochain, tems où elle se dispose
„ à mettre de nouvelles Troupes en campa-
„ gne pour résister aux efforts que ses enne-
„ mis ne manqueront pas de faire pour venir
„ à bout de leurs pernicieux desseins. En
„ conséquence ce Ministre suplie très-instam-
„ ment Leurs Hautes Puissances de vouloir
„ bien soûtenir cette Auguste Princesse de
„ toutes leurs forces conformément au Traité
„ d'Accession, & conclût en ces termes:
„ *V. H. P. doivent considérer que cette Affaire*
„ *intéresse autant le salut de leur propre Etat,*
„ *que de ceux de la Reine & de ses Alliez, qui,*
„ *s'ils ne se soûtiennent pas mutuellement,* ne
„ peuvent que succomber sous les efforts & les
„ artifices *d'une Puissance qui ne respecte ni les*
„ *Traitez les plus solemnels, ni les garanties les*
„ *plus expresses, ni aucun de tous les liens, mê-*
„ *me les plus sacrez de la Société Humaine.*

„ L. H. P. déliberèrent d'abord sur ce
„ Mémoire, & en conséquence conclurent
„ d'écrire le même jour une Lettre exhorta-
„ toire aux Etats des Provinces Respectives
„ pour les engager à prendre une résolution
„ en conséquence. Voici la Réponse que la
„ Province d'*Utrecht* fit à la Lettre de Leurs
„ Hautes Puissances.

LET-

LETTRE

*De L. N. & G. P. les Etats de la Province d'*Utrecht *à L. H. P. du 8. Janvier 1743. en réponſe à une Lettre du 8. Décembre 1742.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOUS avons bien reçu les Lettres que V. Hautes Puiſſances nous ont écrites en différens tems, par où V. H. P. nous donnent part des inſtances réïterées, faites par la Reine d'*Hongrie*, pour que l'Etat, en ſatisfaction de ſon engagement compris dans l'Acceſſion du Traité de *Vienne* de l'an 1732. voulût aſſiſter ladite Reine contre ſes puiſſans Ennemis. Nous avons de même reçû la Lettre de V. H. P. du 8. de Décembre dernier, par laquelle V. H. Puiſſances nous preſſent, 1. de vouloir conſentir à la prémière année de ſecours, & de continuer notre Quote dans les 840. mille florins, conformément à ce que la plûpart des Provinces venoient de faire; 2. de vouloir, à l'exemple de la *Hollande* & de la *Zéelande*, conſentir à la propoſition du 30. Août dernier, tendant à païer encore 1600. mille florins à ladite Reine; & 3. pour que, ſur la réquiſition de la même Princeſſe, de vouloir de plus la ſecourir de toutes nos forces, nous vouluſſions nous réſoudre à ce que la bonne foi exigeoit, & à ce que nous jugerions

rions s'accorder le mieux avec le ſervice, la ſûreté & le bien de la République.

Nous n'aurions pas manqué de répondre aux Lettres ſusdites, ſi ce n'étoit que deux raiſons nous en ont empêchés à chaque fois, & ont retardé notre Réponſe. La prémière, c'eſt que nous nous ſommes toûjours flattés que les diverſes inſtances, que par nos Députés à l'Aſſemblée de Vos Hautes Puiſſances nous avons fait faire de tems en tems, depuis la prémière invaſion hoſtile du Roi de *Pruſſe* dans les Païs Héréditaires de la ſuſdite Reine, pour que les Aggreſſeurs fûſſent exhortés d'une manière amiable à ſe déſiſter de leurs entrepriſes, & pour que les Conféderés vouluſſent aviſer à des moïens & à des voïes propres à pacifier les Puiſſances belligérantes; & à exempter cet Etat de la juſte crainte de ſe voir enveloppé dans une dangereuſe guerre, auroient eu l'effet que nous ſouhaitions. La ſeconde, c'eſt que dans l'examen de l'Acceſſion de l'Etat au Traité de *Vienne*, nous avons trouvé des difficultés, qui nous empêchent encore de porter notre conſentement au ſecours demandé.

Nous ne répéterons point, Hauts & Puiſſans Seigneurs, ce que nous avons avancé dans notre Lettre du 4. Août dernier, dans laquelle nous croions nous être expliqués clairement; à ſavoir, que nos Délibérations, depuis la mort du dernier Empereur, n'ont eu d'autre but que la conſervation de la paix pour cet Etat, nos Députés à l'Aſſemblée de Vos Hautes Puiſſances aiant été chargés bien ex-

expreſſément d'éviter avec ſoin tout ce qui pourroit cauſer quelque ſoupçon, ou quelque juſte ſujèt d'offenſe à des Puiſſances, amies de cet Etat.

Nous n'entrerons pas plus avant dans cette matière, & nous ne trouvons pas à propos de nous étendre ſur la néceſſité & l'utilité d'une pareille conduite, parce que nous nous perſuadons que tous ceux, qui ont la moindre connoiſſance du véritable état de notre République, tant par rapport à ſes Alliés au dehors, qu'à l'égard de ſa conſtitution au dedans, ſeront pleinement convaincus que la guerre ne peut qu'avoir des ſuites pernicieuſes, & qu'entrainer la ruïne totale de cette République, & que rien ne peut ſoutenir ſon état chancelant, que la conſervation du repos.

C'est pourquoi, paſſant à la ſeconde raiſon qui a retardé notre réponſe, nous voulons bien déclarer d'avance que nous avons été toûjours, & que nous ſommes encore d'avis que la République eſt obligée d'obſerver réligieuſement les Traités faits avec d'autres Puiſſances; & que la bonne foi ne permet point que l'Etat y manque de ſon côté.

Mais, Hauts & Puiſſans Seigneurs, nous ne ſommes pas moins perſuadés que comme la République eſt obligée de remplir ſes engagemens, les autres Puiſſances ne ſont pas moins tenuës d'obſerver les leurs; & que lors que ces autres Puiſſances ſont les prémières à reſter en défaut, quoi qu'il ſoit dans leur pouvoir de ſatisfaire à ce qui a été ſtipulé,

après

après y avoir été sommées plusieurs fois, l'on ne peut avec la moindre raison obliger la République de faire ponctuellement ce à quoi Elle s'est engagée de son côté.

Sur ce principe, nous rappellant ce qui s'est passé l'an 1732. nous nous souvenons fort bien que toutes les dix années de représentations justes & continuelles contre l'établissement d'une Navigation d'*Ostende* aux *Indes*, comme entièrement contraire au Traité de *Munster* & au Traité de *Barrière*, étant demeuré entièrement infructueuses la République ne pût à la fin obtenir la cessation de ce Commerce illicite, qu'en accédant au Traité de *Vienne*, par lequel Traité le défunt Empereur promit aussi la réparation des Griefs d'*Oost-Frise*; deux Articles très essentiels & très importans, puis que le manque de la réparation de ces Griefs privoit l'Etat de la sûreté qu'il doit avoir de ce côté-là, & que l'établissement du Commerce aux *Indes* étoit non seulement contraire aux dits Traités que l'Empereur étoit tenu d'observer, mais ruïneux au suprême dégré pour le Commerce de ces Provinces; établissement, qui a causé des pertes très-considérables dans cette République, qui ne pouvoit jamais soupçonner que pareilles choses lui arriveroient de la part d'un Prince, pour l'amour duquel, de son bien & de son avancement Elle avoit soutenu une guerre si sanglante & si couteuse, même au delà de ses forces. Pouvoit-Elle, après tout cela, s'attendre à une pareille récompense?

Nous

Nous reconnoiſſons qu'en partie on a ſatisfait au prémier des deux Articles, mais nous nous tenons pour aſſûrés que perſonne ne pourra diſconvenir que le dernier ne ſe trouve toûjours dans la même ſouffrance.

Il eſt vrai que la Cour de *Vienne* a fait ceſſer la Navigation d'*Oſtende* aux *Indes*, mais Elle n'a jamais dûement révoqué l'Octroi donné le 29. Décembre 1722. par le feu Empereur.

Nous n'examinerons pas ici ſi cette Compagnie n'a fait que changer de place, & ſi elle ne ſubſiſte pas encore à l'heure qu'il eſt; nous avancerons ſeulement que la ſimple ceſſation, ou ſuſpenſion de la Navigation d'*Oſtende* aux *Indes* ne peut point être conſidérée comme une abolition faite radicalement, ſelon le vrai but de Vos Hautes Puiſſances, de la Société octroiée.

Il nous paroit que ſi la Cour de *Vienne* avoit jamais eu intention de ſatisfaire de bonne foi au vrai ſens du Traité, Elle auroit dû annuller formellement l'Octroi en queſtion par une Publication promulguée dans tous les *Pays-Bas Autrichiens*, ce qui juſqu'au jour d'aujourd'hui ne s'eſt point encore fait.

Pour ce qui regarde l'Article d'*Ooſt-Friſe*, la Cour de *Vienne* ne ſauroit diſconvenir qu'on n'y a ſatisfait en aucune façon, & que toutes les inſtances, faites pour cette fin, ſont demeurées ſans aucun fruit; choſe d'autant plus importante, que la Couronne Impériale étant entrée dans une autre Maiſon, la Cour de

Vienne

Vienne est à présent hors d'état de réparer un défaut de cette importance.

Vos Hautes Puissances n'ont pas manqué de presser en différentes occasions ces deux Articles, sans nul autre effet, sinon qu'à l'un on a seulement satisfait en quelque partie, & à l'autre en rien, sans que la Cour de *Vienne* ait allegué, que nous sachions, ni même qu'Elle ait pû alléguer aucune excuse valable, bien qu'il fût dans son pouvoir de témoigner par les effets qu'Elle désiroit tout de bon d'exécuter ses engagemens, en aiant été priée si souvent par Vos Hautes Puissances. D'où l'on doit conclure nécessairement que ç'a été manque de volonté, & non de pouvoir; ce qui seroit pareillement aisé à prouver, si nous voulions passer à un examen du Traité de Barrière, dont les conditions, stipulées si réligieusement, n'ont jamais été observées que très défectueusement jusqu'ici.

Quand nous considérons tout ceci avec attention, quand nous pensons que les cas d'engagement que la Cour de *Vienne* avoit promis de remplir, ont existé nombre d'années avant le cas qui engageoit cette République, que cette Cour néanmoins est restée en défaut par raport à ce Traité de *Vienne*, & à ce qui porta V. H. P. d'y accéder, nous avoûons franchement que nous ne comprenons guères comment l'Etat seroit obligé de remplir ce qu'il a promis au même Traité; à moins de supposer que les Princes, qui font des Conventions avec la République ne seroient point tenus, pendant que la République le

ſeroit, & que la bonne foi dût ſervir de règle à l'une des Parties contractantes, & que l'autre s'en pût diſpenſer dans des Traités dont les obligations ſont réciproques. Ainſi donc, comme l'une des Parties a ſi fort manqué à ſes engagemens, quoi qu'il fût dans ſon pouvoir, & quoique ſommée ſouvent d'y ſatisfaire, nous ne concevons point ſous quelle ombre d'équité l'on pourroit vouloir obliger l'autre à exécuter les ſiens.

Nous convenons que la conſervation de la Maiſon d'*Autriche* intéreſſe cet Etat; mais nous ne poſons pas moins en fait que donner un ſecours actuel en Troupes, ne peut qu'être extrêmement pernicieux pour cette République, puiſque par-là Elle offenſeroit des Puiſſances dont l'amitié lui eſt d'une extrême importance; & que ſe privant d'une quantité conſidérable de ſes forces, Elle s'expoſeroit aux inſultes de pluſieurs Princes puiſſans qui ſont en guerre avec la Reine.

C'est pourquoi nous ſommes d'opinion qu'on ne peut embraſſer aucune meilleure voïe que celle des Interceſſions & des Négociations. en tâchant de conſerver la Maiſon d'*Autriche* par le moyen des Traités qui mettroient fin aux ravages que cauſe la guerre dans l'Empire.

Au moins, il nous ſemble que c'eſt-là la voye par où l'Etat devroit commencer; & lorsque, contre toute eſpérance, les bons offices qu'il pourroit emploïer pour parvenir à un but ſi ſalutaire, n'auroient pas le ſuccès déſiré, l'on ſeroit à tems de concer-

ter

ter en commun ce qu'il conviendroit de faire de plus pour le maintien de la Maison d'*Autriche*, & pour le rétablissement de la paix.

En attendant, nous ne saurions nous dispenser à cette occasion de remettre à la considération de V. H. P. si dans ces circonstances, où l'on prône si fort la bonne foi, il ne seroit pas de la dernière nécessité d'exhorter les Provinces à remplir en effet leurs obligations envers la Confédération, & sur-tout celles des Provinces qui manquent si fort à tenir complet le nombre des Troupes de leur Division, puisque nous comprenons que les engagemens, où les Provinces se trouvent mutuellement les unes envers les autres, de fournir ce que leur sûreté commune & la défense de notre chere Patrie exigent, sont pour le moins aussi grandes & aussi obligatoires que ceux que nous pouvons avoir pris envers les Princes avec lesquels nous avons des Traités.

Nous ne craignons pas de dire que nous sommes remplis d'horreur de l'idée d'une guerre qui pourroit envelopper cette République, qui lui coûteroit des sommes immenses, & qui se feroit, non sur le pié de ce que chaque Province doit contribuer pour sa Quote, mais simplement selon le bon-plaisir de quelques-unes d'entre Elles, qui, quoiqu'Elles aient consenti à l'entretien d'un certain nombre de Troupes, n'en agissent pas moins à leur fantaisie, en ne tenant à leur

païe qu'un nombre beaucoup moindre que celui dont Elles ſont chargées ſur l'Etat (annuel.)

Nous ſouhaiterions ardemment que V. H. P. vouluſſent conſidérer ſérieuſement cette Affaire, & trouver des moïens pour tenir dans le devoir les Provinces qui ſont en défaut, afin que chacune remplît ce que la bonne foi & leurs conſentemens donnés, exigent.

Nous ſommes &c. Signé, Les Etats de la Province d'*Utrecht*. Paraphé, *H. V. Nelleſtein*, Plus bas, Par ordonnance des dits Etas *F. de Milan Viſconti*. D'*Utrecht* ce 8 Janvier 1743.

*Extrait du Régiſtre des Réſolutions de Leurs Nobles Puiſſances les Etats de la Province d'*Utrecht.

Du Jeudi, 17. Janvier 1743.

Sur la propoſition faite, il a été trouvé bon & réſolu d'écrire à Meſſieurs les Députés à la Généralité, que Leurs Nobles Puiſſances, ne ſachant pas quel effet a eu leur Lettre du 8. du courant, adreſſée à Leurs Hautes Puiſſances, & quelle impreſſion ont pû faire ſur les eſprits des Confédérés les conſidérations qui s'y trouvent, Elles jugent encore très néceſſaire, dans le tems préſent, que Meſſieurs les Députés à l'Aſſem-

ſemblée de L. H. P. faſſent des inſtances, & qu'ils requiérent amicalement, & en même tems très ſérieuſement d'examiner & de péſer mûrement les raiſons & les motifs compris dans ladite Lettre. L. N. P. ſont d'avis que la conſervation de cet Etat dépend uniquement de la conſervation de la paix avec ſes Voiſins, en évitant ſoigneuſement de ne leur donner aucun ſujèt d'offenſe.

L. N. P. croient qu'on ne peut donner trop d'attention à cultiver & entretenir l'amitié avec tous les Princes auprès deſquels la République a quelque intérêt à ménager; mais que ce doit être avec circonſpection, afin qu'elle ne paroiſſe pas tellement attachée à un Prince, qu'un autre en pût prendre ombrage. Si cette conſidération a jamais été de quelque poids, elle eſt à préſent particuliérement en place dans le tems qu'on ſe donne tant de mouvement pour engager l'Etat à concourir à des meſures contre une Couronne, dont L. N. P. ne ſavent pas que l'Etat ait reçu depuis long-tems le moindre ſujèt de ſe plaindre.

Ce qui a donné lieu à tous ces mouvemens, c'eſt le Traité fait en 1732. & la Garantie qui s'y trouve ſtipulée. L. N. P. ne veulent plus entrer en aucune diſcuſſion ſur ce qui pourroit être allegué pour ou contre la validité de cet engagement envers la Maiſon d'*Autriche*. L'on en a touché quelque choſe dans ladite Lettre du 8. du courant, & L. N. P. veulent bien encore convenir qu'in-

dépendamment de tout engagement, la conſervation de ladite Maiſon ſeroit de l'intérêt de l'Etat ; mais ils croient auſſi que ſa conſervation ne doit être recherchée que par des moïens qui n'expoſent point l'Etat lui-même à des dangers & à des malheurs extrêmes.

Par conſéquent L. N. P. ſont abſolument d'avis qu'avant de prendre aucune Réſolution à l'égard du ſecours pour la Reine de *Hongrie*, il conviendroit d'examiner s'il n'y auroit aucun lieu à des entremiſes amiables, & de ſonder en quoi conſiſtent les demandes & les prétentions de la Reine, & de ſavoir avec quoi elle voudroit ſe contenter.

Il eſt très étonnant que juſques à préſent on n'a pas encore ſongé à prendre cette voïe pour concilier les Puiſſances belligerantes, d'autant que par la teneur du Traité de 1732. ſur lequel on inſiſte ſi fort, on eût dû commencer par ce moïen. Sans appuier davantage ſur cette conſidération, L. N. P. eſpérent qu'étant priſe en délibération, elle fera l'impreſſion qu'elle doit ſur les Confédérés.

Pour le préſent, L. N. P. ſe trouvent obligées de déclarer de leur propre mouvement qu'Elles ne veulent pas être reſponſables de toutes les mauvaiſes ſuites qui ſont à craindre de tous engagemens à ce contraires, & de toutes les meſures qui pourroient troubler le repos de l'Etat. Elles ſe trouvent forcées, pour leur propre décharge, de

pro-

protester de la manière la plus forte, à la face de l'Univers, & auprès de toute la Postérité.

Et sera envoié Extrait de cette Résolution par Missive à Messieurs les Députés à l'Assemblée des Etats Généraux, pour leur servir d'instruction.

„ Les Etats de la Province d'*Hollande* pen-
„ soient bien différemment de ceux d'*Utrecht*
„ sur un sujet si important, puisque le 2.
„ Février suivant Leurs Nobles & Grandes
„ Puissances prirent la Résolution suivante,
„ qui servit de préavis dans l'Assemblée des
„ Etats Généraux.

Extrait des Résolutions de Leurs Nobles Puissances les Etats de Hollande *& de* West-Frise.

Samedi, le 2. Février 1743.

Aiant été déliberé réïtérativement sur la Lettre de Leurs Hautes Puissances du 8. Décembre dernier, accompagnée du Mémoire, présenté le même jour, par Monsieur le Baron de *Reischach*, Envoié Extraordinaire de la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, inseré dans les Notules de l'onsième du passé, & particuliérement sur le troisiéme point, y énoncé concernant la demande d'un plus grand secours, conformément aux engagemens; & là-dessus aiant été résolu, de la manière qu'il en a été donné com-

munication aux Etats-Généraux par les Sieurs Députés de cette Province, il a été trouvé bon, & arrêté qu'il sera porté aux dits Etats-Généraux pour avis de cette Province:

Que Leurs Nobles & Grandes Puissances aiant pèsé mûrement que la bonne foi & l'intérêt de la République demandent que l'Etat rempliſſe les engagemens qu'il a pris en faveur de la Maison d'*Autriche*, & qu'il se déclare d'une manière résoluë, & qu'ensuite il entre en concert avec la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & avec le Roi de la *Grande-Bretagne*, qui avec le feu Empereur a pris les mêmes engagemens que la République, pour savoir quelle seroit la manière la plus efficace, & en même tems la plus prudente pour cet Etat de satisfaire à ces engagemens:

Que sur ce principe L. N. & G. Puissances aiant examiné le Traité de 1732. ont trouvé que ce Traité exige de l'Etat, en prémier lieu un secours de cinq mille hommes, ensuite un secours plus grand, sur lequel l'on conviendroit, & enfin une assistance de toutes les forces:

Que d'un autre côté L. N. & G. Puissances ont déjà le 24. Juin 1741. consenti à un secours de cinq mille hommes, rédimable en argent par la somme de 840. mille florins, suivant l'évaluation faite par le Traité, qui ne laisse cependant point l'option de l'argent ou des Troupes à l'Assistant, mais à la Partie attaquée, & aiant besoin de secours; la Quote que cette Province doit dans ladite somme,

me, aiant été païée dans les prémiers mois de l'année passée.

Que le 28. Août dernier L. N. & G. Puissances ont consenti, par forme d'augmentation de secours, à une somme de 1600 mille florins, dont par provision Elles ont donné connoissance le 30. du même mois aux Etats-Généraux, en priant les Députés de vouloir porter le consentement de leurs Provinces, en vérifiant ces consentemens par des fournissemens réels; ce qui n'a été suivi que du seul consentement des Seigneurs Etats de *Zéelande*, bien que la Province de *Hollande* ait déjà, pour sa Quote dans cette somme de 1600. mille florins, fait païer la somme de 840 mille florins au Comptoir-Général de l'Union, suivant la promesse qui s'en trouve dans ce que L. N. & G. Puissances ont fait proposer le 14. Décembre dernier par leurs Députés, avec la Protestation que L. N. & G. Puissances étoient prêtes de fournir encore le reste de leur Quote dans la dite somme de 1600. mille florins, aussitôt que les Confederés auroient porté leur consentement pour celles de leurs Provinces:

Que l'on dirigera les choses aux Etats Généraux, en employant tous les offices & toutes les instances possibles, pour que non seulement les Quotes des autres Provinces dans les sommes de 840. & de 1600. mille florins soient toutes consenties & païées en effet, en comptant la prémière de ces sommes pour le secours de la prémiére année, & la seconde pour le secours de la seconde, ou

dernière année passée; mais aussi, au cas que les affaires ne fussent point terminées par un accommodement, que pour cette année courante il soit donné un secours, pas en argent, mais un secours consistant réellement dans un Corps de Troupes, dont le nombre doit être concerté de plus près avec les Puissances intéressées, ce dont on doit donner connoissance, tant à la Reine de *Hongrie*, qu'au Roi de la *Grande Bretagne*, qui a fait déclarer à L. Hautes Puissances d'avoir résolu de satisfaire à ses engagemens, & d'assister la Reine de toutes ses forces, & que pour cette fin l'on doit entrer en concert avec les Ministres de ces Puissances pour aviser quelles autres Puissances encore doivent être invitées pour assister la dite Reine, & quelles mesures & quels moyens seroient les plus utiles & les plus propres pour les y disposer; & qu'en même tems, par raport à l'emploi des Troupes de l'Etat, l'on prendra de telles mesures, & l'on fera de telles dispositions, afin que l'on prenne toutes les précautions possibles d'éloigner la guerre des Frontières de cette République:

Que dans le concert avec les Alliés, l'on tiendra la main pour que la République ne soit point chargée au dessus de ses forces, & que le nombre des Troupes, à donner par Elle pour secours, ne soit ni porté, ni exigé au de-là de 20. mille hommes pour à présent; un cinquième d'iceux en Cavalerie, ou Dragons:

Et qu'en même tems l'on examine les moyens

moyens qui pourroient servir à rétablir la paix le plus promptement qu'il seroit possible, en projettant les conditions qui seroient propres pour cette fin, & qu'on auroit besoin de tâcher d'obtenir pour satisfaire aux engagemens où la République est entrée.

„ Cet Avis de la Province d'*Hollande* a-
„ yant été porté à la Généralité, les Dépû-
„ tés des six autres Provinces le prirent *ad*
„ *referendum*, pour le communiquer à leurs
„ Principaux; sur quoi les Etats d'*Hollande*
„ trouvèrent à propos d'écrire la Lettre sui-
„ vante aux autres Provinces.

Lettre circulaire des Etats de Hollande *& de* Westfrise *aux Etats des six autres Provinces, touchant les secours en faveur de la Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *en conséquence du Traité conclu à* Vienne *en* 1732.

Du 6. Février 1743.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES-CHERS AMIS, VOISINS, ET CONFE'DE'RE'S.

LE décès de l'Empereur *Charles* VI. dernier Mâle de la Maison d'*Autriche*, arrivé au mois d'Octobre 1740. a fait craindre d'abord à L. H. Puissances les suites qu'il menaçoit. La première nouvelle qu'Elles en re-

reçûrent, les détermina à écrire le 31. Octobre de la même année aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, non seulement pour les informer de cet événement, mais aussi pour les faire songer à pourvoir efficacement, tant à la défense de la République, qu'aux moyens de satisfaire, en cas de besoin, aux engagemens connus. Peu de tems après, l'évènement a fait connoître, & a manifesté de plus en plus dans la suite que les inquiétudes, qu'Elles en avoient conçuës, n'étoient rien moins que mal fondées. La Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, seule Héritière de tous les Royaumes, Etats, & Possessions du susdit Empereur, n'est pas restée long tems dans la tranquille possession de son Héritage; mais Elle y a été troublée par plus d'invasions qu'on n'avoit pû même prévoir, ayant été attaquée de divers côtés, & par divers Princes qui ont formé des prétentions très différentes, mais qui, malgré l'opposition de leurs prétentions, ont paru se réunir pour dépouiller S. M. de la plus grande partie de ses Possessions par leurs forces, & conjointement avec ceux qui ont prêté les leurs à la même fin.

Il est connu à Vos Nobles Puissances que la susdite Reine a fait informer Leurs Hautes Puissances le 17. Décembre 1740. par le Secretaire *Halloy*, chargé de ses affaires, de l'invasion qui avoit été entreprise contre Elle, & qu'Elle a fait réclamer les secours de l'Etat, conformément aux engagemens contractés par la Convention de l'Année 1732, par la-

laquelle l'Etat a accédé, comme Partie contractante, au Traité qui fût conclu à *Vienne* l'année précédente 1731, entre le Roi de la *Grande Bretagne* & l'Empereur défunt, & que les mêmes instances ont été dans la suite plusieurs fois réïterées dans les termes les plus pressans, tant par les Lettres de S. M. que par les Mémoires de ses Ministres, & encore en dernier lieu par celui que le Baron de *Reischach*, Envoyé Extraordinaire de S. M. a présenté à L. H. P. le 8. Décembre passé, & qui a été envoyé aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, accompagné d'une Lettre de la part de L. H. Puissances avec prière de vouloir prendre une Résolution finale à ce sujèt, ainsi que la dite Lettre en fait plus ample mention.

En conséquence de cette réquisition, nous avons déliberé sérieusement sur cet objèt, dont l'importance nous tient extrêmement à cœur, & après un mûr examen de tout ce qui peut y être rélatif, nous avons chargé les Sieurs nos Députés de porter aux Etats-Généraux notre avis contenu dans notre Résolution du 2. de ce Mois, laquelle ayant été reçuë par les Seigneurs Députés de V. Nobles Puissances, nous nous assûrons qu'elle sera parvenuë à la connoissance de Vos Nobles Puissances, & que surabondamment nous joignons encore ici.

Mais à cause de l'extrême importance de cette affaire, & de la promtitude que nous jugeons essentielle pour parvenir à une Résolution définitive, nous avons cru convenable d'expliquer plus en détail à Vos Nobles Puis-

sans

sances & aux Seigneurs Etats des autres Provinces, nos Confederés communs, les motifs, qui, après avoir pésé mûrement les choses, nous ont déterminé à prendre la susdite Résolution, & nous souhaitons en même tems qee ces motifs soient un moien efficace pour porter les Confederés à cette union & harmonie de sentimens, que nous regardons comme le plus solide soutien de la République, & que pour ces raisons nous tâchons de cultiver avec tous les soins possibles, mais que nous remarquons depuis quelque tems avec un extreme chagrin, n'être pas aussi entière que nous souhaiterions de tout notre cœur, sur tout rélativement à cette délicate & importante matière, & que cependant nous jugeons nécessaire pour le service de la République, & que nous désirerions avec le dernier empressement de voir revivre, & affermi le plûtôt possible sur des fondemens inébranlables. Notre Résolution montre d'elle-même que ces fondemens sont la bonne foi à accomplir les Traités, & l'intérêt de la République; deux fondemens, que nous concevons ne pouvoir pas être contestés, & par conséquent il n'est que de décider s'il y a de la justesse dans l'application.

Nous jugeons pour cet effet qu'en général il n'est pas nécessaire de prouver que la bonne foi exige l'accomplissement des engagemens contractés, & nous croions que la question souffre d'autant moins de difficulté rélativement à la Reine de *Hongrie*, que Leurs Hautes Puissances lui ont donné cette promesse

par

par leur Réſolution du 14. Novembre 1740. & des aſſûrances plus poſitives par leur Lettre du 14. Avril 1741. n'ayant pas même fait difficulté de l'inſinuer au Roi de *Pruſſe* par leur Lettre du 24. Décembre 1740. ſervant de Réponſe à celle par laquelle S. M. leur donne connoiſſance de ſa Réſolution, priſe de marcher pour obtenir ſes prétentions en *Siléſie*.

Il ne nous paroît pas moins clair que l'intérêt de la République demande l'accompliſſement des engagemens; mais les deux fondemens que nous établiſſons de la *bonne foi* & de *l'intérêt de la République*, ont un rapport ſi étroit enſemble, & ſont ſi inſéparables, qu'en alléguant les raiſons pourquoi l'un & l'autre eſt aplicable à la préſente Délibération, nous tomberions inévitablement dans des répétitions ſi nous traitions chacun ſéparément; & pour éviter cet inconvénient, nous les combinerons.

Mais avant d'entrer en matière, nous dirons un mot de la difficulté que nous avons trouvée dans la Lettre des Seigneurs Etats d'*Utrecht* à L. H. P. du 8. Janvier dernier, & dans leur Réſolution du 17. Janvier, reçûë & raportée aux Etats Généraux le 19. & le 21. du même mois.

Nous ne pouvons pas bien comprendre comment on peut aujourd'hui alléguer une pareille difficulté, tandis que le cas allégué a exiſté il y a plus de deux ans, & ſur tout aujourd'hui que L. H. Puiſſances ont fait les promeſſes, aſſûrances & inſinuations ci-deſſus men-

mentionnées, lesquelles renferment notoirement l'obligation de l'exiſtence des engagemens. Rien n'eſt plus facile, lors que l'on cherche des prétextes, que de trouver des chicanes pour reprocher à ceux qui ont contracté avec nous, quelques contraventions, ou défauts dans l'exécution des Traités, puisque leur obſervation n'eſt jamais aſſez exacte pour n'être pas en priſe à des reproches; mais nous croyons pouvoir douter avec beaucoup de raiſon, ſi c'eſt agir de bonne foi lors qu'on prend ces ſortes de prétextes au moment qu'il s'agit de la preſtation des engagemens, & nommément d'une circonſtance où la ruïne totale en dépend, ſans avoir repréſenté auparavant aux Alliés ces contraventions; de manière qu'au défaut de leur redreſſement, on ait déclaré que l'obligation qui réſulte du Traité, ne peut ſubſiſter plus long tems, ſi nous ne voyons pas, que ſans une pareille conduite on puiſſe jamais compter ſur aucun Traité.

Nous devons ajoûter que les deux principaux points, ſur leſquels on fonde ſur tout la difficulté, ne nous paroiſſent pas d'une telle évidence qui ſeroit requiſe pour une citation ſi importante, car quant au prémier, qu'on tire de la non-révocation de la Compagnie d'*Oſtende*, & du défaut de la publication de cette révocation, nous ne le trouvons pas fondé ſur le Traité, lequel ne dit mot de cette révocation, mais nous ne trouvons pas même que l'Etat ait inſiſté là-deſſus auprès de l'Empereur; deux choſes, qu'il

faudroit

faudroit prouver cependant, avant que de le citer comme une contravention au Traité, & quant au non-accompliſſement de la Déclaration faite par l'Empereur lors de la concluſion du Traité, rélativement aux Affaires d'*Ooſt-Friſe*, qui fait le deuxième point, cette alléguation eſt en effét eſſentielle, mais il faut auſſi conſidérer que cette Déclaration ne fait pas proprement une partie eſſentielle du Traité, & qu'elle n'a pû l'être par la nature de la choſe, parce que le Traité a été conclu avec l'Empereur, comme Souverain & Poſſeſſeur des Roïaumes, Païs & Etats qui conſtituent le Patrimoine de la Maiſon d'*Autriche*, au lieu que la Déclaration a été donnée par l'Empereur en qualité d'Empereur & de Juge ſuprême dans les Affaires de l'Empire d'*Allemagne*; qualité, en laquelle il ne lui étoit pas facile de faire un Traité. Auſſi ne trouve-t-on dans cette Déclaration aucune Clauſe, d'où l'on pût inférer qu'elle dût être regardée comme un ingrédient du Traité, ainſi qu'on l'ajoûte ordinairement aux Déclarations qui ſe font à la concluſion de quelque Convention.

D'AILLEURS, il ſeroit néceſſaire, en cas qu'on voulût prendre prétexte du défaut d'accompliſſement pour rompre le Traité, qu'on ſe fût déclaré là-deſſus auparavant, pour ſavoir les raiſons qu'on pourroit alléguer pour juſtifier ce défaut, avant qu'on pût d'un côté ſeulement réſoudre d'annuller le Traité, par où deviendroit néceſſairement nul tout ce qui a été ſtipulé à l'avantage de l'un & de l'autre

des Contractans. Si on ajoûte à ce que nous venons de dire, l'intérêt que prend la République à la conſervation de la Maiſon d'*Autriche*, & que les Seigneurs Etats d'*Utrecht* reconnoiſſent, nous croïons pouvoir nous flater de l'eſpérance qu'ils retracteront entièrement la difficulté; car ſi ce n'eſt pas ſur le fondement des engagemens, mais uniquement par intérêt, & par conſéquent arbitrairement que l'Etat témoigne prendre intérêt à cette conſervation, il eſt certain qu'on augmentera conſidérablement l'offenſe que prendroient d'autres Puiſſances, laquelle les Seigneurs Etats d'*Utrecht* tâchent d'éviter avec un ſi grand ſoin, & qui deviendroit réelle dès que la République voudroit agir arbitrairement: mais les mêmes Puiſſances s'offenſeroient injuſtement lorsque la République, ainſi qu'il convient à d'honnêtes & dignes Régens, remplit de bonne foi ſes engagemens, d'ailleurs étroitement liés avec ſon intérêt. Si après cela, il peut encore reſter quelques doutes, nous avons une entière confiance qu'ils ſeront diſſipés par les raiſons que nous ſommes obligés d'allèguer, pour faire voir que la bonne foi dans l'obſervation des engagemens & l'intérêt de la République ont été allégués avec juſtice, dans la Déliberation contenuë dans notre Réſolution, & que les mêmes motifs pourront ſervir en partie à cette fin.

Avant de quitter cette digreſſion, nous obſerverons ſimplement que les Seigneurs Etats, qui ſont dans ces ſentimens, paroiſſent ſinguliers à tous égards, puisque Leurs

Nobles Puiſſances, qui, par le contenu de leurs Réſolutions du 22. Décembre 1741, & du 3. Janvier 1742. portées à la Généralité, ſembloient être en effet dans cette idée, ont témoigné ſuffiſamment avoir changé de ſentimens par le païement fait à la Reine d'*Hongrie* dans l'année 1742. par deux quittances à compte de la prémière année du ſecours en argent, & que les Seigneurs Etats des autres Provinces ont païé réellement leur Contingent, ou ont du moins donné leurs conſentemens à ces ſecours, par où ils ont témoigné reconnoître l'engagement de la République.

Les motifs qui nous ont perſuadé que la bonne foi & l'intérêt de la République exigent une Réſolution telle que nous avons priſe, ſont ceux-ci.

La République aiant de puiſſans Voiſins, contre leſquels Elle n'eſt point ſuffiſante par ſes propres forces, au cas que ces Voiſins lui témoignaſſent avec le tems de la mauvaiſe volonté, Elle ne peut abandonner ſes engagemens, ſans irriter les Puiſſances qu'Elle laiſſeroit dans l'embarras par la non-exécution des Traités, & celles, qui, aiant contracté les mêmes engagemens conjointement avec Elles, ſe montrent prêtes à les remplir, & inſiſtent ſur le concours de la République, ſans donner à ces Puiſſances de juſtes raiſons d'abandonner la République dans des embarras ſemblables, lors qu'Elle pourroit ſe trouver dans la néceſſité de réclamer les engagemens contractés en ſa faveur.

CONSIDERATION, qui mérite d'autant plus d'attention, que dans un pareil cas inopiné la République non ſeulement ſe verroit dans le dernier embarras par la non-preſtation des ſecours qu'Elle a ſtipulés en ſa faveur, mais que par une Déliberation longue & incertaine ſur ces ſecours, ou par leurs délais, Elle courroit risque d'une entière ruïne, ou du moins Elle ſe ſauveroit par des ſecours tardifs difficilement du naufrage; ce que l'Etat doit avoir compris ainſi, puiſqu'il a ſtipulé expreſſément par plus d'un Traité, que les ſecours doivent lui être fournis immédiatement, ſans même attendre l'expiration du terme préalablement fixé par les Traités pour mettre en œuvre les bons offices, & desquels bons offices (dont il eſt aujourd'hui queſtion) il n'eſt fait nulle mention dans le Traité de 1732.

SI la République reſte en défaut de remplir cet engagement de 1732. dans une circonſtance ſi importante, qui doit décider de la conſervation, ou de la ruïne totale de la Maiſon d'*Autriche*, ce défaut affoiblira conſidérablement, pour ne rien dire de plus, le droit qu'a la République de réclamer les Articles ſtipulés en ſa faveur, tels que ſont la Garantie générale de toutes ſes Poſſeſſions & Droits, de même que l'Abolition de la Navigation des *Pays-Bas Autrichiens* aux *Indes*, qui a été un motif eſſentiel pour faire réſoudre la République à l'Acceſſion au Traité conclu à *Hanovre* au mois de Septembre 1725, par où Elle a couru risque les années ſuivantes

tes de tomber dans une guerre, & s'eſt vûë obligée de faire des dépenſes extraordinaires, tant pour l'augmentation de ſes Troupes, que pour d'autres meſures priſes.

D'AILLEURS, il ſeroit fort à craindre qu'on ne ſe borneroit pas ſimplement à reciproquer la non-exécution du Traité de 1732. mais qu'on pourroit même en prendre prétexte de n'être plus tenu à aucun Traité antérieur, ni à rien de ce qui peut y être ſtipulé en faveur de la République.

LA République perdroit à jamais la réputation qu'Elle s'eſt acquiſe de fidélité dans ſes engagemens, par où Elle tomberoit en mépris, non ſeulement auprés des Puiſſances qui ſouffriront de ſon infidélité, mais auſſi auprès de celles qui y trouvent aujourd'hui leur compte, leſquelles, aiant fait environner les Frontières de l'Etat, tant par leurs propres Troupes, que par d'étrangères qu'elles ont engagées à leur ſervice par de gros ſubſides, ont montré clairement qu'elles étoient dans la perſuaſion que la République étoit tenuë & obligée, & par ſon propre intérêt, & par ſes engagemens qui ſont connus à tout le monde, de prendre la défenſe de la Maiſon d'*Autriche*, & de ne point voir avec des yeux indifférens la ruïne qu'on lui préparoit, & que par conſéquent la République doit être conſidérée comme un Etat, avec qui on peut prendre des engagemens.

IL eſt certain que des engagemens méritent de ſérieuſes & mûres délibérations, mais c'eſt dans le moment qu'on les contracte,

qu'il convient d'examiner quelles en peuvent être les ſuites, & quelle offenſe en pourroit donner l'exécution aux autres Puiſſances, & de ſe décider enſuite avec fermeté à ſe ſoumettre à tout ce qui en pourra réſulter. Mais dès qu'ils ſont contractés, & que le cas de l'exécution exiſte, la queſtion n'eſt plus s'ils doivent être remplis, parce que l'obligation en eſt claire; & le conſentement donné en contractant, doit avoir pour conſéquence néceſſaire l'exécution des Traités ſtipulés & l'accompliſſement des promeſſes données. Car de délibérer ſur leur exécution, ou non-exécution au moment que le cas exiſte, ce n'eſt en effet autre choſe que de vouloir décider ſi la République doit être fidèle à la parole donnée qui l'oblige; par conſéquent (car ſans cela il n'eſt rien de réel au monde) la conſcience dicte à chaque Membre, & à chaque Régent en particulier qu'il ne faut qu'examiner le cas qui exiſte actuellement, même ſans égards aux engagemens, pour comprendre que l'intérêt & la conſervation de la République ne permettent pas de traiter la choſe avec indifférence, mais qu'au contraire il eſt indiſpenſable d'y faire de ſérieuſes attentions.

On ne peut avoir eu d'autre vûë, en commençant les troubles préſens, que d'anéantir la Maiſon d'*Autriche*, ou du moins de l'affoiblir & de l'abaiſſer tellement, que le formidable voiſinage de la *Turquie* l'occuperoit aſſez pour ne pouvoir plus ſe mêler des autres affaires de l'Europe, & pour ſe voir

voir hors d'état de maintenir efficacement ſes autres Poſſeſſions ; mais de l'obliger à les abandonner à la bonne foi de ſes Voiſins.

Si cette vûë réuſſiſſoit, comme il s'en eſt peu fallu ; puiſqu'il ſembloit qu'on ne pourroit l'empêcher ſans un Miracle, il en doit arriver qu'une puiſſante Couronne ſera délivrée d'une puiſſante Rivale, qui depuis longtems a contribué à barrer & empêcher les vaſtes vûës qu'elle avoit formées, & qui ſeroit encore en état de faire la même choſe, ainſi qu'il paroît par les grands & prodigieux efforts que la Maiſon d'*Autriche* a faits depuis deux ans, & qu'elle fait actuellement pour ſe défendre, ſans beaucoup de ſecours étranger, contre l'énorme Puiſſance qui l'accable, & que la puiſſante Couronne mentionnée, voulant tenter la même entrepriſe une ſeconde fois, ne trouvera plus les mêmes Puiſſances qui l'ont barrée, dans ſon chemin, & ſera difficilement empêchée de ſubjuguer une grande partie de l'*Europe*, en s'aſſociant d'autres moindres Puiſſances, desquelles il eſt fort à craindre qu'Elle ſauroit par différens moiens entrainer les unes dans ſon parti, & tenir les autres dans l'inaction.

Les *Païs-Bas Autrichiens*, qui forment une partie des Poſſeſſions de la Maiſon d'*Autriche*, rendent les réflexions qu'on vient de faire, particulièrement intéreſſantes pour la République, qui depuis ſon établiſſement par la Paix de *Munſter*, a regardé ces Provinces comme ſon rempart, & tout ce qui en a été arraché & ſubjugué, comme une diminution

de ſa ſûreté, & qui ſur ce fondement a ſtipulé par le dernier Traité d'*Utrecht*, & par le Traité de *Barrière*, conclu enſuite à *Anvers*, que non ſeulement ces *Païs-Bas* devoient lui ſervir de Barrière ; mais ſpécialement qu'ils devoient former à perpétuité un ſeul, indiviſible, inaliénable & immuable Domaine, lequel ne pourra jamais être ſéparé de la Maiſon d'*Autriche* & de l'Empire. Ceci eſt une preuve bien claire que la République comprenoit pour lors que les *Païs-Bas Autrichiens* d'eux-mêmes ne pouvoient pas lui procurer la tranquillité & ſûreté néceſſaire, à moins qu'ils ne ſe trouvaſſent unis aux autres Etats de la Maiſon d'*Autriche*, pour recevoir la protection & défenſe néceſſaire de la puiſſance de cette Maiſon.

Cette conſidération ſi eſſentielle tomberoit entièrement, ſi la Maiſon d'*Autriche* fût dépouillée d'une grande partie de ſes Poſſeſſions, & renduë tellement impuiſſante, qu'elle ne ſeroit plus en état de défendre un Païs ſi éloigné de ſes autres Etats ; & la République, ſe voiant dénuée de ce ſoutien, ſeroit obligée de donner toute ſon attention à ſa propre défenſe & à celle des *Païs-Bas Autrichiens* en même tems, & entretenir pour cet effet une Armée beaucoup plus nombreuſe que ſes forces ne lui permettent, ſans pouvoir à beaucoup près réparer l'affoibliſſement qui réſulteroit de l'impuiſſance du Propriétaire des *Païs-Bas Autrichiens* : & on ne ſe tromperoit peut-être pas de beaucoup de ſuppoſer que dans un cas pareil la Maiſon d'*Autri-*

triche ne se mettroit pas fort en peine des *Païs-Bas*, du moins L. H. P. semblent l'avoir compris ainsi dans la Lettre qu'Elles ont écrite aux Provinces le 31. Mai 1713. au sujèt de la Négociation du Traité de *Barrière*, & qui mérite bien d'être rappellé, à cause des autres considérations y contenuës, & très applicables à la présente Déliberation. Leurs Hautes Puissances disent dans cette Lettre, que *tout bien considéré, il faut comprendre que les* Pays-Bas, *ne peuvent servir à l'Empereur à autre chose, qu'à s'attacher & à tenir dans ses intérêts la* Grande Bretagne *& cet* Etat, *qui confinent si près aux* Païs-Bas, *très-éloignés des autres Etats de l'Empereur.*

Ce ne seroit pas non plus trop hazarder la conjecture, que de supposer que dans un cas pareil la Maison d'*Autriche*, pour se procurer quelque aggrandissement plus concentrique, se désisteroit peut-être volontiers des *Païs-Bas* en faveur d'une Puissance, qui depuis long-tems a manifesté des vûës sur un Païs dont la bienséance serviroit si fort à son aggrandissement, par où la République se verroit tout d'un coup dénuée de sa Barrière, & tomberoit dans le puissant Voisinage immédiat, que son principal soin, depuis des siécles entiers, a été d'éviter, & se trouveroit par-là pour toûjours dans un danger éminent & dans des inquiétudes perpétuelles.

Si au contraire la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, posons sans l'aide de l'Etat, eût le bonheur de répousser la puissante attaque en-

treprise contre Elle, & de triompher de ses Aggresseurs, il est fort à appréhender que cette Cour se souviendra toûjours qu'Elle a été abandonnée par la République dans sa plus grande détresse & dans le danger le plus éminent de sa ruïne, & laissée sans le secours qu'on lui a reconnu être dû de droit en vertu des Traités, & qu'Elle ne se tiendra non plus de son côté obligée de remplir les Traités; & que loin de prêter des secours à la République, Elle ne manquera point l'occasion de la chagriner & de traverser ses intérêts, d'autant qu'Elle doit sentir que l'inaction de la République la prive non seulement d'un secours qui lui a été reconnu être dû; mais retient encore d'autres Puissances par son exemple, & empêche la Reine de tirer des secours d'ailleurs.

Il résulte nécessairement de l'un & de l'autre de ces inconvéniens, que quelque issuë que puissent prendre les affaires; elle sera toûjours préjudiciable, & même pernicieuse pour la République, si Elle reste spectatrice tranquille des affaires, & les laisse aller au hazard, sans s'en mettre aucunement en peine, comme si Elle n'avoit aucun intérêt, ni aucun engagement d'assister la Maison d'*Autriche.*

Ayant examiné à cette occasion ce qui s'est passé dans ce Païs ci dans le cours des deux années dernières, & ce qui a été fait de la part de l'Etat dans cette importante affaire, nous avons trouvé qu'au commencement des troubles, & nommément pendant les pré-

prémiers jours de Février 1741. on a commencé en effèt de délibérer de se concerter confidemment avec le Ministre de la *Grande-Bretagne* au sujèt des engagemens communs entre cette Couronne & la République envers la Maison d'*Autriche*; & qu'on en a fait rapport le 1. Mars à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances, mais que d'abord la disparité des sentimens s'est manifestée parmi les Conféderés, quelques uns aiant insisté qu'avant de rien commencer, il falloit songer à projetter un concert & communiquer le tout à la Cour de *France*, qu'on savoit cependant s'être chargée, peu d'années auparavant, d'un fort engagement en faveur de la Maison d'*Autriche*, mais qui donnoit déjà lieu de craindre d'Elle des desseins différens, qui ont éclaté ensuite:

Que pour terminer les affaires, autant qu'il étoit possible avec union & harmonie, il a fallu céder en bien de choses, au point que l'intention de la République à secourir la Maison d'*Autriche*, a dû paroître fort foible hors du Païs, & qu'on a donné beaucoup d'occasion à ceux qui avoient formé des desseins contre cette Maison, de s'imaginer qu'ils pourroient tenir l'Etat dans une entiére inaction:

Que cette disparité de sentimens a été cause que sur le rapport ci-dessus mentionné du 1. Mars, l'on a différé jusqu'au 20. & 24. Avril 1741. de prendre la Résolution, en conséquence de laquelle les ordres n'ont été dépêchés que lorsque par le changement

ment ſurvenu des affaires, ils n'étoient plus ſi convenables au tems & aux circonſtances.

Que Leurs Hautes Puiſſances aïant reçu enſuite le 9. Juin 1741. une Lettre de la Reine de *Hongrie*, ſervant de Réponſe à celle de Leurs Hautes Puiſſances du 24. Avril précédent, & tendant à les requerir de vouloir remplir les promeſſes qu'Elles lui avoient données; & les mettre inceſſamment en exécution, cette Lettre a été bien examinée par les Députés de L. Hautes Puiſſances, qui ont formé leur rapport en conſéquence le 27. du même mois; mais que la même différence de ſentimens a empêché de prendre là-deſſus aucune Réſolution, quoique Leurs Hautes Puiſſances euſſent écrit ſur ce ſujèt pour récommander une prompte Réſolution aux Seigneurs Etats de toutes les Provinces, excepté à nous, parce que les Seigneurs nos Députés déclarèrent d'abord qu'ils ſe conformeroient au rapport: Deſorte que la Lettre de ſa ſuſdite Majeſté a été laiſſée ſans Réponſe jusqu'à ce moment.

Que peu de tems après, il s'eſt fait de la part de la Cour de *France*, quoique ſous main, des inſinuations pour porter l'Etat à demander la Neutralité, ou à entamer une Négociation ſur ce ſujèt; ce qui a occaſionné une nouvelle diviſion de ſentimens, parce que quelques Provinces y vouloient prêter l'oreille, & que d'autres comprenoient avec nous que toutes les Négociations con-

contraires aux engagemens, devoient être évitées.

Les préparatifs de guerre faits en 1741., l'engagement pris par divers Princes d'emploïer leurs forces contre la Maison *d'Autriche*, le passage du Rhin par une Armée, le feu de la guerre allumée dans le *Nord*, par où tout secours a été coupée à la Maison d'*Autriche* de ce côté-là, & la position d'une Armée sur les Frontières de la République pour l'empêcher d'assister la Reine, n'ont pû dans ce tems-là opérer l'effet de réunir les sentimens; & depuis se sont manifestées encore les entreprises Espagnoles sur les Etats d'*Autriche* en *Italie*, aussi bien que les facilités & secours dont l'*Espagne* a été favorisée pour ce dessein. Nous croïons aussi devoir attribuer à cette différence de sentimens, que tout ce qui a été fait pour mettre l'Etat dans une posture plus convenable de défense, & en situation de pouvoir satisfaire à ses engagemens, a été sujèt à de si longues délibérations, que l'effet a été à tous égards contraire à ce qu'on auroit pû en espérer & attendre.

Cette disposition n'a pû faire hors du Païs aucune impression pour faire penser que l'Etat avoit de sérieuses intentions; conviction cependant, qui, selon toutes les apparences, auroit arrêté bien des desseins, sans que la République eût eu besoin d'emploïer ses Troupes, ou de faire de plus grandes dépenses, tandis que d'un autre côté l'impression de ces divisions a tellement encouragé ceux qui ont

ont forgé de ſi grands deſſeins, qu'ils n'ont pas balancé de ſe vanter hautement qu'ils pouvoient compter avec une entière confiance ſur l'inaction de la République.

Les preuves de cette lenteur dans les Délibérations, ſont, entre autres, les augmentations des Troupes réſolues en 1741. & 1742. qui n'ont été portées à la concluſion que dans une ſaiſon où elles devoient déjà être effectuées, & lorsque le tems le plus propre à faire des levées, étoit paſſé, puisque les Réſolutions en ont été priſes le 14. Avril 1741. & le 24. Mars 17 2. la dernière n'étant pas même encore achevée, à cauſe des difficultés à trouver des Corps de Troupes déjà formés, lesquelles ont été fort augmentées par l'irréſolution de la République; défaut, qui doit être auſſi attribué au peu de zèle qu'on fait paroître dans cette affaire, quoique réſoluë du conſentement unanime de toutes les Provinces.

Le cas eſt le même rélativement aux pétitions faites en 1741. pour l'équipement des Vaiſſeaux, pour les proviſions de Magaſins, & pour les Fortifications, leſquelles, par le défaut de quelques conſentemens, ou par l'inexécution des autres, ne ſont pas encore portées à la concluſion, & moins encore païées.

Le même défaut s'eſt manifeſté dans les Délibérations pour mettre une partie des Troupes qu'on a levées & qu'on entretient avec tant de fraix, en état de pouvoir marcher & ſervir là où, de la manière qu'en cas

de

de besoin, le service de l'Etat pourra l'exiger, aussi bien que par les incidens qu'on a fait naître, & par les objections opposées à la Résolution que Leurs Hautes puissances ont prise sur ce sujèt le 14. Juillet 1742. quoique les fraix, nécessaires à cette fin, eûssent pû se trouver sur les fonds déjà consentis, qui, à ce qu'on a déjà prouvé, y ont servi souvent en pareil cas, & bien plus encore à l'occasion des pétitions faites le 3. Septembre suivant, pour trouver les fraix nécessaires pour assembler effectivement les Troupes: Pétitions, sur lesquelles on a fait peu d'attention, quoi qu'avant ce tems, toutes les apparences sembloient indiquer que les *Pays-Bas* seroient enveloppés dans la guerre; ce qui seroit arrivé dans un tems, où la République, quoi qu'extraordinairement armée, n'auroit pas été en état, malgré tout ce qui eût pû se passer dans son voisinage, d'assembler un Corps d'Armée; ce qui résultoit de la division des sentimens.

Une suite de la même division de sentimens a été, tandis que depuis deux ans on a attaqué si vivement la Maison d'*Autriche*, & qu'après avoir été mise à deux doigts de sa perte, Elle a eu cependant le bonheur de se relever par une fortune imprévûë, & de se dèbarrasser à quelques égards; ce qui cependant ne s'est point fait, sans avoir sacrifié un Païs considérable. En même tems ses embarras & son incertitude ont été pourtant augmentés du côté de la République, malgré les forts engagemens que les *Provinces-Unies*

Unies ont avec cette Maiſon, & malgré tout l'intérêt qu'Elles ont dans la conſervation de ſa puiſſance. Nonobſtant tous ces motifs, on n'a fait autre choſe, ſinon d'avoir dans le Printems de l'année 1741. déhorté le Roi de *Pruſſe*, qui avoit été le prémier Aggreſſeur, mais qui a été auſſi le prémier à rétablir l'Eté paſſé la paix & l'amitié avec ladite Maiſon. Enſuite l'on a auſſi fourni le païement des Quotes des Provinces de *Hollande*, *Zéelande*, *Friſe*, & *Over-Yſſel*, & du Païs de *Drenthe*, comme auſſi les Contingens des Quartiers de *Nimegue* & de *Zutphen* en *Gueldres*, dans la ſomme de 840. mille florins, évalués à cette ſomme pour le ſecours d'une année, ſtipulé à cinq mille hommes. Depuis on y a ajoûté de notre part (*la Hollande*) une ſomme de 480 mille florins à compte de notre Quote pour la ſeconde année, pour laquelle nous avons accordé, auſſi bien que les Etats de *Zéelande*, une ſomme de ſeize cent mille florins. Cependant, pour autant que nous ſavons, ladite Province de *Zéelande* n'a encore fait aucun païement là-deſſus. Vos Nobles Puiſſances n'ont auſſi rien païé ſur les deux années, comptées à huit cent quarante mille florins chacune, où néanmoins Elles ont conſenti depuis le 24. Avril 1741. (*). On n'a auſſi fait

(*) Ce qui eſt dit ici du conſentement donné au fourniſſement en argent pour la prémière & ſeconde année, n'a pû entrer de la même façon dans cette Lettre pour chacune des Provinces à qui elle

fait aucune Réponſe aux Lettres de la Reine, qui en a écrit une à Leurs Hautes Puiſſances le 29. Mai 1741. dont on a fait mention ci-deſſus; & une deuxiéme le 27. Janvier 1742. ni à aucun des Mémoires remis par ſes Miniſtres à L. H. Puiſſances, qui ſont en grand nombre. De plus, on n'eſt entré en aucune Conférence & concerts confidens avec les Miniſtres du Roi de la *Grande-Bretagne*, qui eſt, conjointement avec l'Etat, Partie contractante du Traité de 1732. & qui a fait déclarer à L. H. P. qu'il étoit prêt & réſolu à ſatisfaire à ſes engagemens.

Lorsque nous avons conſidéré, & mûrement peſé toutes ces choſes, il nous a paru que la République, qui a tant d'intérêt à l'événement, ne ſauroit plus long-tems reſter dans une entière inaction, & voir avec indifférence que tout ſe fait ſans ſa connoiſſance, & qu'on diſpoſe même de ſes propres intérêts à ſon excluſion; d'où il ne peut ré-

elle a été circulaire, attendu que pluſieurs Provinces n'ont point cónſenti à ce ſecours en argent, leurs conſentemens manquant plus encore pour la ſeconde année que pour la prémière; enſorte que faute de ces conſentemens des différentes Provinces, l'affaire de ce ſecours en argent eſt demeurée jusques ici, ſans avoir été formellement concluë aux Etats-Généraux, les païemens qui ſe ſont faits par la *Hollande* & par quelques-unes des autres Provinces ſeulement, qui l'ont imitée en partie & avec des différences entre Elles, aiant été fournis, ſans attendre cette concluſion à la Généralité, qui n'exiſte pas encore.

réſulter pour Elle que préjudice & dommage, ainſi que le Traité de Paix, conclu à *Berlin* le 28. Juillet 1742. en fournit un exemple frappant.

Nous jugeons qu'on ne peut s'attendre, ni même exiger qu'on faſſe à l'Etat des ouvertures confidentes de ce qui ſe fait, ou qu'on concerte avec lui là-deſſus, auſſi longtems qu'il n'aura pris un parti décidé, & qu'il pourra donner quelques ouvertures de ſon côté; que beaucoup moins on doit ſe flatter que la République, ne ſe mêlant plus des affaires, ſera admiſe à aucune partie eſſentielle des Négociations qui pourront ſuivre, & encore moins qu'Elle pourra donner quelque poids à ſes intérêts, qui ſont de différente nature, tant par ſa ſituation, que par l'étenduë de ſa Navigation & de ſon Commerce, ſans leſquels la République ne peut ſubſiſter, & auxquels on ne pourvoira pas ſans Elle; & par conſéquent les grandes dépenſes que la République a faites, & qu'Elle continuë de faire par les augmentations de ſes Troupes, ne feront d'aucune utilité ou avantage, mais ſeront ſupportées au contraire ſans aucun fruit: ce qui devenant à charge aux bons Habitans, n'opéreroit pas un bon effet.

C'Est pourquoi nous avons été d'avis qu'il falloit enfin prendre un parti, & établir un Plan à ſuivre pour diriger les choſes, afin d'empêcher par-là que la République ne tombe abſolument en mépris chez les autres Puiſſances, & qu'Elle ne ſoit excluë de tou-

tes

tes les Négociations, & mise par conséquent dans l'impuissance d'avancer ses intérêts, & même de proteger sa sûreté, qu'Elle ne trouve pas suffisamment en Elle-même, & pour laquelle Elle a besoin d'Alliés sur lesquels Elle puisse compter, & qu'Elle ne trouvera pas, si Elle se soustrait à ses engagemens, sur tout dans un cas qui concerne si fort son grand intérêt.

Si nous nous déterminons à remplir les engagemens, & à nous conduire selon les règles de la bonne foi, & si nous témoignons de l'aversion pour l'infidélité, que nous sommes persuadés ne pouvoir attirer à la République la bénédiction du Tout-Puissant, de qui les évènemens dépendent, nous sommes en même tems d'avis qu'en satisfaisant à ces engagemens, on doit se conduire avec toute la circonspection, sans se précipiter témérairement dans une guerre; mal, que nous appréhendons autant qu'aucun des Confederés, & le regardons comme extrêmement nuisible, sur tout pour nos sujets, qui n'ont d'autre soutien que la Navigation & le Commerce: mais nous pensons aussi qu'on doit considérer que ce n'est pas un moien de prévenir la guerre, que de vouloir rester dans une parfaite inaction, dans des circonstances telles que sont les présentes; mais c'est plûtôt exposer la République au danger, quoique peut-être après quelque délai, d'être enveloppée dans la guerre, dans un tems où elle seroit inévitable, & en même tems souverainement dangereuse, lors que les Puissances, qui, en qualité d'Alliées

de la République, devroient l'aſſiſter, ſeroient en partie affoiblies, & en partie écraſées, & toutes également aliénées d'Elle par ſa conduite.

Nous avons auſſi conſidéré qu'il eſt impoſſible à l'Etat d'arrêter les conſeils précipités des autres, qui par leur ſuite pourroient entrainer la République dans une guerre, auſſi long-tems que l'Etat reſte exclu du concert, auquel il ne ſera certainement pas admis, avant qu'il ne ſe ſoit décidé ſur ce qu'il fera, ou pourra faire pour remplir les engagemens, avant qu'il n'en faſſe ouverture.

Nous avons bien pris en conſidération ſi le ſecours à fournir à la Reine, ne pourroit, ou ne devroit être commué en argent, ſur le pied qu'on l'a fourni jusques à préſent; mais nous avons compris que le Traité, auſſi-bien que l'intérêt de l'Etat, requièrent que ce ſecours doit conſiſter en un Corps de Troupes.

Que le Traité le requiert ainſi, c'eſt ce qui eſt clair par tout ſon contenu. S'il reſtoit quelque doute là-deſſus, il doit tomber, ſi l'on conſidère que par le 2. Article de l'Acceſſion de l'Etat, l'Empereur eſt le ſeul des trois Parties contractantes qui ait ſtipulé pour condition le choix de demander le ſecours en Troupes, en Vaiſſaux, ou en argent, & que la République s'eſt réſervée de ſon côté de n'être pas obligée d'envoyer des Troupes en *Italie*, ou en *Hongrie*, & dans les Païs hors de l'Empire, & limitrophes de la

la *Hongrie* ; mais de pouvoir y satisfaire en Vaisseaux, ou en argent à donner à la place, au choix qui a été laissé à l'Empereur. Ces deux conditions seroient entiérement absurdes & sans aucun fruit, si les Alliés avoient le choix de donner de l'argent, puisque la République n'auroit pas eu besoin de stipuler cette condition ; & le droit qu'a la Reine de *Hongrie* d'opter, a paru dans les instances qu'Elle a fait faire expressément pour un secours en Troupes, ainsi qu'Elle y insiste encore par le dernier Mémoire présenté le 8. Décembre 1742. par le Baron de *Reischach*, son Envoyé auprès de la République, & dans lequel ce Ministre se réfere à un Mémoire délivré le 21. Février de la même année, ainsi qu'il l'a démontré par celui du 10. Janvier précedent, & qui étoit rélatif à ses insinuations faites de bouche sur ce sujèt, & enrégistrées dans les Notules secrettes de Leurs Hautes Puissances du 5. Décembre 1741. par lesquelles la Reine fit déclarer qu'aiant besoin d'argent, Elle s'en contenteroit jusques au dernier Avril 1742. mais sans préjudice de ce que Sa Majesté pouvoit exiger en vertu du Traité.

La raison pourquoi nous jugeons que c'est l'intérêt de l'Etat de donner le secours, non en argent, mais en Troupes, c'est que si c'est au choix de celui qui donne le secours, de le faire en argent, ou en Troupes, comme quelques-uns le soûtiennent sans fondement; il est à craindre que la République étant attaquée, & demandant l'assistance de ses Al-

liés, soit en vertu de ce Traité, soit en vertu de quelque autre, ne reçoive un pareil traitement; & l'on sait qu'un secours en argent lui seroit de peu de fruit, ainsi qu'il est aisé de le concevoir.

Il est d'ailleurs certain qu'un secours en Troupes peut être infiniment plus avantageux pour un Allié, puisqu'il fournit une preuve non équivoque qu'on est sincèrement résolu de le défendre; ce qui peut retenir d'autres Puissances qui n'auroient pas encore pris de parti, & de cette façon le secours en Troupes à fournir à la Reine de *Hongrie*, fera voir que la République est résoluë de l'assister efficacement. Il n'est pas moins certain que plus ce secours sortira son effèt, & plus il est à espérer que l'Etat en sera déchargé bientôt; ce qui est un point principal, & qui mérite de l'attention.

Ce seroit assûrément une grande & double charge pour la République de donner d'un côté du secours en argent, évalué à 20 mille hommes, conformément aux circonstances & au Traité, comme nous l'avons remarqué dans notre Résolution, & d'entretenir de l'autre des Troupes dont le nombre a été tant augmenté, & qui resteroient dans une inaction entière, sans se rendre plus habiles dans le métier, tandis que l'Etat dépenseroit son argent pour faire agir un grand nombre de Troupes étrangères, & les rendre plus parfaites dans le métier de la guerre à ses dépens, sans être sûr d'en profiter, en cas qu'il eût le malheur de tomber dans la nécessité d'une guerre; & d'ail-

d'ailleurs, cette double charge ne s'accorderoit nullement avec l'état des Finances surchargées, tant de notre Province que de la plûpart des autres.

Il est bien vrai que jusques ici nous nous sommes contenté de consentir aux secours en argent, mais le changement des circonstances en est le véritable motif. La prémière Délibération sur le secours en argent a été mise sur le tapis, en conséquence du Raport fait par les Députés de Leurs Hautes Puissances, le 27. Juin 1741. lorsque la seconde augmentation de leurs forces de terre, réſoluë le 4. Avril précédent, se complettoit actuellement, & n'étoit point encore achevée, & que par conséquent il n'étoit pas bien faisable d'en tirer le nombre de 5000 hommes, auquel se bornoit alors le secours. La circonspection n'a pas voulu permettre dans la suite de songer à la marche des Troupes de l'Etat, pendant que ses Frontières étoient serrées de près par une Armée, qui ne s'en éloigna qu'au mois d'Août de l'année passée : motif, trop puissant pour pouvoir douter que les Alliés mêmes n'y veuillent avoir égard, à moins qu'on n'eût été en état de prendre en même tems d'autres mesures pour lever cet obstacle; & les consentemens, & le païement de ce prémier secours ont été si lents, qu'il n'y avoit aucun moyen de songer à un secours ultérieur, que vers la même fin du mois d'Août, lorsque la saison étoit trop avancée pour pouvoir espérer d'avoir le secours en Troupes, prêt à tems pour entreprendre une si longue

route, & le mettre à portée d'agir là où le tems & les circonſtances pouvoient l'exiger. D'ailleurs, la choſe eſt bien différente d'être au commencement attentif au cours que les affaires pourront prendre, ou de reſter toûjours incertain & indéterminé, après quelque tems écoulé, lorsqu'elles ne paroiſſent pas encore toucher au dénoüement, ni entiérement déſeſperées, ſans ſatisfaire exactement au contenu des engagemens. C'eſt pourquoi il ne paroit nullement convenir de vouloir perſuader la Reine de changer de ſentiment rélativement à la nature du ſecours ſur lequel Elle inſiſte, & de ſe contenter de l'argent ; beaucoup moins encore de vouloir obliger Sa Majeſté à l'accepter malgré Elle.

Nous avons en effèt pris en délibération ſi le ſecours en argent ne conviendroit pas plus à la Reine, parce qu'Elle pourroit avoir aſſez de Troupes, pourvû qu'Elle pût les païer, & pour la République, parce qu'Elle donneroit par-là moins d'offenſe: mais cette ſuppoſition, quelque ſpécieuſe qu'elle paroiſſe d'abord, étant bien peſée, n'eſt rien moins que valable, parce qu'il n'eſt pas toûjours ſûr qu'on peut avoir des Troupes pour de l'argent; l'expérience enſeigne ſouvent le contraire. D'ailleurs, la combinaiſon de ce raiſonnement eſt fort contradictoire; car ſi quelque choſe doit donner de l'offenſe, c'eſt la manière de ſecourir la plus utile: mais qui peut mieux juger de ce qui peut être le plus utile au ſervice de la Reine, que S. M. Elle-même, qui

qui se fonde sur le Traité ? Et que doit-on dire de l'offense, & comment pourra t-on l'éviter, lorsqu'on la prend de quelque manière que le secours soit prêté ? Et cette offense peut-elle être un motif de hésiter, lorsqu'on est sommé de satisfaire à des engagemens qui ne sont pas inconnus à ceux qui voudront la prendre, & qui ne peuvent ignorer que ces engagemens ne sont pas nouveaux, mais contractés il y a plusieurs années ? Et ne seroit-il pas raisonnable de supposer plûtôt que pour ne pas manquer à la bonne foi, ainsi qu'on le doit, & pour éviter en même tems, autant qu'il est possible, toute offense, le parti le plus sûr est celui de satisfaire à la lettre aux engagemens ; & peut-on raisonnablement craindre de se déclarer par-là Partie offensante contre ceux qui dans la suite, ont pris les mêmes engagemens, de l'exécution desquels l'offense résulteroit, & qui en conséquence, ainsi qu'il est connu, devroient être sous la même obligation en faveur de la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*.

Nous avons aussi déliberé, il y a déjà quelque tems, s'il ne convenoit pas de tenter la voïe d'une Négociation en interposant les bons offices de l'Etat pour terminer les affaires à l'amiable, à quoi les Seigneurs Etats d'*Utrecht* ont témoigné incliner par leurs Lettres du 8. & 17. Janvier ci-dessus mentionnées, alléguant même pour cette fin la teneur du Traité de 1732. conformément auquel, disent-ils, on y auroit dû d'abord commencer par-

là. Mais nous croïons cette citation abuſive, du moins nous n'en avons pû trouver aucune mention dans ledit Traité : mais comme cet ouvrage ſeroit en effet très-déſirable, & doit tendre à une fin fort ſalutaire, nous avons jugé qu'on ne doit pas le gâter, ou le rendre difficile en y faiſant ſervir des moïens mal entendus & hors de ſaiſon ; mais qu'on doit, avant toutes choſes, donner toute l'attention à éviter qu'en emploiant les bons offices, la République ne cauſe de préjudice, ni à ſon propre intérêt, ni à celui de ſes Alliés, au ſecours deſquels Elle s'eſt engagée.

C'EST pourquoi il nous a paru difficile de décider ſi la République devoit faire de ſon chef quelques démarches pour cet ouvrage, & ſi Elle ſeroit aſſez puiſſante pour l'entreprendre Elle ſeule, & ſans le concours de ſes Alliés.

MAIS aïant réflêchi avec plus d'attention aux circonſtances préſentes du tems & des affaires, il nous a paru bien clair d'un côté que les offices à offrir par la République, pourroient bien être acceptés avec lenteur par ceux dont les deſſeins tendent contre la Maiſon d'*Autriche*, dans la vûë de retenir par ce moïen la République dans l'inaction, & l'empêcher de ſatisfaire aux engagemens qu'ils ſavent la lier à la Maiſon d'*Autriche*, comme auſſi pour faire ſuivre aux autres Puiſſances l'exemple de la République, leur faire perdre l'eſpérance du ſoutien de la Maiſon d'*Autriche*, & de faire naître par-là l'idée de ſonger uniquement à trouver ſon propre intérêt dans l'aban-

l'abandon de cette Maison ; desorte que de ce côté-là l'acceptation des bons offices de la République pourroient bien avoir pour but l'avancement de la paix, mais à des conditions qui s'accorderoient le plus aux vûës dans lesquelles l'ouvrage a été commencé : savoir, d'affoiblir, autant qu'il est possible, la puissance de la Maison d'*Autriche*, & qui par la même raison & par une conséquence nécessaire seroient absolument contraires aux intérêts, aux Libertés & à la sûreté de l'Etat.

D'un autre côté, nous avons cru voir avec la même évidence que les bons offices de la République, aussi long-tems qu'Elle ne s'est pas déterminée à fournir des secours réels, ne seront pas regardés comme agréables, mais qu'ils seront rejettés par la Reine de *Hongrie* & par ceux de ses Alliés, qui sont prêts & résolus de satisfaire à leurs engagemens, & qui regardent la conservation de la Maison d'*Autriche* comme la leur propre, & la ruïne de cette Maison comme devant entrainer la perte de leur propre indépendance & de leurs Libertés, & tôt ou tard celle d'une grande partie de l'Europe. Ainsi, les mêmes motifs, qui pourront rendre les bons offices de la République agréables à la Partie qui les a désirés, doivent les rendre odieux & non-acceptables à la Reine & à ses Alliés.

Il est bien certain que la Reine alléguera, en conséquence de la teneur du Traité, qu'Elle auroit dû recevoir les secours stipulés, après l'espace de deux mois, à compter du jour qu'Elle a donné connoissance à L. H. P. de l'atta-

l'attaque faite contre Elle ; que ſi on vouloit emploier les bons offices, on auroit dû le faire, pendant les deux mois, & qu'au lieu de ce court eſpace, il s'eſt écoulé deux ans entiers depuis qu'Elle a informé l'Etat de ſa ſituation & reclamé les ſecours ſtipulés, & qu'ainſi Elle inſiſte, avant toute choſe, ſur leur preſtation réelle, & que pour cette raiſon Elle ne peut permettre que la République, qui ſe reconnoit liée à Elle par engagement, ſe contente de ſe mêler de ſes affaires comme une Puiſſance purement neutre, & qu'au lieu de fournir réellement le ſecours ſtipulé, Elle faſſe des démarches que Sa Majeſté croira pouvoir être infiniment préjudiciables à ſes intérêts. Sa Majeſté pourra même alleguer les propres ſentimens de la République, lorſque peu après la concluſion du Traité de 1732. Elle ſe trouva dans une circonſtance qui auroit pû l'obliger à demander pour Elle-même les ſecours, & citer pour preuve la Lettre que L. H. P. écrivirent le 2. Avril 1733. à l'Empereur de glorieuſe Mémoire, Pere de Sa Majeſté, dont on peut voir le contenu dans les Notules de la même date.

C'est pourquoi nous perſiſtons de croire que la paix doit être avancée autant qu'il eſt poſſible, mais que la République ne peut être en état d'y coopérer efficacement qu'après s'être déterminée & réſoluë de quelle manière Elle aſſiſtera réellement la Reine.

Ce ſont, Nobles & Puiſſans Seigneurs, les principaux motifs qui nous ont portés à prendre la Réſolution du 2. de ce mois, dont nous joignons

joignons ici Copie, & qui, après un examen mûr & sérieux, nous ont paru si solides, que nous avons cru devoir les communiquer confidemment à Vos Nobles Puissances, dans la ferme attente & confiance que ce que nous venons d'exposer si rondement, sera convenablement ménagé, afin qu'il ne parvienne pas à la connoissance des autres, hormis ceux qui participent à la haute Régence de l'Etat, & dans l'espérance qu'il pourra servir à réunir les sentimens des Confédérés pour faire prendre, sans perte de tems, sur cette affaire importante une Résolution salutaire, & conforme aux circonstances du tems & des affaires. A quoi nous requerons V. N. P. de vouloir cordialement contribuer de leur côté, en priant le Tout-Puissant de bénir pour cette fin les Délibérations de V. N. P. & des autres Confédérés, & de donner à la République l'esprit de l'union pour l'accroissement & la consolidation d'une parfaite harmonie entre les Confédérés, qui plus que jamais peut servir aujourd'hui à donner du poids à leur Résolution, afin qu'à l'aide de la bénédiction du Ciel tout puisse tendre à la conservation & prospérité de la République, & de ses Libertés & de sa pure Réligion, non seulement pour nous & nos Confédérés, mais aussi pour notre Postérité la plus reculée. Sur quoi &c. A la *Haye* le 6. Fevrier 1743.

Etoit signé,

Willem Buys.

CETTE

» CETTE Lettre, qui met dans un grand » jour les engagemens de la République & la » situation critique des affaires, fit impression » dans la plûpart des Provinces, mais celle » d'*Utrecht* ne pût encore être persuadée, » comme il paroît par la Réponse qu'elle fit à » la Lettre précédente.

*LETTRE des Seigneurs Etats d'*Utrecht, *du 28. Mars* 1743. *aux Seigneurs Etats de* Hollande *& de* West-Frise.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOUS avons bien reçu la Lettre de Vos Nobles & Grandes Puissances du 6. Février passé, par laquelle il leur a plû de nous informer en détail des motifs qui les ont portées à prendre la Résolution du 2. du même mois, & dont V. N. & G. P. nous ont envoïé Copie.

AVANT que d'y répondre, nous protestons avec toute sincérité que nous sommes véritablement sensibles à la confiance de V. N. & G. P. & à la Déclaration franche & sincère qu'Elles font dans cette Lettre, & que nous recevons comme un témoignage d'une constante amitié, extrêmement loüable & essentielle entre des Confédérés si étroitement liés.

NOUS espérons aussi que nous ne fatiguerons pas Vos Nobles & Grandes Puissances en

leur

leur exposant avec candeur les motifs & fondemens sur lesquels s'appuient les Résolutions que nous avons prises depuis le décès de l'Empereur *Charles* VI. & que nous avons fait porter de tems en tems à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances dans la confiance que V. N. & G. P. se convaincront que notre unique but a été de favoriser, autant qu'il peut dépendre de nous le vrai intérêt de notre République.

Nous reconnoissons aussi que peu après la mort de l'Empereur *Charles* VI. Leurs Hautes Puissances ont donné à connoitre aux Confédérés, avec sagesse & avec leur zèle connu pour le service de la Patrie, leur sollicitude touchant les suites dont cet événement menaçoit.

Et comme nous avons très-bien prévû que ce décès occasionneroit de nouveaux troubles en Europe, nous avons déliberé avec la dernière application sur ce qu'il convenoit à l'Etat de faire dans cette circonstance critique; & aiant pesé scrupuleusement les choses, nous avons compris que le vrai intérêt de l'Etat demandoit absolument de conserver la paix, & d'éviter tout ce qui pourroit donner quelque offense essentielle à ses Alliés, comme aussi de mettre la République en sûreté contre toutes hostilités, & que pour cet effèt il étoit nécessaire d'augmenter ses Troupes & de mettre les Places frontières dans un état de défense convenable.

Lorsque Vos Nobles & Grandes Puissances voudront bien revoir les Résolutions qui

qui, depuis ce funeſte évènement, ont été portées de notre part à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances, nous eſpérons de leur équité qu'elles ſeront obligées d'avouër que nous n'avons pas été tardifs, mais bien des prémiers à propoſer l'augmentation des Troupes de l'Etat.

ANIME'S par le même zèle pour la conſervation & bien de la République, nous avons effectué les augmentations des Troupes au moment même que Leurs Hautes Puiſſances les ont arrêtées, & nous les avons tenu prêtes vers le tems marqué. Mais notre intention n'a jamais été de faire emploïer ces Troupes au ſervice de quelqu'une des Puiſſances qui ſe trouvent en guerre ouverte, ou d'aſſaillir hoſtilement l'un ou l'autre Prince, & de déclarer la guerre, ſans être provoqué par des motifs légitimes; mais de mettre la République à couvert de toute inſulte ennemie que l'un ou l'autre Prince pourroit tenter contre elle, ainſi que nous nous ſommes plus amplement expliqués à ce ſujèt dans la Lettre que nous avons écrite à Leurs N. P. le 4. Août 1742.

NOUS avons auſſi peſé avec l'attention requiſe la Lettre écrite à Leurs Hautes Puiſſances par la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, auſſi bien que les Mémoires préſentés de tems en tems par ſes Miniſtres, & par leſquels Sa Majeſté ſomme l'Etat de lui fournir les ſecours en conſéquence de ſon Acceſſion au Traité conclu à *Vienne* en 1731. Nous avons enſuite examiné de plus près, & avec la plus ſcru-

puleu-

puleuſe attention la teneur de ce Traité, & de quelle manière feu l'Empereur *Charles* VI. y avoit ſatisfait, afin de nous mettre en état de tirer une concluſion juſte touchant l'obligation qui réſulte pour la République de ce Traité, non par des chicanes, ou par des prétextes recherchés, mais conformément à tous les Droits, à la ſaine raiſon, & au vrai intérêt de la République.

CEPENDANT, pour ne point laiſſer entièrement au hazard une affaire qui nous paroiſſoit ſi importante, & qui ne préſageoit que de mauvaiſes ſuites, & pour montrer que la conſervation de la Maiſon d'*Autriche* ne nous étoit pas indifférente, nous avons chargé nos Députés à l'Aſſemblée de L. H. P. au commencement des troubles & pendant la prémière invaſion faite d'une partie de l'Héritage de la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, de déclarer, ſoit dans les Conférences ſecrettes, ou à la Table de Leurs Hautes Puiſſances que nous étions d'avis que l'Etat devoit déhorter l'Aggreſſeur de ſon entrepriſe hoſtile, de la manière la plus efficace & en même tems avec toute l'amitié poſſible, & qu'on devoit communiquer cette Réſolution au Roi de *France*.

NOUS jugions cette dernière précaution néceſſaire, afin que l'Etat pût être informé des deſſeins de cette Couronne, & de quelle manière Elle ſeroit diſpoſée à ſatisfaire aux engagemens qu'Elle avoit pris pour le maintien de la Sanction Pragmatique, puiſque dans ce tems-là nous n'avons pû voir que la Cour

de *France* eût donné occasion de faire craindre de sa part d'autres desseins qui se sont manifestés ensuite, & dont il a plû à V. N. & G. P. de faire mention.

Mais cette Résolution n'aïant point fait impression sur tous les Confederés, nous n'avons pas tardé d'aprendre que le dessein étoit de se concerter sur cette matière avec l'*Angleterre* seule, & à l'exclusion de la *France*; & nous avons conclu de-là, ainsi que de ce qui est arrivé dans la suite rélativement au refus d'entrer en Négociation avec la *France* pour une Neutralité, que bien qu'on témoignât être extrêmement éloigné de la guerre, on vouloit cependant tenir la porte ouverte pour pouvoir dans la suite éclater contre cette Couronne.

Nous protestons sincérement, que lorsque nous nous rappellons la précédente guerre, dans laquelle nous avons conquis tant de Païs, de Villes & Places fortes, & remporté la Victoire en tant de Battailles célèbres; que nous songeons aux fruits amers qui en sont restés à l'Etat, & qui ne sont que trop connus à V. N. & G. P. pour les détailler ici; & lorsque nous considérons la véritable situation de notre République telle qu'Elle est aujourd'hui, il nous paroit qu'il ne se peut rien imaginer de plus pernicieux pour l'Etat, & rien de plus propre à précipiter sa ruïne & son renversement total, qu'une guerre entreprise sans une extrême nécessité.

C'est pourquoi nous avons chargé de tems en tems nos Députés à l'Assemblée de Leurs Hau-

Hautes Puiſſances d'avoir ſoin qu'on ne donnât point des raiſons légitimes d'offenſe à des Princes avec leſquels la République eſt en paix, & qu'on évitât ſoigneuſement toutes les occaſions qui pourroient entrainer l'Etat dans une guerre, & de repréſenter & inſiſter, outre cela, qu'il convenoit à l'Etat de ſonger aux moïens de pacifier les Parties belligérantes, de rendre le repos à l'Europe & de conſerver la paix à la République.

C'est ſur ces fondemens que nous avons appuié nos Réſolutions. & nous proteſtons que nous voions avec la plus ſenſible douleur que des inſtances, ſi ſouvent réïtérées pour parvenir à cette grande fin, aient été infructueuſes, & que L. H. P. n'ont point encore déliberé ſur les moïens de procurer une pacification générale.

Pour ces raiſons nous avons cru devoir nous expliquer ultérieurement, & faire connoître à L. H. P. en réponſe à quelques-unes de leurs précédentes Lettres, les vrais motifs pourquoi nous ne nous ſommes pas encore déclarés ſur l'obligation d'aſſiſter réellement la Reine de *Hongrie* & de *Bohéme*, en déclarant de plus que nous croions qu'il n'y a pas de meilleure méthode à ſuivre, que de tâcher de rétablir la tranquillité générale en Europe par la voïe de la Négociation, & d'une interceſſion faite avec amitié, & de conſerver à la ſusdite Reine ſes Poſſeſſions par le moïen des Traités; que du moins c'eſt par-là que l'Etat devroit commencer, & qu'au cas que les bons offices que la République emploïeroit

pour obtenir cette fin si salutaire, n'eussent point l'effet désiré, on entreroit en Délibération commune sur ce qu'il y auroit de plus à faire pour la conservation de la Maison d'*Autriche* & pour le rétablissement de la tranquillité générale.

Nous avons allegué pour raisons du délai de notre Réponse, 1. que nous nous étions flattés de l'efficacité des diverses instances faites de tems en tems par nos Députés à l'Assemblée de L. H. P. tendantes à moïenner la paix entre les Puissances belligérantes, afin que l'Etat fût tranquillisé sur la crainte de se voir enveloppé dans une guerre ruïneuse; 2. parce qu'en examinant l'Accession de l'Etat au Traité de *Vienne*, & en suivant la conduite tenuë depuis par l'Empereur *Charles* VI. nous avions rencontré quelques difficultés, qui nous ont empêché de donner notre consentement au secours demandé; difficultés, que nous y avons plus amplement exprimées, & qui consistent dans la non-prestation de ce que l'Empereur avoit promis à la République par ledit Traité.

Nous avons vû à regret que bien loin que cette Lettre ait operé l'effet désiré, il a plû à Vos Nobles & Grandes Puissances le 2. Février dernier, de charger leurs Députés à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances de diriger les choses à ce que toutes les Provinces consentissent & païassent réellement sans délai 840 mille florins pour le secours de la prémière année, & 1600 mille florins pour celui de la seconde, ou dernière année, & que pour

l'année

l'année courante, en cas que les choſes ne vinſſent point à un accommodement, il fût donné un ſecours en Troupes; Réſolution, dont Vos Nobles & Grandes Puiſſances nous ont envoié Copie, accompagnée d'une Lettre, par laquelle Elles nous communiquent les motifs qui les ont portées à ſe décider ainſi.

Nous n'avons pas manqué de lire & relire cette Réſolution avec la dernière attention, & de péſer les argumens allegués avec tant d'ordre & de préciſion en faveur du ſentiment de Vos Nobles & Grandes Puiſſances. Nous comprenons avec Vos Nobles & Grandes Puiſſances que la choſe eſt de la dernière importance, & nous convenons avec Elles qu'il ſeroit fort déſirable que les Provinces fuſſent d'accord ſur ce point important, puiſque l'unanimité des ſentimens des Conféderés doit être regardée comme la principale baſe de la République.

Mais, quoique très-convaincus de cette vérité, nous ne pouvons pas diſſimuler cependant que les motifs y allegués, ne nous ont point paru aſſez ſolides pour lever nos doutes, & pour nous déterminer à nous déſiſter de notre prémier ſentiment, contenu dans la ſusdite Lettre.

Il a plû à Vos Nobles & Grandes Puiſſances de nous objecter que nous avions manifeſté trop tard nos difficultés, parce que Leurs Hautes Puiſſances avoient déjà donné des promeſſes, aſſûrances, & fait des inſinuations à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* qui renfer-

ment l'aveu de l'existence des engagemens, & que d'ailleurs ces difficultés ne sont pas d'une telle évidence & clarté que requiert une alléguation si importante, d'autant que par raport à la Compagnie des *Indes Orientales*, on n'a rien stipulé touchant la révocation de son Octroi, & que l'abolition des Griefs des Etats d'*Oft-Frise* a été promise, non par le Traité même, mais en vertu d'une Déclaration qui ne fait pas partie du Traité, & qui a été faite par l'Empereur, non en qualité de Possesseur de divers Roïaumes, Etats & Païs; mais comme Juge suprême de l'Empire.

Les raisons pourquoi nous n'avons pas manifesté plûtôt nos difficultés, ont été raportées ci-dessus; savoir, que nous nous étions flattés de l'espérance qu'on auroit mis la main à l'œuvre de la pacification générale.

D'ailleurs, nous ne comprenons pas comment on peut nous objecter avec quelques fondemens les promesses que Leurs Hautes Puissances ont données à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* par leur Lettre du 24. Avril 1741. car si Vos Nobles & Grandes Puissances veulent bien revoir les Notules secrettes de ce jour-là & celles du 20. Avril, Elles observeront que nos Députés à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances ne se sont nullement conformés au contenu de cette Lettre, ni au Raport fait précédemment le 20. par lequel l'envoi de cette Lettre fût arrêté; & qu'au contraire ils y ont opposé la Protestation la plus

plus solemnelle, en déclarant positivement qu'ils ne seront point responsables de toutes les suites mauvaises & pernicieuses qui en pourroient résulter pour l'Etat : conduite, que nous avons approuvée & loüée dans nos Dépêches, & qui témoigne suffisamment que nous n'avons pas manifesté trop tard nos doutes, puisque nous avons été obligés de voir que Leurs Hautes Puissances ont passé à la conclusion, en dépit de la Protestation expresse de nos Députés ; irrégularité, dont nous avons de justes sujèts de nous plaindre, & qui depuis quelque tems est arrivée à notre grand regrèt dans plusieurs cas notables.

Nous devons ajoûter que Vos Nobles & Grandes Puissances ont pû savoir, par le Raport de leurs Députés à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances que nous avons été depuis long-tems dans ces sentimens, puisque nos Députés les ont professés plus d'une fois dans les Conférences secrettes.

Nous avoüons que dans le Traité de *Vienne* la révocation de l'Octroi n'a point été stipulée à la lettre, mais nous supposons en même tems que Vos Nobles & Grandes Puissances ne disconviendront point que la véritable intention de Leurs Hautes Puissances ait été d'obtenir une abolition entière de la Compagnie, & que simplement suspendre & discontinuer cette Navigation aux Indes, n'est pas satisfaire essentiellement à ce qui a été stipulé ; & c'est ce que nous devons inférer, entre autres, des propres paroles dont Vos Nobles & Grandes

Puiſſances ſe ſervent dans la Lettre dont Elles ont bien voulu nous honorer, lorſqu'Elles établiſſent qu'outre la Garantie générale de toutes les Poſſeſſions & Droits de la République, *l'abolition de la Navigation des Païs-Bas Autrichiens aux Indes* a principalement fait réſoudre la République à accéder au Traité de *Hanovre*, conclu en 1725. Vos Nobles & Grandes Puiſſances auroient pû y ajoûter que le grand motif qui détermina dans la ſuite l'Etat à accéder au Traité de *Seville* de 1729. a été *l'abolition* de la même Navigation.

Or, l'abolition, ou l'entière extinction a-t-elle été effectuée, auſſi long-tems que l'Octroi, qui avoit donné la conſiſtence à la Compagnie, n'a pas été révoqué? Ne falloit-il pas que la Compagnie fût diſſoute de la même manière qu'Elle avoit été formée, ſelon la règle commune, *Unumquodque diſſolvitur modo quo colligatum eſt?*

Nous nous diſpenſons de faire voir ici les différens biais qu'on a pris pour tâcher d'éluder & rendre infructueux ce qui avoit été ſtipulé ſur ce ſujèt, afin de ſoutenir cette Navigation illégitime. Il ne faut point d'autre preuve que les envois faits par ladite Compagnie, ou pour ſon Compte, au-de là de 2. Vaiſſeaux (auxquels le Traité permettoit de naviger aux Indes pour un ſeul voïage, & à condition qu'ils ſeroient de retour dans l'eſpace de 29 mois), ſoit des *Païs-Bas*, ou d'autres endroits, & qui ſont retournés à *Cadix*, ou dans d'autres Ports, ainſi qu'en font foi les Réſolutions de L. H.

P.

P. du 29. Novembre 1732. & du 13. Avril 1736.

Ces Réſolutions, auſſi bien que les propres paroles du Reſcript du défunt Empereur à l'Archiducheſſe Gouvernante en 1737. qu'on voudroit faire ſervir aujourd'hui de preuve que l'Empereur avoit aboli la Navigation aux *Indes Orientales*, prouvent aſſez que l'Etat s'eſt plaint de ces contraventions à la Cour de *Vienne*, ſans aucun ſuccès.

Quant au 2. point qui regarde la non-abolition des Griefs des Etats d'*Oſtfriſe*, il plait à V. N. & G. P. de remarquer ſur ce ſujèt qu'elle n'a pas été ſtipulée dans le Traité même, mais que la Déclaration de l'Empereur ſeule en fait mention; que cette Déclaration ne fait pas proprement parti du Traité, & que de plus il ne ſe trouve dans cette Déclaration aucune clauſe qui faſſe connoître qu'elle doive être conſidérée comme un ingrédient du Traité.

Nous avons été extrêmement ſurpris de trouver cette période dans la Lettre de V. N. &. G. P. parce qu'elle nous apprend qu'Elles différent des ſentimens de L. H. P. contenus dans leur Réſolution du 5. Septembre 1740. où cette Déclaration eſt expreſſément nommée un *ingrédient du Traité de Vienne, & qui renferme une condition dont L. H. P. exigent la preſtation.*

Cette Déclaration, faite le même jour que l'Acceſſion au Traité de *Vienne*, fût

signée de la part de la République, a mis le défunt Empereur dans l'obligation de remplir ce qu'il y avoit promis. Or, que l'Empereur n'y a pas satisfait, & que loin de là, il est contrevenu à ce qu'il avoit promis à L. H. P. nonobstant l'interceſſion sérieuse & les instances réïtérées de l'Etat en faveur des prétendus Pénitens, c'est de quoi font foi la Résolution ci-dessus mentionnée de L H. P. du 5. Septembre 1740. celle du 11. Juin 1738. & plusieurs autres. La chose alla même si loin dans ce tems-là, que l'Etat aiant appris que ses instances étoient non seulement infructueuses, mais aussi désagréables à la Cour de *Vienne*, & même préjudiciable aux malheureux Pénitens, il se vit obligé d'emploier l'assistance & l'interceſſion d'autres Princes; ce qui est trop connu à V. N. & G. P. pour qu'il soit besoin de le prouver plus amplement.

Par tout ce que nous venons d'exposer, il nous paroît évident que l'Empereur n'a point satisfait à ses engagemens contenus dans le Traité de *Vienne*, nonobstant son obligation formelle, & bien qu'il fût en son pouvoir de s'acquitter réellement envers la République de l'engagement dont il s'étoit chargé. C'est pourquoi nous ne pouvons comprendre comment on pourroit obliger l'Etat avec quelque ombre de justice de remplir la promesse contractée de son côté en faveur de la Garantie sur les fondemens exposés dans notre Lettre ci-dessus mentionnée, & que nous ne répéterons point ici.

ici. Nous nous bornerons à ajoûter ici le paſſage ſuivant du Grand *Hugues de Groot*, qui dit dans ſon Livre de *Jure Belli & Pacis*, Liv. 2. Chap. XV. §. XV. *Si Pars una fœdus violaverit, poterit altera a fœdere diſcedere.*

Si nous voulions toucher la matière du Traité de *Barrière* de 1715. & de la Convention poſtérieure de 1718. concluë entre le défunt Empereur & la République, quelle ne ſeroit point la liſte des contraventions commiſes continuellement au mépris de toutes les inſtances faites de la part de l'Etat, & qui ne prouvent que trop que la Cour de *Vienne* n'a point ſatisfait à ſes engagemens?

C'est là ce que nous avons cru devoir remarquer en peu de mots dans la digreſſion de Vos Nobles & Grandes Puiſſances. Nous ne nous étendrons pas davantage ſur ce ſujèt, & nous eſpérons de l'équité connuë de Vos Nobles & Grandes Puiſſances qu'Elles ne ſoupçonneront point de mauvaiſe foi notre façon d'agir.

Toutes ces raiſons nous perſuadent que tous les raiſonnemens, allegués pour l'obſervation de la bonne foi, ne peuvent être d'aucune application rélativement à l'Etat, & nous ſommes très-convaincus, autant que Vos Nobles & Grandes Puiſſances peuvent l'être, que l'Etat ne doit jamais agir contre la bonne foi; mais qu'il doit s'y tenir réligieuſement, & que non ſeulement l'Etat, mais chaque Régent & tout Chrétien eſt obligé, autant qu'il eſt poſſible, de tenir la parole ou promeſſe don-

donnée, & qu'on ne peut espérer aucune bénédiction du Ciel, si l'on manque de satisfaire à un devoir si essentiel. Nous reconnoissons volontiers que si feu l'Empereur avoit satisfait aux points essentiels qui ont déterminé l'Etat à accéder au Traité de *Vienne*, l'Etat auroit été dans l'obligation de fournir les secours réclamés, supposé qu'il eût pû le faire sans précipiter sa propre perte.

Par-là tombent, ce nous semble, toutes les craintes mal fondées que l'Etat, manquant de fournir son secours, n'irrite les Puissances, qui, aiant contracté conjointement & en même tems les mêmes engagemens, se montrent prêtes à les remplir, & insistent sur le concours de la République, puisque ces Puissances ne se trouvent pas dans le même cas, & ne peuvent point alléguer que la Cour de *Vienne* ait resté à leur égard en défaut de remplir ce qu'elle leur avoit promis.

Outre cela, nous ne pouvons point voir que l'Etat puisse perdre par-là quelque chose de la considération où il a été jusqu'à présent chez d'autres Princes par raport à sa fidélité dans ses engagemens ; d'autant que nons ne comprenons point comment l'Etat pourra conserver sa considération & sa dignité chez les Princes étrangers, s'il souffre que les Princes, avec lesquels il peut avoir contracté, observent les Traités à leur bon plaisir, & sans pouvoir obtenir d'eux la satisfaction des engagemens dont ils se sont chargés, & s'il se reconnoît seul obligé de remplir ce qui a été stipulé de sa part.

C'est

C'est là, ce nous semble, le vrai moïen pour attirer à l'Etat le dernier mépris de ses Alliés, puisque ceux-ci se mettront peu en peine de s'acquiter envers lui de ce qu'ils lui doivent en vertu des Traités, & qu'ils ne songeront qu'à leur avantage particulier, se tenant assûrés que s'ils peuvent se trouver dans l'embarras, quand même ils s'y jetteroient par leur propre faute sans aucune nécessité, & souvent même en dépit des déhortations que l'Etat leur aura faites avec amitié, tandis qu'ils auroient pû éviter ces embarras qui sont la cause de tous leurs désastres & de leur impuissance, ils seront cependant soutenus & assistés par l'Etat. Un pareil inconvénient peut-il s'accorder avec le vrai intérêt de la République.

Quant à ce qu'il plait à V. N. & G. P. d'avancer touchant les *Païs-Bas Autrichiens*, savoir que la Maison d'*Autriche* se voiant dépouillée d'une grande partie de ses Etats, Elle sera moins en état de proteger ces Païs, & que ce ne seroit pas trop hazarder la conjecture de supposer qu'Elle ne se mettroit plus en peine des *Païs-Bas*, ou qu'Elle pourroit même les céder à une autre Puissance, & que par-là l'Etat pourroit être dénué de sa *Barière*, nous ne pouvons nous dispenser d'observer que le défunt Empereur n'a jamais pris les soins convenables de la conservation des *Païs-Bas*, & qu'entre autres défauts essentiels contre la teneur du Traité de *Barrière*, on ne doit pas compter pour le moindre, que l'Empereur n'a point

en-

entretenu le nombre de Troupes fixé & ſtipulé pour la défenſe néceſſaire de ces Païs; deſorte que la République eſt bien moins redevable à la Maiſon d'*Autriche* qu'à la bonne foi d'une autre Puiſſance, de n'avoir pas détruit depuis long-tems cette Barrière.

Par tout ce que nous venons d'expoſer, nous croions avoir répondu aux points les plus eſſentiels de la Lettre de V. N. & G. P. Nous ajoûterons ſimplement qu'au cas que la République ſe déclare obligée de ſatisfaire à ſes engagemens, Elle eſt auſſi évidemment obligée de déclarer la guerre à tous ceux qui attaquent la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* dans ſes Etats, & qu'ainſi la guerre devient inévitable pour la République; guerre, qui, à notre avis, ſeroit extrêmement, pernicieuſe & ruïneuſe pour Elle, & qui dans ſes ſuites ne peut jamais avancer le vrai intérêt de l'Etat; mais elle doit au contraire produire un bouleverſement total des affaires, & une miſère & des malheurs inexprimables: & nous ne faiſons pas difficulté de déclarer franchement que nous croions que notre République, qui doit ſubſiſter par ſa Navigation & par un Commerce floriſſant, n'a rien à déſirer de plus ſalutaire que la conſervation de la paix, puiſque ni l'envie de s'enrichir des Etats d'autrui & d'étendre par-là ſa Domination, ni la vaine ambition de paſſer parmi les autres Nations pour vaillants Guerriers, paſſion, qui ſouvent anime les Rois & les Princes pour immortaliſer leur

He-

Héroïsme, & pour passer dans l'imagination du monde pour des *Alexandres* & des *Cæsars*, ne doivent séduire l'Etat pour faire répandre tant de sang Chrétien innocent, & pour réduire la plûpart de ses bons Citoïens à la mendicité, & nous applaudissons en plein à la sage parole de *Hugues de Groot*, Liv. 2. Chap. XX. §. IX. *Bellum est res tam horrenda, ut eam, nisi summa necessitas, humanam facere nequeat.* Desorte qu'à notre avis, la République ne doit se résoudre à la guerre que dans la derniére nécessité, laquelle ne nous paroît pas exister jusqu'à présent par les raisons ci-dessus alleguées.

Bien plus, la question mériteroit fort sa considération, s'il est bien possible à la République, de la façon dont Elle est constituée aujourd'hui, d'assister la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* d'un Corps de 20 mille hommes, en supposant même comme incontestable, l'obligation de l'Etat de garantir ses Etats en vertu de l'Accession au Traité de *Vienne*, & si par conséquent au refus de ce secours, l'Etat pourroit être taxé de violation de sa bonne foi. Car la grande & prémière obligation qui est imposée à des Régens, & de laquelle ils ne peuvent jamais se dispenser, sans se rendre coupables d'injustice envers les sujèts qui se sont mis sous protection, c'est *Salus Populi*, de défendre leurs propres sujèts, de leur assûrer la tranquille possession de leurs biens. Et lorsqu'ils sont sommés par leurs Alliés dont les Etats se trouvent envahis, de les assister conformément aux Traités & Alliances,

liances, ils peuvent s'y refuſer ſans manquer à la bonne foi, dès qu'ils peuvent clairement démontrer que par la preſtation de ces ſecours, ils pourroient ſuſciter à eux-mêmes de puiſſans Ennemis qui pourroient renverſer leur Etat dénué d'une défenſe convenable.

Le bien de nos propres Habitans demande nos prémiers ſoins, préférablement à celui de nos Alliés, puiſque toute promeſſe & aſſûrance donnée pour le ſecours, renferme néceſſairement la condition tacite que nos propres Habitans n'en ſouffrent aucun préjudice eſſentiel, ou que l'Etat ne hâte par-là ſon propre danger & ruïne. C'eſt du moins ainſi que le comprend le ſavant *Puffendorf* de *Jure Naturæ & Gentium*, Liv. 8. Chap. 6. §. 14. & Chap. 9. §. 5.

Si nous voulons appliquer à notre Etat cette remarque générale dans la ſituation où il ſe trouve, tant par rapport à ſa propre conſtitution au-dedans, que rélativement à ſes Alliés & Voiſins au-dehors, quelle abondante matière ne s'offriroit pas pour démontrer qu'il n'eſt pas ſeulement faiſable, mais même impoſſible à l'Etat, s'il veut ſe conſerver & éviter de s'attirer ſa propre ruïne, de s'acquitter de ce que la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* exige de lui avec tant d'empreſſement?

Mais c'eſt ce que nous aimons mieux laiſſer à la propre conſidération de V. N. & G. P. parce que chaque Régent, tant ſoit peu éclairé, en doit être pleinement convain-

cu;

cu ; & l'insinuation que le Roi de *Prusse* a fait faire à l'Etat par son Ministre le Comte de *Podewils*, qu'il s'opposera conjointement avec d'autres Etats considérables à l'entrée des Troupes étrangères dans l'Empire, suffit pour prouver l'impossibilité de notre secours.

Nous devons ajoûter qu'on donneroit au Roi de *France* de justes raisons d'une extrême indignation contre l'Etat, & de se plaindre que cet Etat n'agit pas de bonne foi envers Sa Majesté, si un Corps si considérable des Troupes de la République est laissé à la disposition de la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, pour l'emploier non seulement contre les forces de la *France*; mais aussi pour envahir les Etats de cette Couronne. Comment cette manière d'agir s'accorderoit-elle avec les assûrances claires & positives que L. H. P. ont données à la Cour de *France* par leur Résolution du 19. Décembre 1741. & par celle du 28. Mars 1742. où Elles déclarent : „ que l'augmentation des Troupes „ ne doit donner ombrage à qui que ce soit, „ & encore moins à la *France*, parce qu'el- „ le n'a d'autre objèt que leur propre défen- „ se & sûreté ; que L. H. P. sont si fort é- „ loignées de toute disposition pour une „ guerre générale avec la *France*, qu'Elles „ ne sauroient comprendre ce qui peut avoir „ donné lieu de les en soupçonner ; que leur „ intention sincère & leurs vœux ardens sont „ d'avoir le bonheur de voir la paix, l'ami- „ tié & l'alliance entre Sa Majesté Très-

„ Chrétienne & L. H. P. ſubſiſter pour „ long tems & à jamais, & qu'Elles ſont „ réſolues d'y contribuer de leur côté tout „ ce qui dépendra d'elles, dans l'eſpérance „ que Sa Majeſté voudra bien de même „ continuer ſon affection à l'Etat, ſans les „ tenir ſuſpectes de choſes entiérement con- „ traires à leur intention, & au ſoupçon deſ- „ quelles L. H. P. n'ont donné aucun lieu, „ ajoûtant l'aſſûrance que L. H. P. ne ſe „ laiſſeront pas détourner de ces ſentimens par „ aucunes propoſitions". Comment une conduite ſi contraire pourroit-elle s'accorder avec la bonne foi?

Si nous réfléchiſſons ſérieuſement à tout ceci, nous nous trouvons de plus en plus fortifiés dans nos ſentimens; ſavoir que l'Etat doit éviter ſoigneuſement toute occaſion qui pourroit l'envelopper dans une guerre, & que pour cet effèt les Régens de notre chére Patrie ne ſauroient rien faire de plus ſalutaire que de s'emploier ſérieuſement & avec zèle à trouver les moïens pour avancer une pacification générale, & qu'on en faſſe ouverture, le plûtôt le mieux, au Roi d'*Angleterre*, auſſi bien qu'au Roi de *Pruſſe* qui a déclaré d'y être diſpoſé, & qu'on demande pour cette fin le concours de ces Princes puiſſans.

Il nous paroît que l'Etat ne ſauroit donner à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* de preuve plus convaincante de ſon affection & attachement pour ſes intérêts, qu'en s'emploiant à aider d'effectuer par la voïe de la Négociation

tion que Sa Majesté obtienne la paix à des conditions honnêtes, qui la rétablisse dans la tranquille possession de ses Roïaumes & Etats, & enfin qu'on obtienne la meilleure paix pour Sadite Majesté, & la plus sûre pour cet Etat.

Voila, N. G. & P. Seigneurs, l'exposé franc & cordial des fondemens sur lesquels nous avons établi nos Résolutions depuis la mort de l'Empereur *Charles* VI. & les raisons qui nous empêchent de reconnoître l'obligation de la République à secourir effectivement la Reine, & de nous conformer conséquemment à la Résolution de V. N. & G. P. du 2. Février dernier, dans la juste attente que V. N. & G. P. seront convaincues que notre unique but est de prendre soin autant qu'il dépend de nous, du vrai intérêt de l'Etat, de prévenir pour cet effèt la guerre, & de conserver la paix, par laquelle seule nous pouvons maintenir & conserver nos précieux gages, la Réligion & la Liberté.

Nous prions le Tout-Puissant qu'il lui plaise d'éclairer & de diriger tellement par son Esprit les cœurs de V. N. & G. P. & de tous les Régens de notre chére Patrie, que d'un même cœur nous puissions résoudre à arrêter ce qui peut tendre le plus à la gloire de son Nom, à l'avantage plus grand, & au bien essentiel de notre République. Sur quoi nous vous recommandons, Nobles, Grands & Puissans Seigneurs, très chers Amis, Voisins & Confédérez, à la sainte garde du Tout-

Puiſſant, qui veuille les conſerver dans une bonne & heureuſe Régence. Donné à *Utrecht* le 28. Mars 1743. *H. V. Nelleſtein.* (Plus bas) De V. N. & G. P. *Les bons Amis les Etats d'*Utrecht. *Par leur Ordonnance,*
(Etoit ſigné)
G. T. de Milan Viſconti.

„ Les Etats de la Province de *Gueldre*, qui „ ſont compoſés de trois Quartiers, ne ſe trou- „ vèrent pas d'accord, comme il paroît par „ les Avis ci-joints de ces trois Quartiers.

Avis des Quartiers de Nimègue, *du Comté de* Zutphen, *& de la* Véluwe *ſur la Lettre des Etats de* Hollande *& ſur le ſecours demandé en faveur de la Reine de* Hongrie.

Avis du Quartier de *Nimègue.*

ON a remis & lû à l'Aſſemblée une Lettre des Députés de cette Province à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances, à laquelle étoit jointe une Copie de la Réſolution des Seigneurs Etats de *Hollande*, priſe dans leur Aſſemblée le 2. Février de cette année, & où ils déclarent être de ſentiment qu'on doit fournir à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* pour l'année courante, ſuppoſé que les choſes ne vinſſent point à un accommodement, un ſecours, non en argent, mais en un Corps de Troupes, lequel ne devroit cepen-

pendant point excéder le nombre de 20. mille hommes.

On a encore remis & lû une Lettre des susdits Seigneurs Etats de *Hollande*, écrite à la *Haye* le 6. du même mois de Février, contenant une déduction fort étenduë des raisons & des motifs sur lesquels est appuié l'Avis mentionné de Leurs Nobles & Grandes Puissances.

On a lû aussi la Copie d'un Mémoire de Mr. le Baron de *Reischach*, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, contenant des instances réïtérées pour qu'on païe non seulement le Contingent dans les 840. mille florins, dont le Quartier de la *Veluwe* est encore en défaut; mais qu'à l'exemple des Provinces de *Hollande* & de *Zéelande*, on veuille consentir aussi à païer ultérieurement à ladite Reine la somme de 1600 mille florins, & à un secours de toutes les forces en sa faveur.

De plus, on a lû les Copies de quelques Lettres des Seigneurs Etats d'*Utrecht*, écrites sur ce sujèt à Leurs Hautes Puissances l'année derniére, & pendant le cours de celle-ci.

Enfin on a lû diverses autres Pièces concernant la même matière, qui ont paru depuis quelque tems, & qui ont été généralement répandues.

Sur quoi aïant été déliberé, Leurs Nobles Puissances ont trouvé bon de charger les Députés de cette Province à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances d'y proposer & d'y re-

repréſenter qu'il a paru à Leurs Nobles Puiſſances en liſant & en examinant les Pièces ci-deſſus énoncées, que les Seigneurs Etats de *Hollande* avec quelques autres des Confédérés ſont d'avis que dès à préſent, & ſans aucun délai ultérieur, cet Etat devroit accorder à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* pour l'année courante, en cas qu'on ne parvint point à un accommodement, un ſecours, non en argent, mais en un Corps de Troupes, qui ſe borneroit néanmoins au nombre de 20 mille hommes.

Mrs. les ſusdits Etats & autres Confédérés du même ſentiment, ſoûtenant;

Que cet Etat eſt obligé audit ſecours en conſéquence des engagemens pris & contenus dans la Convention de 1732. par laquelle on a accédé, comme Partie contractante, au Traité conclu à *Vienne* l'année précédente 1731 entre l'Empereur & le Roi de la *Grande Bretagne*: que par conſéquent la bonne foi exige qu'on ſatisfaſſe aux engagemens contractés, & que cette obligation envers la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* doit être d'autant moins ſuſceptible de difficultés, que Leurs Hautes Puiſſances ont déjà promis à S. M. d'y ſatisfaire, tant par leur Réſolution du 4. Novembre 1740. que depuis ce tems là par leur Lettre du 24. Avril 1741. Leurs Hautes Puiſſances n'aiant pas même fait difficulté de l'inſinuer à S. M. le Roi de *Pruſſe* par leur Lettre du 24. Décembre 1740. ſervant de réponſe à celle par laquelle Sadite Majeſté avoit donné connoiſſance à l'Etat de la Réſolution qu'Elle

qu'Elle avoit prise de faire marcher ses Troupes pour obtenir ses prétentions en *Silésie*. A quoi les Seigneurs Etats de *Hollande* ajoûtent que Leurs Nobles & Grandes Puissances avoient compris qu'il conviendroit de travailler à procurer la paix le plûtôt qu'il seroit possible ; mais que la République ne seroit en état d'y coopérer que lorsqu'Elle se seroit décidée résolument sur la manière dont Elle pourroit réellement assister la Reine de *Hongrie*.

Les Etats d'*Utrecht* & quelques autres des Confédérés étant d'un autre côté d'avis que dans les circonstances présentes on ne sauroit rien entreprendre de plus salutaire que de travailler à rétablir le repos général de l'Europe, moïennant une amiable interceſſion & la voïe de la Négociation, & à conserver à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* ses Possessions par le moïen des Traités, que du moins il conviendroit à l'Etat de commencer par-là, & que si, contre toute espérance, les bons offices que cet Etat emploieroit pour cette fin salutaire, étoient infructueux, ce seroit alors qu'on devroit délibérer d'un commun accord sur ce qu'il y auroit de plus à faire pour la conservation de la Maison d'*Autriche* & pour le rétablissement de la tranquilité générale.

Les susdits Seigneurs Etats soûtenant qu'il se présentoit, rélativement à cet objet, quelques circonstances qui autorisoient suffisamment à conclure que feu l'Empereur *Charles* VI., de glorieuse Mémoire, n'avoit nullement

ſatisfait à tous égards & dans tous ſes points au Traité de Garantie réciproque de l'an 1731. non plus qu'aux Articles ſtipulés en vertu de l'Acceſſion de l'Etat en 1732. tant par rapport à la Navigation des *Païs-Bas Autrichiens* aux *Indes Orientales*, que rélativement aux différends ſurvenus en *Ooſt-Friſe*; & que par conſéquent cet Etat ne peut, & ne doit être preſſé de ſatisfaire de ſon côté aux engagemens de ſon Acceſſion audit Traité, ſuivant la nature de toutes les Conventions mutuelles, & conformément au droit & à l'équité;

Que d'ailleurs l'Etat doit ſonger ſérieuſement dans cette conjoncture critique à ſa propre conſervation, & éviter ſcrupuleuſement d'entrer, ſans une extrême néceſſité, dans une guerre dont l'objèt eſt ſi obſcur, & dont les ſuites ſeroient ſi douteuſes.

Que Leurs Nobles Puiſſances voiant, par ce qui eſt rapporté ci-deſſus, les différens ſentimens qui diviſent les Confédérés ſur un objèt duquel peuvent dépendre la conſervation ou la ruïne de tout l'Etat, en ſont pénétrées d'une vive douleur, que Leurs Nobles Puiſſances ne voulant point s'expliquer pour décider qui des Confédérés pourroit avoir mieux compris les choſes, ſe perſuadent cependant que quelque diviſés de ſentiment que puiſſent être les Confédérés, ils n'ont cependant tous d'autre but que de procurer, autant qu'il eſt poſſible, la conſervation, l'honneur & le bien de la chére Patrie, quoiqu'ils différent entre eux ſur les moïens de parvenir à ces fins;

Que

Que Leurs Nobles Puissances souhaitent d'ailleurs de tout leur cœur de pouvoir contribuer de leur côté à concilier en quelque façon dans cette importante affaire les sentimens des Confédérés respectifs ; mais qu'il y auroit peu d'espérance d'y réussir, si chaque Confédéré s'obstinoit à vouloir persévérer dans son opinion, sans en vouloir rien relâcher ;

Qu'en conséquence, Leurs Nobles Puissances prient & conjurent les Confédérés, par l'amour & par la conservation de la Patrie, de vouloir, chacun de son côté, céder quelque chose, & contribuer à tout ce qui pourra avoir pour objet de procurer la réunion des sentimens divisés des Confédérés ;

Que Leurs Nobles Puissances ne peuvent dissimuler qu'Elles ont toûjours regardé ces divisions si animées, comme beaucoup plus dangereuses pour l'Etat, que l'affaire même qui les a occasionnées.

Que Leurs Nobles Puissances pour commencer par Elles-mêmes, & pour montrer combien Elles jugent qu'à cet égard, l'union des Confédérés est d'une conséquence extrême, déclarent cordialement que pour accélérer l'uniformité de sentimens dans la délibération de cette affaire, Elles se conformeront à ce que les six, ou même les cinq autres Provinces croiront unanimement convenir au plus grand service de l'Etat, quoiqu'Elles pourroient trouver de quoi faire sur cela quelques remarques, desquelles Elles se relâche-

ront volontiers pour obtenir l'union entre les Confédérés;

Que pour ſortir de ces réflexions générales, & venir particuliérement au but de l'affaire, Leurs Nobles Puiſſances qui ont conſenti au ſubſide de la prémière année, & qui ont païé leur Contingent, offrent de païer leur Quote part dans la ſomme des 1600 mille florins, également avec les autres Confédérés qui y ont conſenti; qu'Elles ſont prêtes auſſi de donner leur conſentement pour cette troiſième année courante à un plus grand ſubſide, tel qu'il ſera réglé par les Confédérés, & qu'Elles-en païeront leur Quote part conjointement avec les autres Confédérés qui y auront conſenti.

Que Leurs Nobles Puiſſances témoignant par-là qu'Elles ne veulent point ſe diſpenſer de ſatisfaire à l'Acceſſion de l'Etat au Traité de Garantie, croient auſſi qu'avant que de paſſer outre dans cette affaire & pour déférer à quelques-uns des Confédérés, autant qu'il eſt poſſible & raiſonnable, on devroit propoſer ſans délai à S. M. *Britannique* de la part de cet Etat, & la requerir inſtamment de vouloir ſe concerter avec Leurs Hautes Puiſſances pour éviter les progrès de la guerre, pour rétablir, par une Négociation, & autant qu'il ſeroit poſſible, ſur des fondemens ſolides, la paix générale entre les Puiſſances belligérantes, & de faire recouvrer & conſerver par ce moïen à la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* les Roïaumes, Païs & Etats laiſſés à Sa Majeſté par feu l'Empereur *Charles* VI. entant que Sadite Majeſté n'aura point fait de ceſſion de ces Roïau-

Roïaumes, Païs & Etats depuis le décès de S. M. I.

Que par conſéquent cette voïe de Négociation devroit être propoſée à la Reine de *Hongrie* par la *Grande-Bretagne* & par la République, pour la lui faire accepter, & pour ſavoir d'Elle à quelles conditions Elle voudroit conclure une paix générale.

Qu'on devroit en même tems communiquer à la Cour de *France* ces propoſitions de paix qu'on auroit faites, en la priant de vouloir bien apporter toutes les facilités au rétabliſſement de cette paix, afin de pouvoir enſuite emploier tous les offices néceſſaires pour obtenir une pacification générale, après qu'on aura entendu les demandes & réponſes de ces Cours reſpectives; que cependant Leurs Nobles Puiſſances comprennent parfaitement qu'il ne leur appartient point de déterminer les demandes reſpectives des Puiſſances belligérantes.

Mais qu'en même tems Elles ſont d'avis que l'Acceſſion de cet Etat au Traité de Garantie, conclu à *Vienne* en 1731., ne peut obliger la République à aſſiſter la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* au delà de la teneur dudit Traité, pour lui faire avoir, & pour lui conſerver l'entière poſſeſſion des Roïaumes, Païs & Etats de Sa Majeſté, laiſſés par feu l'Empereur *Charles* VI. ſon Père de glorieuſe Mémoire, entant que Sadite Majeſté n'aura rien cédé de ces Roïaumes, Païs & Etats,

Que ſi dans cette Négociation on trouvoit, comme on l'eſpére, que la Reine de *Hon-*

Hongrie & de *Bohème*, animée de l'amour de la paix & du bien & de la prospérité de ses propres sujèts, voulût bien réduire ses demandes à de justes bornes, la Couronne de la *Grande-Bretagne* & cet Etat, conjointement avec les Princes qui voudront bien contribuer à cette fin si salutaire, devroient emploier auprès de Sa Majesté Impériale les instances les plus efficaces, & lui représenter les calamités qui pourroient naître des progrès de la présente guerre, & requérir Sa Majesté Impériale de vouloir consentir aux demandes de la Reine de *Hongrie*, en déclarant, au cas que Sadite Majesté Impériale fit, contre toute attente, des difficultés sur cela, que la *Grande-Bretagne* & cet Etat, se voiant forcés de remplir leurs engagemens contractés avec l'Empereur *Charles* VI. de glorieuse Mémoire, & connus à toute l'Europe, sont résolus d'assister la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* de toutes leurs forces & selon leur pouvoir, conformément à leur obligation, pour la maintenir dans la Possession des Roïaumes, Païs & Etats qui lui ont été laissés par feu l'Empereur *Charles* VI. entant qu'Elle n'aura rien cédé de ces Roiaumes, Païs & Etats.

Leurs Nobles Puissances déclarent ici que si cependant après les démarches préallables, Elles trouvent que Sa Majesté Impériale ou d'autres Puissances refusent, sur les propositions faites, de restituer à la Reine de *Hongrie* les Païs qu'Elles pourront avoir occupé de la Succession de l'Empereur *Charles* VI. entant que ladite Reine n'aura point cédé de ces

Païs,

Païs, Leurs Nobles Puiſſances ſeront alors prêtes, conjointement avec les autres Conféderés, quand même ils ne ſeroient pas tous d'accord (ce qu'Elles n'eſpérent pourtant pas) d'aſſiſter la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* conformément à leurs engagemens, & de lui fournir le ſecours propoſé de 20 mille hommes, & même s'il eſt néceſſaire, de l'aider de toutes leurs forces ſelon leur pouvoir, pour lui procurer les Païs & Etats qu'Elle n'aura point cédés volontairement.

Que Leurs Nobles Puiſſances eſpérent que l'Etat ſuivra cette méthode pour ſatisfaire à ſes engagemens contractés, & qui ſont connus à toute l'Europe, ſans qu'aucune Puiſſance puiſſe ſe plaindre avec raiſon d'avoir été offenſée par une telle conduite de la République;

Qu'Elles ont en même tems une ferme confiance qu'au moïen de cette Négociation préallable, le cruel feu de la guerre ſera éteint, la paix de l'Europe rétablie, & la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* ſoutenuë dans la légitime Poſſeſſion.

Leurs Nobles Puiſſances réïtérent en même tems leurs prières aux Conféderés de vouloir appuier ce but ſi ſalutaire de L. N. P. de leur conſentement, & pourvoir durant cette Négociation, chacun de ſon côté, aux moïens, ſi la néceſſité le demande, de pouvoir ſatisfaire à leur parole & à leurs engagemens, en ſe reſſouvenant toûjours de la maxime connuë: *Si pacem velis, para bellum.*

Avis du Comté de Zutphen.

Le Comté de *Zutphen* aiant lû & examiné une Réſolution ſecrette des Seigneurs Etats de *Hollande* du 2. Février de la préſente année 1743. & qui a été inſerée dans les Notules de Leurs Hautes Puiſſances le 6. du même mois, concernant les ſecours que lesdits Etats, en vertu de leurs engagemens & de l'intérêt de la République, croient devoir fournir à la Reine de *Hongrie*, il a été trouvé bon à la Table du Comté d'être d'avis.

Que le conſentement de la Province pour une ſomme de 840 mille florins, pour la prémière année de ſubſides en argent à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, doit être accordé, & que ce qui n'a point encore été païé, doit actuellement être fourni;

Que pareillement il conviendroit de conſentir, au nom de cette Province, au ſubſide de 1600 mille florins que les Seigneurs Etats de *Hollande* ont propoſé pour la ſeconde année du ſubſide en argent, & de déclarer que Leurs Nobles Puiſſances ſont prêtes à fournir leur Quotepart de cette ſomme auſſi-tôt que le conſentement des Conféderés ſera arrivé;

Que pour ce qui regarde le ſurplus de ce qui eſt contenu dans la Réſolution desdits Seigneurs Etats de *Hollande*, le Comté de *Zutphen* n'eſt en aucune manière dans l'idée des propoſitions qui y ſont faites; que cependant le Comté, voiant avec douleur la grande diver-

ſité

ſité des ſentimens qui ſubſiſte entre les Etats des Provinces reſpectives & leurs différens Membres ſur ce point important, eſt d'avis que pour conſerver, autant qu'il eſt poſſible, l'union entre les Conféderés dans ces circonſtances critiques, on pourroit offrir à la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* un ſubſide en argent pour la préſente année, proportionné à 20 mille hommes, ſuivant l'évaluation qui en a été faite par le Traité de l'an 1731. & arrêté par l'Acceſſion de l'Etat en l'année 1732.

Que les Députés à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances doivent être chargés de faire goûter cette offre, & d'emploier à cet effèt toutes les voïes de la douceur & de la perſuaſion;

Qu'au cas que contre toute attente on déclarât de la part de la Reine de *Hongrie*, qu'Elle n'eſt point ſatisfaite de cette offre, il conviendroit, ſans délai & ſans aucune délibération ultérieure, d'aſſiſter cette Princeſſe avec des Troupes réelles, ſuivant la propoſition faite par la Réſolution des Seigneurs Etats de *Hollande*, mais de manière que ces Troupes ne puiſſent être autrement conſidérées que comme auxiliaires; qu'au ſurplus l'Etat ne pourra point être obligé de déclarer la guerre à aucune Puiſſance, ni de laiſſer emploier ces Troupes pour attaquer la Couronne de *France* dans ſes Etats; que ſur ce pied il convient de concerter avec la Reine de *Hongrie* & le Roi *Britannique* l'emploi de ces Troupes; enfin que dans les Conférences qui ſe tiendront, on emploiera toutes les précautions & la pruden-

ce

ce imaginables pour faciliter & avancer la paix avec la Reine de *Hongrie*, en lui conservant ses Etats, & aussi long-tems que cet objet salutaire ne sera point rempli, on dirigera les choses de manière que le Théatre de la guerre soit éloigné, autant que faire se pourra, des Frontières de la République;

Que le Comté ajoûte enfin qu'il ne consent à aucune marche de Troupes que sous la condition expresse, qu'elles ne seront commandées par aucun des Généraux de la Promotion du 19. de Septembre 1742. qui ont passé du service étranger à celui de la République.

Avis du Quartier de Veluwe.

Le Quartier de *Veluw* ayant d'un côté pris en délibération si cette République, en vertu du Traité de *Vienne*, conclu en l'année 1731. & auquel l'Etat a accédé sans beaucoup de restriction en 1732. est en quelque obligation à cet égard, & de l'autre la constitution épineuse dans laquelle les affaires générales de l'Europe se trouvent rélativement à la République en particulier, il seroit d'avis;

Que quoiqu'on puisse soutenir avec fondement que non seulement, par la conduite du feu Empereur *Charles* VI. de glorieuse Mémoire, mais encore par celle de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* (sur quoi on trouve inutile de s'étendre ici au long) toute obligation à laquelle cet Etat auroit été tenu, a cessé, sans que l'Etat soit obligé en aucune manière de fournir, en vertu de ce Traité, des

secours

secours à ladite Reine ; que par conséquent tout ce qui a été fait jusqu'ici en faveur & pour l'assistance de ladite Reine par quelques Provinces, ou Membres d'entre Elles, ne peut être considéré que comme des mouvemens purement volontaires de leur part sans aucune obligation. Cependant, en établissant pour un moment & sans préjudice, que la République fût obligée en 1741 & durant une partie de 1742. de fournir à la Reine, attaquée dans ses Etats, le secours stipulé dans ledit Traité, on croit que depuis une partie de l'an 1742. & encore dans cette année 1743. la situation de la Reine a tellement changé de face, que l'on peut avancer hardiment que si l'état, où cette Princesse s'est trouvée au commencement, étoit un *Casus fœderis*, ce dont on ne convient pourtant pas, il ne peut plus depuis ce tems-là, & sur tout à présent, être considéré comme tel, puisque Sa Majesté est rentrée, à peu de chose près, en possession de tous les Païs & Etats de la Succession de feu son Père l'Empereur *Charles* VI. de glorieuse Mémoire, excepté seulement la *Silésie*, que Sa Majesté a cedée par un Traité & de son propre mouvement au Roi de *Prusse*, sans la connoissance & le consentement de l'Etat; sur laquelle cession il y auroit bien des réflexions à faire.

Outre que S. M., pour ne point parler des subsides considérables & volontaires qui lui ont été accordés par la Couronne de la *Grande Bretagne* & par quelques Provinces &

Membres de cette République, dont elle s'est assûrée à un petit nombre près, posséde encore une grande partie de l'Electorat de *Bavière*; desorte que cette guerre devant être continuée, ne peut plus être regardée avec quelque ombre de raison comme défensive, qui est cependant le seul cas du Traité; mais évidemment comme une guerre offensive, à laquelle ce Traité n'a proprement aucun raport.

Que par conséquent Leurs Nobles Puissances croient n'être obligées en aucune façon à donner les secours en Troupes dont il est question dans la Résolution des Etats de *Hollande*, mais Elles sont au contraire d'opinion qu'on doit former là-dessus des oppositions, en autorisant les Députés de cette Province à la Généralité d'en faire ouverture à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances afin d'empêcher par les voïes & les moïens les plus convenables que l'Etat fourniſſe les susdits secours en Troupes, en s'opposant, dans les occasions qui se présenteront, à tout ce que quelque Province, ou Provinces pourront entreprendre sans relâche, soit en vertu de l'exécution du prétendu Traité, soit autrement, pour favoriser ces secours, ou la marche réelle des Troupes, ou tout ce qui pourra y avoir quelque raport;

Que cependant Leurs Nobles Puissances se croient obligées de représenter à cette occa-

occasion que dès l'année dernière, & particuliérement durant cet hyver ; Elles s'étoient flatées de l'espérance que la République, conjointement avec la *Grande-Bretagne*, qui l'une & l'autre ont eu le bonheur de conserver la paix jusqu'à présent, auroient emploié leurs bons offices pour rétablir la tranquillité si nécessaire en Europe, & pour éteindre le feu si allumé de la guerre, & la faire changer en une paix équitable, établie sur des fondemens solides ;

Mais que Leurs Nobles Puissances doivent dire à leur grand regrèt qu'il ne leur est encore rien revenu, avec quelque certitude, des efforts emploïés pour cet effèt.

Que pour ces raisons elles croient qu'on devroit proposer aux sérieuses réflexions des autres Confederés, s'il n'est pas plus que tems de travailler à cet ouvrage avec tout le soin possible, & de sonder en conséquence la Couronne de la *Grande-Bretagne*, qui y est également intéressée avec l'Etat, afin qu'Elle y coopére avec la République.

Et comme on ne sauroit douter qu'une telle proposition ne soit parfaitement agréable à Sa Majesté de la *Grande-Bretagne*, il conviendroit de tâcher en conséquence, par tous les moïens & voïes convenables, de disposer les Parties belligérantes, & particuliérement la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*,

me, à donner les mains à la paix, dans la confiance que Sa Majeſté par amour pour le bien de l'Europe en général & pour celui de ſes ſujèts en particulier, voudra bien y devenir ſenſible.

QUE quoique Leurs Nobles Puiſſances ſe perſuadent que ces efforts, lorſqu'on voudra les emploïer ſérieuſement, auront l'effèt déſiré; cependant, pour témoigner qu'Elles ne ſont point éloignées de prendre ſoin des intérêts de ladite Reine, autant qu'il eſt équitable, ſans pourtant qu'on puiſſe conſidérer ce ſoin comme une ſuite de l'obligation du ſusdit Traité, Elles veulent bien déclarer que lorsqu'il leur paroîtra évidemment que tous les offices emploïés par les deux Puiſſances Maritimes pour le rétabliſſement de la paix, ſeront contre toute attente infructueux, & que toute apparence du ſuccès déſiré ſera évanoüie, les autres Conféderés trouveront Leurs Nobles Puiſſances prêtes à délibérer alors conjointement avec eux, & à réſoudre, en conſéquence du conſentement unanime de toutes les Provinces, d'envoïer, pour occuper & garder, (mais rien au delà) les *Païs-Bas Autrichiens*, un Corps de Troupes de 10 mille hommes, y compris les quatre mille que l'Etat y entretient au delà du nombre ſtipulé de ſa part par le Traité de Barrière.

ELLES déclarent de plus que dans un pareil cas ineſpéré, on déclarera à la ſusdite

te Reine de *Hongrie* & de *Bohème* que l'Etat consent qu'aussi long-tems que les Troupes de la République resteront dans les Places des *Païs-Bas Autrichiens*, Sa Majesté puisse retirer de ces Païs les dix-huit mille hommes qu'Elle est obligée d'y entretenir suivant le Traité ci-dessus mentionné, afin de pouvoir les emploïer ailleurs pour sa défense particulière.

» CETTE disparité des sentimens entre les » Membres des Etats Particuliers des Pro» vinces ou entre les Provinces mêmes dans » l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances. & » les Protestations auxquelles elle donna lieu, » ne firent aucun effet; & tout fût con» clu dans l'Assemblée de Leurs Hautes Puis» sances, comme dans celle des Etats par» ticuliers *à la Pluralité des Voix*, ce qui » formera à l'avenir un préjugé en faveur » de ceux qui presseront dans d'autres oc» casions une conclusion pareille. Le Pré» avis de Leurs Nobles & Hautes Puissan» ces les Etats de *Hollande* & de *West-Fri» se* du 2. de Fevrier 1743. servit de baze » à celle des Etats Généraux, qui accordè» rent à la Reine de *Hongrie* un Corps de » 20 mille hommes de Troupes auxiliai» res, qu'Elles laissérent à la disposition de » la Reine, pour s'en servir où Elle vou» droit, excepté en *Italie*; & Leurs Hau» tes Puissances en confiérent le Comman-

„ dement au Comte! *Maurice de Naſſau*,
„ Fils du vaillant Feltmarêchal Comte d'*O-*
„ *verkerk*, en lui donnant le titre de *Géné-*
„ *ral en Chef.*

Fin du Tome XVII.

TABLE DES PIECES

Contenues dans le Tome XVII.

CAPITULATION *de l'Empereur* Charles *VI.* pag. 4

PIECES *concernant l'examen de la Garantie des Etats de la Maison d'*Autriche *stipulée dans le Traité de* Vienne de 1732. 177

LETTRE *de L. H. P. aux Etats de* Groeningen *sur les instances de la Reine de* Hongrie. 180

PREAMBULE *de la Pétition du Conseil d'Etat pour l'année* 1743. 188

EXTRAIT *du Regitre des Résolutions des Etats d'*Hollande *&* Westfrise *contenant le raport qu'on doit faire pour le secours de la Reine de* Hongrie, du 28 Août 1742. 193

PROPOSITION *des Députés de* Dort *pour concerter les moyens convenables d'accelérer la Paix, faite dans l'Assemblée des Etats de* Hollande *le 2. Nov.* 1742. 198

RAPORT *du Commité des affaires secretes touchant la Proposition de* Dort, du 9. Nov. 1742. 200

TEMPERAMENT *conciliatoire d'*Amsterdam *contenant les changemens à faire dans le raport precedent.* 201

EXTRAIT *du Regitre des Résolutions du Conseil de* Dort, du 21. Decemb. 1742. 203

PROPOSITION *de la Députation des Etats de* Hollande *au Conseil de la Ville de* Dort *du 7. Janv.* 1743. 212

REPONSE *du Conseil de la Ville de* Dort *du 17. Janv.* 1743. 236

PROPOSITION *de la Députation des Etats de* Hol-

Hollande *au Conseil de la Ville de la* Brille, du 7. Janv 1743. 269

RAPORT *exhibé à l'Assemblée des Etats de* Hollande & Westfrise *sur le secours à donner à la Reine de* Hongrie, *avec les Conciliatoires d'*Amsterdam & *de* Dort, *le* 14. *Janv.* 1743. 304

RESOLUTION *du Conseil de* Dort *du* 30 *Janvier* 1743. *communiquée aux Etats de* Hollande & Westfrise. 309

RESOLUTION *des Etats de* Hollande & Westfrise *pour donner du secours à la Reine de* Hongrie *prise à la pluralité des Voix le* 2. *Fevr.* 1743. 316

PROTESTATION *de* Dort *du même jour.* 320

——— *de la* Brille *du même jour* 321

PROTESTATION *en forme & raisonnée du Conseil de la Ville de* Dort *du* 27. *Fevr.* 1743. 322

DE'MELE'S *entre la Province d'*Utrecht & *les Etats Generaux touchant l'exécution du Traité de* Vienne *de* 1731. 394

LETTRE *des Etats d'*Utrecht *à L. H. P. du* 8. *Janv.* 1743. 396

EXTRAIT *du Regitre des Résolutions des Etats d'*Utrecht *du* 17. *Janv.* 1743. 404

——— ——— *des Etats de* Hollande & Westfrise *du* 2 *Fevr.* 1743. 407

LETTRE *circulaire des Etats de* Hollande & Westfrise *aux Etats des six autres Provinces du* 6. *Fev.* 1743 411

REPONSE *des Etats d'*Utrecht *à la lettre précédente du* 28 *Mars* 1743. 446

AVIS *des Quartiers de* Nimégue, *du Comté de* Zutphen, & *de la* Véluwe *sur la Lettre des Etats de* Hollande & *sur le secours demandé en faveur de la Reine de* Hongrie. 468

AVIS *du Comté de* Zutphen. 478

AVIS *du Quartier de* Véluwe. 480